★ Année 1972. — N° 2 A. N. Le Numéro : 0,50 F Samedi 15 Janvier 1972 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION **26, RUE DESAIX, PARIS 15e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« *Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

PREMIER MINISTRE

Formation professionnelle.

21800. — 7 janvier 1972. — **M. Calméjane** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la suite de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, et de la n° 71-577 d'orientation sur l'enseignement technologique, plusieurs décrets, en date du 10 décembre 1971, en précisent certaines modalités d'application dans le sens d'un enseignement à plein temps et d'une participation effective des employeurs au moyen des conventions. Ces dispositions sont éminemment avantageuses pour les travailleurs qui pourront en bénéficier, mais leur nombre sera nécessairement très limité dans chaque entreprise. Il lui demande, pour répondre aux questions d'actuels auditeurs, sans aide financière, suivant les cours dispensés au titre du perfectionnement conduisant à la promotion sociale, en dehors des heures de travail, si l'application des nouveaux textes supprimera les cours actuels ouverts librement à quiconque est soucieux de se promouvoir par les préparations aux examens professionnels allant du C. A. P. au B. T. S. et même au diplôme d'ingénieur. Il lui demande également dans le cas où cet enseignement serait continué si les employeurs seront astreints en dehors des actions propres à la formation continue, à passer des conventions pour le seul financement des frais de fonctionnement de ces anciens cours, ou si l'Etat gardera à sa charge ces dépenses, avec utilisation des ressources recueillies au titre de la taxe d'apprentissage par chaque organisme gestionnaire des cours. Il souhaiterait avoir tous apaisements, comme suite à la question écrite n° 17652 (parue au *J. O. A. N.* n° 69 du 31 juillet 1971) au sujet des charges financières découlant de la formation professionnelle continue qui risquent de peser sur la libre disposition de la taxe d'apprentissage par les petites entreprises au préjudice de l'initiative financière des établissements publics d'enseignement technique, et des cours de perfectionnement qu'ils organisent.

Marché commun.

21826. — 8 janvier 1972. — **M. Beucler** demande à **M. le Premier ministre :** 1° si le Gouvernement est décidé à repousser tout règlement communautaire, qui contrairement à un droit naturel confirmé par une application séculaire, interdirait aux récoltants de distiller leurs fruits ; 2° si, concernant le projet de décret de la Communauté européenne pour l'harmonisation des impôts indirects en date du 20 octobre 1970, le Gouvernement entend prendre la même position que la République fédérale allemande telle qu'elle résulte d'un amendement à l'article 30 dudit projet présenté officiellement à Bruxelles, c'est-à-dire n'accepter le projet que s'il est amendé pour permettre à chaque Etat membre d'édicter des règlements spéciaux dérogeant au règlement général à la condition expresse que ces règlements spéciaux n'aient qu'un caractère régional n'entravant pas la concurrence ; 3° si le caractère régional exigé par l'amendement précité pour que les dispositions des règlements spéciaux puissent être valablement prises et appliquées signifie qu'elles doivent s'appliquer seulement à une ou plusieurs régions de l'Etat membre intéressé ou si leur application peut s'étendre à la totalité de cet Etat.

Sécurité sociale.

21850. — 12 janvier 1972. — **M. Boudet** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que les automobiles fabriquées en France en vue de l'exportation comportent certains dispositifs de sécurité qui n'existent pas dans celles qui sont destinées au marché français. Dans l'affirmative, il lui demande si, au moment où le Gouvernement s'efforce de diminuer le nombre des accidents de la route par certaines limitations de vitesse, il n'estime pas opportun d'imposer aux constructeurs l'obligation de doter les voitures destinées au marché français des mêmes dispositifs de sécurité, que ceux placés sur les voitures vendues à l'exportation, quitte à supprimer certains accessoires que l'on peut considérer comme des « gadgets », de manière à pouvoir maintenir les prix de vente.

Expropriation.

21851. — 12 janvier 1972. — **M. Boudet** demande à **M. le Premier ministre** si, dans le projet de loi relatif à l'expropriation, dont le dépôt a été annoncé pour la prochaine session parlementaire, ne pourrait figuer une disposition prévoyant qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnité fixée par l'autorité judiciaire ne puisse en aucun cas donner lieu à une imposition sur les plus-values foncières.

Conseil économique et social.

21869. — 13 janvier 1972. — **M. Fortuit** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas qu'il convient d'assurer la représentation de la presse au sein du Conseil économique et social. Catégorie socio-professionnelle à part entière, les journalistes peuvent contribuer à l'amélioration du cadre de vie culturel, économique et social par le rôle d'informateurs et de guides qu'ils ont auprès de l'opinion. Leur participation au Conseil économique et social ne pourrait qu'enrichir les réflexions et permettrait d'accorder davantage de publicité aux travaux du conseil, notamment ceux du Plan et de rehausser en conséquence le prestige de ses avis.

Transports routiers.

21876. — 13 janvier 1972. — **M. Wagner** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le nombre croissant des ruptures de canalisations de chauffage et de conduites d'eau. Il lui expose que ces incidents et leurs conséquences sur la sécurité des populations sont, du moins dans certains cas, liés à la déformation des chaussées provoquée par la circulation des poids lourds. Il semble bien, en effet, que les règles en matière de surcharge à l'essieu restent trop souvent ignorées et que certaines entreprises de transport préfèrent délibérément, compte tenu de l'indulgence des tribunaux dans la répression des infractions, acquitter une amende plutôt que de respecter la réglementation. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prescrire pour mettre un terme à cette situation et décourager des abus dont les effets sont véritablement catastrophiques.

FONCTION PUBLIQUE

Salaires (zones de).

21806. — 7 janvier 1972. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique),** sur l'irritant problème des abattements de zones de salaires qui frappent les traitements des fonctionnaires. Ce problème se pose d'une manière particulièrement aiguë dans les cantons de la région parisienne qui sont en voie d'urbanisation rapide et qui demeurent classés en dernière zone, classement dont la seule justification se trouvait dans leur caractère rural aujourd'hui disparu. En particulier le département de l'Essonne dont le taux de progression démographique le situe en tête de tous les départements français conserve sur son territoire l'éventail complet des zones d'abattement. Il signale en particulier le cas de la commune de Milly-la-Forêt, chef-lieu de canton en expansion, classé en dernière zone, alors que des communes voisines moins importantes sont classées en 3e zone. Il lui demande s'il n'envisage pas un remodelage de la carte des abattements de zone ayant pour objet leur suppression pure et simple dans le département de l'Essonne et à tout le moins, sans attendre cette mesure d'ensemble, le reclassement de la commune de Milly-la-Forêt en 3e zone.

Fonctionnaires (catégorie A).

21810. — 7 janvier 1972. — **M. David Rousset** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** s'il est possible de connaître le résultat des études entreprises il y a plus de trois ans pour dégager une solution de nature à atténuer la règle de nomination à l'échelon de début à un corps de catégorie A et si la recherche de solutions satisfaisantes en fonction de la situation de chaque corps dont M. le Premier ministre faisait état lors de sa réponse du 23 janvier 1971 à M. Tomasini sont sur le point d'aboutir et auront un effet rétroactif. Il lui rappelle qu'à plusieurs occasions son attention a été appelée sur la situation des fonctionnaires de l'Etat promus dans un corps de catégorie A après un concours interne qui, suivant les statuts particuliers, sont, soit nommés à un échelon affecté d'un indice de traitement au moins égal à celui détenu dans l'emploi précédent, soit nommés à l'échelon de début du corps considéré.

Fonctionnaires d'outre-mer.

21843. — 11 janvier 1972. — **M. Odru** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que sept fonctionnaires de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe mutés pour vivre en France depuis plusieurs années en application de l'ordonnance du 15 octobre 1960 ont décidé de commencer une grève de la faim. Lors du récent débat budgétaire, M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer a refusé de répondre aux questions des sénateurs concernant l'ordonnance du 15 octobre 1960. M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement s'est opposé à la discussion devant l'Assemblée nationale d'une question d'actualité portant sur le même sujet. L'ordonnance du 15 octobre 1960 permet aux préfets des départements d'outre-mer de muter d'office en France des fonctionnaires dont les opinions politiques sont considérées par eux, sur la base de rapports de police, comme de nature à troubler l'ordre public. Cette ordonnance prise en vertu de l'article 38 de la Constitution s'appliquait à l'Algérie en guerre et à l'Algérie exclusivement. Elle a été abusivement étendue aux fonctionnaires des départements et territoires d'outre-mer qui peuvent être du fait du prince bannis de leur pays natal ou, s'ils refusent l'arbitraire, purement et simplement révoqués. Cette ordonnance est contraire à la convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale ratifiée par le Parlement. Elle est également contraire au statut de la fonction publique. Profondément antidémocratique (le Parlement ne l'a d'ailleurs jamais discutée) l'ordonnance du 15 octobre 1960 porte atteinte à la liberté d'opinion des fonctionnaires des départements d'outre-mer, elle constitue un précédent redoutable contre les libertés des citoyens. Il lui rappelle que le groupe parlementaire communiste a déposé le 24 octobre 1968 une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'ordonnance du 15 octobre 1960, mais que le Gouvernement et sa majorité ne l'ont jamais fait venir devant l'Assemblée nationale. A l'heure où des fonctionnaires ont décidé la grève de la faim, il lui demande si le Gouvernement ne compte pas sans plus de retard abroger lui-même cette ordonnance d'exception que dénoncent tous les démocrates français et permettre sans délai le retour des exilés dans leur pays natal et la réintégration dans tous leurs droits des fonctionnaires arbitrairement sanctionnés.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Loisirs.

21818. — 7 janvier 1972. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les conditions dans lesquelles seront délivrés les livrets d'aptitude aux fonctions de moniteur ou de directeur de centres de loisirs sans hébergement, lors de l'application de la circulaire du 17 septembre 1971 qui stipule qu'un possesseur d'un livret d'aptitude à l'encadrement de centres de vacances collectives d'adolescents (moniteur ou directeur) ne peut obtenir, par équivalence, le livret d'aptitude aux fonctions de moniteur ou de directeur de centres de loisirs sans hébergement. Il apparaît donc que, dans le cas particulier, les moniteurs de colonies de vacances avec hébergement ne sont pas sensés avoir l'aptitude nécessaire pour diriger ou encadrer, par exemple, des centres aérés sans hébergement. Ainsi, les directeurs ne pourraient pas remplir cette fonction dans un centre de loisirs sans hébergement, sans posséder le livret d'aptitude correspondant, alors que ce dernier est moins important que le livret d'aptitude à l'encadrement de centres de vacances collectives d'adolescents. Il semble de ce fait qu'une équivalence devrait être instituée. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de modifier en conséquence la circulaire précitée.

Jeunesse, sports et loisirs (personnel).

21873. — 13 janvier 1972. — **M. Radius** rappelle à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** la réponse faite à la question écrite de M. Lavielle n° 21301 (*J. O.* Débat A. N. du 21 décembre 1971, page 7028), relative à la situation des conseillers techniques et sportifs de la jeunesse et des sports. Il lui fait remarquer que cette réponse concerne essentiellement les cadres, conseillers techniques et pédagogiques relevant de la jeunesse et non les conseillers techniques régionaux sportifs dont très peu bénéficient des conditions évoquées dans la réponse précitée. Il lui demande s'il peut lui préciser la situation des conseillers techniques régionaux sportifs. Il souhaiterait également connaître l'état d'avancement des négociations en cours en vue de la modification du décret n° 63-435 du 29 avril 1963, modification qui présente un caractère indéniable d'urgence.

AFFAIRES ETRANGERES

Passeports.

21802. — 7 janvier 1972. — **M. Marette** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser les critères selon lesquels sont attribués les passeports diplomatiques et passeports de service à des personnes ne faisant pas partie du corps diplomatique français.

Affaires étrangères : Bengla Desh.

21848. — 12 janvier 1972. — **M. Defferre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas devoir reconnaître le Bengla Desh qui réunit dorénavant toutes les conditions d'un Etat souverain et indépendant.

Affaires étrangères (Italie).

21854. — 12 janvier 1972. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est bien exact que le gouvernement italien a prévu d'accorder à ses ressortissants spoliés en Lybie une avance sur indemnisation déterminée sur les bases suivantes : jusqu'à 10 millions de lires : 70 p. 100 ; de 10 à 30 millions de lires : 50 p. 100 ; de 30 à 50 millions de lires : 20 p. 100 ; au-dessus de 50 millions de lires : 10 p. 100.

Affaires étrangères : Bengla Desh.

21877. — 13 janvier 1972. — **M. Léon Feix,** demande à **M. le Premier ministre** si le gouvernement français n'entend pas reconnaître sans attendre le Bengla Desh, dont le caractère de souveraineté et d'indépendance ne fait pas de doute. Le Bengla Desh a d'ailleurs été déjà reconnu par un certain nombre d'Etats.

AGRICULTURE

Baux ruraux.

21797. — 7 janvier 1972. — **M. Wagner** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour les baux ruraux conclus verbalement, il est fait application des contrats types établis dans chaque département par la commission consultative des baux ruraux, et publiés par arrêté préfectoral. Les clauses de ces contrats types sont généralement conformes au statut du fermage. Toutefois, certains contrats types stipulent que le congé donné par l'une des deux parties devra être donné trente mois au moins avant l'expiration du bail, alors que le code rural, en ses articles 838 et 842, édicte un délai de dix-huit mois. Il lui demande de se prononcer sur la légalité des clauses des contrats types fixant ce délai de trente mois.

Equipement rural.

21798. — 7 janvier 1972. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un exploitant agricole ayant projeté la construction d'une étable laitière et s'appuyant sur les décrets et arrêtés du 25 mai 1966 comptaient pour financer ses travaux sur une subvention de 35 p. 100. Or, en cours d'exécution desdits travaux la circulaire du 17 avril 1969 abaissait cette subvention de 35 p. 100 à 25 p. 100. Dans un tel cas, elle lui demande si la circulaire peut avoir un effet rétroactif sur la décision de financement de ces travaux.

Indemnité viagère de départ.

21822. — 7 janvier 1972. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le montant de l'I. V. D. n'a pas varié depuis plusieurs années. Il lui demande s'il n'estime pas désirable, qu'en accord avec ses collègues intéressés, et en particulier le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions utiles soient prises pour que cette allocation varie automatiquement en fonction du coût de la vie, par exemple en l'indexant sur le montant du S. M. I. G. ou sur le taux des revalorisations de rente viagère.

Marché commun agricole.

21842. — 11 janvier 1972. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'absence de décisions communautaires à la suite des récents accords de Washington a entraîné une série d'opérations spéculatives à l'intérieur des pays de la C. E. E. Il lui précise en particulier que plus de 2.500 tonnes de beurre hollandais et allemand sont entrées en France depuis le 20 décembre dernier, ce qui a entraîné au marché de Rungis une différence de 60 centimes par kilo entre le prix des beurres importés (9 francs hors taxes) et celui des beurres français (10,40 francs). Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'en accord avec ses collègues les ministres intéressés, toutes mesures utiles soient prises d'urgence pour que la production française de lait ne soit pas perturbée par de telles spéculations.

Mutualité sociale agricole.

21845. — 12 janvier 1972. — **M. Hébert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 relatif à la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole. Ce décret, réglementant l'emploi que lesdites caisses peuvent faire de leurs réserves, énumère dans son article 7 les prêts qu'elles sont autorisées à accorder à leurs cotisants. La liste qui figure à cet article ne comprend pas les prêts complémentaires à la construction aux salariés et aux exploitants agricoles bénéficiaires des allocations familiales. Cette exclusion, si elle est maintenue, interdira aux caisses de mutualité sociale agricole de poursuivre l'action qu'elles mettent en œuvre depuis de nombreuses années en vue de l'amélioration de l'habitat dans les zone rurales, et qui bénéficie à de nombreuses familles aux revenus modestes dont un grand nombre n'aurait pu se loger décemment sans le concours financier de la mutualité sociale agricole. Sans doute l'article 15 du même décret permet-il aux caisses de se porter caution pour leurs adhérents bénéficiant de prêts complémentaires d'accession à la propriété, mais cette possibilité est de faible portée en raison des limites imposées aux organismes prêteurs et de l'importance des intérêts pratiqués en matière de crédit hypothécaire. Il lui

demande s'il n'estime pas équitable de reconsidérer une mesure qui entraînera inévitablement une pénalisation des familles les plus modestes du secteur agricole (salariés et petits exploitants).

Bourses d'enseignement.

21855. — 12 janvier 1972. — **M. Cormier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quel est le montant global des bourses attribuées aux établissements d'enseignement supérieur dépendant de son ministère pour les années scolaires 1969-1970 et 1971-1972 ; 2° quel est le nombre de bourses attribuées en 1969-1970 et envisagées pour 1971-1972 ; 3° pour quelles raisons les critères d'attribution de ces bourses ont-ils été révisés ; 4° si les commissions régionales d'attribution des bourses ne pourraient pas se réunir plus tôt, au cours de l'année scolaire, pour que le montant des bourses soit notifié, au plus tard, à la fin du premier trimestre.

21862. — 13 janvier 1972. — **M. Bousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par l'application de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 relative à l'élevage. Par un arrêt du 18 novembre 1971, la cour de cassation a jugé que les dispositions des titres I et II de cette loi relative à l'insémination artificielle n'étaient pas applicables en l'absence d'un texte réglementaire fixant leur date d'application. En effet, l'article 18 de la loi du 28 décembre 1966 dispose que des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application des titres I et II de la présente loi et la date d'entrée en vigueur de leurs dispositions. Or, le décret n° 69-258 du 22 mars 1969, s'il a réglé en partie les modalités d'application des dispositions de la loi précitée, n'a pas fixé leur date d'entrée en vigueur. La cour de cassation a estimé qu'une telle fixation ne saurait être implicite. Il lui demande en conséquence quand paraîtront les textes d'application en cause.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Invalides de guerre.

21859. — 13 janvier 1972. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1970 une allocation forfaitaire annuelle de 52,50 francs est allouée aux mutilés porteurs d'un amplificateur électronique à conduction osseuse à lampes. Elle n'est que de 10,50 francs lorsque cette sorte d'amplificateur électronique à voie aérienne ou à conduction osseuse se trouve être un modèle équipé de transistors, et dans ce taux annuel est en outre comprise l'indemnité pour l'achat de piles et pour l'échange éventuel de cordons conducteurs. Il lui demande donc, étant donné qu'il est manifestement impossible à un mutilé de faire face aux dépenses que nécessitent le port d'une manière permanente d'un tel amplificateur et le renouvellement des piles, s'il n'envisage pas de modifier l'arrêté du 10 juillet 1970 et comment il peut concilier les termes de l'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui précisent que l'Etat doit aux anciens militaires, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par les infirmités qui donnent lieu à pension.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (veuves de guerre.)

21874. — 13 janvier 1972. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en vertu de l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont droit à pension de réversion les veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100 ou en possession de droits à cette pension. Rien ne justifie apparemment que les veuves de pensionnés dont le taux d'invalidité est inférieur à 60 p. 100 ne perçoivent pas également une pension de réversion. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'article L. 43 précité afin qu'une pension de réversion soit accordée aux veuves des militaires et marins bénéficiant d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

DEFENSE NATIONALE

Défense nationale (personnels).

21846. — 12 janvier 1972. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que des fonctionnaires titularisés dans les services extérieurs doivent fournir, lors de leur mise à la retraite, un certificat de nationalité. Cette demande ne paraît pas justifiée, car une personne ne possédant pas la nationalité française ne peut pas avoir la qualité de fonctionnaire titulaire. La présentation du certificat de nationalité est même exigée de certains fonctionnaires ayant effectué quinze années au moins de services militaires, et qui sont déjà bénéficiaires d'une pension de retraite. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour qu'il ne soit plus demandé à des fonctionnaires titulaires de son ministère un certificat de nationalité au moment de leur mise à la retraite.

Pensions de retraite civiles et militaires.

21871. — 13 janvier 1972. — **M. Mlossec** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'un ancien sous-officier a appartenu à une unité F. F. I. et a été blessé le 4 août 1944 alors qu'il appartenait depuis le 17 janvier 1944 à la 4e Compagnie du Bataillon de Douarnenez. Naturellement, il possède des certificats d'origine de blessure et de ses services. Ayant formulé une demande de prise en compte de ce temps de services pour le décompte de sa pension, le service liquidateur des pensions militaires lui a répondu que ce n'était pas possible, puisqu'il n'était pas en possession du certificat national d'appartenance aux F. F. I. Il lui demande donc, devant la preuve évidente de sa blessure par balle reçue au combat du 4 août 1944, si elle ne peut être jugée comme suffisante de la participation de l'intéressé aux combats de Douarnenez et, comme conséquence, si les services ainsi accomplis ne devraient pas lui être rappelés.

Marine nationale (personnels).

21883. — 13 janvier 1972. — **M. Longequeue** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut lui indiquer : 1° le nombre d'officiers de réserve servant dans des postes d'encadrement dont la marine a été privée par le service de douze mois ; 2° si ce déficit a été comblé, et par quels moyens.

Marine nationale (personnels).

21884. — 3 janvier 1972. — **M. Longequeue** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il ne peut lui faire connaître quelle est la proportion du personnel embarqué (personnel à la mer et aéronautique navale) dans l'ensemble des personnels de la marine.

Armée de l'air (officiers).

21885. — 13 janvier 1972. — **M. Longequeue,** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que l'article 47 de la loi de finances pour 1972 prévoit que les officiers jusqu'au grade de colonel inclus, se trouvant à plus de quatre ans de la limite d'âge de leur grade et dont la demande de radiation des cadres sera acceptée pourront, jusqu'au 31 décembre 1975, bénéficier d'une pension de retraite calculée sur les émoluments du grade supérieur ou du dernier échelon de solde de leur grade. Il lui signale qu'à peine voté ce texte semble devoir faire l'objet d'interprétations restrictives, notamment de la part de la direction du personnel militaire de l'armée de l'air. A un officier remplissant les conditions prévues par le texte et qui annonçait son intention de s'en prévaloir, il a été répondu par avance que l'agrément ministériel devrait être obtenu non seulement pour la demande de radiation des cadres proprement dite, mais aussi pour le bénéfice des dispositions de l'article 47. En d'autres termes, les avantages prévus par ce texte ne seraient pas accordés automatiquement mais discrétionnairement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de démentir cette interprétation, contraire à la lettre et à l'esprit de la loi, et qui, si elle s'imposait, risquerait d'annihiler l'effet d'incitation qui en est attendu.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Police (Guadeloupe).

21856. — 13 janvier 1972. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** dans quelles conditions les forces de l'ordre ont été amenées à faire usage de leurs armes, le vendredi 17 décembre 1971, vers 21 h 30, à Pointe-à-Pitre. D'après les renseignements qui sont venus en France, une bousculade à l'entrée d'un cinéma serait à l'origine d'une intervention massive des forces de police, en tenue d'intervention avec casques et boucliers protecteurs, avant que plusieurs salves de feu nourries n'interviennent. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'un jeune lycéen de quinze ans ait été atteint d'une balle et grièvement blessé, les douilles provenant des armes des policiers ont été retrouvées sur place et prouvent l'importance du feu ; 2° si les sommations d'usage ont été faites ou bien, comme en mai 1968, si les force de l'ordre estiment avoir eu le pouvoir de tirer sans sommation, parce qu'elles s'estimaient en légitime défense ; 3° si la situation politique est détériorée en Guadeloupe au point que les policiers s'y sentent tellement menacés par l'hostilité de la population, qu'il puisse s'y produire de tels événements qui auraient en France, très grandement ému l'opinion publique ; 4° quels sont les résultats de l'enquête administrative qui n'a pas manqué d'être effectuée à la suite de cette incident ; 5° si les policiers ont agi en fonction d'instructions exceptionnelles concernant les départements et territoires d'outre-mer, les dispensant de faire les sommations d'usage ; 6° quelles mesures il entend prendre pour que ne se renouvellent pas de tels incidents qui pourraient avoir une issue tragique dans le climat de tension actuel entre les forces de l'ordre et les masses populaires guadeloupéennes.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Institut pour le développement industriel (I. D. I.)

21795. — 7 janvier 1972. — **M. Wagner** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il peut : 1° lui fournir un état de toutes les entrenrises qui ont bénéficié d'une aide de l'institut pour le développement industriel (I.D.I.) depuis la création de cet institut, en lui précisant : *a*) le montant des aides accordées ; *b*) la localisation de l'entreprise bénéficiaire ; 2° lui indiquer si l'expérience acquise a permis de définir des critères d'attribution de ces aides ; 3° lui préciser de quelle manière est assuré le contrôle des engagements que les entreprises bénéficiaires sont tenues de souscrire en contrepartie du concours accordé par l'I.D.I.

Electrification.

21823. — 7 janvier 1972. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que les travaux effectués pour le renforcement des lignes électriques sont susceptibles de faire l'objet de subventions alors que les travaux pour extension ne sont pas subventionnables. Il lui demande s'il n'estime pas qu'à son initiative, et en accord avec ses collègues les ministres intéressés, des dispositions devraient être prises pour que les extensions de lignes puissent, elles aussi, être subventionnées — notamment dans le cas d'extension destinée à la modernisation des exploitations agricoles.

ECONOMIE ET FINANCES

I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

21796. — 7 janvier 1972. — **M. Wagner** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction administrative du 20 décembre 1971, relative au nouveau régime d'imposition d'après le bénéfice réel agricole, précise que, pour la détermination des résultats, les plus-values provenant de la cessinn des éléments de l'actif immobilier sont déterminées et taxées suivant les règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Les plus-values à long terme s'appliquant à la cession d'éléments de l'actif détenus depuis au moins deux ans, il lui demande si ce délai de deux ans part de la date d'entrée du bien dans le patrimoine de l'exploitant, du 1er janvier 1972 ou de la date du bilan d'ouverture du premier exercice soumis au nouveau régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

I.R.P.P. (B.I.C.)

21799. — 7 janvier 1972. — **M. Dupont-Fauville** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction du prix d'acquisition qui dépasse 20.000 francs est exclu des charges déductibles en matière de B. I. C. Ces dispositions, qui figurent à l'article 39-4 du code général des impôts, résultent de l'article 5 de la loi du 21 décembre 1961. Ces mesures datant maintenant de dix ans, il lui avait été demandé (question écrite n° 17581) que le plafond ainsi fixé soit porté au-delà de 20.000 francs. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n° 55, du 17 juin 1971, p. 3024) il était dit qu'aucune mesure n'était envisagée à cet égard, le prix actuel de la plupart des modèles courants demeurant inférieur au plafond de 20.000 francs. Il lui fait observer que les deux augmentations récentes des prix de vente des automobiles justifient qu'une décision soit prise à cet égard. De nombreux modèles courants atteignent maintenant la somme de 25.000 francs, c'est pourquoi il lui demande que le plafond prévu soit fixé à ce montant.

Accidents de la circulation.

21801. — 7 janvier 1972. — **M. Pierre Buron** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le fonds de garantie automobile institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 a pour fonction essentielle d'indemniser à titre subsidiaire les victimes d'accidents de la circulation causés par des responsables non assurés. Il appelle son attention sur la situation des accidentés de la route qui sont toujours en traitement par suite d'aggravations successives de leurs blessures et qui ne peuvent bénéficier des indemnisations ainsi prévues car leur accident est antérieur à la date d'entrée en vigueur du fonds de garantie automobile. Certains accidentés qui sont devenus de très grands invalides ne peuvent pas non plus bénéficier de la protection de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le fonds de garantie automnbile prenne en charge les accidentés dont l'état de santé s'est ainsi aggravé, bien que l'origine de leur accident soit antérieure à la création du fonds de garantie automobile.

Fiscalité immobilière.

21807. — 7 janvier 1972. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : dans un arrêt du 8 avril 1970, requête 78486, le Conseil d'Etat a jugé que devait être regardé comme un terrain à bâtir au sens de l'article 150 *ter* du C. G. I., un terrain à usage agricole de 10.212 mètres carrés vendu le 4 octnbre 1963 à une société industrielle moyennant 14 francs le mètre carré, en raison du fait que l'acquéreur avait compris ce terrain dans l'enceinte d'un important établissement industriel au fonctionnement duquel il a été affecté et bien qu'aucune construction n'ait été édifiée en fait sur ledit terrain (près de sept ans après sa cession). Par ailleurs, depuis le 1er janvier 1968 (ce qui n'était pas le cas à l'époque de la vente ci-dessus rapportée), la T. V. A. est applicable aux acquisitions de terrains destinés à supporter des immeubles de toute nature (et non pas seulement des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts de leur superficie) à la condition notamment que l'acquéreur s'engage, dans l'acte d'achat, à effectuer les constructions dans un délai de quatre ans. Il lui demande : 1° en ce qui concerne les terrains à usage agricole ou forestier, s'il ne lui apparaît pas que la combinaison de cet arrêt et de ces règles aboutit à créer, en fait, sinon en droit, une troisième catégorie de terrains dont la vente, génératrice de plus-value, rend celle-ci imposable en tout état de cause, savoir : *a*) les terrains agricoles ou forestiers dont la cession donne lieu à la T. V. A., *b*) les terrains agricoles ou forestiers dont la cession entre dans le champ d'application de l'article 1369 *bis* du C.G.I., *c*) les terrains agricoles ou forestiers qui sont compris par l'acquéreur dans l'enceinte d'un établissement industriel ; 2° si tel est bien le cas, cette troisième catégorie visée sous le paragraphe *c*) ci-dessus, est-elle réputée exister aussi bien lorsque le terrain est vendu à un prix inférieur aux limites de prix fixées par l'annexe III du C.G.I., que lorsqu'il est vendu à un prix supérieur à ces limites (cas jugé par l'arrêt précité). Le texte de l'article 150 ter stipule en effet que « sont repulés ne pas revêtir ce caractère (de terrain à bâtir) les terrains à usage agricole ou forestier dont le prix de cession n'excède pas les limites de prix, etc. ». Il fait remarquer que si un terrain à usage agricole ou forestier est considéré et traité (et pas seulement « réputé ») comme un terrain à bâtir par le droit positif parce qu'il est compris dans l'enceinte d'un établissement industriel, on se demande comment ce terrain pourrait perdre ce caractère (et rendre non imposable

la plus-value) simplement parce qu'il serait vendu à un prix inférieur aux limites légales tout en étant inclus dans une enceinte d'établissement industriel, étant entendu que pour l'application de la T. V. A., il est incontestable que dans l'hypothèse jugée par l'arrêt précité comme dans celle où le terrain aurait été vendu à un prix inférieur aux prix limites, la T. V. A. n'est pas applicable si l'acquéreur ne prend pas l'engagement de construire, soit qu'il n'en ait pas l'intention, soit qu'il ne désire pas le faire dans les quatre ans, et qu'ainsi la notion de terrain à bâtir, telle qu'elle est entendue par le Conseil d'Etat crée bien une troisième catégorie de terrain dont la cession est génératrice d'une plus-value taxable.

Infirmiers et infirmières (I. R. P. P.).

21811. — 7 janvier 1972. — **M. de Vlffon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles les infirmières et infirmiers libres dont les frais professionnels sont pratiquement les mêmes que ceux des médecins conventionnés ne peuvent bénéficier des mêmes abattements que ces derniers (frais du groupe III) en matière d'impôt sur le revenu, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité de traitement fiscal.

Employés de maison.

21820. — 7 janvier 1972. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de maîtresses de maison emploient régulièrement des aides ménagères auxquelles elles versent un salaire mensuel. Il lui demande s'il n'estime pas que, par analogie avec d'autres catégories d'employeurs de personnels, ces maîtresses de maison ne devraient pas avoir la possibilité de déduire du montant de leurs revenus les sommes versées à leur personnel et attire son attention sur le fait qu'une telle mesure aboutirait sans aucun doute à une embauche importante d'employées de maison, ce qui contribuerait à diminuer sensiblement le nombre de ces femmes sans qualification professionnelle bien déterminée qui cherchent vainement un travail convenablement rémunéré.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel (T. V. A.).

21824. — 7 janvier 1972. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris connaissance avec intérêt de la récente réponse ministérielle apportée à M. Dassié, concernant le champ d'application de la T. V. A., et libellée comme suit : « Lorsqu'ils donnent en location des locaux à usage d'habitation ou commercial en attendant de les revendre, les marchands de biens sont, en vertu de l'article 257-6° du C. G. I., passibles de la T. V. A. sur le montant des loyers encaissés, quelle que soit la qualité du locataire. » Il semble ressortir de cette réforme que, conformément au droit commun en la matière, les marchands de biens bailleurs des locaux peuvent ajouter au loyer de base, qu'il soit réglementé ou non, le montant de la T. V. A. qui resterait, dans la négative, irrécupérable. Mais si cette solution est retenue, et il semble qu'il ne puisse en être autrement, il lui demande comment le bailleur pourra concilier la législation fiscale et la législation sur les loyers qui sont toutes deux d'ordre public. Dans le cas des loyers soumis à la loi du 1er septembre 1948, notamment, l'on semble aboutir à une impasse totale : l'application de la législaiton fiscale conduit au non-respect de la taxation.

Baux commerciaux.

21827. — 8 janvier 1972. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** que la plupart des baux commerciaux stipulent qu'une somme égale à six mois de loyer sera versée à la signature du bail, en garantie des loyers. Elle ne porte pas d'intérêts. Ne serait-il pas logique de supprimer cette garantie ou, à tout le moins, la réduire à trois mois, portant intérêts à un taux normal à déduire du montant des termes. Il lui demande s'il a l'intention de provoquer une modification des usages en ce domaine.

I. R. P. P. (retraités).

21829. — 8 janvier 1972. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour la détermination du revenu imposable, un salarié en activité bénéficie d'un abattement de 10 p. 100 sur son salaire, puis de 20 p. 100 sur le reste, alors qu'un retraité ne bénéficie que d'un abattement de 20 p. 100, ce qui fait que, proportionnellement, le retraité paie plus d'impôt que le salarié en activité. Il lui précise d'autre part que le salarié qui a la possibilité de se constituer une retraite complémentaire auprès d'une compagnie d'assurances, bénéficie, en application de la loi du 23 février 1963, d'exonérations fiscales importantes, allant jusqu'à 70 p. 100 pour un retraité de plus de soixante-neuf ans dans la limite d'un plafond de 10.000 francs de rente, de sorte qu'une telle disposition crée une inégalité fiscale des régimes de retraites ou de rentes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de prendre un certain nombre de mesures afin de rétablir l'égalité fiscale entre les contribuables, retraités ou salariés en activité d'une part, et tous les retraités d'autre part quelle que soit l'origine de leurs retraites, de leurs pensions ou de leurs rentes.

Prix.

21830. — 8 janvier 1972. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'arrêté n° 25-921, paru au *Journal officiel* du 17 septembre 1971, mettant les commerçants dans l'obligation d'afficher, en vitrine, le prix des objets exposés. Le syndicat de la librairie ancienne et moderne s'est ému de ce texte. Certes cet organisme a toujours recommandé à ses adhérents d'indiquer le prix de chaque volume sur celui-ci, en chiffres lisibles. Cette méthode peut, en effet, attirer de nouveaux clients. De même, l'annonce d'un prix bas ou en solde, affiché en vitrine, peut susciter un acheteur, mais il est évident que de belles pièces rares — donc chères, ou même très chères — en vitrine, avec leur prix affiché, n'attireront sans doute pas le client de la rue, mais très certainement les pavés ou les cambrioleurs. En effet, les vols dans les librairies, les vols avec effraction, les actes de vandalisme, sont depuis quelques années très fréquents au Quartier Latin, et les mesures énergiques qui ont été récemment prises pour y ramener l'ordre n'ont pas encore produit tous leurs fruits. Il est évident qu'une population cosmopolite, venue de partout, dépourvue aussi bien d'argent que de principes moraux, ne peut qu'être tentée par les belles vitrines et les beaux objets d'un quartier d'art. L'affichage du prix des livres de luxe devrait être appliqué avec souplesse et intelligence. Il lui demande s'il a l'intention de donner des instructions en ce sens.

Vignette automobile.

21834. — 10 janvier 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le code général des impôts en son article O 19-7° de son annexe II exonère de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, dans la limite d'un seul véhicule par propriétaire, les véhicules appartenant aux voyageurs, représentants titulaires de la carte professionnelle d'identité instituée par la loi du 8 mars 1949 ; au cas particulier cette exonération se traduit par la délivrance d'une vignette gratuite. Il lui expose le cas d'un représentant qui, au 31 décembre 1971 procédera à la vente de son véhicule muni d'une vignette gratuite et le remplacera alors par un véhicule neuf ; il lui demande, la vignette étant essentiellement attachée au véhicule, si d'une part ce tout dernier véhicule ouvrira droit à son tour à la délivrance d'une vignette gratuite et d'autre part si l'acquéreur (non représentant) du véhicule d'occasion pourra jusqu'à l'issue de la période d'imposition, c'est-à-dire jusqu'au 30 novembre 1972, régulièrement faire circuler le véhicule considéré sous le couvert de la vignette gratuite dont il fut initialement doté en novembre 1971.

I. R. P. P.

21837. — 10 janvier 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une personne qui exerce l'activité de courtier en grains laquelle consiste à s'entremettre dans des transactions portant uniquement sur ces produits agricoles ; c'est ainsi que pour un exercice civil donné l'intéressé s'est entremis pour l'achat de 107.000 tonnes de grains auprès de commerçants. Il lui demande de quelle rubrique du tarif des professions imposables ressortit l'activité ainsi décrite.

Pensions de retraites civiles et militaires : pensions de réversion.

21841. — 11 janvier 1972. — **Mme Troisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article L 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

En effet, aux termes de ce texte, seule peut prétendre au bénéfice de la pension de réversion prévue à l'article L 38 du code, la femme de fonctionnaire ou de militaire divorcée à son profit exclusif. Cette disposition écarte donc du bénéfice de la pension de réversion non seulement la femme non divorcée à son profit exclusif, ce qui se conçoit aisément, mais également la femme divorcée aux torts réciproques. Elle lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier la réglementation actuelle pour permettre à cette dernière catégorie de femmes de fonctionnaires ou de militaires, divorcées aux torts réciproques, de bénéficier de la pension de réversion prévue à l'article L 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Baux ruraux.

21858. — 13 janvier 1972. — **Mme Aymé de la Chevrellère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme. Ce texte permet, sous certaines conditions, des baux de 18 ans et plus et exonère le propriétaire-bailleur des trois quarts de la valeur du bien affermé lors du paiement des droits d'une première mutation. Elle lui demande en ce qui concerne l'application de ce texte si on peut considérer que l'exonération fiscale précitée, dans le cas d'un preneur qui ne sera en aucun cas héritier du bien intéressé (sous quelque forme que ce soit : succession, donation, etc.), sera applicable à un bail à long terme conclu avant la parution du décret d'application de la loi (non encore paru). Il est entendu que : d'une part, y seront respectées les dispositions connues de la loi ; d'autre part, une clause précisera que le prix du bail y sera définitivement établi, en particulier, en conformité des dispositions de l'article 870-27 et de son décret d'application, et ceci au besoin par avenant ou acte complémentaire au bail dès connaissance du décret. Elle lui demande également, au cas ou le décret d'application ne serait pas paru à l'échéance de la succession intervenant au-delà d'un temps minimum légal après rédaction du bail, si on peut admettre que l'exonération fiscale sera valable si le bailleur ayant respecté les clauses connues de la loi n'a pas augmenté le prix du bail l'étendant à 18 ans (et se plaçant ainsi dans la position la plus défavorable).

Patente.

21864. — 13 janvier 1972. — **M. Antoine Caill** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un établissement qui a pour activité l'exploitation de coupes de bois, le sciage des grumes en bois brut et qui effectue en outre le négoce de bois d'importation en produit semi-brut, se voit taxé à la patente sous la rubrique : « Importateur de bois, tableau C, 1re partie, 1er groupe, Marchand de bois d'ébénisterie, de marqueterie ou de placage ne vendant qu'aux fabricants, tableau A, 1re classe et même établissement pour le façonnage du bois, tableau C, 2e partie, 2e groupe ». Le bois d'importation transite par l'intermédiaire d'un courtier, titulaire d'une licence d'importation. L'établissement ne vend nullement des bois d'ébénisterie, ni de marqueterie. Il lui demande si, compte tenu de l'activité de l'établissement en cause, la rubrique d'imposition à la patente ne devrait pas être : « Marchand de matériaux de construction, tableau A, 2e et même établissement pour le façonnage du bois, tableau C, 2e partie, 2e groupe », rubrique qui est appliquée à des entreprises concurrentes exerçant les mêmes activités.

Patente.

21867. — 13 janvier 1972. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas posé par certains artisans. En règle générale un artisan travaillant seul peut être exonéré du paiement de la patente. Cependant quand un artisan travaillant seul a recours, pour vendre sa production, à un représentant à cartes multiples, cette exemption lui est refusée. Il lui demande s'il lui est possible de remédier à cette disparité de traitement.

Successions.

21872. — 13 janvier 1972. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : 1° suivant acte passé en décembre 1969, trois frères ont procédé au partage de trois immeubles indivis entre eux comme leur provenant des successions de leurs père et mère. La première ferme a été attribuée à A pour son estimation de 110.000 F. Chacune de deux autres fermes a été attribuée respectivement à B et C pour son estimation de 50.000 F. A a versé une soulte globale de 40.000 F. L'acte a supporté le droit de partage de 0,80 p. 100 et la taxe de publicité foncière de 0,50 p. 100. La soulte a été exonérée en application de l'article 1373 *sexies B* du C. G. I. ; 2° tout récemment, B a eu l'occasion de vendre son lot moyennant le prix de 150.000 F, sans qu'aucune raison spéciale justifie une plus-value aussi importante. Compte tenu du vice dont l'acte de vente aurait pu être atteint, les trois frères se sont réunis et ont décidé de maintenir l'économie générale du partage primitif en procédant à un partage rectificatif portant la valeur de la première ferme à 210.000 F et celle de chacune des deux autres à 170.000 F. La soulte initialement stipulée se trouverait réduite à 30.000 F. L'acte de 1969 serait inchangé pour le surplus. Ceci exposé, il lui demande s'il peut lui confirmer que le partage rectificatif ne pourra entraîner d'autre perception que celle d'un complément de droit de partage, au taux actuel de 1 p. 100, sur l'augmentation de valeur ainsi constatée, étant de 345.000 F.

Sports (fiscalité).

21875. — 13 janvier 1972. — **M. Jacques-Philippe Vendroux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles le sport de la boxe, discipline olympique, n'est pas assimilé aux autres sports en matière de fiscalité. En effet, la boxe se trouve classée, par l'article 1560 du code général des impôts, en troisième catégorie pour ce qui concerne le paiement des taxes sur les organisations de compétitions, dans la même catégorie que les courses de chevaux et de chiens, le tir au pigeon et les dancings. Tous les sports les plus populaires en France, tels que le football, le rugby, le cyclisme et même le tennis, qui sont eux classés en deuxième catégorie, ont à supporter, pour les rencontres organisées, des taxes très inférieures à celles de la boxe. A une époque où ce sport rencontre un intérêt de plus en plus grand auprès des participants et du public amateur de cette discipline, et par surcroît certains de nos boxeurs laissent deviner de grands espoirs sur le plan international, il serait navrant qu'à cause des charges trop élevées exigées par l'Etat il ne soit pas possible d'organiser sur le territoire français des compétitions où des titres internationaux pourraient être mis en jeu. En effet, il n'est pas interdit de penser que certains de nos boxeurs, qu'ils soient amateurs ou professionnels, pourraient apporter à notre pays des titres mondiaux dont nous pourrions tirer quelque fierté. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître les raisons de cet état de fait et, le cas échéant, envisager de reviser sa position en alignant le sport de la boxe sur les autres disciplines sportives pour ce qui concerne les taxes redevables au Trésor.

Trésor (personnel).

21881. — 13 janvier 1972. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que répondant à des questions écrites posées par plusieurs députés au sujet des horaires de travail dans les services extérieurs du Trésor il a envisagé l'harmonisation et l'amélioration de ces horaires et annoncé l'entrée en vigueur des premières mesures d'application. Il lui demande : 1° en quoi consistent ces mesures et en particulier si elles comportent notamment la suppression des disparités entre les départements ; 2° pourquoi l'étape intermédiaire promise pour octobre 1971 n'a pas été réalisée ; 3° s'il est exact que depuis les cinq minutes quotidiennes de juin 1971, la réduction de la semaine à 40 heures n'a pas été poursuivie.

Abattoirs (patente).

21887. — 13 janvier 1972. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un abattoir en régie municipale directe doit être obligatoirement assujetti à la patente.

Valeurs mobilières.

21886. — 13 janvier 1972. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances,** 1° si la vente directe entre particuliers (personnes physiques), sans intermédiaire, de titres au porteur cotés en Bourse de Paris ou de province est légale, même

si le prix convenu est plus élevé que celui coté en Bourse, ou si obligatoirement cette vente doit être faite par un agent de change ou un notaire, quel que soit le prix de vente convenu ; 2° quelle serait la sanction éventuelle d'une telle vente dans l'hypothèse où elle n'aurait pas été faite par l'intermédiaire d'un agent de change ou d'un notaire.

EDUCATION NATIONALE

Enseignants.

21794. — 6 janvier 1972. — **M. Poniatowski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelle mesure les professeurs d'enseignement général des collèges pourraient obtenir une délégation d'adjoint d'enseignement dans les mêmes conditions que les maîtres auxiliaires du second degré. Il lui expose, en effet, que dans l'état actuel de la réglementation les nominations d'adjoint d'enseignement sont réalisées selon une double condition : 1° condition de titre : ceux exigés pour obtenir une nomination de professeur certifié stagiaire (licence ou diplôme d'ingénieur) ; 2° être en fonction dans un établissement public. Par ailleurs, la procédure appliquée est celle de l'inscription sur une liste d'aptitude, le choix étant fait comme suit : *a*) classement dans deux groupes suivant les appréciations portées par le chef de service ; *b*) ne sont retenus que les candidats classés dans le premier groupe. Le classement dans ce groupe ne fait appel qu'à l'ancienneté de l'intéressé. Le professeur d'enseignement général des collèges (toujours sous tutelle du premier degré) se voit attribuer deux points par année de service alors que le maître assistant (relevant du second degré) se voit attribuer cinq points par année de service. Il appelle également son attention sur le fait que, dans de nombreux C. E. S., il n'y a guère de distinction entre les services effectués par les professeurs d'enseignement général des collèges et les professeurs du second degré pour ce qui concerne le type d'enseignement dans lequel ils exercent. On reconnaît d'ailleurs généralement leur supériorité pédagogique en leur confiant les élèves les moins doués. Mais fort peu de professeurs d'enseignement général des collèges peuvent espérer une promotion d'adjoint d'enseignement en raison du handicap que représente la minoration de points d'ancienneté dont nous venons de parler. Par exemple pour être à égalité de chances, un professeur d'enseignement général des collèges devra avoir une ancienneté de quinze ans ($15 \times 2 = 30$ points) alors que six ans suffiront à un maître auxiliaire ($6 \times 5 = 30$ points) pour être promu. Il insiste sur le fait que les professeurs d'enseignement général des collèges qui font de grands sacrifices personnels pour passer avec succès une licence tout en assurant leur service d'enseignement à temps plein, à raison de vingt et une à vingt-quatre par semaine, se trouvent pénalisés et ne savent quand et comment ils verront le fruit de leur effort récompensé par la promotion que représente pour eux le fait d'être adjoint d'enseignement, ce qui leur permet par la suite de devenir certifié-stagiaire après avoir passé les épreuves du C. A. P. E. S.

Constructions scolaires.

21803. — 7 janvier 1972. — **M. Vernaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire préoccupante du Val-de-Marne. Il lui expose en effet que, pour le 1er cycle du second degré, 6 C. E. S. étaient prévus pour la rentrée 1971-1972. Or, 2 C. E. S. seulement ont été créés. Par ailleurs, il n'y a que 14 lycées pour une population de près de 1.125.000 habitants, soit 1 pour 80.000 habitants, alors que pour l'ensemble du territoire il y avait, en 1969, 1.125 lycées, soit 1 pour 43.000 habitants. Compte tenu du sous-développement du département du Val-de-Marne en matière d'enseignement, il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'envisager rapidement la création des 4 C. E. S. initialement prévus et, éventuellement, l'ouverture de 1 ou 2 lycées supplémentaires.

Education nationale.

21804. — 7 janvier 1972. — **M. Vernaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un certain nombre de problèmes qui, malgré les efforts accomplis au cours de ces dernières années, n'ont pas encore reçu de solution satisfaisante. Il lui expose en effet que, malgré le caractère indiscutablement positif de l'ensemble de son action, qu'il a exposée au cours de la discussion du budget de son département ministériel, certains points demeurent encore préoccupants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en ce qui concerne : 1° le renforcement de l'effectif — actuellement trop limité — des conseillers d'orientation et des personnels de surveillance ; 2° l'amélioration du service de santé scolaire ; 3° la création ou l'amélioration des foyers socio-éducatifs ; 4° la mise en œuvre d'une véritable politique d'éducation physique, comportant la création d'installations sportives et un encadrement suffisant par la création de postes de professeurs d'éducation physique ; 5° la nomination de professeurs spéciaux dans les classes de transition et pratiques, remarque étant faite que de nombreux postes concernant cette catégorie d'enseignants ont été supprimés au début de cette année scolaire et que, en conséquence à des instructions rectorales, les professeurs spécialisés de lycées ne sont pas autorisés à dispenser leur enseignement aux élèves de classes de C. E. S. annexés ; 6° l'avenir professionnel des élèves des classes de transition et pratiques ; 7° la prise en charge progressive par l'Etat de certaines dépenses scolaires (achat de livres, équipement sportif, fournitures pour le dessin, le travail manuel, etc.).

Enseignants.

21828. — 8 janvier 1972. — **M. Vignaux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 71-316 du 11 octobre 1971 voulant éviter les discriminations entre les élèves des sections I, II et III et le *Journal officiel* n° 274 du 25 novembre 1971 fixant le taux des indemnités d'orientation du personnel enseignant créent dans ce corps d'abusifs écarts de répartition des indemnités d'orientation, alors que la pédagogie et par suite l'insertion des élèves les moins doués posent plus de problèmes que pour les élèves des autres sections. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir reconsidérer ce problème afin que soient plus raisonnablement réparties lesdites indemnités entre les maîtres des diverses sections.

Médecine (enseignement).

21840. — 10 janvier 1972. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les modalités d'application de la limitation des étudiants en médecine à la fin de la première année du premier cycle ont été maintenant étudiées par les conseils des U. E. R. de médecine des universités. Il lui demande si, en application des arrêtés qu'il a pris conjointement avec M. le ministre de la santé publique, il est en mesure de lui faire savoir si les effectifs fixés par les conseils des U. E. R. de médecine sont inférieurs ou supérieurs à celui des effectifs admis en deuxième année par le simple jeu des succès aux examens de première année au cours des précédentes années universitaires, et quel enseignement il en tire pour l'avenir.

Examens et concours.

21847. — 12 janvier 1972. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux élèves devant repasser leur C. A. P. alors qu'ils ont été reçus à l'écrit. Une circulaire du 5 février 1971 annonçait la parution d'un décret modifiant le règlement général des C. A. P. et envisageait notamment de conserver le bénéfice de l'écrit pendant un an aux candidats ayant obtenu la moyenne à cette épreuve. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de promulguer la réforme annoncée dans les délais les plus brefs.

Programmes scolaires.

21857. — 13 janvier 1972. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les positions prises successivement par le président sortant et par le nouveau président de l'académie des sciences au sujet de l'enseignement des mathématiques modernes dans les établissements du second degré. Cet enseignement a fait l'objet de critiques formulées par ces deux éminentes personnalités ainsi que par un professeur au Collège de France, titulaire de la chaire de la théorie des équations différentielles et fonctionnelles. Ce dernier s'est en particulier élevé contre les programmes de mathématiques de la classe de 4e en disant que l'enseignement de la géométrie menace cette classe où les vocations doivent s'éveiller et met en danger la technique et la science françaises. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des critiques ainsi formulées.

Examens et concours.

21866. — 13 janvier 1972. — **M. Catry** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale,** la situation particulière de certains candidats au baccalauréat en 1973. Une récente circulaire ministérielle a prorogé pour une deuxième année, le bénéfice de la note obtenue à l'épreuve anticipée de français du baccalauréat, aux élèves de terminale ayant échoué et redoublant. Certains élèves de première ayant subi cette épreuve en 1971 ont, pour des motifs variés, changé d'orientation. Ayant eu le choix de passer en terminale A (série littéraire) ou en première D (série scientifique), en vue du baccalauréat appelé précédemment sciences expérimentales, ils ont choisi cette dernière classe et subiront de nouveau en juin 1972 l'épreuve anticipée, et le baccalauréat en 1973. Il lui demande, étant donné que cette épreuve de français a pour but le contrôle continu des connaissances, quelles mesures il compte prendre afin que ces élèves puissent conserver le bénéfice des notes de l'épreuve de 1971, ou, dans le cas où ils la subiraient de nouveau, ils puissent opter en 1973 pour les résultats les plus favorables.

Enseignants.

21868. — 13 janvier 1972. — **M. Lelong** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la mésaventure qui est arrivée à une jeune fille originaire du Finistère, candidate au centre régional de formation des professeurs d'enseignement général de collège à Rennes (35), et convoquée de ce fait pour subir les épreuves d'admission à l'école normale d'institutrices de Rennes, le lundi 20 septembre 1971. Cette jeune fille a été en effet avisée par le rectorat de Rennes, à la suite de ces épreuves, qu'il n'avait pas été possible de retenir sa candidature. Or, il apparaît que le nombre de places à accorder au centre régional de formation des professeurs d'enseignement général de collège n'était pas fixé lorsque les candidats ont été convoqués pour subir les épreuves de sélection. Ces instructions sont arrivées ultérieurement : dans la section quatre concernant l'intéressée, le nombre de places offertes était égal à zéro. Autrement dit, une trentaine de candidats et candidates (étudiants, instituteurs, élèves maîtres) ont été dérangés pour subir un examen et pour subir également un échec, alors que les places pour lesquelles ils étaient candidats n'existaient même pas. Il lui demande si de telles pratiques ne sont pas, à son sens, de nature à décourager les étudiants et à leur faire refuser ce qu'une sélection raisonnable et convenablement organisée aurait pourtant de nécessaire.

Enseignement supérieur.

21878. — 13 janvier 1972. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'émotion ressentie par la population du Nord à l'annonce de la fermeture prochaine, à Lille, de l'U.E.R. de sciences économiques. Il lui demande s'il compte prendre acte du vif mécontentement des étudiants, des enseignants et des familles concernées et lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour apaiser l'opinion et remédier à une situation mettant en cause, à la fois, les intérêts économiques d'une région et le rôle d'une institution publique, soucieuse de l'avenir professionnel d'une jeunesse qui, dans l'angoisse, s'interroge et exprime ses légitimes aspirations.

Constructions scolaires.

21882. — 13 janvier 1972. — **M. Virgil Barel** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire existant à Carros-le-Neuf. La commune de Carros connaît une grande expansion démographique du fait de la construction de la ville nouvelle de Carros-le-Neuf (1400 logements seront réalisés, au total, au cours de la première tranche). A ce jour, près de 200 logements ont été livrés ce qui correspond à une population de 600 habitants environ. Le groupe scolaire n° 1 est occupé à 50 p. 100 (5 classes primaires sur 10 disponibles, 2 classes maternelles sur 4). La programmation prévue par l'office départemental d'H.L.M. permet de penser que 500 logements seront occupés à Pâques 1972. La population devant doubler, le groupe scolaire n° 1 (primaire et maternelle) arrivera à saturation. Jusque-là, on fait face aux besoins mais l'avenir ne laisse pas d'être inquiétant. En effet, lorsque Carros-le-Neuf sera entièrement réalisé (3.000 logements) la ville nouvelle devrait comporter 5 groupes scolaires (école mixte : 10 classes + 2 classes de perfectionnement + 1 classe polyvalente ; école maternelle : 4 classes, dans chaque groupe), un C.E.S. 1.200 et un lycée technique. Or, les adjudications concernant les groupes scolaires 2 et 3 ont été cassées, car la totalité des subventions n'avait pas été versée et un temps précieux a été perdu pour leur réalisation. De ce fait, la construction du groupe scolaire n° 2 (qui devait être terminé à Pâques 1972) et celle du groupe scolaire n° 3 (qui devait être livré pour la rentrée 1972) paraît compromise. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre, dans l'immédiat, pour que les groupes scolaires n° 2 et 3 soient terminés à la prochaine rentrée. Actuellement, les élèves du premier cycle de l'enseignement secondaire (de la 6e à la 3e) sont transportés chaque jour à Saint-Laurent-du-Var, ce qui entraîne des frais notables pour les familles (transport, cantine, etc.). Mais cette solution ne peut être que provisoire, le C.E.S. de Saint-Laurent-du-Var ayant besoin dès l'an prochain de tous ses locaux pour accueillir tous les élèves de cette ville qui souhaitent le fréquenter. Il devient donc urgent de créer les conditions qui permettront aux élèves du 1er cycle de l'enseignement secondaire, habitant Carros-le-Neuf, de fréquenter sur place le C.E.S., en faisant en sorte que les problèmes de l'enseignement secondaire ne soient pas réglés au détriment des élèves de l'enseignement élémentaire (avec le lancement de la 3e tranche de logements) ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour que : l'étude des dossiers concernant les groupes scolaires 4 et 5 (pour lesquels un avant-projet a été établi) soit activement menée afin que ces groupes scolaires soient réalisés pour la rentrée 1973 ; la construction du C.E.S. (dont le dossier a été transmis au ministère depuis février 1968) soit entreprise le plus tôt possible, avant la fin de l'année 1972, compte tenu de l'urgence des besoins à satisfaire (cet établissement d'ailleurs ne devant pas être fréquenté par les seuls élèves de Carros-le-Neuf).

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Devis et marchés.

21815. — 7 janvier 1972. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que par application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil, les entreprises ont la possibilité d'imposer aux maîtres d'œuvre le remplacement des retenues de garantie en espèces par une caution bancaire. Il lui demande : 1° dans quel délai paraîtront au *Journal officiel* les décrets d'application pratique du texte susvisé ; 2° s'il n'estime pas que lesdits décrets devraient étendre à tous les sous-traitants les dispositions contenues dans le 4e paragraphe de l'article premier de la loi susindiquée.

H. L. M.

21819. — 7 janvier 1972. — **M. Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent actuellement certains organismes H. L. M. de réaliser des opérations ayant fait l'objet d'un contrat de programme avec l'Etat, dans le cadre du concours de la maison individuelle. En effet, les crédits H. L. M. attribués à ce titre nécessitent la garantie d'une commune ou d'une collectivité locale. Or, depuis quelque temps, la caisse des prêts aux organismes d'H. L. M., malgré le peu de risques qui existe en matière d'accession à la propriété, refuse de considérer comme suffisante la garantie donnée par certaines communes, du fait de la faiblesse relative de leur population, cet inconvénient apparaissant également à l'occasion d'implantations sur le territoire de petites communes ressortissant des villes nouvelles. Comme le conseil général de certains départements n'accepte jamais d'accorder sa garantie pour de tels emprunts, il se trouve que des programmes du concours de la maison individuelle sont bloqués. Il lui demande donc s'il n'est pas possible que ladite garantie soit donnée par l'Etat puisque ce concours de la maison individuelle, d'une part, fait l'objet d'un contrat de l'Etat et, d'autre part, a prévu des dérogations pour les difficultés qui surgiraient dans sa réalisation.

Piétons.

21852. — 12 janvier 1972. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés rencontrées par les municipalités pour le marquage au sol des passages pour piétons. L'article 113 de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 précise que, seule, la couleur jaune doit être retenue. Or, il apparaît que si la couleur jaune est très satisfaisante en rase campagne, la visibilité de cette couleur en ville est assez médiocre et, en tout état de cause, moins bonne que la couleur

blanche qui est plus visible, notamment la nuit, dans les agglomérations où l'éclairage public est assez intense. Certaines collectivités locales françaises et la plupart des pays européens ont recours, dès à présent, à la couleur blanche pour le marquage au sol des passages pour piétons. Aussi, il lui demande si, pour les raisons d'efficacité évoquées ci-desus, il envisage de donner les instructions nécessaires pour permettre l'emploi de la couleur blanche pour les passages pour piétons.

Circulation routière.

21855. — 12 janvier 1972. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la nécessité de la mise en place, à l'intérieur des agglomérations, des dispositions relatives aux voies prioritaires actuellement appliquées en rase campagne. Il s'agit, en l'occurrence, de l'instauration de voies prioritaires, les voies secondaires y aboutissant étant balisées par une signalisation adéquate n'obligeant plus les véhicules à marquer le Stop de façon impérative, mais à respecter néanmoins la priorité. Il lui demande si la mise en service à l'intérieur des agglomérations de cette nouvelle réglementation ne rendrait pas d'utiles services car il est de notoriété publique qu'aux heures de pointe les véhicules empruntant les voies ou des artères aboutissant sur une route prioritaire sont fréquemment paralysés au panneau Stop.

Sites (protection des).

21860. — 13 janvier 1972. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le site du Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), qui est resté un des trop rares espaces verts de la Côte d'Azur à ne pas avoir été défiguré par des constructions désordonnées, est menacé à son tour par les projets de la société S. A. D. I. M. qui entend, pour rentabiliser ses investissements au nouveau port de Monaco, construire une voie d'accès à caractéristiques autoroutières à travers cette zone résidentielle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ce site naturel ne soit irrémédiablement gâché.

Transports routiers.

21861. — 13 janvier 1972. — **M. Edouard Charret** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un arrêté du 26 août 1971 permet, depuis le 1er octobre et pour une période expérimentale de neuf mois, à certains poids lourds de rouler plus vite. Les vitesses autorisées sont de 80 kilomètres/heure pour les camions de 19 tonnes ou plus de poids total en charge et de 90 kilomètres/heure pour les véhicules de 10 à 19 tonnes. Sans doute ces vitesses ne sont-elles permises que sur les autoroutes et sur les routes à grande circulation ; il est cependant à craindre que cette décision incitera, dans la pratique, les chauffeurs de ces véhicules à augmenter leur vitesse dans les agglomérations et par là même à créer des risques d'accidents plus importants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, comme le prévoit la Communauté européenne de Bruxelles, de rendre obligatoires les « enregistreurs de marche » à bord des véhicules poids lourds en raison des risques qu'entraîne la vitesse de ces véhicules dans la traversée des villes.

Construction (taxe sur les locaux à usage industriel).

21865. — 13 janvier 1972. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'à l'occasion de l'attribution du permis de construire pour un entrepôt certains bénéficiaires se voient réclamer l'imposition établie par la loi n° 60-790 du 2 août 1960. Cette mesure n'étant pas générale, puisque des établissements exerçant le même genre d'activité ne sont pas imposés, il lui demande si la construction d'entrepôt, situé en zone industrielle et ne servant qu'au stockage de la marchandise, est assujettie à la redevance établie par la loi du 2 août 1960.

INTERIEUR

Débits de boissons.

21839. — 10 janvier 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les préfets sont habilités à prendre des arrêtés pour délimiter les périmètres entourant certains bâtiments publics ou divers établissements privés et à l'intérieur desquels des débits de boisson ne peuvent être établis. Il lui demande si dans les départements frontaliers l'étendue de ces zones de protection ne s'applique qu'au territoire national, sans qu'il puisse être tenu compte d'édifices ou d'établissements visés à l'article L. 49 du code des débits de boisson mais situés en territoire étranger.

Rapatriés.

21849. — 12 janvier 1972. — **M. Mazeaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les crédits budgétaires prévus pour le remboursement des rapatriés les plus défavorisés seront bien reportés sur 1972, compte tenu cependant du délai de prorogation accordé jusqu'au 28 février 1972 pour le dépôt des nouveaux dossiers.

JUSTICE

Infirmiers et infirmières.

21812. — 7 janvier 1972. — **M. de Vitton** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour que soit publié le code de déontologie des infirmières et infirmiers libres qui devait être promulgué au mois d'octobre 1970.

Contrats de travail.

21832. — 10 janvier 1972. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de la justice** s'il entre dans la compétence des juridictions prud'hommales de prononcer, à la demande d'un employeur, la suspension d'un contrat de travail liant cet employeur à un salarié ; dans l'affirmative il souhaiterait connaître quelle peut être la durée maximale de cette suspension et quelle serait alors la situation de droit et de fait du salarié concerné par une telle décision.

Prison.

21880. — 13 janvier 1972. — **M. François Mitterrand** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas devoir mettre en place une commission semblable à celle qui vient d'établir un rapport sur les mutineries de Toul et qui aurait pour objet d'enquêter sur le fonctionnement de l'ensemble des établissements pénitentiaires de notre pays afin de proposer les améliorations qui, de toute évidence, s'imposent.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Mandats postaux.

21844. — 12 janvier 1972. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que les mandats destinés à des œuvres de charité et expédiés par les Français, à la suite d'appels lancés par le Gouvernement, ne bénéficient pas de la gratuité d'expédition. Les Français en adressant des fonds dans ces conditions pallient une insuffisance du Gouvernement. Le fait donc de prélever dans ces conditions, les taxes habituellement prévues pour les mandats ordinaires, est quelque peu choquant. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'exonération des taxes sur les mandats chaque fois que ceux-ci auront pour origine des appels publics à la solidarité des Français.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Urbanisme.

21805. — 7 janvier 1972. — **M. Moron** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** s'il a la possibilité d'agir lorsque des permis de construire, accordés en respect des règlements d'urbanisme, sont néanmoins contraires aux normes perceptibles par tous : par exemple, lorsqu'un immeuble à quatre niveaux est autorisé dans un quartier où jusqu'alors il était constamment refusé aux propriétaires des villas environnantes le droit de surélever au-dessus du

premier étage ou par exemple lorsque les espaces verts et aires de loisirs prévus dans un grand ensemble sont réduits pour des raisons de voirie de manière telle que les rapports : densité de logements - surface d'agréments ne correspondent plus aux nécessités d'une vie de qualité.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Assurances sociales (régime général) : assurance maladie.

21808. — 7 janvier 1972. — **M. Blary** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, qui précise que les indemnités journalières prévues aux articles L. 290 et L. 291 sont servies aux assurés titulaires d'une pension allouée en vertu de la législation sur les pensions militaires, pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail, et que leur incapacité physique de reprendre ou de continuer le travail soit reconnue par le médecin-conseil des assurances sociales. Cette interruption de deux années place souvent les pensionnés militaires dans des situations difficiles. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer ce délai d'interruption de deux ans du versement des indemnités journalières prévues par l'article L. 383.

Hôpitaux (personnel).

21809. — 7 janvier 1972. — **M. Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des agents des services hospitaliers publics, affectés de façon continue dans les services de médecine, de chirurgie et de spécialités, susceptibles d'accueillir des malades contagieux, cancéreux, gâteaux et tuberculeux et lui demande si les intéressés peuvent bénéficier des indemnités spécifiques prévues par l'arrêté du 17 août 1971 pour les travaux présentant des risques de contamination.

Infirmiers et infirmières.

21813. — 7 janvier 1972. — **M. de Vitton** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il envisage de prendre pour que : soit publié le décret d'application de la réforme de la nomenclature des actes intéressant la profession d'infirmier libre qui est acceptée depuis le 28 octobre 1971, soit discutée la convention nationale régissant cette même profession.

Pensions de retraite civiles et militaires.

21816. — 7 janvier 1972. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le paiement des pensions de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités locales est effectué trimestriellement, ce qui entraîne trop souvent de réelles difficultés financières pour un certain nombre d'ayants droit. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas désirable que ces pensions soient payées mensuellement, au moins lorsqu'elles ne dépassent pas une somme qui pourrait être fixée par décret.

Enfance inadaptée (cliniques privées).

21821. — 7 janvier 1972. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'application de la circulaire interministérielle du 25 novembre 1971, relative à la prise en compte des conventions collectives dans le calcul des prix de journée, entraînera nécessairement, et à brève échéance, de graves difficultés pour les établissements privés spécialisés dans la réadaptation des enfants infirmes mentaux. Il lui précise à ce sujet que l'ensemble des salaires et des charges sociales représente souvent plus de 70 p. 100 des dépenses budgétaires de ces établissements, lesquels ont, par ailleurs signé depuis 1968 des avenants à la convention collective générale de travail de mars 1966 applicable à tous leurs personnels. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu de la qualité des services rendus par ces établissements, toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec ses collègues les ministres intéressés, pour éviter la fermeture de centres qui rendent de si grands services aux familles d'enfants inadaptés.

Assurances sociales volontaires.

21825. — 7 janvier 1972. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les termes des instructions ministérielles relatives à l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, modifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, qui fixent au 1er juillet 1969 la date limite du décompte de l'arriéré à réclamer aux bénéficiaires de l'assurance volontaire et demande que cette date soit reportée au 1er juillet 1970, afin de faciliter aux personnes âgées l'accession à cette assurance.

Victimes civiles de guerre (assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles).

21831. — 10 janvier 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que sur le plan de la garantie maladie définie par le régime de la sécurité sociale applicable aux salariés, les assurés malades ou blessés de guerre qui bénéficient de la législation des pensions militaires sont dispensés personnellement du ticket modérateur pour les affectations autres que l'affection leur ayant ouvert droit à une pension militaire. Il lui précise qu'un avis du 6 mars 1951 du Conseil d'Etat a estimé que ces dispositions sont applicables aux victimes civiles de la guerre. Il lui demande si sous l'empire de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles les malades ou blessés de guerre et les victimes civiles de guerre bénéficient de mesures semblables à celles analysées ci-dessus, et dans la négative quelles dispositions il compte prendre afin d'unifier dans de tels cas les prestations issues de l'un et de l'autre des régimes considérés.

Assurances sociales (coordination des régimes : vieillesse).

21833. — 10 janvier 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une personne exerçait à titre principal une activité commerciale et à titre secondaire une activité agricole ; dès l'entrée en vigueur effective de la loi du 17 janvier 1948 sur l'assurance vieillesse obligatoire des professions non salariées, elle a cotisé à l'un et l'autre des régimes vieillesse correspondants, étant souligné que le rattachement au régime vieillesse commercial l'était à titre principal eu égard au caractère dominant de l'activité correspondante. Cette personne âgée de soixante-deux ans vient de mettre un terme à son activité commerciale poursuivant toutefois son activité agricole qui dorénavant sera, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, sa seule et unique activité. Il lui demande suivant quel processus se règleront, à soixante-cinq ans, les droits à retraite de l'intéressé au regard de chacun des régimes considérés.

S. N. C. F. (tarifs réduits).

21835. — 10 janvier 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une jeune fille du nord de la France qui a dû, pour des raisons de santé, être envoyée dans un lycée climatique en haute Provence. Il attire son attention sur le fait que l'intéressée ne peut pas rendre de fréquentes visites à sa famille étant donné le prix élevé du voyage par chemin de fer. Il lui demande s'il n'estime pas que par analogie avec les écoliers qui bénéficient d'une carte de transport à prix réduit, les jeunes gens et les jeunes filles qui se trouvent dans le cas de l'intéressée ne devraient pas, surtout lorsqu'ils appartiennent à une famille nombreuse ou de condition modeste, pouvoir obtenir une carte de circulation sur le réseau S. N. C. F. délivrée à un tarif correspondant aux possibilités financières des parents.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles (ticket modérateur).

21836. — 10 janvier 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une personne fut, il y a quelques mois, victime d'un infarctus du myocarde qui

donna lieu à une longue et coûteuse hospitalisation ; cette personne, modeste retraité d'un régime issu de la loi du 17 janvier 1948, est bénéficiaire de la garantie maladie instituée par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Elle a, ces jours derniers, reçu de la Caisse mutuelle régionale à laquelle elle est rattachée pour la couverture de ce dernier risque une lettre recommandée assortie d'un accusé de réception lui indiquant que « faisant suite à votre demande citée en référence, j'ai le regret de vous faire connaître que la réduction de votre participation aux frais de traitement en cause ne peut vous être accordée : ce traitement ne pouvant être actuellement considéré comme prolongé et particulièrement coûteux, selon les termes de la réglementation en vigueur. En effet, celle-ci est précise et prévoit la prise en considération limitée aux dossiers pour lesquels le coût total, selon le tarif conventionnel, des soins remboursables, avant remboursement (à 50 ou 70 p. 100) a été ou sera de 300 francs par mois, soit un minimum de 1.200 francs pour quatre mois. Si vous désirez contester la décision ci-dessus, il vous appartient de saisir dans les deux mois de la date de réception de la présente lettre et par lettre recommandée, la commission de recours gracieux de la caisse mutuelle dont l'adresse est rappelée ci-dessus ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître, d'une part, les observations qu'appelle le texte de la lettre reproduit ci-dessus et, d'autre part, le cas échéant, s'il n'entre dans ses projets d'humaniser la réglementation en vigueur.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

21838. — 10 janvier 1972. — **M. Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les veuves d'accidentés du travail, remariées et redevenues veuves qui ne peuvent retrouver le bénéfice de leurs rentes initiales, bien qu'elles aient des enfants de leur premier mariage et qu'elles n'aient retiré aucun avantage matériel du second. Il lui demande s'il n'estime pas que l'actuelle réglementation en la matière devrait être modifiée pour que les intéressées puissent, comme les veuves de guerre, les veuves de fonctionnaires ou les veuves d'assurés du régime général de la sécurité sociale, retrouver les droits qui leur étaient reconnus avant leur remariage.

Prestations familiales.

21870. — 13 janvier 1972. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale l'allocation de salaire unique n'est due qu'aux ménages ou personnes bénéficiant d'un seul revenu professionnel à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée. Depuis, des assouplissements ont été apportés en faveur des familles disposant de faibles ressources. C'est ainsi que l'allocation de salaire unique est attribuée si le ménage assume la charge d'un enfant ou de deux enfants, lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas le tiers de la base mensuelle de calcul des prestations familiales du lieu de résidence de la famille. Il en est de même lorsque le ménage assume la charge de trois enfants ou plus si les revenus de l'un des conjoints n'excèdent pas la moitié de ladite base. Il lui expose à cet égard la situation particulière d'un ménage ayant trois enfants à charge qui s'est vu supprimer l'allocation de salaire unique pendant les mois de mai et de juin, le salaire de la femme ayant au cours de ces deux mois légèrement dépassé la moitié du salaire de base (cette perte a été pour cette famille de 193 francs pour un dépassement de 9,52 francs × 2, c'est-à-dire 19,04 francs). Cette décision de suppression est d'autant plus regrettable que sur les dix premiers mois de l'année les salaires de cette famille ont été inférieurs à dix fois la moitié du salaire de base. Il lui demande si, dans des situations de ce genre, l'allocation de salaire unique ne pourrait pas continuer à être servie lorsqu'au cours d'une année les ressources de l'un des conjoints n'ont pas été supérieures au plafond mensuel multiplié par douze.

Commerçants et artisans.

21879. — 13 janvier 1972. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre ou auxquelles il entend recourir pour satisfaire l'essentiel des revendications et aspirations du monde artisanal et commercial dont les difficultés et le malaise apparaissent plus nettement encore à l'occasion de la récente manifestation publique du Cidunati.

TRANSPORTS

S. N. C. F.

21863. — 13 janvier 1972. — **M. Buot** expose à **M. le ministre des transports** que l'usage se fait de plus en plus fréquent à la S. N. C. F. sur certains trains (T. E. E., turbotrains et autorails rapides) de retirer leur billet en cours de route aux voyageurs à destination de certaines gares. Or, la presse a récemment rendu compte du procès intenté à la S. N. C. F. par la famille d'un voyageur tué en cours de route pour être tombé d'un train en marche. Parmi les arguments qu'elle a avancés pour dégager sa responsabilité, la S. N. C. F. a notamment allégué qu'on n'avait pas trouvé sur le voyageur accidenté le billet établissant l'existence du contrat de transport. En raison de cet argument, il lui demande : 1° si la pratique du retrait du billet dans le train avant l'arrivée à destination a été régulièrement autorisée, la réglementation en vigueur imposant en fait au voyageur de remettre lui-même son billet à la sortie de la gare de destination ; 2° si la S. N. C. F. peut être ultérieurement admise à invoquer l'absence d'un billet pour dégager sa responsabilité de transporteur, que la pratique du retrait du billet en cours de route ait été ou non autorisée. On observera, indépendamment du cas particulier d'une chute en cours de transport, qu'à la suite d'un accident, déraillement ou collision, des blessés plus ou moins commotionnés ou égarés peuvent s'éloigner du train accidenté et se retrouver soit mêlés aux badauds, soit errant dans la campagne. Il ne pourra être par suite justifié de leur présence dans le train, faute de pouvoir présenter un billet qui a pu leur être retiré avant que survienne l'accident.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Travail (durée du).

21814. — 7 janvier 1972. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la tendance de nombreux magasins à ouvrir le dimanche. Cette pratique fait peser une contrainte anormale sur le personnel du commerce et est au surplus contraire aux dispositions de la convention internationale n° 106 concernant le repos hebdomadaire dans le commerce, adoptée à Genève le 26 juin 1967 et publiée en annexe au décret n° 71-830 du 23 septembre 1971. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter dans le commerce le repos hebdomadaire du dimanche.

Emploi.

21817. — 7 janvier 1972. — **M. Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le cas de l'usine Lu-Brun de Saint-Martin-d'Hères, menacée de fermeture en 1973, ce qui entraînerait le licenciement de 350 employés. Or, le Premier ministre, lors de son récent voyage dans les départements de l'Ouest, s'est prononcé pour le maintien de l'usine Lu-Brun de Nantes. On peut, en effet, s'émouvoir à juste titre du sort réservé à l'usine de Grenoble. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que cette fermeture ne se réalise pas.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

20746. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les lacunes de la loi n° 63-806 du 6 août 1963 réglementant la situation des journalistes pigistes mensuels de l'Office de radiodiffusion-télévision française. Celle-ci ne correspond nullement à celle des autres membres de cette profession, notamment en ce qui concerne les congés payés, le treizième mois, la garantie chômage, les indemnités de licenciement, le droit à la retraite, etc. Cette situation est en outre de nature, par le climat qu'elle engendre et qu'elle entretient, à poser de graves problèmes touchant à la liberté d'expression à l'Office de radiodiffusion-télévision française. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend proposer pour remédier à ces lacunes. (*Question du 6 novembre 1971*).

Réponse. — La loi n° 63-806 du 6 août 1963 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne concerne pas particulièrement les journalistes pigistes mensuels de l'Office de radiodiffusion-télévision

française ; elle s'applique à tous les journalistes pigistes et a trait à l'affiliation de ceux-ci à la sécurité sociale, mesure dont les pigistes de l'Office ont toujours bénéficié. En vertu d'autres textes, les journalistes de l'Office non statutaires, rémunérés mensuellement à la pige, bénéficient d'autres avantages : ils ont droit aux congés payés ; ils perçoivent un treizième mois ; ils sont couverts par la garantie chômage de l'A. S. S. E. D. I. C. ; en cas de licenciement, des indemnités leur sont versées en application de la loi sur la presse, incorporée dans le livre I, titre II, du code du travail ; enfin, en matière de retraite, une étude est actuellement en cours afin d'envisager les modalités pratiques de leur éventuelle affiliation aux caisses de la presse. En outre, des discussions sont en cours avec les organisations syndicales représentatives des journalistes au sujet des effectifs de journalistes de l'Office. Si ceux-ci sont accrus progressivement, certains journalistes pigistes pourront trouver un débouché. Ainsi, eu égard aux dispositions régissant les journalistes pigistes mensuels de l'Office, la situation administrative de ceux-ci, proche de celle des journalistes contractuels, ne saurait avoir d'incidence sur la liberté d'expression, ces collaborateurs ne faisant l'objet d'aucune discrimination dans l'exercice de leur profession.

O. R. T. F.

21004. — M. Longequeue expose à **M. le Premier ministre** que les téléspectateurs des régions parisienne, Nord et Est bénéficieront dès le 31 décembre 1972 de la distribution de la troisième chaîne de télévision. Un calendrier a été établi où il apparaît que l'ensemble de la population française ne pourra capter ces émissions qu'en 1976. Il lui demande à quelle époque le réseau 3e chaîne couvrira le Limousin. (*Question du 19 novembre* 1971.)

Réponse. — La réalisation de l'ensemble du réseau 3e chaîne de télévision doit, pour l'essentiel, s'achever en 1977. Elle s'effectuera progressivement. D'après les prévisions de l'O. R. T. F., le pourcentage de couverture de la population évoluera de la manière suivante : au 31 décembre 1973 : 25 p. 100 ; premier trimestre 1974 : 50 p. 100 ; fin 1975 : 80 p. 100 ; 1977 : 90 p. 100. En ce qui concerne plus spécialement la couverture du Limousin, la mise en service de l'émetteur de télévision de Limoges-Les Cars est envisagée pour la fin de l'année 1975.

O. R. T. F.

21103. — M. Chapalain demande à **M. le Premier ministre** s'il estime normal que, du fait d'une mutation d'un agent, une grève soit déclenchée dans ce grand service public qu'est l'Office de radiodiffusion-télévision française, privant le pays tout entier du programme qu'il était en droit d'attendre dans la journée du 23 novembre, et quelles sont les mesures qu'il fera prendre pour éviter de pareils errements. (*Question du 24 novembre* 1971.)

Réponse. — La grève dont fait état l'honorable parlementaire a bien été motivée par un différend sur les conditions dans lesquelles un poste devenu vacant dans un centre technique de commutation devait être pourvu. La direction générale de l'Office de radiodiffusion-télévision française déplore que cette grève ait entraîné, pour la journée du 23 novembre 1971, une modification mineure au demeurant de la grille des programmes dont ont pu souffrir les téléspectateurs. Elle ne peut que regretter que cette action ait été entreprise alors que des structures de dialogue ont été instituées au sein de l'établissement, notamment pour apporter une solution aux problèmes de cette nature.

O. R. T. F.

21288. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mauvaise diffusion de la deuxième chaîne dans la région de Rambouillet et ses environs. Cette situation, provisoirement due au remplacement de l'antenne B. V. de l'émetteur de la Tour Eiffel, ne devait pas durer au-delà de la mi-octobre. Or elle se poursuit sans que les téléspectateurs soient informés par les services régionaux de ces travaux ou incidents susceptibles de troubler les émissions, occasionnant souvent le déplacement inutile et coûteux des dépanneurs de télévision. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire pour faire appliquer la circulaire du 21 septembre de la direction de l'équipement et de l'exploitation aux termes de laquelle « la mise en service dès la mi-octobre d'une partie des nouveaux panneaux rayonnants devrait rétablir la situation antérieure » et faire ainsi cesser une situation qui rend légitime le mécontentement grandissant des usagers de cette région. (*Question du 2 décembre* 1971.)

Réponse. — Les travaux entrepris en septembre dernier, au centre de la Tour Eiffel avaient pour but le remplacement de l'antenne de l'émetteur de télévision deuxième chaîne. Les représentants de l'industrie et du commerce radioélectriques en ont été informés. Il convient de souligner qu'en dépit de l'importance des travaux, la diffusion des programmes a été maintenue ; cela n'a été possible que grâce à l'adoption de modalités provisoires de fonctionnement qui malheureusement s'est accompagnée d'une diminution passagère de la qualité de la réception dans certaines zones. La première phase de transformation, consistant en la mise en service d'une partie des nouveaux panneaux rayonnants avec un dispositif temporaire d'alimentation, a bien été achevée à la mi-octobre ; ce qui s'est traduit, pour l'agglomération parisienne notamment, par l'élimination de la majorité des difficultés de réception observées. Le 13 décembre, une nouvelle étape a été franchie : ces panneaux ont été raccordés au dispositif d'alimentation définitif, ce qui restitue actuellement des conditions de rayonnement très voisines de celles qui existaient avant le début des travaux. Dans le courant du mois de janvier, la totalité de la nouvelle antenne pourra être utilisée et la desserte assurée par l'émetteur s'en trouvera, dans la majorité des cas, améliorée. En ce qui concerne la région de Rambouillet à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire, il est procédé actuellement à des mesures de contrôle ; elles seront répétées dès l'achèvement des travaux afin de s'assurer que de bonnes conditions de réception auront été rétablies.

FONCTION PUBLIQUE

Charbonnages de France.

20930. — M. Damette expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que, dès 1949, les Charbonnages de France ont procédé à une réduction progressive de leur production et, par voie de conséquence, des effectifs qu'ils employaient. Aux environs des années 1950 des jeunes ouvriers et surtout des jeunes employés des charbonnages ont été amenés à quitter leur emploi et certains d'entre eux sont entrés dans la fonction publique. Parmi eux il en est qui avaient été employés pendant environ dix ans par les Charbonnages de France. Durant cette période ils ont effectué des versements auprès de la caisse autonome des ouvriers mineurs et, en ce qui concerne les employés, auprès de la C. A. R. E. M. Ces versements dépassaient largement les 6 p. 100 qui sont également retenus sur les traitements des fonctionnaires en vue de leur future retraite. Compte tenu du fait que ce départ des Charbonnages de France résulte d'une incidence des pouvoirs publics et du plan charbonnier établi à cette date, il lui demande si les anciens agents des charbonnages ne pourraient pas faire prendre en compte, pour la détermination de leur future retraite comme fonctionnaire, les années de services accomplis aux Charbonnages de France. (*Question du 17 novembre* 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 5 de la loi du 26 décembre 1964 portant code des pensions civiles et militaires de retraite les services accomplis dans des établissements publics de l'Etat ne peuvent être pris en compte dans la constitution du droit à pension que si les deux conditions suivantes sont réunies : qu'il s'agisse de services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel ; que l'établissement public ne présente pas de caractère industriel et commercial. Il est donc juridiquement impossible de valider les services que certains fonctionnaires ont effectués aux Charbonnages de France avant d'entrer dans la fonction publique.

Fonctionnaires.

21502. — M. Fontaine demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** s'il estime normal et conforme à une bonne et juste gestion du personnel administratif de laisser à l'administration le soin d'apprécier discrétionnairement en matière de mutation décidée avec l'accord des intéressés, si celle-ci peut être considérée comme prononcée dans l'intérêt du service. En adoptant cette doctrine il n'est pas rare d'avoir à constater que deux fonctionnaires de même grade ou de grade équivalent mutés de la métropole à la Réunion, l'un, originaire de la métropole, bénéficie de la faveur d'une mutation dans l'intérêt du service, l'autre, originaire de la Réunion, est tout simplement considéré avoir obtenu sa mutation pour convenances personnelles. (Question du 15 décembre 1971.)

Réponse. — Le pouvoir discrétionnaire dont dispose l'administration en matière de mutation est conforme à une bonne et saine gestion des personnels. Ce pouvoir discrétionnaire s'exerce, sous réserve de la consultation des commissions administratives paritaires, dans les conditions prévues par les articles 48 et 49 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Bien que formulée différemment, cette question écrite apparaît, à certains égards, identique à celle posée au Premier ministre par l'honorable parlementaire, le 20 octobre 1970, sous le numéro 14508, et dont la réponse a été publiée le

6 février 1971 au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale. Les principes applicables aux mutations étant toujours les mêmes, il ne peut lui être répondu que dans le sens de la réponse donnée à sa précédente question écrite sur le même sujet et dont les termes lui sont confirmés.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Jeunesse, sports et loisirs (ministère).

20659. — **M. Nilès** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que, malgré le vote d'une troisième loi de programme, les crédits de parlement du projet de budget 1972 du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs restent très faibles et inférieurs en francs courants à ceux de 1969. L'annonce de l'exécution de la loi de programme augure mal de sa complète réalisation. Il faut plus encore regretter que l'on n'ait pas rétabli en 1971 les 39 millions d'autorisations de programme gelés au fonds d'action conjoncturelle. Toutefois cela ne suffit pas à expliquer la différence entre les chiffres des budgets 1970 et 1971.

En effet, on relève au budget 1970 :

Autorisations de programme accordées en 1969 et antérieurement	2.243.372 F
Mesures nouvelles 1970	341.947
Total	2.585.319 F
Crédits de paiement 1969	912.095 F
Antérieurement	417.235
Crédits de paiements 1970	265.000
Total	1.594.330 F

Au budget 1971, le bilan est ainsi établi :

Autorisations de programme accordées en 1970 et antérieurement	2.228.232 F
Crédits de paiement 1970	1.126.122
Antérieurement	371.566
Total	1.497.688 F

Les opérations terminées se soldent donc ainsi :

En autorisations de programme :	En crédits de paiement :
2.585.319 F	1.594.330 F
— 2.228.232	— 1.497.688
= 0.357.087 F	= 0.096.642 F

Il semble donc qu'une différence de plus de 250 millions apparaisse. C'est pourquoi il lui demande s'il peut en connaître les causes. (Question du 3 novembre 1971.)

Réponse. — Le tableau ci-après retrace les différentes décisions financières qui apportent la justification des différences constatées en ce qui concerne les autorisations de programme. Mais il n'y a pas lieu d'établir un rapport direct entre les autorisations de programme et les crédits de paiement, car les crédits de paiement couvrent, à terme, les autorisations de programme bien que leurs échéanciers varient d'une année sur l'autre.

	CHAPITRE 56-50	CHAPITRE 66-50	TOTAL
	(En milliers de francs.)		
Budget voté 1970 (mesures acquises)	572.100	1.671.272	2.243.372
Mesures nouvelles 1970	+ 89.047	+ 252.900	+ 341.947
Dotation 1970	661.147	1.924.172	(1) 2.585.319
A déduire :			
Opérations terminées en 1969.	— 12.577	— 190.631	— 203.208
Reste	648.570	1.733.541	2:382.111
Transforts réalisés en 1970..	— 5.419	+ 10.160	+ 4.741
Annulations au profit du fonds d'action conjoncturelle	— 40.392	— 118.228	— 158.620
Budget voté 1971 (mesures acquises)	602.759	1.625.473	(2) 2.228.232
Différence 1970 (1) — 1971 (2)			— 357.087

(1) Autorisations de programme.

Zones à urbaniser par priorité (Z. U. P.).

20934. — **M. Fraudeau** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les taux des subventions récemment accordées au district urbain de Bures-Orsay, dans le cadre de la zone à urbaniser en priorité de Bures-Orsay et dénommée Les Ulis, créée par arrêté ministérel le 30 novembre 1960. Il lui rappelle que l'opération, dont l'importance, eu égard aux 10.350 logements ou équivalents prévus et aux équipements de toute nature les accompagnant, l'assimile à une véritable « ville nouvelle » de fait, a été suscitée par l'implantation dans l'environnement immédiat d'organismes tant publics que privés d'impacts bien souvent national (le centre national de la recherche scientifique, le centre d'énergie atomique, la faculté des sciences d'Orsay). Il souligne que le poids financier que cette opération, dont le bilan prévisionnel général s'élevait à 220.401.000 F en 1964, et sans commune mesure avec les possibilités financières du district urbain de Bures-Orsay. Il lui rappelle enfin que ce bilan prévisionnel, qui fixe, entre autres, la participation du district parisien de Bures-Orsay à l'opération des Ulis, a été approuvé par ce district le 15 mai 1964 et par le comité 2 *bis* du F. D. E. S. (Fonds de développement économique et social) le 21 décembre 1964 : le district urbain le considère donc comme la charte « financière de la Z. U. P. de Bures-Orsay) et souhaite que ce « quasi-contrat » soit respecté par toutes les parties. Or, les taux de subventions accordés au district urbain de Bures-Orsay ressortent à des montants inférieurs à ceux entérinés par le F. D. E. S. Ainsi, en matière d'équipement sportif, le premier gymnase des Ulis n'a bénéficié que d'une subvention de 50 p. 100 au lieu des 70 p. 100 prévus dans le bilan approuvé par le F. D. E. S. De tels errements, s'ils devaient se prolonger, compromettraient gravement l'équilibre général du bilan prévisionnel et auraient les plus lourdes conséquences tant pour les anciennes que pour les nouvelles populations de Bures-sur-Yvette et Orsay. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles les taux de subventions prévues dans le bilan général prévisionnel de la zone à urbaniser en priorité de Bures-Orsay et approuvés par le comité 2 *bis* du F. D. E. S. ne sont pas appliqués ; 2° les dispositions qui sont prises au stade de la programmation physique et financière pour que la nouvelle ville des Ulis bénéficie bien au fur et à mesure de l'arrivée des habitants de l'ensemble des équipements publics définis dès 1964 (50.000 habitants en 1976) ; 3° les raisons pour lesquelles le district urbain de Bures-Orsay (créé le 13 mars 1964) n'a, malgré ses nombreuses délibérations prises dans ce sens, jamais bénéficié des dispositions prévues par le décret n° 64-884 du 27 août 1964, instituant des majorations de subvention en faveur des opérations d'équipement menées par les groupements de communes. (*Question du 17 novembre 1971.*)

Réponse. — Les taux des subventions prévus dans le bilan prévisionnel de la zone à urbaniser en priorité de Bures-Orsay n'ont qu'une valeur de principe. Les équipement de la Z. U. P. de Bures-Orsay qui n'a pas, il convient de le rappeler, le statut d'une ville nouvelle bénéficiant de dotations individualisées, entrent dans la programmation normale du département de l'Essonne, sans méconnaître les indications du programme prévisionnel, a dû concilier, dans le cadre d'une dotation limitative, les financements de la Z. U. P. de Bures-Orsay avec les multiples interventions nécessaires pour aider les autres collectivités publiques du département à réaliser leurs projets d'équipement sportif et socio-éducatif. La programmation physique et financière des équipements sportifs et socio-éducatifs liés aux différentes tranches de réalisation de la Z. U. P. de Bures-Orsay relève, d'une manière générale, de la compétence préfectorale. En ce qui concerne le dernier point, le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, pas plus que le ministère de l'intérieur, n'ont été saisis de demandes visant à l'attribution de majorations de subventions en faveur de la Z. U. P. de Bures-Orsay.

Jeunesse, sports et loisirs (personnel).

21385. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que les inspecteurs de la jeunesse et des sports n'ont toujours pas été dotés d'un statut, bien qu'un projet ait été élaboré conjointement par son secrétariat d'Etat et les représentants du corps de l'inspection et que ce projet ait fait l'objet d'une diffusion pour avis depuis près de deux ans. Il lui demande s'il n'estime pas devoir demander une prochaine réunion de la commission d'enquête interministérielle chargée d'évaluer la fonction d'inspecteur de la jeunesse et des sports, commission dont les conclusions sont indispensables pour la promulgation dudit statut. (*Question du 9 décembre 1971.*)

Réponse. — Il convient tout d'abord de faire remarquer à l'honorable parlementaire qu'il ne s'agit pas d'une commission d'enquête,

laquelle pourrait se réunir sur place à tout moment, mais d'une mission interministérielle appelée à se rendre dans les différentes circonscriptions administratives. Cette mission est en effet chargée d'examiner la situation de l'ensemble des fonctionnaires occupant certains postes de responsabilité dans les services extérieurs de l'Etat, et non la seule fonction d'inspecteur de la jeunesse et des sports. Son rôle est donc plus large que celui indiqué par M. le député de l'Allier. De plus, il y a lieu de faire observer qu'elle relève de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Il n'appartient donc pas au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, de donner une réponse quant à la date du dépôt des conclusions de cette mission. Il est toutefois permis d'espérer que ce dépôt sera prochain, ce qui permettra de hâter les études concernant le statut de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs.

AFFAIRES CULTURELLES

Constructions scolaires.

10397. — M. Krieg demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il peut lui faire connaître pour les exercices des années 1966, 1967, 1968 et 1969, dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1949 concernant l'affectation des crédits aux travaux de décoration dans les bâtiments d'enseignement : 1° le nombre de bâtiments scolaires et d'enseignement agricole ayant bénéficié des dispositions dudit arrêté ainsi que leur comparaison avec le nombre total des bâtiments de ces types construits dans l'année ; 2° le montant global des crédits inutilisés pour des raisons diverses ; 3° le montant global des crédits utilisés ; 4° l'état de répartition des crédits utilisés avec l'indication des différents bénéficiaires. (*Question du 28 février 1970.*)

Réponse. — Le nombre des bâtiments d'enseignement ayant bénéficié de la réglementation concernant la décoration au titre du 1 p. 100, les crédits y afférents, ainsi que le nombre d'artistes appelés sur ces affaires, se présentent comme suit pour 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970 :

ANNÉES	NOMBRE d'établissements.	MONTANT des crédits.	NOMBRE d'artistes.
		Francs.	
1966	260	10.795.000	267
1967	269	10.765.000	301
1968	203	9.871.000	249
1969	355	17.778.000	309
1970	477	17.098.000	394

Ces chiffres ne tiennent pas compte des établissements scolaires d'un montant inférieur à 15.000 F (25.000 F à partir de 1970) pour lesquels la décision sur les projets de décoration appartient au préfet sur avis du conseiller artistique. Le ministère des affaires culturelles ne gère pas les crédits du 1 p. 100. Il ne lui est donc pas possible de donner des indications en ce qui concerne le nombre total des constructions scolaires réalisées, ni le montant des crédits 1 p. 100 non utilisés. Il est à signaler que le nom des artistes ayant bénéficié de commandes depuis l'instauration de la réglementation sur le 1 p. 100 en 1951, ainsi qu'une étude analytique des résultats obtenus en 1969, figurent dans le catalogue édité à l'occasion de l'exposition audiovisuelle qui a eu lieu aux Halles de Baltard au mois de septembre 1970. Un exemplaire sera adressé à l'honorable parlementaire.

Constructions scolaires.

11662. — Mme Vaillant-Couturier appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les conditions défavorables pour les sculpteurs stagiaires professionnels, dans lesquelles est appliqué l'arrêté du 18 mai 1951 prévoyant dans toutes les constructions scolaires, universitaires et sportives l'attribution du 1 p. 100 des crédits de l'Etat à l'exécution des travaux de décoration. A ce jour 50 p. 100 en moyenne des établissements scolaires ne bénéficient pas du 1 p. 100 car son principe n'est pas toujours bien connu des collectivités, mais surtout du fait d'une procédure longue et complexe qui rebute les architectes et les amène à en différer l'application. En effet, même si l'architecte et la municipalité intéressée ont donné leur accord, le projet peut encore être repoussé par la commission pour l'étude des projets de décoration dans les établissements publics, où les sculpteurs et les architectes sont minoritaires. Il existe cependant une autre procédure partiellement en vigueur pour les universités et dont la généralisation permettrait d'appliquer le 1 p. 100 dans de meilleures conditions d'aboutissement. L'artiste plastique professionnel serait alors choisi par l'architecte en toute liberté et dès la conception du plan masse. Le choix sur l'avant-projet architectural et sur l'élément de décoration intégré serait entériné par un comité chargé de veiller l'authenticité professionnelle et composé d'architectes et d'artistes plastiques majoritaires face aux fonctionnaires. Approuvant ces légitimes revendications, elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour leur mise en œuvre. (*Question du 21 avril 1970.*)

Réponse. — Un projet de texte portant aménagement de la procédure d'examen des projets de décoration réalisés au titre du 1 p. 100 dans les constructions scolaires et universitaires est actuellement à l'étude en liaison avec le ministère de l'éducation nationale. Cette procédure est d'ailleurs la même pour les établissements de tous les ordres d'enseignement y compris ceux de l'enseignement supérieur. Les dispositions du projet, pour lesquelles les organisations professionnelles des artistes ont été consultées, répondent dans l'ensemble aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Plus précisément, c'est l'architecte, maître d'œuvre, qui doit proposer les artistes auxquels il souhaite confier la réalisation du programme de décoration qu'il a conçu, mais ces propositions doivent évidemment être agréées dans les conditions réglementaires. Ces propositions sont examinées en dehors de toute considération de tendances esthétiques, la commission devant s'assurer que les programmes présentés répondent bien aux objectifs du 1 p. 100, notamment par leur intégration à l'architecture et que les artistes proposés sont aptes à assurer la traduction plastique de ces programmes dans des conditions satisfaisantes.

Constructions scolaires.

14911. — M. Pierre Bas appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les projets de travaux de décoration au titre du 1 p. 100 des constructions scolaires. L'arrêté du 18 mai 1951 a prévu l'exécution de travaux de décoration de toutes les constructions scolaires dans la limite du 1 p. 100 des crédits attribués par l'Etat pour lesdites constructions. L'augmentation du nombre des projets de construction d'établissements d'enseignement et, par voie de conséquence, des projets de décoration conduisent à envisager une procédure qui permette d'obtenir un plein emploi des crédits réservés au 1 p. 100, de promouvoir un art monumental de qualité s'intégrant dans l'architecture des bâtiments, de donner aux artistes une occasion de s'exprimer et de mettre en contact direct les enfants et les étudiants avec des réalisations artistiques de leur époque. A ce jour, 60 p. 100 d'établissements scolaires en moyenne ne bénéficieraient pas du 1 p. 100, cela serait dû : 1° au manque d'information des architectes ; 2° à une procédure longue et compliquée qui les rebute et les amène à différer le 1 p. 100. Les artistes professionnels des arts graphiques et plastiques demandent que le plein droit des crédits réservés au 1 p. 100 soit effectivement appliqué. Il lui demande s'il serait possible d'envisager : *a*) que l'architecte maître d'œuvre ait le libre choix de l'artiste, en dehors de toute tendance esthétique ; *b*) que l'autorisation de construire ne soit donnée à l'architecte que si le projet comporte un élément de décoration ; *c*) que les commissions du 1 p. 100 siégeant en province comportent dans leur représentation des architectes et artistes majoritaires face aux fonctionnaires. (*Question du 8 novembre 1970.*)

Deuxième réponse. — Le ministère des affaires culturelles étudie actuellement, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, les mesures susceptibles d'améliorer la procédure concernant les travaux de décoration au titre du 1 p. 100 dans les constructions scolaires. Cette étude répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire, car elle vise notamment à assurer le plein emploi des crédits attribués par l'Etat pour les travaux de l'espèce et à alléger la procédure en établissant une déconcentration de la procédure d'examen des dossiers. Plus précisément, et pour répondre aux points particuliers soulevés : *a*) c'est l'architecte, maître d'œuvre, qui doit proposer les artistes auxquels il souhaite confier la réalisation du programme de décoration qu'il a conçu. Mais ces propositions doivent évidemment être agréées par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les textes réglementaires. Ces propositions sont examinées en dehors de toute considération de tendances esthétiques ; *b*) le projet de construction établi par l'architecte doit dès l'origine comprendre le programme de décoration ; *c*) le régime de déconcentration est déjà amorcé et la constitution de commissions régionales d'examen des projets sera envisagée ultérieurement.

Beaux-arts.

17890. — M. Pierre Bas demande à **M. le ministre des affaires culturelles :** 1° quelles sont les locaux actuellement occupés par chacune des huit unités pédagogiques parisiennes de l'école nationale supérieure des beaux-arts ainsi que les surfaces correspondant à ces locaux ; 2° quel est le nombre d'étudiants inscrits et quelles sont les perspectives d'évolution des effectifs pour chacune de ces unités pédagogiques ; 3° s'il est exact que les services de son ministère étudient la possibilité d'assigner de nouveaux locaux à une ou plusieurs d'entre elles, voire un éventuel transfert hors des limites de la ville de Paris. A ce propos, il attire son attention sur le caractère irremplaçable de l'environnement culturel offert en particulier par le 6e arrondissement. En conséquence, et dans l'hypothèse où certaines études visées dans la question précédente auraient effectivement été réalisées, il lui demande : 1° quelles sont les unités concernées ; 2° quelles sont les raisons qui ont conduit à envisager leur transfert ; 3° quelles localisations nouvelles il a été envisagé de leur attribuer. (*Question du 22 avril* 1971.)

Réponse. — L'implantation en région parisienne des unités pédagogiques d'architecture est indiquée dans le tableau ci-joint avec leurs surfaces respectives. Les sept unités pédagogiques d'architecture localisées dans Paris disposent donc actuellement de 10.780 mètres carrés pour un effectif d'environ 3.700 étudiants, soit 2,8 mètres carrés de surface utile par étudiant. Ce dernier chiffre est à comparer à celui de 10 mètres carrés qu'il est souhaitable d'obtenir pour donner à cet enseignement des surfaces suffisantes. C'est ce qui a été réalisé à Versailles où se trouve l'unité pédagogique d'architecture n° 3 et ce qu'il a été prévu d'obtenir à la Défense où se termine, avec un retard dû aux difficultés des entreprises intéressées, une construction de 10.000 mètres carrés. Ce bâtiment, situé à 300 mètres de la station M du R. E. R., est compris dans un ensemble regroupant également l'E. N. S. A. D., le Conservatoire national supérieur de musique et l'école de danse de l'Opéra. A la rentrée universitaire 1971-1972, près de 1.000 étudiants nouveaux se sont inscrits dans les unités pédagogiques parisiennes. De tels accroissements et la nécessité d'affirmer matériellement l'autonomie de chaque unité pédagogique rendent nécessaire de trouver des emplacements nouveaux dans Paris et sa proche banlieue. Le choix de ces nouvelles localisations n'est pas encore arrêté. Il tiendra compte de l'environnement humain, culturel et universitaire de chaque emplacement de telle sorte que le cadre dans lequel les étudiants en architecture recevront leur formation soit propice à leur ouverture sur la vie, que ce soit des quartiers historiques de Paris ou des secteurs marqués par d'importantes réalisations urbaines de notre époque.

Enseignement de l'architecture.

Paris.

ÉTABLISSEMENTS et adresses.	EFFECTIFS 1969-1970	EFFECTIFS 1970-1971	SURFACE des locaux utilisés en 1970-1971.	MÈTRES CARRÉS par étudiant en 1970-1971.
U. P. 1, quai Malaquais.	470	563	14.400 m²	2,40
U. P. 2, rue Jacques-Callot	290	338	1.100 m²	3,25
U. P. 3, Versailles	201	312	3.500 m²	10,75
U. P. 4, quai Malaquais.	618	708	2.400 m²	3,40
U. P. 5, Grand-Palais	175	336	950 m²	2,80
U. P. 6, rue Bonaparte.	1.112	1.268	2.730 m²	2
U. P. 7, Grand-Palais	329	381	1.200 m²	3,10
U. P. 8, les Halles	152	204	1.000 m²	5
Total des effectifs.	3.347	4.050		
	+ 20,40 %	+ 17,32 %		

Cinéma.

21121. — M. Pierre Bas demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il lui est possible de lui indiquer les titres des films, avec les noms des réalisateurs, qui ont obtenu, à un titre quelconque, une aide ou une subvention sur les deniers publics au cours des cinq dernières années, et pour chaque film le montant de cette aide. (*Question du 25 novembre* 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire à la date du 25 novembre 1971 est strictement la même que celle qu'il avait posée le 11 mai dernier et à laquelle il lui a été répondu à la date du 23 juin 1971. Il convient donc de se reporter au *Journal officiel* du 24 juin 1971, A. N., page 3359. Toutefois, les tableaux inclus dans la réponse du 23 juin 1971 concernaient les années 1966 à 1970 inclus. On trouvera ci-après, en complément des indications déjà fournies, le tableau des avances sur recettes accordées au cours de l'année 1971 :

ANNÉE 1971

TITRE DU FILM	RÉALISATEUR	MONTANT de l'avance. Francs.
a) *Avances accordées « avant réalisation ».*		
Aminata ou les blancs oiseaux du Dioliba	Claude Vermorel	300.000
Les Années-Lumière	Jean Chapot	100.000
Aquarius	Jean-Daniel Pollet	250.000
Un autre monde	Michel Baulez	150.000
Blanche	Walérian Borowczyk	450.000
La Cavale	Michel Mitrani	200.000
Les Chemins de la ville	Yannick Bellon	280.000
Colère sur la ville	Marin Karmitz	150.000
La Déménageuse	José Valéra	200.000
Galaxie	Mathias Meregny	300.000
L'Homme au cerveau greffé	Jacques Doniol-Valcroze	300.000
L'Humeur vagobonde	Edouard Luntz	250.000
L'Italien des roses	Charles Matton	200.000
Le Journal d'un suicidé	Stanislav Stanojevic	450.000
Une larme dans l'océan	Henri Glaeser	300.000
Mais toi tu es Pierre	Maurice Cloche	300.000
Le Matin rouge	Frank Cassenti	200.000
Mendiants et orgueilleux	Jacques Poitrenaud	300.000
Mésaventures et décomposition de la compagnie de la danse de mort	Jean-Pierre Bastid	400.000
Milles et Châteaugue	Alain Périsson	300.000
Et le mot frère et le mot camarade	René Vautier	175.000
Oh What a Flash	Jean-Michel Barjol	350.000
R A K	Charles Belmont	300.000
Les Rendez-vous en forêt	Alain Fleischer	150.000
Les Soleils de l'île de Pâques	Pierre Kast	400.000
Le Souffle au cœur	Louis Malle	350.000
Le Sourire	Gérard Guérin	300.000
Le Sourire vertical	Robert Lapoujade	300.000
Les Trois Coups	Claude Accursi	300.000
La Vallée	Barbet Schroeder	350.000
Le Vinger	Pierre Tchernia	100.000
La Vie facile	Francis Warin	400.000
Les Yeux fermés	Joël Santoni	200.000
b) *Avances accordées « sur film terminé ».*		
L'Accalmie	Alain Magrou	80.000
Le Bonheur dans vingt ans	Albert Knobler	100.000

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères.

21122. — M. Dassié demande à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au nom d'un groupe de ses concitoyens de toutes couches sociales, soucieux d'un idéal de paix, de liberté et d'amour, s'il peut lui faire part de la position du Gouvernement français sur le dossier indo-pakistanais. « Le spectre d'une grande guerre indo-pakistanaise nous hante et personne ne sait quand elle sera imposée sur nos épaules qui ne la veulent pas ». Il s'agit de la traduction d'une citation en août 1971, de Bibbas Ghosh, leader syndicaliste, secrétaire général de la fédération indienne des ouvriers du textile et du jute. Il lui demande également s'il peut répondre aux questions suivantes : 1° les dernières élections au Pakistan oriental ayant démontré que 98 p. 100 des électeurs de ce pays désiraient leur indépendance, ne pense-t-il pas que la France pourrait intervenir auprès de l'O. N. U. afin de faire respecter la volonté du peuple, issue de ce scrutin ; 2° au cours de son dernier voyage, Mme Gandhi a certainement demandé aux gouvernements visités la suspension des livraisons d'armes ; ne pense-t-il pas que le Gouvernement français se devrait de prendre l'initiative de faire droit à cette requête ; 3° le problème des réfugiés a soulevé une émotion considérable chez tous les Français. Ces Français ne veulent, en aucun cas, ni un second Biafra ni un second Viet-Nam. Il faut que le Gouvernement français mobilise l'opinion mondiale par le truchement de l'O. N. U., pour qu'une aide efficace soit apportée dans des délais les plus brefs aux 9 millions de Bengalis qui, il faut que tout le monde en soit conscient, sont en danger de mort. (*Question du* 25 *novembre* 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement français, par la bouche de ses représentants les plus qualifiés, a eu l'occasion à plusieurs reprises, et notamment dans la déclaration faite le 3 novembre dernier à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères, de préciser quelle était sa position à l'égard de la crise pakistanaise. Depuis le début de cette crise, ouverte en mars dernier, le Gouvernement, considérant que celle-ci avait une origine politique, n'a cessé de recommander qu'elle reçoive une solution politique, avec le consentement des populations intéressées. Il a effectué de nombreuses démarches en ce sens, exprimant l'espoir que par la sagesse, la générosité et la modération serait apporté à la crise un règlement conforme tant aux intérêts généraux de la paix dans la région qu'à ceux des populations concernées. Avant même que n'éclatent les hostilités, il s'était encore adressé aux deux gouvernements du Pakistan et de l'Inde pour exposer quelles pouvaient être selon lui les bases d'un tel règlement. Le Gouvernement ne peut que déplorer que de telles démarches effectuées tant par la France que par d'autres gouvernements étrangers aient été faites en vain. Il reste, ainsi que l'ont démontré les récents débats au Conseil de Sécurité, que la crise que traverse le sous-continent indien, paraît d'autant plus difficile à résoudre que de divers côtés sont invoqués certains principes des relations internationales, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, auxquels la France est toujours demeurée attachée, mais qui, en l'occurrence, sont difficiles à concilier. Dès le 5 mars dernier, le Gouvernement a fait connaître qu'il ne manquerait pas de prendre toutes les mesures conformes à sa politique de paix rendues nécessaires par la situation née de cette crise et de l'ouverture des hostilités. La France, enfin, a toujours considéré, en raison de l'ampleur du problème, que les Nations Unies et les organismes spécialisés dont elles disposent étaient les plus qualifiés pour faire appel à la solidarité internationale en faveur des réfugiés, et pour organiser les opérations destinées à leur porter secours. Les efforts entrepris à l'initiative du secrétaire général des Nations Unies ne se sont pas relâchés. Conscient de son devoir humanitaire à l'égard des populations durement éprouvées, le Gouvernement qui déjà, par deux fois, s'est associé à ces efforts, examinera, pour sa part, en fonction de l'évolution des événements, les conditions dans lesquelles il pourra poursuivre sa propre contribution.

Chemins de fer.

21184. — Mme Pioux demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quels sont les intérêts actuels de la France dans l'exploitation du chemin de fer de la côte des Afars et des Issas à Addis-Abéba. Si la France est participante à la société de gérance, quelles sont ses charges, ses avantages pécuniaires ou autres, enfin quelle est la forme de cette société d'exploitation et quels sont les membres français éventuels de son conseil d'administration et du bureau de ce conseil. (*Question du* 30 *novembre* 1971.)

Réponse. — La Compagnie du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abéba est régie par le traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959 dont le texte a été publié au *Journal officiel* de la République française du 15 mai 1960. Elle a la forme d'une société anonyme dont le capital, fixé à la somme de 4.325.000 dollars éthiopiens, est divisé en 34.600 actions de 125 dollars chacune. Le capital est statutairement réparti à égalité entre les actionnaires français et les actionnaires éthiopiens. Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social. La part française du capital appartient à l'Etat à concurrence de 52 p. 100 et au groupe de la Banque de l'Indochine à concurrence de 48 p. 100. La société est administrée par un conseil de douze membres pris parmi les associés, nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires. A cette fin, l'assemblée générale se réunit en deux collèges. Le collège français nomme six administrateurs qui doivent posséder la nationalité française. Le collège éthiopien nomme les six autres administrateurs qui doivent également posséder la nationalité éthiopienne. Les administrateurs sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Les administrateurs français comprennent quatre représentants de l'Etat et deux représentants de la Banque de l'Indochine. Les personnalités assumant actuellement ces fonctions sont : pour l'Etat français : M. Jean Chauvel, ambassadeur de France, ministère des affaires étrangères ; M. Jean-Philippe Bose, ingénieur général des ponts et chaussées, ministère des transports ; M. Georges Thierey, haut commissaire de la République dans le territoire des Afars et des Issas, ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer ; M. Paul Questiaux, inspecteur des finances, ministère de l'économie et des finances ; pour la Banque de l'Indochine : M. Pierre Abelin, député ; M. Maxime Robert, vice-président directeur général de la Banque de l'Indochine. Dans son organisation actuelle, le chemin de fer Djibouti—Addis-Abéba rend d'utiles services à l'économie de l'Ethiopie et à celle du territoire français des Afars et des Issas. Il est de plus un lien et un moyen de coopération entre nos deux pays. Son budget est entièrement financé par la compagnie. La France ne lui apporte aucune aide financière en dehors des avances de trésorerie que les deux Gouvernements sont appelés à accorder conjointement et dans des limites précisées par le traité, en cas de déficit du compte d'exploitation. De telles avances ont été consenties en 1968 et 1969, à la suite des difficultés entraînées notamment par la fermeture du canal de Suez. En dehors de cette courte période, la compagnie a toujours assuré l'équilibre de sa gestion.

Energie nucléaire.

21189. — M. Cousté demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelles conditions évolue la préparation de la conférence des cinq puissances nucléaires et s'il est exact que la Chine refuse de participer à cette conférence et pour quelles raisons. (*Question du* 30 *novembre* 1971.)

Réponse. — Le 15 juin, le gouvernement soviétique avait fait remettre officiellement aux quatre puissances nucléaires une déclaration aux termes de laquelle Moscou proposait de « convoquer dans l'avenir le plus proche une conférence des cinq puissances qui possèdent les armes nucléaires, à savoir l'Union soviétique, les Etats-Unis d'Amérique, la République populaire de Chine, la France et la Grande-Bretagne. Une telle conférence aurait pour but d'examiner les questions du désarmement nucléaire dans leur ensemble ». Notre réaction avait été positive. Le porte-parole du Gouvernement rendant compte des délibérations du conseil des ministres du 16 juin indiquait que « la France est prête à participer à une conférence des cinq puissances nucléaires dont la tâche serait d'élaborer et d'appliquer un programme pratique de désarmement ». Nous avons en effet toujours considéré qu'une entreprise de désarmement véritable n'est concevable que si la priorité est accordée à l'étude du désarmement nucléaire. Or, il est évident que les solutions à ce problème ne peuvent être envisagées sans un accord préalable entre les puissances directement intéressées. La réunion d'une telle conférence dépendait donc de la réponse des autres puissances nucléaires et en particulier de la réponse chinoise. Celle-ci fut négative. Dans une déclaration officielle, le gouvernement de Pékin définissait ainsi sa position : « Le gouvernement chinois ne peut donc accepter la proposition du gouvernement soviétique tendant à la réunion d'une conférence des cinq puissances nucléaires. La position du gouvernement chinois sur la question des armements nucléaires a toujours été très claire. En premier lieu le gouvernement chinois s'est constamment montré partisan d'une interdiction complète et d'une destruction totale des armes nucléaires ; en deuxième lieu, le gouvernement chinois a déclaré en maintes occasions que, quelles que soient les circonstances, la Chine ne serait jamais la première à utiliser des armes nucléaires ; en troisième lieu le gouvernement chinois a toujours été favorable à la réunion d'une conférence au sommet de tous les pays du monde pour discuter la question de l'interdiction complète et de la destruction totale des armes nucléaires et pour arriver, à titre de première mesure, à un accord sur la non-utilisation de ces armes ». La réunion d'une conférence des cinq puissances nucléaires se révèle donc pour

le moment impossible. Le gouvernement soviétique a alors proposé la réunion d'une conférence mondiale du désarmement, projet moins réaliste et dont la réalisation soulèvera sans doute de nombreuses difficultés. Nous nous sommes cependant prononcés en faveur de cette conférence, dans l'espoir qu'elle permette notamment d'utiles contacts entre les puissances nucléaires. L'assemblée générale des Nations Unies vient d'adopter « par acclamation » et sans scrutin une résolution demandant aux Etats de faire parvenir au secrétariat de l'organisation leurs vues sur la question.

Affaires étrangères.

21371. — M. Fajon rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la République populaire de Corée est seulement représentée en France par une mission commerciale, alors que la Corée du Sud, qui se trouve en fait placée sous dépendance américaine, dispose dans notre pays d'un statut diplomatique. Il y a là une anomalie profondément regrettable et injuste, préjudiciable à l'intérêt de notre pays. Il lui demande s'il ne compte pas prendre, dans un délai rapproché, les mesures qui s'imposent en vue d'établir des relations diplomatiques normales entre la République populaire de Corée et la France. (*Question du 8 décembre* 1971.)

Réponse. — La France a établi en 1949 des relations diplomatiques avec le Gouvernement de la République de Corée. Elle s'était inspirée en cela des décisions prises par les Nations Unies. Elle souhaite que conformément aux objectifs de ces nations, un gouvernement unifié, indépendant et démocratique soit établi en Corée à la suite d'élections générales contrôlées par l'O. N. U. Le Gouvernement français n'estime pas qu'il y ait lieu de modifier cette attitude. D'autre part, la France entretient des relations commerciales avec la Corée du Nord et elle est prête à les développer dans un souci de réciprocité et d'avantages mutuels.

AGRICULTURE

Viande.

10813. — M. Bertrand Denis expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production de viande de mouton reste déficitaire en France. Cette activité avait été, autrefois, considérable dans notre pays. Le progrès social rendant difficile le problème du gardiennage des moutons. Il semble cependant qu'il y aurait d'autres moyens de pouvoir élever des moutons, en particulier la création d'un certain nombre d'enclos ou de prairies encloses permettant l'élevage du mouton en plein air ; mais il en résulte des frais et les producteurs s'inquiètent des importations de moutons qui viennent périodiquement perturber les cours. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus nécessaire que jamais de promouvoir l'élevage du mouton en France, afin de faire face à la croissance constante de la consommation de la viande de ces animaux, en garantissant des prix rémunérateurs aux éleveurs de moutons. (*Question du 21 mars* 1970.)

Réponse. — Les éleveurs de moutons ont souvent quelques difficultés à résoudre le problème du gardiennage. Il existe actuellement des clôtures spécialement adaptées au mouton qui suppléent ainsi en partie au manque de berger. Les moutons peuvent y être conduits tous les jours et ramenés à l'étable si le temps est défavorable ou s'il s'agit de mères ayant leurs agneaux, ou bien sont laissés dans le même parc pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines suivant le mode d'exploitation choisi par l'éleveur. En ce qui concerne les importations, un terme a été mis aux détournements de trafic qui irritaient à juste titre les producteurs ; d'autre part, un plan de relance ovine a été mis en place de façon à assurer aux éleveurs un prix rémunérateur. Dans la perspective d'une marché unique pour le mouton au sein de la Communauté, il faut toutefois remarquer que les prix pratiqués aux Pays-Bas et surtout en Angleterre sont nettement inférieurs à ceux du marché français ; nos éleveurs doivent, en conséquence, s'apprêter à affronter une concurrence très vive du fait de l'élargissement de la Communauté. On ne peut donc pas fonder un développement de notre élevage sur la seule politique des prix. Il paraît au contraire absolument nécessaire que les éleveurs soient informés de la nécessité de développer les efforts en vue d'améliorer la compétitivité de leur élevage, organiser la commercialisation de leurs produits et promouvoir auprès des distributeurs une image de marque de l'agneau extra français.

Groupements agricoles.

17579. — M. Arthur Moulin expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le nombre des groupements des producteurs a tendance à plafonner. Il lui demande quelles sont les raisons de cette stagnation et quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier. (*Question orale du 6 avril* 1971, *renvoyée au rôle des questions écrites le 17 novembre* 1971.)

Réponse. — Les créations de groupements de producteurs se sont effectivement ralenties au cours des deux dernières années, dans les secteurs de production des fruits et légumes, de l'aviculture ou de la viticulture. Par contre, une augmentation importante du nombre de ces organismes est observée dans le secteur de l'élevage où le nombre des groupements reconnus est passé de 148 en 1968 à 227 en 1969, 327 en 1970 (dont 195 pour le secteur porcin). La raison de la stagnation relative constatée dans les autres secteurs tient surtout au fait que la plupart des organisations de producteurs susceptibles de réunir les conditions de la reconnaissance en qualité de groupements de producteurs ont déposé leurs dossiers au cours des premières années d'application des dispositions de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, relatives à l'organisation économique. Il n'en reste pas moins que, dans l'ensemble, cette organisation doit être développée. Le Gouvernement, à la suite de la réunion d'un comité interministériel, le 11 février 1971, a réaffirmé le choix fondamental fait en la matière et décidé la mise en œuvre de diverses mesures en vue de la relance de la politique poursuivie. En ce qui concerne la sensibilisation des producteurs aux nécessités de l'organisation économique, cette relance doit être assurée par l'intermédiaire de la C. O. F. R. E. D. A. (Compagnie pour favoriser le regroupement dans l'agriculture) en liaison avec les organismes de développement agricole. Au niveau des incitations, et en dehors des mesures de simplification intervenues dans l'application de la procédure de reconnaissance, des dispositions ont été prises qui tendent à l'attribution, en priorité, des aides publiques à la production organisée, tout effort visant à établir des relations contractuelles entre la production organisée, la transformation et le négoce devant être encouragé. Par ailleurs un système de contrôle a été mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures prises.

Lait et produits laitiers.

19740. — M. Fraudeau appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave situation que va créer dans certaines régions de l'Ile-de-France l'abandon de la collecte laitière assurée par la Société des fermiers réunis. Cette société doit en effet cesser la plus grande partie du ramassage qu'elle effectuait dans l'Essonne et les Yvelines à partir de son usine de Malesherbes dans le Loiret. Elle doit, en outre, fermer son usine de Houdan qui collectait dans l'Eure, l'Eure-et-Loir, les Yvelines et l'Essonne. 1.100 producteurs de lait sont concernés par l'abandon de cette collecte. 7 à 800 d'entre eux ne trouveront plus aucun débouché. Ils n'ont été officiellement informés par la Société des fermiers réunis de sa décision que très tardivement à une époque de l'année où une modification des assolements ne pouvait plus intervenir et au moment où la C. E. E. faisait savoir qu'elle arrêtait l'attribution des primes de conversion lait-viande. Ces exploitations se trouvent dans une situation extrêmement grave ; c'est pourquoi il serait souhaitable de les faire bénéficier par décision dérogatoire d'un prolongement exceptionnel du type d'aide prévu en faveur de la conversion lait-viande. Il ne s'agirait plus alors d'une incitation d'orientation mais, par mesure de compensation, de faire obtenir à tous ceux dont la situation le mériterait, et sans exiger les conditions d'attribution alors fixées, des indemnités analogues aux primes d'abattage ou de non-commercialisation du lait pour les vaches laitières dont ils n'auront plus aucun moyen d'utiliser la production et qu'ils ne pourront donc garder en l'absence de ramassage de lait. L'effectif global à sacrifier serait de l'ordre de 3.000 à 3.200 vaches, ce qui, en raison d'une contribution de 1.100 francs par animal, constitue un apport relativement modeste de fonds publics de l'ordre de 3.500.000 francs. Il lui demande s'il compte intervenir, afin que soit prise une décision correspondant à la solution ainsi suggérée. (*Question du 28 août* 1971.)

Réponse. — La diminution de la densité de collecte laitière dans la région parisienne a conduit récemment la Société des fermiers réunis à abandonner tout ramassage dans cette région et à fermer ses usines d'Etampes, de Malesherbes et de Houdan. Un certain nombre de producteurs ont craint de ce fait de ne pouvoir trouver de débouchés pour leur lait. En fait, pour chacune des zones concernées, une solution a pu être trouvée. Dans le secteur de Limours, Arpajon et Brétigny-sur-Orge, une laiterie de Corbeil a repris la tournée de ramassage abandonnée. Dans le secteur de Dourdan, les producteurs n'auront aucun mal à commercialiser directement les 350 litres de lait qui imposaient à l'entreprise une tournée de ramassage. Quant au secteur d'Auvers-Saint-Georges, Torfou et La Ferté-Allais, les quelque 600 litres de lait peuvent être collectés à l'occasion d'une tournée de distribution de produits élaborés. Dans

ces conditions, le problème posé par l'honorable parlementaire trouve une solution favorable aux éleveurs de la région sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'octroi de subventions qui auraient constitué une infraction au regard de la réglementation communautaire.

Assurances sociales agricoles.

20079. — M. Radius appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 61-650 du 23 juin 1961 relatif à l'application du régime d'assurance vieillesse agricole aux exploitants montagnards. Il lui rappelle que l'article 2 de ce texte considère comme zone de montagne les territoires des communes qui sont situés dans une proportion d'au moins 80 p. 100 de leur superficie à une altitude supérieure à 600 mètres ou dans lesquelles le dénivellement entre les limites altimétriques inférieure et supérieure du territoire cultivé n'est pas inférieur à 400 mètres. Les communes qui ne remplissent pas ces conditions mais dont l'économie est étroitement liée à celle de communes limitrophes qui les remplissent peuvent également être classées en zone de montagne. Il lui fait observer à cet égard que onze communes du Bas-Rhin seulement satisfont à l'une ou l'autre de ces conditions. Or, certaines autres communes mériteraient ce classement compte tenu du fait que la latitude septentrionale du département du Bas-Rhin accentue leur caractère montagnard. Tel est le cas particulier de certaines communes du canton de Saales et du canton de Schirmeck. Il lui demande, pour la raison précédemment exposée, s'il n'estime pas souhaitable que soit modifié le décret du 23 juin 1961 afin que le classement en zone montagnarde tienne mieux compte des caractères climatiques qui existent dans certains cantons du Bas-Rhin situés dans le massif vosgien. (*Question du 2 octobre 1971.*)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le décret n° 61-650 du 23 juin 1961 relatif à l'application du régime d'assurance vieillesse agricole aux exploitants montagnards énonce en son article 2 les critères d'altitude et de dénivellement du territoire cultivé selon lesquels doit être effectuée la délimitation des communes des zones de montagne sur le territoire desquelles les agriculteurs bénéficient d'un abaissement du seuil d'affiliation au régime d'assurance vieillesse susvisé, conformément aux dispositions de l'article 1110 du code rural. Il est exact que l'article 2 précité du décret du 23 juin 1961 prévoit en outre une possibilité de classement en zone de montagne en faveur des communes ne répondant pas aux critères ci-dessus visés d'altitude et de dénivellement, mais dont l'économie est étroitement liée à celle des communes limitrophes satisfaisant aux conditions de classement. Le classement en zone de montagne des communes remplissant l'une ou l'autre des conditions précitées a été réalisé par arrêtés des 26 juin 1961 et 3 août 1962. Les communes de certains cantons du Bas-Rhin situés dans le massif vosgien, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire — sans toutefois en indiquer le nom — ne sauraient bénéficier d'une extension d'un tel classement en leur faveur puisqu'elles ne satisfont pas aux prescriptions édictées par le décret du 23 juin 1961. Il n'est d'ailleurs pas envisagé actuellement de modifier les dispositions dudit texte. La détermination des conditions susvisées a en effet été le fruit de longues recherches des experts et l'on parviendrait difficilement à dégager de nouvelles orientations, de nature à permettre l'assouplissement des critères qui ont été retenus pour la délimitation des zones dans lesquelles les exploitants montagnards bénéficient de conditions particulières d'affiliation au régime d'assurance vieillesse agricole.

Institut national du paysage.

21000. — M. Alduy appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les légitimes inquiétudes manifestées par les étudiants se destinant à la profession de paysagiste, devant les lenteurs apportées à la création d'un institut national du paysage. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière, la création d'un institut national du paysage étant le seul moyen de préserver l'avenir d'une profession qui malheureusement, en France, est trop souvent méconnue. (*Question du 19 novembre 1971.*)

Réponse. — Les problèmes posés par la formation des paysagistes, dont traite la question de l'honorable parlementaire, font également l'objet des préoccupations du Gouvernement. Au niveau des études de second cycle, l'école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles (option horticulture) d'Angers comportera en troisième année une section de spécialisation dans les techniques du paysage au même titre que les productions fruitières, les productions légumières, les productions ornementales et florales et la protection des végétaux. Il est rappelé à ce propos que les écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles ont pour mission de préparer en quatre ans (une année de préparation au concours d'entrée et cycle de trois ans à l'école) des ingénieurs des techniques en agriculture. Au niveau du troisième cycle, à la fois pour les diplômés d'agronomie générale des écoles nationales supérieures agronomiques et pour les titulaires de diplômes de même niveau délivrés par des établissements relevant des ministères des affaires culturelles et de l'équipement, il sera prévu l'organisation d'un centre dans un institut national du paysage, à la création duquel contribueront notamment, outre les ministères déjà cités, le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

Mutualité sociale agricole.

21146. — M. François Bénard attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les incidences du décret n° 71-550 du 21 juin 1971 concernant la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole. L'article 7 (3°) définit de façon limitative les catégories de prêts susceptibles d'être accordés avec les fonds de la réserve générale des caisses ; parmi celles-ci ne figurent pas les prêts « construction » habituellement accordés par les caisses de mutualité sociale agricole à leurs ressortissants. Le conseil général de l'Oise, réuni le 22 novembre 1971 en commission spéciale d'aide au logement, a été fort surpris des dispositions évoquées ci-dessus étant donné l'intérêt social des prêts « construction » qui permettent à des familles au revenu fort modeste d'entreprendre la construction du logement devant abriter leur famille. Les dispositions du décret du 21 juin 1971 sont d'autant plus surprenantes qu'elles créent pour les familles allocataires agricoles une situation défavorable par rapport à celle des salariés des autres secteurs d'activité. A une époque où un effort tout spécial est entrepris pour permettre aux familles rurales de trouver des conditions de logement normales, la suppression des prêts « construction » viendra accentuer les difficultés de financement de leur construction. Etant donné la politique d'aide au logement menée par le conseil général, il lui demande s'il n'envisage pas la modification du décret du 21 juin 1971 pour rendre aux caisses de mutualité sociale agricole la possibilité d'accorder des prêts « construction ». (*Question du 26 novembre 1971.*)

Réponse. — Il est exact que l'article 7 du décret n° 71-550 du 21 juin 1971 définit les catégories de prêts susceptibles d'être accordés par les caisses de mutualité sociale agricole et que, parmi ces prêts, ne figurent pas les prêts complémentaires à la construction précédemment consentis par les caisses à leurs adhérents. Il convient toutefois de préciser que cette catégorie de prêts figurait dans le projet du Gouvernement et que sa suppression a été décidée à la demande du Conseil d'Etat, lequel a estimé que de tels prêts n'entraient pas dans l'objet des caisses de mutualité sociale agricole. Le Conseil d'Etat a fondé sa position sur le fait que les fonds détenus par les caisses, ayant le caractère de fonds publics puisqu'ils proviennent pour une partie seulement de cotisations obligatoires et pour la plus grande part de participation de la collectivité nationale, ces fonds ne peuvent être utilisés en vue de l'attribution de prêts à la construction car ce serait contraire à la vocation spécifiquement sociale de la mutualité sociale agricole et conduirait cette dernière à se substituer aux établissements de crédits spécialisés. Sans méconnaître l'intérêt que le conseil général de l'Oise porte au rétablissement de ces prêts, j'ai le regret de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il ne m'est pas possible d'étudier actuellement une modification du décret du 21 juin 1971 dans le sens souhaité, car ledit décret fait l'objet, de la part des caisses de mutualité sociale agricole, d'un pourvoi en Conseil d'Etat portant notamment sur la suppression des prêts complémentaires à la construction. Dans ces conditions, l'administration ne peut intervenir et se doit d'attendre que la Haute Assemblée se soit prononcée sur la légalité des dispositions critiquées.

Vétérinaires.

21438. — M. Boudet attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves problèmes que pose l'exercice non contrôlé de la pharmacie vétérinaire. Il est extrêmement dangereux pour la santé publique de laisser se développer la vente libre de certains produits vétérinaires, notamment de ceux qui contiennent des antibiotiques. Ces derniers, en effet, se retrouvent dans le lait et lorsqu'un enfant s'est alimenté pendant un certain temps avec un lait ainsi contaminé il ne réagit plus aux antibiotiques lorsque ceux-ci lui sont administrés pour lutter contre certaines maladies. En ce qui concerne les médicaments vétérinaires contenant des produits qui agissent sur les hormones, les conséquences sont encore beaucoup plus graves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour

assurer la mise en application effective des dispositions des articles 611 à 617 du code de la santé publique qui sont, jusqu'à présent, demeurés lettre morte. (*Question du 10 décembre 1971.*)

Réponse. — L'exercice de la pharmacie vétérinaire, qui fait l'objet d'un projet de loi, est soumis actuellement à la réglementation suivante : code de la santé publique, articles L. 611 à L. 617 pour les produits biologiques, articles R. 5149 et R. 5211 pour les substances vénéneuses ; décret n° 65-692 du 13 août 1965, modifié par le décret n° 69-573 du 6 juin 1969, en ce qui concerne les substances incorporées aux aliments ou administrées aux animaux sans prescription vétérinaire. Les dispositions relatives aux produits biologiques, qui ont fait l'objet d'un décret d'application en date du 14 février 1952, sont actuellement l'objet d'une stricte application. En ce qui concerne les substances vénéneuses, la réglementation prévoit que le contrôle est du ressort du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Les dispositions du décret du 13 août 1965 modifié, concernant les substances à action œstrogène, et les dispositions de l'arrêté du 6 août 1971 relatif aux antibiotiques utilisés par voie galactophore permettent de limiter aux traitements thérapeutiques, sur prescription vétérinaire, l'usage de ces produits. Les problèmes posés par la présence de résidus médicamenteux dans l'alimentation humaine font l'objet d'une attention toute particulière. Le projet de loi sur la pharmacie vétérinaire soumis à l'examen du Conseil d'Etat permettra sans aucun doute une meilleure application de la législation. Cependant il faut attendre la promulgation de cette loi pour envisager la dotation des moyens nécessaires à son application.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

11952. — **M. Sanglier** fait part à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de la satisfaction qu'il a éprouvée en constatant que ses services ne tentaient plus de justifier la dualité du régime existant actuellement pour la fixation du taux de la retraite du combattant, entre les anciens combattants de la guerre 1914-1918 et ceux de la guerre 1939-1945, en soutenant que la retraite dont il s'agit aurait été considérée, dès son origine, comme un avantage à caractère social accordé aux combattants qui ne bénéficiaient pas encore d'assurances sociales et qu'il était, pour ce motif, légitime de ne pas en accorder l'essentiel des avantages aux anciens combattants de la guerre 1939-1945 qui jouissent de toutes les garanties sociales et pour qui la retraite ne peut donc revêtir qu'un caractère symbolique. Il n'est plus fait état de ce point de vue, qui était au demeurant éminemment contestable, depuis que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a déclaré au Parlement, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1970, qu'il était fermement résolu à prendre des initiatives pour le rétablissement de l'égalité des droits en matière de retraite entre tous les anciens combattants. Tout en mesurant la difficulté des choix qu'impose inéluctablement la rigueur des contraintes qui pèsent sur la détermination du contenu des enveloppes budgétaires, il lui demande s'il peut lui confirmer que ce retour à l'égalité des droits, envisagé mais resté malheureusement à l'état potentiel, ne sera pas perdu de vue dans la préparation du projet de loi de finances pour 1971, mais sera, tout au contraire, pris en considération dès l'engagement des travaux préliminaires à l'élaboration des prochains documents budgétaires, notamment au stade de l'établissement des premières prévisions de crédits, et pourra de la sorte connaître un début de réalisation dès le 1er janvier prochain. (*Question du 8 mai 1970.*)

Réponse. — Le respect de l'équilibre budgétaire n'a pas permis de proposer, dans le cadre du budget pour 1972, une majoration du taux de la retraite du combattant au taux forfaitaire mais, comme le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'avait précisé devant le Parlement, il n'est pas exclu qu'une mesure de cet ordre n'intervienne dès que la conjoncture financière le permettra ; en tout état de cause, il poursuivra ses efforts dans ce sens.

Cures thermales.

19841. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les fonctionnaires civils et militaires ayant le droit, par suite de leurs blessures au combat, de faire une cure dans une station thermale pour soigner les séquelles de ces blessures, se voient à l'heure actuelle dans l'obligation de prendre ces congés pour cure sur leurs congés de vacances, sauf dans le cas où le médecin constate que le fonctionnaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés de bénéficier d'un congé particulier pour les cures faisant suite à leurs blessures de guerre, ce qui mettrait fin à une injustice à l'égard d'une catégorie de Français qui ont particulièrement servi le pays. (*Question du 11 septembre 1971.*)

Réponse. — Conformément aux prescriptions de l'instruction n° 7 (*Journal officiel* du 26 mars 1950, page 3335) prise par le ministre chargé de la fonction publique pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives au congé annuel et autorisations exceptionnelles d'absence, les fonctionnaires ne peuvent être autorisés à s'absenter du service pour subir des cures thermales ou minérales. Les cures ne peuvent être suivies que pendant une période régulière de congé de maladie ou du congé spécial prévus par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux réformés de guerre, ou à l'occasion du congé annuel. Dans ces conditions, l'imputation de la période de cure sur les congés annuels est de droit lorsque l'intéressé ne se trouve pas, au moment de sa cure, régulièrement placé en congé de maladie ou s'il n'a pas été admis au bénéfice du congé spécial précité. Afin de répondre en tout état de cause à la question posée il serait nécessaire que l'honorable parlementaire saisisse le département des anciens combattants et victimes de guerre des cas particuliers dont il a connaissance en la matière.

DEFENSE NATIONALE

Service national.

20936. — **M. Longequeue** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que le décret en Conseil d'Etat qui doit fixer la date d'entrée en vigueur de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national n'est toujours pas publié. Il lui demande s'il peut : 1° définir la portée exacte de la promulgation intervenue le 10 juin 1971, au regard de la définition classique selon laquelle la promulgation est l'acte solennel par lequel « le Président de la République donne l'ordre d'exécuter la loi » (Henri Capitant, Vocabulaire juridique, p. 392) ; 2° lui faire connaître sur quelle base légale s'appuie l'administration lorsqu'elle prend sur elle d'appliquer dès maintenant certaines dispositions du code du service national qui ne figuraient pas dans les lois antérieures non encore abrogées ; c'est le cas, notamment, de l'article 61 dudit code. Il lui demande enfin à quelle date il entend mettre un terme au paradoxe d'une loi promulguée et cependant inapplicable, inapplicable et cependant partiellement appliquée. (*Question du 17 novembre 1971.*)

Réponse. — La loi n° 71-424 du 1er juin 1971 portant code du service national précise, en son article 6, que ses dispositions entreront en vigueur à la date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat. Cette mesure, liée à la mise au point d'un certain nombre de textes réglementaires dont plusieurs sont déjà publiés, interviendra très prochainement. Toutefois, il a paru possible de mettre sans délai en vigueur certaines dispositions nouvelles adoptées par le législateur en faveur de certaines catégories de jeunes gens et qui ne nécessitent pas de textes d'application. Tel est le cas : a) de l'article 31 (1°) du code du service national qui a étendu aux pupilles de la nation le bénéfice de la dispense prévu initialement pour l'article 17 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. Il a paru équitable de ne pas attendre l'entrée en vigueur du code pour en faire bénéficier ces jeunes gens particulièrement dignes d'intérêt ; b) de l'article 61 du code du service national selon lequel les jeunes gens mis en réforme temporaire pendant l'accomplissement du service national actif sont, en cas d'aptitude, ultérieurement reconnue, dispensés du reliquat de ce service actif. Cette disposition tend à éviter aux intéressés d'avoir à répondre dans un intervalle relativement court à deux ordres d'appel successifs, qui ne manqueraient pas de perturber leur vie familiale et, surtout, professionnelle ; elle ne vise en aucune manière l'inaptitude temporaire constatée avant l'appel au service actif qui peut faire l'objet d'une décision d'ajournement prise par la commission d'aptitude et son application, en raison de sa portée sociale, a été admise.

Défense nationale (ministère).

21065. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que l'article 10 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970, portant réforme des catégories de fonctionnaires C et D, a classé les commis rémunérés précédemment ES 3 au groupe V provisoire de traitement, et ceux de l'échelle supérieure ex-ES 4 au nouveau groupe VI provisoire. Or, les agents administratifs du ministère des armées, encadrant les commis, qui avant la réforme étaient rémunérés à l'échelle ES 4, ont été classés au nouveau groupe V. Il apparaît que cette mesure a constitué pour lesdits agents administratifs une rétrogradation pécuniaire assez importante par

rapport aux commis. Il semble que cette anomalie se trouvera, dans l'avenir, pour les actifs, résorbée par leur intégration dans le nouveau grade d'agent d'administration principal récemment créé. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour que les agents administratifs à la retraite, avant le 1er janvier 1970, ne subissent plus le préjudice signalé ci-dessus et retrouvent le bénéfice de leur nomination à ce grade. (*Question du 23 novembre 1971.*)

Réponse. — L'une des conséquences de la réforme des catégories C et D est d'entraîner, au terme du plan de reclassement fixé au 1er janvier 1974, la fusion de grades d'un même corps qui, jusqu'au 1er janvier 1970, étaient classés dans deux échelles de rémunération successives. Tel est le cas des commis qui, au 1er janvier 1974, se trouveront classés dans le groupe V de la rémunération à la parité avec les agents administratifs. Dans ce cas, l'application du tableau de reclassement inséré dans l'article 10 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970, aboutit parfois à placer les fonctionnaires qui appartenaient au 1er janvier 1970, au grade le plus élevé, dans une situation moins favorable que s'ils n'avaient pas bénéficié de cet avancement de grade. Ces anomalies se produisent notamment lorsque les intéressés ont été nommés au grade le plus élevé après avoir été promus à l'échelle supérieure du grade le moins élevé (exemple des commis et des agents administratifs exposé par l'honorable parlementaire). En vue d'éviter ces anomalies, il a été décidé que les fonctionnaires qui se trouvent dans cette situation seront considérés pour le calcul de leur traitement, aussi longtemps qu'ils y auront intérêt, comme s'ils n'avaient pas cessé d'appartenir à leur grade antérieur. Le traitement des intéressés est, en conséquence, fixé en considération du rang qu'ils y occuperaient s'ils n'avaient pas été promus au grade supérieur. Il résulte de la décision précitée (circulaire « Finances - Fonction publique » du 14 octobre 1970) que les agents administratifs sont traités de la manière suivante : 1° fonctionnaires promus au grade d'agent administratif avant le 1er janvier 1970 et rémunérés sur la base de l'échelle ES 4 : ceux qui provenaient des commis bénéficiant des indices de l'échelle ES 4 sont, à compter du 1er janvier 1970, rémunérés sur la base des indices afférents au groupe VI provisoire (au lieu du groupe V) ; ceux qui provenaient des commis rangés dans l'échelle ES 3 continuent d'être rémunérés sur la base des indices afférents au groupe V ; 2° fonctionnaires promus au grade d'agent administratif avant le 1er janvier 1970 et rémunérés sur la base de l'échelle ME 1 : les intéressés continuent d'être rémunérés sur la base des indices afférents au groupe VI provisoire. Par ailleurs, l'accession prévue des agents administratifs au grade d'agent d'administration principal classé dans le groupe VI provisoire permettra de normaliser la situation des intéressés. Les dispositions qui précèdent concernent les agents en activité et, jusqu'à ce jour, aucune mesure n'a été envisagée pour les agents administratifs admis à la retraite avant le 1er janvier 1970. S'agissant d'un problème qui n'est pas particulier aux seuls agents de la défense nationale, mais qui concerne l'ensemble des personnels de la fonction publique se trouvant dans la situation exposée ci-dessus à la suite de la mise en œuvre de la réforme des corps des catégories C et D, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, viennent d'être saisis de cette affaire.

Défense nationale (ministère).

21321. — M. Stehlin expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que sa note à M. le délégué ministériel pour l'armement, en date du 21 mai 1970, ayant pour objet « la politique industrielle à l'égard des sociétés de petites dimensions », a soulevé des réactions défavorables de la part des petites et moyennes entreprises. Le principe formulé dans ce document, selon lequel, sauf cas particulier, doit être écartée toute société pour laquelle l'impact des programmes qui peuvent lui être confiés représente plus d'un certain pourcentage de son chiffre d'affaires, par exemple 50 p. 100, ou suivant lequel sa participation devrait être limitée à une quote-part raisonnable, semble être une mesures discriminatoire de nature à limiter la concurrence, à freiner les progrès techniques et à conduire à l'établissement de rentes de situation. Il lui demande si l'application de cette note n'est pas en contradiction avec l'intérêt que le Gouvernement a maintes fois affirmé porter aux petites et moyennes entreprises. (*Question du 7 décembre 1971.*)

Réponse. — Les principes de politique industrielle à l'égard des petites et moyennes entreprises travaillant pour l'armement, auxquels se réfère l'honorable parlementaire, n'ont aucunement pour objet d'écarter celles-ci des contrats de la défense nationale, ni de les défavoriser par rapport aux sociétés de grandes dimensions. Ces entreprises ont en effet à jouer un rôle irremplaçable, par leur dynamisme, leur rapidité de réaction, et leur aptitude à innover dans leur spécialité. Il s'agit donc, bien au contraire, d'éviter de les placer dans une situation périlleuse et de les rendre totalement dépendantes des aléas d'un seul programme militaire. Dans le passé, certaines entreprises ont en effet mesuré par elles-mêmes le danger qu'il y avait à se voir confier l'exécution d'un programme de fabrication absorbant à lui seul l'essentiel de leurs moyens. Des difficultés techniques imprévues, une réduction du volume des commandes, la fin du programme lui-même, peuvent causer à l'entreprise des difficultés considérables. Il n'en est pas de même quand la société a plusieurs clients, publics ou privés, français ou étrangers ; ou bien, si elle est fortement spécialisée sur des matériels d'armement, lorsqu'elle participe à plusieurs programmes distincts. A cet égard, le critère rappelé par l'honorable parlementaire (pourcentage du chiffre d'affaires de 50 p. 100) ne s'applique pas à l'ensemble des programmes passés par la défense nationale à une même entreprise, mais à un programme déterminé ; il est loin d'avoir, par ailleurs, un caractère absolu et contraignant. Autrement dit, ces recommandations ont pour objet : d'une part, d'inciter l'administration contractante à ne pas spécialiser outre mesure, par un contrat unique, une entreprise sur une commande particulière, qui la rendrait très vulnérable ; d'autre part, d'encourager ces entreprises à faire un effort suffisant de diversification, à leur échelle, pour que l'équilibre de leurs activités les mette à l'abri des aléas de l'une d'entre elles. Par ailleurs, afin d'éviter que les fournisseurs de la défense nationale n'alourdissent leurs structures par une intégration verticale excessive de leurs activités, ceux-ci sont incités à pratiquer une large politique de sous-traitance. Cette politique doit conduire au développement d'un tissu industriel de petites et moyennes entreprises nécessaires au maintien de l'équilibre de l'industrie française.

Gendarmerie.

21428. — M. Paul Rivière demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** si, comme il l'avait suggéré dans son rapport pour avis lors des récents débats budgétaires, l'incorporation directe des gendarmes auxiliaires, issus du contingent, dans un centre d'instruction de la gendarmerie ne pourrait pas être envisagée afin de réduire la durée de leur formation au profit de celle pendant laquelle ils seraient employés dans les unités. (*Question du 10 décembre 1971.*)

Réponse. — La suggestion formulée par l'honorable parlementaire dans son rapport pour avis de la section commune du budget de la défense nationale a retenu toute l'attention du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Cette proposition rejoint les conclusions d'une étude à laquelle il était procédé sur les conditions d'exécution du service national dans la gendarmerie. En conséquence, il vient d'être décidé que les jeunes gens appelés à effectuer leurs obligations militaires dans cette arme seront, à compter du 1er février 1972, incorporés directement dans un centre d'instruction de la gendarmerie où ils recevront, pendant une période de quatre mois, la formation militaire de base et l'instruction nécessaire à leur emploi dans les unités.

Marine nationale.

21527. — M. Jean-Claude Petit appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur l'importance d'une revendication exprimée actuellement tant par les officiers mariniers en activité dans la marine nationale que par les officiers mariniers, quartiers-maîtres en retraite et veuves. La commission *ad hoc* a entrepris une étude comparative de l'évolution, depuis 1945, de la situation des personnels en question par rapport à celle d'autres catégories de personnels de l'Etat. Elle a conclu, en particulier, qu'un retard de 21,24 points réels pondérés caractérisait le retard moyen de l'échelonnement indiciaire des officiers mariniers. Il apparaît que dans les mesures de rattrapage décidées par le Gouvernement, ces 21 points ont été considérés comme étant un retard maximal et non moyen. Une telle disposition a une incidence particulièrement déplorable pour les militaires en fin de carrière. Les retraités la déplorent vigoureusement. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions sur ce sujet et lui indiquer, dans toute la mesure du possible, les modalités selon lesquelles il pourrait reconsidérer la question dans un sens favorable à cette revendication des officiers mariniers. (*Question du 16 décembre 1971.*)

Réponse. — La commission chargée d'étudier l'évolution comparée depuis 1945 de la situation des sous-officiers et de celle d'autres catégories de personnels de l'Etat instituée par décision n° 32-254 MA/DAAJC/AA1 du 21 novembre 1966 a conclu à un retard moyen de l'ordre de vingt et un points. Le Gouvernement a entériné ces résultats et décidé de faire bénéficier tous les sous-officiers, en activité ou en retraite, classés dans les échelles de solde nos 1, 2, 3 et 4, quel que soit leur niveau dans la grille hiérarchique, d'une amélioration indiciaire de vingt et un points réels. Ces vingt et un points ont été accordés à raison de cinq points au 1er juillet 1968 (décret n° 68-656 du 10 juillet 1968 et arrêté du 2 août 1968) et de

seize points à l'occasion de la mise en œuvre du plan de cinq ans (décret n° 70-83 du 27 janvier 1970 et arrêté du 4 février 1970). Ces deux derniers textes ont en effet fait bénéficier les militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, sous forme d'un plan de cinq ans dont la première étape a pris effet le 1er janvier 1970, d'une part, de ces seize points, d'autre part, de la transposition, sous réserve des adaptations nécessaires, des relèvements d'indices accordés aux fonctionnaires civils des niveaux des catégories C et D. Les crédits nécessaires à la réalisation de cette dernière mesure ont été calculés de manière qu'à même niveau hiérarchique les gains consentis aux militaires soient réputés équivalents à ceux accordés aux fonctionnaires civils. Au total, entre le 1er juillet 1968, date à laquelle tous les indices de sous-officiers ont été relevés de cinq points, et le 1er janvier 1974, date de prise d'effet de la dernière étape du plan de cinq ans, les militaires classés dans les échelles de solde nos 1, 2, 3 et 4 auront bénéficié au titre du « rattrapage » et des « mesures C et D » de vingt-trois à quarante-trois points suivant l'échelle et l'échelon, soit vingt et un points au titre du rattrapage et deux à vingt-deux points au titre de l'autre mesure. Les pensions des sous-officiers retraités et les pensions de réversion ont été revisées en conséquence. Compte tenu des observations qui précèdent, il n'est pas envisagé d'apporter des modifications aux dispositions du décret du 27 janvier 1970 et de l'arrêté du 4 février 1970 (plan de cinq ans).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Territoires d'outre-mer (nationalité française).

21024. — M. d'Aillières attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation au regard de la nationalité française de nombreux anciens combattants et militaires retraités résidant sur le territoire français des Afars et des Issas. Ces personnels, bien qu'ils justifient de quinze années de services militaires, ne sont pas considérés comme citoyens français. C'est ainsi qu'un ancien combattant de la guerre 1914-1918, né vers 1893, ayant pris sa retraite avec le grade de sergent, après quinze années de service, titulaire d'une pension d'invalidité pour blessures de guerre, médaillé militaire, croix de guerre 1914-1918, titulaire de la médaille de combattant, de la médaille des blessés, de la médaille de Verdun, proposable et proposé pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur, s'est vu contraint de demander une carte d'identité d'étranger. De nombreux autres exemples pourraient être cités qui illustrent les injustices auxquelles conduit une réglementation trop rigoureuse. En effet, en vue de l'obtention d'une carte d'identité française, il est demandé aux postulants de fournir un extrait d'acte de naissance ainsi que la preuve que leurs parents étaient de nationalité française. Ces conditions sont la plupart du temps impossibles à remplir, les plus jeunes des anciens combattants concernés étant nés vers 1895 à une époque où l'état civil n'existait pas à Djibouti, même à l'état embryonnaire. Il lui demande s'il n'estime pas urgent d'aboutir à une solution qui tienne compte des services éminents rendus à la France par ces personnels, tout en maintenant leur intégration dans la population du territoire. (*Question du 19 novembre 1971.*)

Réponse. — La question de la nationalité des anciens combattants et des anciens militaires retraités qui résident dans le territoire français des Afars et des Issas a retenu l'attention du Gouvernement. Une étude approfondie de cette question a été entreprise. Il est apparu qu'aucune solution globale ne pouvait être envisagée en raison de la très grande diversité des situations qui ont été signalées. Le Gouvernement s'emploie donc à rechercher des solutions adaptées à chaque cas. A cet égard l'honorable parlementaire pourrait, s'il estime opportun, transmettre directement au ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer tous renseignements complémentaires de nature à permettre d'examiner le ou les cas particuliers dont il a eu connaissance.

ECONOMIE ET FINANCES

Crédit.

6610. — M. Lavergne attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nombreuses escroqueries dont ont été victimes, ces dernières années, des personnes ayant eu recours à des établissements de crédit pour le financement de biens mobiliers dont la livraison, par des entreprises malhonnêtes, n'a jamais été effectuée. Il lui demande s'il veut bien envisager un renforcement des mesures de lutte contre de telles actions, en exigeant, notamment des établissements de crédit, de ne délivrer les chèques correspondant au montant des emprunts sollicités, qu'après avoir fait procéder à l'apposition, sur les biens, objets du prêt (et sur lesquels, par conséquent, ils sont fondés à exercer leur nantissement) de la plaque signalétique prévue à l'article 4 de la loi du 18 janvier 1951. (*Question du 12 juillet 1969.*)

Réponse. — Les faits énoncés par l'honorable parlementaire sont, lorsqu'ils résultent de malhonnêtetés caractérisées, constitutifs de délits d'escroquerie ou d'abus de confiance et sont alors punissables par application des textes existant en la matière. Lorsqu'en revanche, ces faits ne peuvent être considérés comme frauduleux, mais sont dus par exemple au dépôt de bilan d'un commerçant, les règles relatives au règlement judiciaire, à la liquidation des biens, à la faillite personnelle et aux banqueroutes assurent la protection des créanciers des commerçants. La suggestion faite par l'honorable parlementaire d'imposer aux établissements de crédit d'apposer sur les biens mobiliers achetés à crédit une plaque analogue à celle qui est prévue par l'article 4 de la loi du 18 janvier 1951 sur le cautionnement de l'outillage et du matériel d'équipement ne paraît pas de nature à prévenir les abus dénoncés : si ce procédé peut empêcher d'éventuels détournements de biens déjà livrés, elle peut malaisément assurer une livraison effective puisqu'elle suppose une individualisation préalable, sinon la livraison des biens vendus. Il convient par ailleurs d'observer que d'une façon générale les sociétés de crédit, avant de payer les vendeurs, ont soin de se renseigner sur leur honorabilité et sur leur solvabilité lorsqu'ils ne sont pas déjà leurs correspondants habituels. Elles exigent, en outre, le plus souvent, qu'ils produisent soit un bon de livraison soit une attestation de livraison ou de mise à la disposition du client avant de leur remettre le montant du crédit consenti (qui ne représente jamais l'intégralité du prix).

Logement.

12082. — M. Pierre Bas expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour éviter l'évolution heurtée du marché immobilier qui risque de se produire, il serait souhaitable d'alléger l'encadrement du crédit aux acquéreurs de logements neufs et d'occasion dans la gamme de prix du crédit foncier ainsi que d'envisager la suppression de l'encadrement du crédit promoteur pour les mêmes catégories de logements. Cette dernière mesure permettrait d'anticiper et de régulariser ainsi l'évolution du marché immobilier. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine. (*Question du 12 mai 1970.*)

Réponse. — Depuis le début de 1970, compte tenu du retour progressif aux équilibres, des mesures sélectives ont été prises qui ont eu pour objet non pas de supprimer l'encadrement du crédit, mais d'en atténuer la rigueur au bénéfice de certains secteurs, notamment celui de la construction de logements, dans la mesure compatible avec la nécessité de ne pas compromettre les résultats acquis malgré la persistance des tensions inflationnistes. Le dispositif d'encadrement du crédit a fait l'objet d'un réexamen complet à la fin de juin et de nouvelles dispositions ont été prises pour le second semestre : libération de crédits de primes à la construction bloqués dans le fonds d'action conjoncturelle, accroissement des encours de crédits mobilisables à la construction et de prêts éligibles sur le marché hypothécaire, suppression de toute restriction en ce qui concerne les prêts à la construction consentis en réemploi de dépôts d'épargne-logement. Enfin, ainsi que cela a été annoncé devant le Parlement le 20 octobre 1970, les mesures d'encadrement du crédit ont été abrogées à cette date et les crédits de primes à la construction réservés au titre du fonds d'action conjoncturelle débloqués. Ces décisions, qui répondaient aux préoccupations de l'honorable parlementaire, ont été accompagnées d'un effort accru des caisses d'épargne en faveur du logement social : d'une part, elles ont augmenté en 1970, de près de 50 p. 100 par rapport à 1969, le volume de leurs prêts bonifiés par l'Etat (1.5000 millions de francs) et, d'autre part, elles ont été habilitées, à compter du 1er janvier 1971, à consentir des prêts personnels à leurs déposants.

Taxe locale d'équipement.

13684. — M. Médecin expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 67-1258 du 30 décembre 1967 dite loi d'orientation foncière spécifie dans son article 69, paragraphes 1 et 2, que la taxe locale d'équipement est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire et qu'elle doit être versée au bureau des impôts (enregistrement) de la situation des biens dans un délai d'un an à compter de la délivrance du permis de construire. En tenant compte des délais de paiement accordés par la loi et conformément à l'instruction du 30 septembre 1968 y faisant suite, des recettes prévisibles ont été inscrites aux budgets supplémentaire 1969 et primitif 1970. Or, non seulement aucune rentrée de fonds

ou presque n'est intervenue, mais il s'avère que : 1° l'extension abusive aux immeubles de luxe et demi-luxe de la circulaire n° 69-114 du 7 novembre 1969 réduisant la taxe locale sur les maisons individuelles ; 2° le paiement de ces redevances en trois annuités ont réduit les recettes prévues, et déjà engagées des années 1969-1970 de 75 p. 100 environ ; il demande dans ces conditions : 1° comment il envisage le financement par les collectivités locales des investissements de viabilité nécessaire à la desserte des immeubles en construction, ces derniers étant déjà terminés alors que le promoteur n'a versé que le premier tiers de la redevance ; sans compter le cas des sociétés de construction qui peuvent être dissoutes avant le délai imparti pour le paiement ; 2° s'il lui semble possible d'admettre que des prêts soient consentis aux communes à des taux relativement bas pour ces investissements ; 3° l'encaissement de la taxe locale d'équipement étant effectué par les services financiers de l'Etat, si ceux-ci ne seront pas amenés à percevoir un pourcentage sur le montant des recettes au titre des frais de perception (*Question du 29 août 1971.*)

Réponse. — Il est vrai que l'application de la loi d'orientation foncière faisait obligation aux collectivités locales de prendre en charge des dépenses d'équipement qui ne pouvaient trouver une compensation en recettes que dans des délais relativement longs depuis que la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, afin de faire mieux accepter par l'opinion une imposition nécessaire à l'équilibre des finances communales, a prévu le paiement de la taxe locale d'équipement en trois ans. Cette situation a toutefois très sensiblement évolué au cours des derniers mois. Il convient de rappeler, tout d'abord, que pour les programmes de construction suffisamment importants, les communes peuvent utiliser la procédure de la zone d'aménagement concerté, qui leur permet de réclamer à l'aménageur des participations au financement des équipements, et qui a été étendue, quant aux modalités juridiques (conventions avec des aménageurs privés) par le décret n° 68-1107 du 3 décembre 1968. La plupart des constructions réalisées en dehors des Z. A. C. sont implantées dans des lotissements. Afin de résoudre le problème posé par l'honorable parlementaire lorsqu'il y a création d'un lotissement, la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 a prévu, en son article 18-II, qo'à l'intérieur d'un lotissement les équipements susceptibles d'être classés dans la voirie et les réseaux publics peuvent être mis à la charge du lotisseur et que, de plus, le lotisseur peut verser une participation forfaitaire représentative de la taxe locale d'équipement qui devrait être exigée des futurs constructeurs. Dans ces conditions, d'éventuelles difficultés de trésorerie dues aux paiements échelonnés de la taxe locale d'équipement ne peuvent plus apparaître que pour les constructions isolées. Dans ce dernier cas, cependant, l'application de l'article 18-I de la même loi du 16 juillet 1971 permet aux collectivités locales de demander au constructeur des participations pour assurer le financement des branchements et des contributions demandées pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie. Il apparaît ainsi que les collectivités locales disposent désormais des moyens de financement propres, dans la généralité des cas, à éviter que l'équilibre de leur trésorerie ne soit en péril. En ce qui concerne les frais de perception, la loi d'orientation foncière a explicitement prévu, en son article 73-I, dernier alinéa, que les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 1649 du code général des impôts sont applicables à la taxe locale d'équipement et, qu'en conséquence, des frais de perception pourront être appliqués. Les conditions d'application de ce prélèvement donnent actuellement lieu à des consultations entre les divers départements ministériels intéressés.

I. R. P. P. (B. I. C.)

18398. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 51 du code général des impôts le montant du bénéfice industriel et commercial forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement. Il était généralement admis jusqu'alors que le bénéfice était déterminé sous déduction de toutes les charges habituelles de l'entreprise parmi lesquelles figurent les frais de premier établissement ainsi que les charges d'intérêt ou d'emprunts effectués pour l'acquisition ou la bonne marche de l'exploitation. Or, depuis un certain temps, les services fiscaux de la Haute-Savoie semblent rejeter systématiquement l'amortissement des constructions nouvellement acquises par des forfaitaires (constructions nouvelles ou anciennes) pour l'exercice de leur activité commerciale. Cette attitude s'appuie sur l'interprétation des arrêts du Conseil d'Etat du 24 mai 1967 retenant le critère de l'inscription au bilan des immeubles, dans le cas d'un contribuable soumis au régime du bénéfice réel et du 21 juillet 1970 concernant l'imposition d'une plus-value sur terrain à bâtir cédé par un forfaitaire, selon laquelle l'immeuble acquis par un forfaitaire et utilisé pour son exploitation est réputé faire partie du patrimoine privé puisque n'étant pas astreint à la tenue d'une comptabilité. Il semble que cette interprétation soit abusive pour deux raisons : d'une part, parce qu'elle introduit une discrimination au niveau de la détermination des revenus imposables entre les contribuables soumis au régime du bénéfice réel et ceux se plaçant sous le régime forfaitaire et pénalise ces derniers sur le plan économique. D'autre part, lorsque le forfaitaire cède son entreprise dans le délai de cinq ans, les plus-values réalisées sont soumises au régime des plus-values à long terme et taxées à 10 p. 100, lequel régime tient bien compte des amortissements pratiqués. Il lui demande s'il ne semblerait pas logique que pendant une période de cinq ans au moins les contribuables se plaçant sous le régime forfaitaire puissent faire état des amortissements relatifs auxdites constructions. (*Question du 18 mai 1971.*)

Réponse. — Le montant du bénéfice forfaitaire défini à l'article 51 du code général des impôts tient compte des charges exposées ou supportées normalement dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise. Ces charges comprennent notamment les amortissements destinés à faire face à la dépréciation annuelle des immeubles bâtis appartenant à l'exploitant et affectés par ce dernier à son exploitation.

I. R. P. P.

19074. — **M. François Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le dernier alinéa de l'article 196 du code général des impôts dispose que pour le calcul de l'impôt sur le revenu une femme seule dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 8.000 francs peut considérer comme étant à sa charge ses ascendants ainsi que ses frères et sœurs gravement invalides lorsque ceux-ci habitent exclusivement sous son toit et que les revenus imposables de chaque personne étant considérée à charge n'excèdent pas 2.000 francs par an. Il lui demande si les dispositions précitées ne pourraient pas être complétées afin que les ménages dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 16.000 francs puissent, dans les mêmes conditions, considérer comme étant à leur charge leurs collatéraux invalides lorsque ceux-ci habitent sous leur toit et à condition que leur revenu imposable annuel ne dépasse pas le plafond fixé à l'actuel dernier alinéa de l'article 196 du code général des impôts. (*Question du 29 juin 1971.*)

Réponse. — Les contribuables peuvent considérer à leur charge pour l'établissement de l'impôt sur le revenu les personnes infirmes qu'ils ont recueillies à leur foyer au sens de l'article 196 (2°) du code général des impôts. Conformément, toutefois, à la jurisprudence du Conseil d'Etat, cette solution est subordonnée, en ce qui concerne les personnes infirmes majeures, à la condition qu'elles aient été recueillies au cours de leur minorité. Cette condition pouvant entraîner dans certains cas des conséquences rigoureuses, il a été admis que, désormais, elle ne serait plus exigée lorsque l'infirme aura été recueilli au décès de la personne qui en assumait jusqu'alors la charge. Compte tenu, toutefois, de son caractère exceptionnel, cette solution de tempérament sera réservée aux proches parents du contribuable; c'est-à-dire à ses frères, sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs. Cette mesure aura pour effet de faire bénéficier les contribuables intéressés, quelle que soit leur situation de famille, d'une part supplémentaire de quotient familial si l'infirme recueilli est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, d'une demi-part dans le cas contraire. Elle répond pleinement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Baux commerciaux.

20014. — **M. Kédinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les propriétaires de locaux donnés en location commerciale ont la faculté, par application des articles 260-1 (5°) et 193 de l'annexe II du code général des impôts, d'opter pour l'assujettissement des loyers à la taxe à la valeur ajoutée. Cette option peut revêtir une importance indéniable, non seulement pour le propriétaire qui acquiert ainsi la faculté d'opérer la déduction des taxes acquittées sur ses achats, les travaux qu'il fait effectuer dans l'immeuble loué, etc., mais encore pour le locataire qui évite ainsi le poids non négligeable, lorsque le loyer est important, du droit au bail de 2,5 p. 100. Cette mesure participe donc indéniablement à l'allégement, même relatif, des charges des commerçants. Mais si les « grandes surfaces » bénéficient souvent de cet avantage, tant par la qualité de leurs propriétaires que par leur influence propre, celui-ci est souvent refusé aux petits commerçants, leurs propriétaires hésitant à exercer l'option ou même refusant de le faire par ignorance, pour éviter des complications

administratives, ou encore par crainte de voir les loyers des locaux d'habitation tomber dans le champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée. De fait, les textes et les instructions administratives paraissent quelque peut sibyllines et des précisions seraient nécessaires. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour vulgariser le développement des options de ce genre. Il lui demande, en particulier, si l'option qui doit être exercée immeuble par immeuble ne couvre effectivement que les locaux à usage industriel ou commercial de l'immeuble et s'il peut préciser qu'en tout état de cause cette option ne s'étend pas aux locaux destinés à d'autres usages, et notamment aux locaux d'habitation situés dans lesdits immeubles. Il semble que l'interprétation apportée, tant à l'article 193 de l'annexe II du code général des impôts qu'aux instructions administratives par les services locaux des impôts, soit différente selon les cas. Des précisions seraient les bienvenues, notamment dans les hypothèses suivantes : 1° situation du propriétaire d'un immeuble entier contenant des locaux commerciaux et des locaux d'habitation optant pour l'assujettissement des loyers commerciaux à la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° propriétaire de plusieurs immeubles situés dans des lieux géographiques différents, comportant les deux catégories de locaux ci-dessus, et n'optant à l'assujettissement des locaux commerciaux à la taxe sur la valeur ajoutée que pour une partie seulement de ces immeubles ; 3 situation d'un propriétaire d'un lot situé dans un immeuble collectif, lot constituant un magasin loué commercialement, et optant pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ; 4° propriétaire de plusieurs lots à destination commerciale ou d'habitation, situés dans un immeuble collectif, et optant pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des seuls loyers commerciaux. (*Question du 25 septembre 1971.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 193 de l'annexe II du code général des impôts, les personnes qui donnent en location plusieurs immeubles ou ensembles d'immeubles doivent exercer une option distincte pour chaque immeuble ou ensemble d'immeubles. Ainsi exercée, cette option couvre la totalité des locaux à usage industriel ou commercial de l'immeuble, mais, en tout état de cause, elle ne peut s'étendre aux locaux d'habitation situés dans lesdits immeubles. Il résulte de ce principe que : 1° l'option exercée par le propriétaire d'un immeuble entier comprenant à la fois des locaux commerciaux et des locaux d'habitation couvre obligatoirement tous les locaux commerciaux ou à usage mixte (c'est-à-dire ceux comprenant à la fois des locaux professionnels et d'habitation), mais ne s'étend pas à ceux d'entre eux qui sont réservés au seul usage d'habitation ; 2° si le propriétaire donne en location plusieurs immeubles situés en des lieux différents, il peut parfaitement exercer son option pour un immeuble donné et laisser les locations des autres hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Il est rappelé qu'au regard du droit à déduction, chaque immeuble constitue un secteur d'activité distinct et qu'en conséquence le loueur qui a exercé les options afférentes à plusieurs immeubles doit suivre distinctement les déductions propres à chacun d'eux ; 3° s'il s'agit enfin d'un immeuble collectif, le propriétaire d'un seul lot loué à usage industriel ou commercial peut, bien entendu, exercer l'option ou y renoncer ; 4° si la même personne est propriétaire de plusieurs lots dans un immeuble collectif, son option recouvrira tous les locaux à usage industriel ou commercial de l'immeuble et exclura les locaux à usage d'habitation.

Relations financières internationales.

20086. — M. Médecin expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement yougoslave a effectué, le 15 octobre 1970, le dernier versement prévu par l'accord financier du 2 août 1958 complété par l'avenant du 1er juin 1967 sur le remboursement partiel et échelonné des emprunts serbes et yougoslaves. Il constate que 11 mois plus tard le Gouvernement français n'a encore pris aucune mesure d'application dans une procédure qui risque pourtant d'être longue. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour ne pas infliger injustement aux porteurs, après l'échelonnement sur 10 ans des versements yougoslaves, de nouveaux retards par des lenteurs administratives excessives et évitables ; 2° dans quel délai approximatif il espère pouvoir répartir aux ayants droit les sommes qui sont entrées dans les caisses publiques dès le 15 avril 1970 pour une fraction et le 15 octobre 1970 pour le reste. (*Question du 2 octobre 1971.*)

Réponse. — Au fur et à mesure des versements yougoslaves, les fonds reçus par le Gouvernement français ont été mis à la disposition des ayants droit. Ceux-ci ont jusqu'à présent bénéficié de douze répartitions annuelles dont la dernière a eu lieu le 5 avril 1970. La distribution du solde de l'indemnité constitué par les versements des 15 avril et 15 octobre 1970 n'est pas encore intervenue. Mais cette interruption provisoire du règlement des droits des intéressés s'imposait pour des raisons d'ordre pratique. Il a en effet été nécessaire de subordonner la mise en paiement d'une treizième et dernière répartition du capital à la fixation par voie législative d'un délai de mise en demeure pour la présentation des titres au rachat, plus court que le délai de prescription de trente ans pendant lequel les porteurs sont admis par le droit commun à faire valoir leurs droits. En conséquence, l'article 61 de la loi de finances pour 1972 (loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, parue au *Journal officiel* du 30 décembre 1971) fixe au 31 décembre 1972 le délai de mise en demeure pour la présentation, auprès des banques spécialisées, des titres des emprunts serbes et yougoslaves susceptibles d'être rachetés dans le cadre de l'accord du 2 août 1958. La suspension des répartitions n'a donc d'autre objet que de permettre dans un délai rapproché, après que les mesures législatives nécessaires aient été prises, la distribution finale du solde de l'indemnité.

Successions (droits de).

20191. — M. Collette rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 n° 68-1251 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national édicte que l'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'une œuvre d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique, est exonéré des droits de mutation et des taxes annexes afférentes à la transmission de ces biens, lorsqu'il en fait don à l'Etat dans le délai prévu pour l'enregistrement de l'acte constatant la mutation ou la déclaration de la succession. Il en résulte que le donataire, héritier ou légataire est dispensé du règlement des droits de mutation gratuite, lesquels droits sont susceptibles de s'échelonner, selon le degré de parenté, de 5 p. 100 et 60 p. 100 de la valeur vénale du bien recueilli. Néanmoins, le même héritier, donataire ou légataire, par le fait de la remise de l'Etat, subit un manque à recevoir de 100 p. 100 de la valeur dudit bien. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, à défaut d'une intention libérale de la part de l'héritier, donataire ou légataire, d'imputer la différence de ces deux chiffres sur la valeur des droits acquittés par ce dernier, à raison des autres éléments d'actifs recueillis et ce par application de l'article 2 de ladite loi, qui permet d'acquitter les droits de succession par la remise d'œuvres d'art, livres, objet de collection ou documents de haute valeur artistique ou historique. (*Question du 5 octobre 1971.*)

Réponse. — Les articles 1er et 2 de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 ont institué deux mesures distinctes qui correspondent à des intentions différentes de la part des propriétaires d'objets d'art ou de collection. La première s'adresse aux personnes qui désirent consentir une donation à l'Etat, sans se dessaisir du bien donné leur vie durant, et leur permet d'acheter ou de recueillir les biens qu'elles envisagent de donner à l'Etat, sans acquitter de droits de mutation. La seconde, au contraire, qui ne suppose aucune intention libérale de la part des intéressés, autorise les héritiers, donataires ou légataires à acquitter les droits de succession dont ils sont redevables par la remise d'œuvres d'art agréées. Dans ce cas, à défaut d'intention libérale de la part des débiteurs des droits, c'est bien la valeur libératoire totale reconnue par la décision d'agrément aux biens offerts en paiement qui est prise en compte de sorte que l'excédent de cette valeur par rapport aux droits dus sur les biens s'impute sur les droits exigibles à raison des autres éléments de l'actif. Le régime en vigueur répond donc en tous points à la situation évoquée par l'honorable parlementaire sans qu'il soit nécessaire de le modifier.

Institut national de la statistique et des études économiques.

20307. — M. Berger expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contrôleurs de l'I. N. S. E. E. actuellement en retraite, en disponibilité ou en congé de longue durée ont été prévenus, conformément au statut des contrôleurs (décret du 31 mars 1967 modifié par le décret du 30 novembre 1970), qu'un examen de contrôleur divisionnaire était prévu pour le 29 novembre prochain, la date de clôture des inscriptions étant fixée au 1er octobre. La note qu'ils ont reçue à ce sujet leur précisait que cet examen est ouvert aux contrôleurs de 7e échelon et que les nominations au grade de contrôleur divisionnaire sont rétroactives depuis 1961. En conséquence, tous les contrôleurs en service entre 1961 et 1971 peuvent se présenter aux épreuves de ce concours s'ils remplissent les conditions requises. La note précise qu'en particulier les contrôleurs qui ont pris leur retraite entre 1961 et 1971 peuvent poser leur candidature et bénéficier de la préparation à l'examen dans les mêmes conditions que les fonctionnaires en activité. Le concours en cause offre 47 places et 200 contrôleurs environ remplissent les

conditions pour cette inscription. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est paradoxal de faire passer un concours à des agents déjà retraités, dont certains ayant pris leur retraite en 1961 sont âgés, alors que l'administration avait la possibilité de les juger sur le travail accompli à l'I. N. S. E. E. pendant toute la durée de leur activité. (*Question du 13 octobre 1971.*)

Réponse. — En application de l'article 27 du décret modifié n° 67-329 du 31 mars 1967, la moitié du nombre des emplois correspondant au grade nouveau de contrôleur divisionnaire de l'I. N. S. E. E. a été pourvue par la nomination de contrôleurs et chefs de section de l'institut satisfaisant aux conditions exigées, inscrits sur une liste d'aptitude spéciale. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, pouvaient être inscrits sur cette liste les agents en activité à la date de création dudit grade de contrôleur divisionnaire même si, postérieurement à cette date, ils ont été mis à la retraite. Les anciens agents auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire ont donc eu la possibilité d'accéder sur titres au grade de contrôleur divisionnaire de l'I. N. S. E. E.; la proposition qui leur a été faite de se présenter au concours donne aux intéressés une chance supplémentaire de promotion, sans qu'ils soient tenus pour autant de subir les épreuves de ce concours.

Retraites complémentaires.

20430. — **M. Rocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967 a institué en faveur des fonctionnaires en activité et retraités, ainsi que de leurs épouses, un régime de retraite complémentaire Préfon. Il lui demande si un fonctionnaire retraité ayant repris une activité rémunérée dans une société privée a la possibilité de déduire les cotisations versées à la Prefon (annuelle et de rachat) uniquement des sommes qui lui sont versées au titre de sa pension de retraite, comme cela se pratique pour un fonctionnaire retraité n'ayant pas repris une activité salariée. (*Question du 19 octobre 1971.*)

Réponse. — Le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire peut déduire les cotisations versées dans le cadre du régime de retraite complémentaire institué par la Prefon du montant brut de l'ensemble de ses revenus imposables au titre de la catégorie des traitements, salaires et pensions, quelle que soit l'origine de ces revenus.

Bois et forêts (droits de mutation).

20560. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3-II-2°-a de la loi du 26 décembre 1969 soumet les mutations d'immeubles ruraux à la taxe de publicité foncière au taux de 11,80 p. 100. La taxation s'établit donc à 14,60 p. 100 taxes locales incluses. Les immeubles ruraux sont ceux principalement affectés à la production agricole au jour du transfert de propriété. A ce sujet, l'instruction 7 C-13-70 du 1er juillet 1970, paragraphe C 1451 renvoie au B. O. E. D. 1960 I. 8220 n° 87. Cette dernière instruction précise qu'en ce qui concerne la notion d'immeuble rural, il convient de faire application des solutions intervenues en matière d'échanges individuels d'immeubles ruraux entrant dans les prévisions de l'article 1309 du C. G. I. Or, pour l'application de cet article, l'administration a précisé dans une réponse ministérielle du 18 mai 1955 (ind. 8807) que les parcelles forestières sont des immeubles ruraux. La vente de bois et forêts devrait donc bénéficier du tarif de 14,60 p. 100 si les intéressés ne peuvent invoquer des dispositions plus favorables (notamment l'article 1370 du C. G. I.). Il lui expose à cet égard que, dans une conservation des hypothèques où jusqu'à présent le droit de mutation sur les ventes de bois avait été de 14,60 p. 100, il est désormais de 16 p. 100. Il semble que cette taxation ne corresponde pas au texte précédemment rappelé. Il lui demande s'il peut lui préciser que les droits de mutation s'appliquant aux ventes de bois sont ceux prévus pour la mutation d'immeubles ruraux, c'est-à-dire qu'ils doivent être fixés à 11,80 p. 100, soit 14,60 p. 100 taxes locales incluses. (*Question du 27 octobre 1971.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les ventes de bois et forêts sont soumises à la taxe de publicité foncière au taux de 11,80 p. 100, soit 14,60 p. 100 taxes locales incluses, prévu pour les ventes d'immeubles ruraux à l'article 3-II-1° de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969.

Fiscalité immobilière (I. R. P. P.)

20645. — **M. Jean-Paul Palewski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un problème particulier relatif à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il constate qu'à l'heure actuelle les bois de charpente sont traités préventivement contre divers dangers extérieurs, en particulier contre les capricornes. Il remarque que dans certaines régions ce fléau atteint des proportions dangereuses pour les habitations existantes et nécessite un traitement assez coûteux. Il lui demande si les frais engagés à ce titre par le propriétaire de la maison peuvent venir en déduction pour le calcul de l'impôt sur le revenu, comme s'il s'agissait d'un ravalement. (*Question du 2 novembre 1971.*)

Réponse. — Les frais visés dans la question posée par l'honorable parlementaire ne sont déductibles que s'ils se rapportent à des immeubles donnés en location. En effet, les revenus des immeubles dont le propriétaire conserve la disposition n'étant pas imposables à l'impôt sur le revenu, en vertu de l'article 15-II du code général des impôts, les charges afférentes à ces immeubles ne peuvent être prises en compte pour l'établissement de l'impôt. Certes, l'article 156-II, 1° *bis* du code général des impôts déroge à cette règle fondamentale et autorise la déduction, pour la seule habitation principale du contribuable, des intérêts de certains emprunts et des dépenses de ravalement. Mais il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de cette dérogation à d'autres dépenses. En effet, une mesure de cet ordre constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué en vue d'obtenir pour des raisons analogues que d'autres charges soient également admises en déduction. De proche en proche, les propriétaires seraient ainsi autorisés à déduire la plupart des dépenses afférentes aux logements dont ils conservent la disposition sans avoir, en contrepartie, aucun revenu à déclarer et bénéficieraient, par suite, d'un avantage injustifié par rapport aux autres contribuables.

Publicité foncière (taxe de).

20675. — **M. d'Aillières** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les articles 838 et suivants du code général des impôts, desquels il résulte que les inscriptions de privilèges et d'hypothèque légale ainsi que leurs renouvellements échappent à la taxe de publicité foncière. Il lui expose le cas d'une inscription de privilège de vendeur qui a été prise en 1955, renouvelée en 1961 à la suite d'un échange rural et qui se trouve périmée depuis le 1er juillet 1971. Ce privilège se trouve dégénéré en hypothèque légale. Il lui demande si l'inscription d'hypothèque légale, qui sera prise aujourd'hui pour faire suite à l'inscription de privilège de vendeur périmé, doit supporter la taxe de publicité foncière. (*Question du 3 novembre 1971.*)

Réponse. — L'inscription de l'hypothèque légale visée dans la question posée par l'honorable parlementaire ne donne pas ouverture à la taxe de publicité foncière.

Lotissements.

20873. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 35-I, paragraphe 3, du code général des impôts, les bénéfices réalisés par les personnes qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant, dans les conditions prévues par la législation applicable en matière de lotissements, sont considérés comme présentant le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Il lui demande si ces dispositions sont applicables sans restriction au cas ci-après analysé. Une personne propriétaire de terrains recueillis pour partie dans la succession de son père, pour l'autre partie par voie d'acquisition à titre onéreux, a procédé à la division desdits terrains en deux tranches, l'une réalisée en 1932, l'autre en 1946. Cette personne est décédée en 1960 laissant pour seul héritier son fils. Son conjoint a recueilli la partie qui lui revenait dans le partage des biens constituant les acquêts de communauté, augmentée d'un usufruit successoral sur les biens échus au fils. Des ventes de lots sont intervenues en 1966 et 1967. Pour la quote-part recueillie par le fils, il n'est pas douteux que seules les dispositions de l'article 150 *ter* du code général des impôts sont applicables. Il lui demande quel régime doit être réservé à la quote-part du conjoint qui relève de deux origines de propriété : succession et partage communautaire. Etant donné l'ancienneté du lotissement, ne peut-il être fait application également des dispositions de l'article 150 *ter* du code général des impôts. (*Question du 15 novembre 1971.*)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables en cause, l'administration était mise en mesure de faire recueillir des renseignements complémentaires sur les conditions de fait et de droit dans lesquelles sont intervenues la division du terrain et la vente des lots.

Pensions de retraite civiles et militaires.

20898. — M. Tomasini demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas qu'il serait opportun de supprimer « l'écrêtement » des retraites des cadres supérieurs de la fonction publique qui constitue une mesure inéquitable, leur pension étant calculée sur un traitement amputé qui ne correspond pas à leur dernière rémunération, mais à celle d'un fonctionnaire de rang moins élevé, alors que les retenues pour pension avaient été opérées sur l'intégralité du traitement d'activité. Le haut fonctionnaire qui prend sa retraite est, au demeurant, d'autant plus pénalisé qu'il a assumé de plus lourdes responsabilités. L'abrogation de la règle dite de « l'écrêtement » constituerait une mesure de pure équité et n'obérerait guère les finances publiques, le nombre des fonctionnaires concernés par cette mesure ne dépassant pas 3.500. (*Question du 16 novembre 1971.*)

Réponse. — Il n'existe pas, en ce qui concerne les fonctionnaires, un lien mathématique entre le montant des retenues pour pensions et le niveau de retraite. Un tel lien conduirait, à l'exemple de la plupart des régimes complémentaires d'assurance vieillesse du secteur privé, à fixer le taux des avantages concédés en fonction de la rémunération moyenne perçue au cours de la carrière. Il ne saurait échapper à l'honorable parlementaire que cette solution appliquée à la fonction publique exclurait les garanties dont bénéficient actuellement les agents titulaires de l'Etat : minimum de pension, retraite assise sur la dernière rétribution d'activité... Or, ces garanties ont pour contrepartie normale une limitation du taux des avantages concédés, qu'il s'agisse du nombre des annuités rémunérables ou de la base de calcul des prestations. Ce sont, au demeurant, des considérations analogues qui sont à l'origine des restrictions de même nature introduites dans tous les régimes spéciaux d'assurance vieillesse comparables. En ce qui concerne plus particulièrement le montant maximal des traitements non soumis à minoration pour le calcul des pensions de fonctionnaires, il est précisé qu'en raison des modifications apportées à la structure des rémunérations (substitutions successives des indices 115 et 120 nouveaux majorés à l'ancien indice 100), le seuil d'écrêtement qui se situait, au 1er février 1968, sensiblement au niveau du traitement indiciaire correspondant à l'échelle B, 3e chevron, s'élève, au 1er novembre 1971, à un montant voisin de la rétribution de base afférente à l'échelle D, second chevron. A compter du 1er octobre 1972, le seuil d'écrêtement va se trouver à nouveau relevé par suite d'une majoration de trois points qui portera l'ancien indice de base 100 à 123. Aussi, n'apparaît-il pas qu'une modification puisse être apportée à la règle en vigueur sur le point considéré.

Commerce extérieur.

20965. — M. Cousté attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de plus en plus grande pour les exportateurs, mais aussi pour certains importateurs français, compte tenu de la situation monétaire internationale, de pouvoir se couvrir à terme dans leurs opérations de change. Il lui demande s'il peut lui préciser les mesures d'ores et déjà applicables et celles qu'il envisage de prendre pour répondre au besoin du maintien et du développement pour la France de son commerce international. (*Question du 17 novembre 1971.*)

Réponse. — L'incertitude monétaire provoquée par l'abandon de la fixité de la parité des monnaies dans la plupart des pays est un obstacle réel au développement des échanges commerciaux. C'est pourquoi le Gouvernement a, dès le 18 août 1971, réagi à la décision des autorités américaines de laisser flotter le dollar en marquant son attachement au principe des parités fixes et en maintenant celle du franc pour l'essentiel des transactions courantes, en dépit de la flottaison des monnaies de nos principaux partenaires observée jusqu'à l'accord du Groupe des Dix du 18 décembre 1971 restaurant un régime de parités fixes. Les incertitudes monétaires conduisent cependant dans certains cas les exportateurs et les importateurs français libellant leurs contrats en devises à se couvrir du risque de change. La réglementation des changes telle qu'elle a été modifiée depuis le 3 août 1971 permet aux importateurs et aux exportateurs d'assurer de façon très large la couverture de leurs opérations de change. Les importateurs peuvent tout d'abord se couvrir de leurs opérations de change au comptant. Ils peuvent en effet acquérir les devises nécessaires au règlement de leurs importations un mois avant la date d'exigibilité prévue par le contrat. La facilité de constituer des couvertures de change à terme, n'était ouverte que pour une liste limitée de produits où figuraient essentiellement des matières premières. Une circulaire ministérielle du 3 décembre 1971, apportant une modification considérable à ce régime, autorise désormais la constitution des couvertures de change à terme à trois mois en vue du règlement de toutes importations effectives de marchandises. Pour les marchandises qui faisaient l'objet d'un régime général, la durée des contrats à terme est portée de trois mois à six mois et, pour les matières premières qui bénéficiaient d'un régime particulier, la durée est portée de six mois à douze mois. Les exportateurs peuvent également se couvrir à terme pour leurs opérations de change sous réserve que les cessions de devises à terme correspondant au rapatriement du produit d'une exportation effective justifiée par la présentation d'un contrat comportant le montant et la date d'encaissement du règlement attendu de l'étranger.

Fiscalité immobilière.

21052. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des contribuables qui vendent un terrain à bâtir et qui ne parviennent à encaisser qu'une partie du prix prévu à la suite de la carence du notaire, de la faillite de l'acquéreur ou de toute autre cause indépendante de leur volonté. Ces contribuables sont néanmoins assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la plus-value qu'ils ont théoriquement réalisée, en application des dispositions de l'article 150 *ter* du code général des impôts, cette plus-value étant déterminée à partir du prix de cession tel qu'il est exprimé dans l'acte, les agents de l'administration se refusant à rechercher si le règlement en est bien intervenu ou si même une partie n'en est pas définitivement perdue. Il lui précise que cette position rigoureuse aboutit à créer des situations inextricables pour certains contribuables, l'administration rejetant leurs réclamations contentieuses, motif pris que la plus-value doit être déterminée en se basant uniquement sur le prix exprimé dans l'acte et rejetant également leurs demandes gracieuses tant que la situation de l'acquéreur n'est pas réglée définitivement, ce qui peut exiger plusieurs années. Mais par contre, le service du recouvrement ne manque pas de poursuivre activement ces contribuables en paiement d'un impôt sur des profits qu'ils n'ont que partiellement réalisés et de leur appliquer la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif. En outre la question se pose de savoir si, au plan des principes mêmes de l'assiette de l'impôt sur le revenu, ces modalités d'impositions sont bien justifiées, puisque, conformément à l'article 156 du code général des impôts, seuls les revenus dont a effectivement disposé le contribuable peuvent faire l'objet d'une imposition au titre d'une année donnée, exception faite des bénéfices industriels et commerciaux pour lesquels la notion de créances acquises doit être retenue. Dans ces conditions, il semble donc anormal et en contradiction avec les dispositions de l'article 156 précité que les plus-values sur terrains à bâtir, qui font partie intégrale de l'impôt sur le revenu, soient régies par des règles d'assiette différentes dérogeant aux principes généraux d'assujettissement à cet impôt. Il lui demande en conséquence si, dans les cas certainement exceptionnels où les vendeurs de terrain à bâtir ne percevraient qu'une partie du prix de vente de leur terrain au cours de l'année de la signature de l'acte, le surplus étant perçu ultérieurement ou définitivement perdu (ce qui ne peut être connu que fort longtemps après), il ne serait pas équitable et logique de calculer la plus-value sur le prix effectivement encaissé — quitte à procéder ultérieurement à un complément d'imposition lorsque le reliquat du prix de cession serait versé au vendeur — et s'il entend donner à ses services des instructions dans ce sens pour faire cesser les injustices que l'on est amené à déplorer. (*Question du 23 novembre 1971.*).

Réponse. — Les dispositions de l'article 150 *ter* du code général des impôts conduisent à imposer la plus-value réalisée au titre de l'année au cours de laquelle l'aliénation est intervenue : c'est à cette date, en effet, qu'il convient de se placer pour procéder aux diverses corrections que doit subir le prix d'acquisition ou la valeur vénale du terrain. Il ne peut être dérogé à cette règle particulière que si un texte légal le prévoit expressément : tel est l'objet des articles 238 *nonies* à 238 *undecies* du code précité qui permettent au vendeur de bénéficier d'un sursis d'imposition dans certains cas d'expropriation ou d'apports de terrain à des sociétés de construction. Hormis ces cas, l'administration ne peut accepter le principe d'un report de la taxation à une date ultérieure, jusqu'à ce que, par exemple, le cédant ait effectivement perçu les sommes qui lui sont dues. En effet, faute pour elle de réclamer l'impôt en temps voulu, elle court le risque de se voir opposer la prescription quadriennale, sans possibilité de recours. En revanche, lorsque le contribuable a demandé à bénéficier des dispositions de l'article 163 du code général des impôts relatif à l'étalement des revenus exceptionnels, la mise en recouvrement des impositions peut, dans la limite du délai de prescription, être échelonnée sur deux ou trois exercices si le contribuable en fait la demande et si les intérêts du Trésor sont suffisamment garantis. En outre, le redevable peut solliciter du comptable du Trésor du lieu de son domicile un délai supplémentaire de paiement. Enfin, l'annulation, la résolution ou la rescision du contrat de vente, notamment en cas de non-paiement du prix, met obstacle au maintien de l'imposition : le vendeur peut donc, en ce cas, demander le dégrèvement des droits primitivement mis à sa charge.

Fiscalité immobilière.

21089. — M. Gilbert Faure demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si sera soumise à l'impôt la plus-value réalisée à l'occasion de la vente par un ancien entrepreneur de construction, promoteur de bâtiment, qui a cessé définitivement toute activité à ce double titre et à tout autre en 1965, de l'appartement constituant sa résidence principale depuis plus de cinq ans. L'opération exceptionnelle considérée n'a aucun lien avec l'activité antérieure de l'intéressé et ne revêt aucun caractère spéculatif, étant seulement motivée par des circonstances familiales. L'appartement de deux pièces vendu se trouve dans une région éloignée de 1.000 km de celle où était exercée l'activité de constructeur-promoteur et a été acquis auprès d'un professionnel. Le produit de la vente sera totalement réinvesti dans l'achat, dans le même lieu, d'un appartement de trois pièces, résidence principale définitive, acquis également d'un professionnel, et permettant une meilleure utilisation familiale. Si, contre toute attente, le caractère habituel devait être attribué à cette opération, il lui demande s'il peut lui préciser dans quel délai cesserait de peser sur la gestion du patrimoine de ce retraité le fait qu'il a été un professionnel de la construction (vente d'immeubles). (*Question du 24 novembre* 1971.)

Réponse. — Sous réserve d'un examen plus approfondi des circonstances de fait, il paraît possible d'admettre que l'opération évoquée dans la question ne présente pas un caractère habituel et porte sur un bien compris dans le patrimoine privé du cédant. Eu égard aux conditions dans lesquelles elle est effectuée, cette opération n'entre pas dans le champ d'application des articles 35-I-1° et 35 A du code général des impôts et le profit réalisé échappe donc, en principe, à l'impôt sur le revenu.

Enregistrement (droits d').

21102. — M. Chauvet expose à **M. le ministre de l'économie et des finances,** en complément à sa question écrite n° 20071 posée le 28 septembre 1971, qu'un contribuable qui avait acquis un terrain situé au fond d'une impasse et desservi seulement par ce passage, utilisé en commun avec les propriétaires des terrains riverains, s'est vu interdire, par un arrêt de la cour d'appel, de réaliser la construction projetée, pour le motif que le remplacement de la construction ancienne par une construction nouvelle augmenterait la circulation dans le passage et porterait donc atteinte aux droits des propriétaires riverains. L'intéressé ayant alors cédé ce terrain à une société qui a acquis par ailleurs les terrains voisins pour réaliser un vaste programme immobilier sur l'ensemble ainsi créé, il est demandé si le contribuable en cause est fondé à considérer qu'il s'est heurté à un cas de force majeure ayant empêché toute construction de façon absolue et définitive, dès lors que la construction qui sera finalement réalisée ne sera pas édifiée seulement sur le terrain considéré mais sur un ensemble immobilier plus important comprenant également d'autres terrains. (*Question du 24 novembre* 1971.)

Enregistrement (droits d').

21334. — M. Chauvet expose à **M. le ministre de l'économie et des finances,** pour préciser la portée de la question de principe évoquée dans sa question écrite n° 20071 posée le 28 septembre 1971, à laquelle il a été répondu au *Journal officiel* du 1er décembre 1971, page 6230, qu'à la suite d'un procès qui lui a été intenté par les propriétaires des terrains voisins desservis par une voie en impasse commune, un contribuable qui avait acquis un terrain situé au fond de ladite impasse et desservi seulement par ce passage, utilisé en commun avec les propriétaires des terrains riverains et qui avaient obtenu un permis de construire, s'est vu interdire finalement, par un arrêt de la cour d'appel, de réaliser la construction projetée, pour le motif que le remplacement de la construction ancienne par une construction nouvelle augmenterait la circulation dans le passage et porterait donc atteinte aux droits des propriétaires riverains. L'intéressé ayant alors cédé ce terrain à une société qui a acquis par ailleurs les terrains voisins pour réaliser un vaste programme immobilier sur l'ensemble ainsi créé, il est demandé si le contribuable en cause est fondé à considérer qu'il s'est heurté à un cas de force majeure ayant empêché toute construction de façon absolue et définitive, dès lors la non-réalisation de la construction projetée ne résulte pas des sujétions d'urbanisme, puisqu'un permis de construire avait bien été accordé et que la construction qui sera finalement réalisée ne sera pas édifiée seulement sur le terrain considéré mais sur un ensemble immobilier plus important comprenant également d'autres terrains. En d'autres termes, le problème est de savoir, non pas s'il y a cas de force majeure, étant donné que l'octroi du permis de construire démontre que la non-réalisation de la construction résulte du procès qui lui a été intenté et non pas de sujétions d'urbanisme, mais si ce cas de force majeure peut être considéré comme ayant empêché toute construction de façon absolue et définitive, dès l'instant que la construction effectivement réalisée en définitive ne porte pas sur le terrain en cause mais sur un ensemble immobilier dont ledit terrain ne représente qu'une partie. (*Question du 7 décembre* 1971.)

Réponse. — Lorsque l'acquéreur d'un terrain à bâtir s'est trouvé dans l'impossibilité de respecter son engagement de construire par suite d'un cas de force majeure empêchant toute construction de façon absolue et définitive, l'administration admet que la perception initiale ne soit pas remise en cause. L'acquéreur ne peut, cependant, se prévaloir de cette mesure dans le cas où, n'ayant pas pu construire un immeuble collectif, il pouvait néanmoins édifier une maison individuelle. Cela dit, dans le cas particulier envisagé par l'honorable parlementaire, il ne serait possible de se prononcer sur le régime fiscal applicable à l'acquisition dont il s'agit que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé ainsi que de la situation du terrain, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire.

Dommages de guerre.

21111. — M. Dumas expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les promoteurs d'un immeuble construit pour partie avec l'aide d'indemnités de dommages de guerre s'étonnent d'avoir à payer la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de la construction. Il lui demande si ce mode de financement particulier ne devrait pas conduire à un aménagement de la réglementation fiscale en vigueur, de telle sorte que ces investissements ainsi financés soient exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. (*Question du 25 novembre* 1971.)

Réponse. — La réforme de la fiscalité immobilière, réalisée notamment par l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 et par l'article 14 de la loi du 21 décembre 1967, a eu essentiellement pour objet l'unification du régime fiscal de la construction par l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à toutes les opérations ayant trait à la construction et à la livraison d'immeubles. Dès lors, il n'a pas paru possible d'exclure du champ d'application de cette taxe les constructions d'immeubles financés à l'aide d'indemnités de dommages de guerre. Cependant, certaines dispenses de livraison à soi-même ayant été prévues par l'article 9 de la loi du 17 décembre 1966, ces constructions peuvent, dans une large mesure, ne pas être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. C'est ainsi notamment que les livraisons à soi-même d'immeubles d'habitation construits par des personnes physiques pour leur propre usage ou en vue de la location, sans l'intervention d'un intermédiaire ou d'un mandataire, échappent à cette imposition. Enfin, si la vente des immeubles visés à la question posée par l'honorable parlementaire est normalement passible de la taxe sur la valeur ajoutée, il convient de noter, d'une part, que, s'ajoutant au prix de vente, cette taxe est, en définitive, supportée par l'acheteur, d'autre part, que le vendeur a la faculté de déduire, de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux aliénations, la taxe ayant grevé, le cas échéant, l'acquisition du terrain et les opérations de construction. Pour tous ces motifs, une modification de la législation fiscale actuelle en vue d'exonérer ces opérations de la taxe sur la valeur ajoutée ne saurait être envisagée.

Successions.

21124. — M. Boutard rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 774-1 du code général des impôts, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, un abattement est effectué sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Le montant de cet abattement fixé à 100.000 francs par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, et mis en vigueur à compter du 1er octobre 1960, n'a subi depuis lors aucune revalorisation malgré la hausse importante des prix des différents biens survenue au cours de ces onze années. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement une disposition portant relèvement de ce plafond dans une proportion tenant compte de la différence constatée entre le niveau actuel des prix et celui de 1960. (*Question du 25 novembre* 1971.)

Réponse. — Malgré l'augmentation de la valeur de certains biens depuis l'intervention de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 qui a fixé à 100.000 francs le montant de l'abattement applicable sur la part recueillie par le conjoint survivant et par chacun des enfants vivants ou représentés, le régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe et entre époux est particulièrement libéral.

Il convient, en effet, de tenir compte de la modicité du tarif, de la réduction applicable aux droits à la charge des héritiers ou légataires ayant trois enfants ou plus vivants ou représentés, ainsi que des exonérations prévues en faveur de certains biens. Dans ces conditions et compte tenu des impératifs budgétaires, il n'est pas possible d'envisager un relèvement du montant de l'abattement susvisé.

Cadastre.

21151. — M. Offroy expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le début du siècle, dans de nombreuses communes côtières du département de la Seine-Maritime des lotissements sans viabilité ont été créés. La création d'associations syndicales autorisées a permis d'effectuer par emprunts cette viabilité et les communes ont dû reprendre à leur charge la voirie qui auparavant appartenait aux propriétaires riverains. Il y aurait donc lieu de modifier les surfaces figurant au cadastre. Il est en effet regrettable que les transactions immobilières soient actuellement basées sur des données inexactes, le cadastre consulté faisant foi. Il lui demande si, dans les communes où existent ces situations, le service du cadastre est tenu de procéder aux modifications des parcelles concernées. (*Question du 26 novembre* 1971.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1426 du code général des impôts, les mutations cadastrales consécutives aux mutations de propriété sont faites à la diligence des propriétaires intéressés. Toutefois, dans les communes à cadastre rénové, ce même texte, reprenant les dispositions de l'article 2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, subordonne toute mutation consécutive à une modification de la situation juridique d'un immeuble à la publication préalable, au fichier immobilier, de l'acte ou de la décision judiciaire constatant cette modification. Parallèlement, l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre exige, de surcroît, dans les mêmes communes, l'établissement, aux frais et à la diligence des parties, d'un document d'arpentage certifié par elles, pour constater tout changement de limite de propriété. L'application de ces principes aux cas particuliers visés par l'honorable parlementaire ne saurait être examinée plus avant que si, par l'indication des nom et adresse des propriétaires concernés ainsi que de la situation exacte des propriétés en cause, une enquête pouvait être entreprise par l'administration.

Contribution mobilière.

21261. — M. Alain Terrenoire rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les exemptions à l'imposition à la contribution mobilière prévue par les articles 1433, 1434 et 1435 du code général des impôts ne comportent aucune précision particulière concernant les personnes hébergées dans un foyer-résidence ou dans une maison de retraite. Or, il s'agit toujours de personnes âgées dont les ressources sont généralemnt minimes. Certaines d'entre elles bénéficient de l'aide sociale aux personnes âgées qui s'est substituée à l'assistance médicale gratuite. Il lui demande, dans ces conditions, si l'imposition à la contribution mobilière calculée sur la base d'un loyer matriciel correspondant à l'occupation d'une pièce, établie pour chacune des personnes hébergées dans un foyer-résidence ou dans une maison de retraite, est régulière. Ces impositions recouvrées au bénéfice des collectivités locales et qui feraient éventuellement l'objet d'un dégrèvement à la charge de l'Etat pour toutes les personnes bénéficiaires de l'aide sociale ne vont-elles pas à l'encontre des préoccupations gouvernementales dont le souci est précisément d'éviter des tracasseries inutiles aux personnes âgées. (*Question du 2 décembre* 1971.)

Réponse. — Les personnes qui occupent une chambre meublée dans une maison de retraite sont en principe redevables de la contribution mobilière à raison de ces locaux, à moins qu'elles ne soient désignées comme indigentes par le conseil municipal qui dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation. En fait, cette imposition est relativement exceptionnelle. Les intéressées peuvent, en effet, bénéficier soit du dégrèvement d'office de la contribution mobilière prévue en faveur des titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit, à défaut, lorsqu'elles sont âgées de plus de soixante-cinq ans et ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, d'une réduction de leurs cotisations qui peut d'ailleurs aller jusqu'à un dégrèvement total si le loyer matriciel attribué à la chambre qu'elles occupent est inférieur au tiers de la moyenne communale. Ces exonérations ou atténuations répondent très largement aux situations les plus dignes d'intérêt. Il ne semble donc pas opportun de les étendre indistinctement à toutes les personnes âgées, pensionnaires d'une maison de retraite, comme le demande l'honorable parlementaire.

Syndicats d'initiative.

21324. — M. Cormier rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément aux indications contenues dans une instruction du 14 octobre 1970 (*B. O.* 3 A-26-70), il est admis que les syndicats d'initiative puissent recevoir en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) les affiches, dépliants et brochures touristiques qu'ils destinent à l'exportation, dans la limite d'un contingent et sous le couvert d'attestations. Le montant des acquisitions en suspension de taxe de ces organismes est limité à la valeur des documents de propagande expédiés directement à l'étranger au cours de l'année civile précédente ou des douze mois de l'activité. D'après les termes de cette instruction, pour bénéficier de l'exonération, les syndicats d'initiative doivent délivrer à leurs fournisseurs des attestations soumises au visa préalable du service dont relève le siège de chaque organisme certifiant que les imprimés touristiques qu'ils commandent sont destinés à être exportés et comportant l'engagement d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée exigible au cas où cette exportation ne serait pas réalisée. Certains fournisseurs n'acceptent de livrer les dépliants et brochures en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée que s'ils sont en possession d'une attestation de la douane et celle-ci est pratiquement impossible à obtenir faute d'une « référence » dont les syndicats déclarent ignorer la nature. Il lui demande s'il peut préciser de quelle référence il s'agit et quelles sont exactement les formalités à remplir par les syndicats d'initiative pour bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée sur les livraisons de dépliants et brochures touristiques destinés à l'exportation. (*Question du 7 décembre* 1971.)

Réponse. — Les attestations prévues par l'instruction n° 3 A-26-70 du 14 octobre 1970 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts de la même date sont celles visées à l'article 275 du code général des impôts. Aux termes de ce texte, les personnes physiques ou morales qui sont autorisées à recevoir en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée les marchandises qu'elles destinent à l'exportation doivent adresser à leurs fournisseurs une attestation certifiant que les produits commandés sont destinés à être exportés, et comportant l'engagement d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au cas où ces produits ne seraient pas, en définitive, expédiés hors de France. Ces attestations sont distinctes des déclarations d'exportation proprement dites. Elles sont soumises au visa du service des impôts dont dépendent les acheteurs, mais n'ont pas à être visées par le service des douanes du point de sortie de France des marchandises exportées, ni à être appuyées d'un document douanier. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les syndicats d'initiative qui s'approvisionnement auprès de nombreux fournisseurs peuvent, sous certaines conditions, être dispensés de soumettre les attestations destinées aux achats en franchise à la formalité du visa. Il leur appartient à cet effet d'adresser une demande motivée au directeur des services fiscaux territorialement compétent.

Vente à perte.

21409. — M. Brocard attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines pratiques de concurrence déloyale en matière de commercialisation de biens de consommation durables : il s'agit de ce que l'on appelle la « vente à perte ». La loi de finances rectificative du 2 juillet 1963 a tenté, mais en vain, de remédier à cette pratique malsaine : ce texte est demeuré inopérant, car le seuil servant à qualifier la vente à perte n'est plus adapté à l'évolution de l'économie et aux réalités actuelles. Or, une proposition de loi n° 1216, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale en juin 1970, définit la vente à perte et modifie en conséquence l'article 1er de la loi du 2 juillet 1963 : il lui demande, dans l'intérêt de conserver au commerce ses qualités essentielles, si cette proposition ne pourrait pas recevoir de la part du ministre compétent un ordre de priorité afin qu'elle soit discutée par l'Assemblée dans les meilleurs délais. (*Question du 9 décembre* 1971.)

Réponse. — Il paraît nécessaire de rappeler les raisons qui ont conduit à préférer la notion de prix d'achat à celle de prix de revient dans la définition du seuil de la vente à perte que donne l'article 1er de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963. L'intention du législateur n'était certainement pas de restreindre la portée de l'incrimination ; elle était, au contraire, de donner aux poursuites un fondement matériel, indiscutable, susceptible d'être appréhendé directement et pratiquement sans calcul par le simple examen des factures délivrées par le fournisseur. La référence à la notion de prix de revient dans un texte de nature pénale aurait engendré des incertitudes, toujours regrettables en pareil domaine. Elle aurait provoqué un alourdissement des procédures par d'inépuisables discussions techniques susceptibles de motiver de longues expertises et de nombreux compléments d'instruction. Ainsi rendu tardif et onéreux le contrôle par les juges de l'application des dispositions légales aurait manqué d'efficacité. Les propositions qui, comme celle de MM. Hoguet, Fortuit et Neuwirth,

tendraient à identifier l'incrimination de vente à perte avec celle de vente au-dessous du prix de revient ou, tout au moins, dans un premier stade, à l'en rapprocher, se heurtent, de ce fait, à une objection de principe qui paraît déterminante. Si c'est seulement d'un pourcentage déterminé et qui pourrait être forfaitaire qu'on entend relever le seuil de la vente à perte au-dessus du prix d'achat effectif, l'objection précédente disparaît, mais une autre, tout aussi grave, surgit : outre la difficulté de déterminer ce pourcentage dont il est aisé de prévoir qu'il prêterait à toutes les surenchères, une telle démarche présenterait trop d'analogie avec la fixation d'une marge minimale de revente pour ne pas appeler, tôt ou tard, l'imposition corrélative d'une marge maximale. Elle risquerait ainsi de conduire au rétablissement d'un système de prix réglementés dont les inconvénients sont bien connus et que ne souhaite certainement pas le commerce. La profession elle-même, contrairement à l'impression que tendrait à créer l'intensité de la campagne menée en faveur de cette réforme, est d'ailleurs loin d'être unanime sur l'opportunité d'une revision de la loi de 1963. C'est ainsi que l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, qui s'est récemment prononcée sur ce problème, juge inopportune l'adoption de la proposition de loi n° 1216, pour des raisons qui sont, à peu de chose près, celles-là mêmes sur lesquelles l'administration fonde sa position. C'est pourquoi le Gouvernement a préféré une approche plus souple et mieux à même de résoudre les problèmes très divers qui se posent à cet égard. A cette fin une circulaire publiée au *Journal officiel* du 2 juin 1970 et un communiqué inséré au *Bulletin officiel des services des prix* du 3 juin ont précisé : 1° que, pour la détermination du seuil de la vente à perte, le prix d'achat net effectif doit s'entendre compte tenu seulement des remises figurant sur la facture ; 2° que la pratique par un détaillant de prix d'appel, c'est-à-dire de réduction discriminatoire de la marge sur des produits de marque, peut, dans certaines circonstances, justifier un refus de vendre à ce détaillant de la part du fournisseur de ces produits. La portée de ces dispositions ne doit pas être sous-estimée. Si l'on observe en particulier que, dans de nombreux secteurs du commerce, il n'est pas rare pour les fournisseurs d'accorder aux revendeurs des remises hors facture de l'ordre de 5 à 6 p. 100, il est clair que la nouvelle interprétation donnée par l'administration de l'article 1er de la loi du 2 juillet 1963 aboutit à relever dans la même proportion le seuil de la vente à perte sans, pour autant, introduire dans le texte l'imprécision que comporterait une référence à la notion des frais généraux. Bien que l'interprétation donnée dans une circulaire ne lie pas les tribunaux, il est permis de penser que cette prise de position ne sera pas sans influence sur la décision des juges et qu'elle contribuera à une amélioration des conditions de la concurrence. Cette solution a paru, en tout cas, de beaucoup préférable à celle qui consisterait à élargir la définition du délit de vente à perte, mais en lui retirant la précision indispensable à l'efficacité d'un texte pénal.

Rapatriés.

21469. — M. Poudevigne expose à **M. le ministre de l'économie et des finances,** se référant aux dispositions du décret n° 71-367 du 13 mai 1971 aménageant les conditions de remboursement des prêts consentis aux rapatriés pour leur réinstallation dans une activité non salariée en France, qu'un certain nombre de rapatriés qui avaient déjà atteint un âge avancé au moment de leur arrivée en France ne pourront pas bénéficier du délai de remboursement qui pourra leur être accordé par la commission nationale d'aménagement des prêts de reclassement visée à l'article 3 dudit décret. Ceux d'entre eux qui se trouvent dans l'impossibilité totale de régler les sommes restant dues, même en tenant compte de la remise de 30 p. 100 pouvant leur être accordée par la commission, se trouveront dans une situation tragique. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour ces cas particuliers, de prévoir la suspension de toute poursuite aussi longtemps que n'a pas été déterminé de façon précise le montant des créances correspondant aux biens qu'ils ont abandonnés outre-mer et que la différence entre ce crédit et le montant des prêts qui leur ont été consentis n'aura pas été établie. (*Question du 14 décembre* 1971.)

Réponse. — Le décret n° 71-367 du 13 mai 1971, cité par l'honorable parlementaire, a été pris en application de l'article 46 de la loi d'indemnisation n° 70-632 du 15 juillet 1970. Ce texte est applicable aux bénéficiaires de prêts de réinstallation dont l'indemnité allouée au titre de la loi sera insuffisante pour rembourser le solde des prêts et à ceux qui n'auraient pas déposé de demande d'indemnisation auprès de l'agence nationale d'indemnisation ou se seront vu opposer un refus par cette instance. Le décret du 13 mai 1971 permet l'aménagement des prêts de réinstallation accordés à des rapatriés d'outre-mer dont l'entreprise ou l'exploitation se heurte à de graves difficultés économiques ou financières, notamment du fait que les échéances restant dues excèdent le montant des charges financières compatibles avec la rentabilité de l'affaire. L'article 5 de ce décret précise que la commission nationale d'aménagement des prêts de reclassement, habilitée à statuer sur les demandes des intéressés, peut prolonger la durée du prêt initial jusqu'à trente ans, réduire le taux d'intérêt jusqu'à 1 p. 100 et consentir en outre la remise des sommes restant dues au titre du prêt dans la limite de 30 p. 100 de son montant initial et de 30 p. 100 du total des intérêts échus. Il est en outre prévu que la commission peut, à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres, accorder une remise supérieure à ce pourcentage. Il est bien évident que cette dernière disposition pourra être appliquée aux cas difficiles et particulièrement dignes d'intérêt. L'ensemble de ces mesures doit être de nature à rassurer l'honorable parlementaire et montre le souci du Gouvernement d'aider plus particulièrement nos compatriotes rapatriés d'outre-mer réinstallés dans une profession non salariée en France, et qui, du fait notamment de leur âge ou de toute autre circonstance, se trouveraient dans une situation difficile.

Vêtement (industrie du).

212495. — M. René Ribière se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** d'une plainte émanant de la chambre syndicale du prêt-à-porter et de la couture en gros, femmes et enfants, contre la mesure prise dans la circulaire du 20 août 1971 (parue au *Journal officiel* du 21 suivant) tendant à fixer à trois mois le délai prévu pour le règlement des marchandises étrangères importées en France, ce délai partant de la date de dédouanement de celles-ci dans le territoire douanier français. En effet, une telle mesure s'avère particulièrement grave pour l'industrie du vêtement où, en raison du caractère saisonnier des articles, il existe un écart de plusieurs mois entre la période d'achat des tissus et celle de la mise en vente des articles fabriqués. En conséquence, il demande si le délai prévu ne pourrait pas être porté à 120 jours, délai habituellement consenti d'ailleurs par les fournisseurs étrangers à leurs clients français. (*Question du 14 décembre* 1971.)

Réponse. — Les difficultés résultant des dispositions prévues par les circulaires du 20 août 1971 et des conditions particulièrement strictes de paiement d'importations édictées par ces circulaires n'ont pas échappé au ministre de l'économie et des finances qui était conscient des contraintes que ces mesures ont fait peser sur les importateurs français, notamment dans l'industrie du vêtement et dans la couture. Cependant, pour des raisons tenant à la situation monétaire qui prévalait alors sur le plan international, un contrôle rigoureux du délai de paiement des importations était indispensable. Il convient d'ailleurs d'observer qu'instruction avait été donnée aux services compétents du département d'examiner avec la plus grande attention les demandes de dérogations qui leur seraient présentées par les entreprises que le strict respect de la réglementation exposerait à des difficultés de trésorerie insurmontables. Dès qu'un accord a pu intervenir les 17 et 18 décembre 1971 sur les taux de change des principales monnaies, les limites apportées par les textes du 20 août aux délais de règlement des importations ont été immédiatement abrogées.

Carburants.

21503. — M. Capelle appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les rabais consentis à la distribution par certains super-marchés qui pratiquent pour le super-carburant des remises de dix à treize centimes par litre et pour l'essence des rabais de sept à douze centimes. Ce commerce dont la structure professionnelle a été fixée par les pouvoirs publics (loi du 30 mars 1928) est à tous égards sous tutelle et contrôle permanent des administrations des finances et de l'équipement (D. I. C. A.). Les prix de reprise en raffinerie et les prix de vente au détail sont fixés par une commission paritaire, reconnue et installée par : ordonnance du 23 novembre 1944 ; ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix ; arrêtés n° 19 946 du 29 octobre 1948, n° 19 956 du 6 novembre 1948, n° 21 997 du 14 janvier 1952, n° 25 445 du 14 décembre 1967. Cette commission se réunit trimestriellement et appuie ses calculs sur les valeurs des différentes cotations à certains points déterminés (Caraïbes, golfe du Mexique, golfe Persique) et références du marché mondial des douze derniers mois. Ces prix ne sont mis en application qu'après accord du comité national des prix. Il résulte qu'actuellement les prix de reprise en raffinerie, fixés par cette commission, laissent apparaître une marge de distribution, bloquée gros et détail, de 11,92 centimes pour le super-carburant et 10,02 pour l'essence, à laquelle s'ajoutent les frais de mise en place représentant le coût du transport (raffinerie ou point d'importation au poste de distribution). Il lui demande s'il estime que la faible différence existant entre ces deux prix (marge bloquée et prix de vente des super-marchés) peut couvrir raisonnablement toutes les charges (T. V. A. sur marges fiscales, parafiscales, financières, d'exploitation, etc.) d'une affaire de gros d'abord et de détail ensuite ; 2° s'il n'estime pas que l'on se trouve devant un acte flagrant de concurrence déloyale soit de la part

du grossiste soit du fait du super-marché pour vente à perte ; 3° s'il ne pense pas que si les prix paritaires établis ne sont pas en harmonie avec les prix mondiaux il en résulte un grand danger pour l'avenir de l'industrie française du pétrole, celle-ci paraissant ne plus être compétitive par rapport au marché international. (*Question du 15 décembre 1971.*)

Réponse. — Les prix en France des principaux produits pétroliers résultent de l'application des règles suivantes : les prix maxima de reprise en raffinerie sont déterminés, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 25 574 du 26 juin 1968, en fonction des cotations relevées dans un certain nombre de pays étrangers. Les prix limites de vente au consommateur sont calculés suivant le cadre de prix prévu à l'arrêté n° 25 445 du 14 décembre 1967, modifié par les arrêtés n° 25 850 du 29 janvier 1971, 25 875 du 4 mai 1971 et 25 923 du 12 novembre 1971 ; ils résultent de l'addition des éléments ci-après : prix de reprise en raffinerie ; redevances et taxe intérieure de consommation ; frais de mise en palce et de stockage ; marge de distribution ; taxe sur la valeur ajoutée. Les marges de distribution de gros et de détail retenues pour le calcul des prix des principaux carburants, ont été fixées par l'arrêté n° 25 875 du 4 mai 1971 déjà cité. Elles s'élèvent par hectolitre à 10,02 F pour l'essence auto, à 11,92 F pour le super-carburant et à 9,47 F pour le gas-oil. Ces différents textes ne fixent que des prix de vente maxima ; les distributeurs sont donc libres de céder leurs produits aux détaillants à des prix inférieurs, ce qui est souvent le cas lorsque l'importance du point de vente et la régularité du débit permettent des économies (en particulier sur les frais de mise en place) ou lorsque les nécessites commerciales exigent un alignement sur les tarifs d'un concurrent mieux placé. La différence entre le prix d'achat du détaillant et le prix limite de vente au consommateur est donc parfois supérieure à la marge de distribution définie par l'arrêté mentionné ci-dessus, ce qui permet à certains magasins à grandes surfaces de vendre de l'essence avec des rabais importants, sans que soit constitué pour autant le délit de vente à perte. En ce qui concerne l'industrie française du pétrole, les derniers résultats connus ne permettent aucunement de conclure qe son avenir soit en danger, du fait de son manque de compétitivité par rapport au marché international.

EDUCATION NATIONALE

Ecoles maternelles.

20209. — M. Lebon demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si dans le cas des femmes de service d'écoles maternelles qui seraient agents municpaux titulaires l'article 1er du décret du 1er septembre 1971 enlève les garanties statutaires du personnel titulaire, à savoir, en cas de proposition de révocation, la comparution devant un conseil de discipline qui, seul, peut prononcer la sanction. (*Question du 6 octobre 1971.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 8 du décret du 18 janvier 1887 relatif à l'enseignement primaire, la nomination et la révocation des femmes de service des écoles maternelles étaient prononcées par la directrice avec l'agrément du maire. Leur mode particulier de nomination empêchait cette catégorie de personnels de bénéficier, en leur qualité d'agents municipaux titulaires, du statut général des personnels des collectivités locales auquel ils pouvaient prétendre depuis la loi du 28 avril 1952. Le décret n° 71-720 du 1er septembre 1971, qui prévoit la nomination et la révocation des femmes de service des écoles maternelles par le maire sur proposition de la directrice, permet d'assurer à ces dernières le bénéfice intégral de leur statut, notamment en ce qui concerne les garanties disciplinaires.

Etablissements scolaires et universitaires (personnels de laboratoire).

20244. — M. Marc Jacquet rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse à sa question écrite n° 19016 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 21 août 1971, p. 3946), il disait que les dispositions du décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 instituant une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, et de l'arrêté du 21 août 1969 sont applicables aux personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. Il lui expose, à propos de cette réponse, qu'un recteur avait demandé sur quel chapitre et article du budget doivent être imputées ces indemnités lorsqu'il s'agit de personnels rémunérés sur le chapitre 31-15. La réponse à cette question précisait que « compte tenu de l'esprit des textes qui ont institué l'indemnité considérée et de la nature des travaux y ouvrant droit le bénéfice doit en être limité aux personnels d'exécution rémunérés sur le chapitre 37-07 ». Cette dernière réponse revient à limiter l'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants aux agents de service et aux ouvriers professionnels. Les personnels techniques de laboratoire de l'enseignement supérieur se trouvent privés de cette indemnité puisqu'ils sont rémunérés sur le chapitre 31-15. Compte tenu de la contradiction qui apparaît entre la réponse faite à la question écrite n° 19016 et celle faite au recteur, il lui demande si les personnels techniques de laboratoire de l'enseignement supérieur peuvent prétendre à l'indemnité en cause. Il lui fait en outre observer que ces personnels ne sont pas soumis à une surveillance médicale suivie. En effet, en dehors d'une radiographie et bien que leurs fonctions les soumettent à des risques d'intoxication ou de contamination, ils ne sont convoqués à aucune visite médicale préventive telle que celles résultant des dispositions du code du travail ou des conventions collectives du secteur industriel. Il lui demande également quelle est sa position à l'égard de ce second problème. (*Question du 8 octobre 1971.*)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 67-624 du 23 juillet 1967, instituant une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, et celles de l'arrêté du 21 août 1969 sont applicables aux personnels techniques de laboratoire de l'enseignement supérieur. En effet, les travaux de laboratoire, notamment les manipulations de produits dangereux, sont inscrits sur la liste des activités présentant des risques d'intoxication ou de contamination, et donnant droit à cette indemnité au taux prévu pour la deuxième catégorie. Toutefois, l'article 4 du décret n° 67-624 du 23 juillet 1967, prévoit que l'indemnité pour travaux dangereux n'est pas cumulable avec l'indemnité de sujétions spéciales, sauf si les bénéficiaires d'une indemnité de sujétions spéciales sont appelés à effectuer des travaux ouvrant droit à une indemnité spécifique de première catégorie servie à raison d'au moins un taux de base par demi-journée. Les personnels techniques de l'enseignement supérieur bénéficient, conformément au décret n° 63-563 du 8 juin 1963, d'une indemnité de sujétions spéciales, indemnité qui vient précisément d'être majorée de 20 p. 100 en 1971. Ils ne peuvent donc, pour la plupart, bénéficier de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Bourses d'enseignement.

20567. — M. Raoul Bayou attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les bourses de l'enseignement technique. Il lui demande en particulier s'il peut lui faire connaître pour les exercices 1970, 1971 et pour les prévisions de l'exercice 1972 : 1° total des crédits ouverts pour les bourses ; 2° ventilation de ces crédits par ordre d'enseignement (supérieur, enseignement technique, enseignement secondaire) ; 3° pour chaque ordre d'enseignement, pourcentage relatif d'accroissement par rapport au total des crédits pour chaque exercice concerné ; 4° s'il n'estime pas que les élèves de l'enseignement technique sont défavorisés dans ce domaine par rapport aux élèves d'autres enseignements ; 5° coût unitaire de chaque bourse par ordre d'enseignement ; 6° si tous les crédits ouverts ont bien été utilisés. (*Question du 27 octobre 1971.*)

Réponse. — 1° Les montants des crédits ouverts pour le paiement des bourses d'études, tant du second degré que de l'enseignement supérieur, pour les élèves poursuivant leurs études en métropole et dans les départements d'outre-mer, ont été les suivants : année scolaire 1969-1970 : 1.298.313.800 francs ; 1970-1971 : 1.356.617.400 francs ; 1971-1972 : 1.389.558.800 francs ; 2° les dispositions budgétaires ventilent ces crédits en deux articles distincts du chapitre 43-71 du budget de l'éducation nationale. L'article 1 réunit les crédits des bourses d'enseignement supérieur. L'article 2 groupe les crédits ouverts pour le paiement des bourses d'études du niveau du second degré. Dans ces deux articles les crédits destinés aux bourses des étudiants et élèves de l'enseignement technique sont inclus dans le montant total de la dotation. Il n'apparaît pas nécessaire ni opportun de fixer au préalable le montant des crédits qui peuvent être consacrés aux bourses accordées pour une catégorie d'études déterminée, puisque tout candidat boursier qui répond aux critères sociaux et scolaires du barème reçoit effectivement l'aide de l'Etat ; 3° la ventilation des crédits par ordre d'enseignement et le pourcentage de chaque dotation par rapport au total des crédits de bourses figurent dans le tableau suivant :

ANNÉES scolaires.	TOTAL des crédits ouverts.	ORDRES D'ENSEIGNEMENT			
		Enseignement supérieur.		Second degré.	
		Crédits.	Pourcentage par rapport au total.	Crédits.	Pourcentage par rapport au total.
1969-1970.	1.298.313.800	434.113.800	33,44	864.200.000	66,56
1970-1971.	1.356.617.400	447.981.500	33,26	908.635.900	66,74
1971-1972.	1.389.558.800	443.390.800	31,90	946.168.000	68,10

On peut ainsi constater qu'en 1970-1971 l'ensemble des crédits augmente de 4,49 p. 100 tandis que ceux de l'enseignement supérieur s'accroissent de 3,19 p. 100 et ceux du second degré de 5,14 p. 100 ; 4° l'octroi de l'aide de l'Etat résulte de l'application de deux barèmes nationaux, l'un pour le second degré, l'autre pour le supérieur, communs à tous les candidats boursiers. On ne peut donc considérer que des candidats peuvent être défavorisés en fonction de la nature des études qu'ils poursuivent. Dans les enseignements du niveau du second degré, on constate que le pourcentage d'élèves boursiers est de 40 p. 100 dans le second degré proprement dit et de 61,3 p. 100 dans les collèges d'enseignement technique. En outre, le montant des bourses allouées aux élèves boursiers fréquentant les collèges d'enseignement technique varie de trois à dix parts comme celui des élèves boursiers fréquentant des classes du second cycle. En 1970-1971, les crédits réservés au paiement de ces bourses représentaient 20,53 p. 100 du total des crédits de bourses du second degré, alors que l'effectif des élèves dans les établissements correspondait à 10 p. 100 de l'ensemble des élèves des établissements du second degré et le pourcentage des élèves boursiers à 14,39 p. 100 du total des élèves boursiers. Dans le cadre des lois d'orientation sur l'enseignement technologique et la formation professionnelle, il est prévu de faire bénéficier d'une part de bourse supplémentaire, à compter de la prochaine année scolaire, les élèves boursiers des collèges d'enseignement technique et des lycées techniques, et d'allouer une prime d'équipement aux élèves boursiers de première année des sections industrielles de ces mêmes établissements ; 5° les montants des bourses d'enseignement supérieur ont été calculés à partir du taux moyen budgétaire qui est fixé à 3.222 francs pour l'année universitaire 1971-1972. Afin de moduler l'aide de l'Etat en fonction de la situation familiale de l'étudiant boursier, ont été déterminés sept échelons de bourse allant de 1.512 francs à 4.860 francs. Il s'y ajoute un échelon exceptionnel de 5.418 francs qui peut être accordé à des étudiants de troisième cycle (deuxième année) et à des étudiants préparant l'agrégation. Dans l'enseignement du second degré le taux moyen budgétaire des bourses est de quatre parts unitaires (480 francs) dans le premier cycle et de cinq parts unitaires (600 francs) dans le second cycle et les collèges d'enseignement technique. La bourse est composée d'un nombre de parts unitaires qui varie en fonction des ressources de la famille du boursier, le montant minimum de l'aide accordée ne pouvant être inférieur à deux parts (240 francs) ; 6° chaque année, tout candidat boursier dont la situation familiale s'inscrit dans le cadre des barèmes nationaux d'attribution des bourses et qui satisfait aux conditions de scolarité requises bénéficie de l'aide de l'Etat, aussi bien dans l'enseignement du second degré que dans l'enseignement supérieur, s'il en formule la demande dans les délais utiles.

Education nationale (personnel de laboratoire).

21114. — M. Brettes demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas possible de reconsidérer la situation faite dans ce nouveau budget au personnel technique de laboratoire. Aucune création de postes d'aides techniques principaux et de techniciens n'étant prévue, et vu la faible augmentation de l'ensemble des emplois pour ce secteur, il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager de créer un contingent d'environ 500 postes supplémentaires au minimum au cours d'un prochain collectif, de façon à combler le retard pris dans cet enseignement. (*Question du 25 novembre 1971.*)

Réponse. — Le budget de 1972 a prévu la création de 200 emplois de personnels de laboratoire. Cette dotation nouvelle, qui permet actuellement de répondre aux besoins réels des établissements d'enseignement du second degré, est en nette progression par rapport à celles de 1970 et 1971 qui étaient respectivement de 182 et 130 postes. Compte tenu de la nature des fonctions exercées, il apparaît normal que, dans les établissements du second degré, les postes créés soient réservés aux garçons et aides de laboratoire.

Orientation scolaire (personnel).

21239. — M. Andrieux demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître, après la clôture (le 22 octobre 1971) du registre des inscriptions aux concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'éducation stagiaires : 1° combien de candidatures ont été enregistrées sur le plan national : *a*) pour le concours externe de recrutement de conseillers principaux d'éducation stagiaires ; *b*) pour le concours interne de recrutement de conseillers principaux d'éducation stagiaires ; *c*) pour le concours de recrutement de conseillers d'éducation. 2° Les raisons pour lesquelles les arrêtés interministériels — prévus par les dispositions du décret n° 70-738 du 12 août 1970 définissant les équivalences de niveaux avec les diplômes exigés, pour les inscriptions à ces concours — n'ont pas été promulgués. (*Question du 1er décembre 1971.*)

Réponse. — 1° Le nombre de candidatures retenues définitivement pour la session de 1971 est le suivant : conseillers principaux : concours externe, 79 ; concours interne, 194 ; concours de conseillers d'éducation : 2.290. 2° Il est apparu qu'il était impossible, dans la phase expérimentale de ces concours, de préciser la liste des titres au niveau équivalent à ceux exigés pour le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ou le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, pour le concours de conseillers principaux, et à ceux exigés pour le concours de professeurs d'enseignement général des collèges d'enseignement technique, pour le concours de conseillers, avant que se soient fait connaître les diverses catégories de personnel susceptibles d'être intéressées par cette carrière nouvelle dont les fonctions restent à préciser. En ce qui concerne le concours de conseillers principaux, peu de candidatures ont été refusées pour une condition de titre. La liste des diplômes et titres requis pour se présenter au C. A. P. E. S. ou au C. A. P. E. T. ouvre un éventail déjà important. Quant au concours de conseiller d'éducation, malgré une liste de titres limités, 2.290 candidatures se sont tout de même manifestées pour seulement trente postes mis au concours.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel de surveillance).

21240. — M. Andrieux demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître, par académie et avec discrimination de postes masculins et de postes féminins, le nombre d'auxiliaires de surveillance, assurant au 15 novembre 1971, par délégation rectorale, des fonctions de surveillance générale : *a*) sur les postes budgétaires vacants ; *b*) sur les groupements d'heures de surveillance, en distinguant les lycées, les collèges d'enseignement secondaire et les collèges d'enseignement technique. (*Question du 1er décembre 1971.*)

Réponse. — Le décret n° 70-738 du 12 août 1970 (*Journal officiel* du 15 août 1970) a créé un corps de conseillers principaux d'éducation et un corps de conseillers d'éducation. Ces personnels exercent leurs fonctions dans les lycées (conseillers principaux) et dans les collèges d'enseignement technique ou collèges d'enseignement secondaire (conseillers). Pour la constitution initiale de chacun de ces nouveaux corps, il a été fait appel, exclusivement, aux surveillants généraux de lycée et aux surveillants généraux de collège d'enseignement technique. Sous l'autorité du chef d'établissement, les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation participent aux responsabilités éducatives, à l'organisation et à l'animation de la vie scolaire. Ils répartissent le service et contrôlent les activités des personnels chargés des tâches de surveillance. En conséquence, il n'y a plus, désormais, de postes de surveillants généraux de lycée ou de collège d'enseignement technique. En ce qui concerne le nombre d'auxiliaires sur des postes de conseillers principaux et de conseillers d'éducation, budgétairement vacants, la situation est actuellement la suivante :

Situation des postes vacants par académie.

ACADÉMIES	LYCÉES		C. E. S.		C. E. T.		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Paris	71	18	17	5	21	7	139
Aix	6	1	»	0	1	0	8
Amiens	11	7	3	2	6	1	30
Besançon ...	10	3	2	0	3	4	22
Bordeaux ...	11	13	2	1	4	2	33
Caen	15	12	2	2	5	1	37
Clermont ...	4	7	1	0	»	0	12
Dijon	13	13	3	2	3	2	36
Grenoble ...	11	10	»	2	1	0	24
Lille	31	15	6	0	15	1	68
Limoges	3	9	»	0	0	0	12
Lyon	17	5	»	0	4	10	38
Montpellier..	1	1	»	1	3	1	7
Nancy	10	12	1	1	8	4	36
Nantes	13	5	4	1	3	0	26
Nice	4	1	»	2	»	0	7
Orléans	9	11	2	5	2	2	31
Poitiers	12	11	»	1	1	3	28
Reims	14	6	3	3	2	4	32
Rennes	14	16	8	2	3	1	44
Rouen	18	9	3	0	4	5	39
Strasbourg ..	21	7	1	2	8	2	41
Toulouse	16	10	»	0	1	3	30

Du fait du caractère provisoire des groupements d'heures, il n'est pas possible de préciser, sans enquête préalable, l'effectif des personnels assurant temporairement des fonctions d'éducation.

Bourses d'enseignement.

21266. — M. Poudevigne expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de plus en plus nombreux les parents d'élèves se plaignent de ne pas pouvoir assurer les charges de scolarité de leurs enfants, en raison des difficultés rencontrées pour obtenir des bourses. Il lui demande : 1° quels sont les montants des crédits retenus pour l'octroi des bourses dans les divers cycles d'enseignement ; 2° compte tenu de la dévaluation de la monnaie, si ces sommes ainsi affectées sont en augmentation par rapport aux dotations correspondantes d'avant 1958, tant en valeur absolue qu'au regard du nombre d'élèves effectivement scolarisés ; 3° quels plafonds sont retenus pour l'octroi des diverses bourses ; s'agit-il d'un barème national ou d'un barème fixé par chaque académie ; dans l'affirmative, existe-t-il des différences notables d'une académie à l'autre ; 4° combien d'élèves ont perçu des bourses par rapport au nombre total d'élèves scolarisés, et ce pour les divers cycles d'enseignement ; 5° s'il est tenu compte, dans l'octroi des bourses : *a*) de l'origine des élèves tant sur le plan social que sur le plan géographique ; *b*) en particulier de l'éloignement des centres d'enseignement qui oblige bon nombre d'élèves à émigrer, dans une ville universitaire ou d'opter pour l'internat ; 6° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à tous ceux qui en ont les capacités de poursuivre leurs études. (*Question du 2 décembre* 1971.)

Réponse. — Les bourses nationales d'études — qu'il s'agisse de bourses d'études du second degré ou de bourses d'enseignement supérieur — constituent une aide apportée par l'Etat aux familles les moins favorisées pour leur permettre d'assumer certains frais entraînés par la scolarité de leurs enfants et favoriser des études longues. Elles constituent un élément essentiel de l'effort entrepris par l'Etat en vue de favoriser la démocratisation de l'enseignement, auquel viennent s'ajouter les autres aides apportées par l'Etat, telles que la participation aux frais de transport et de fournitures scolaires au niveau des études du second degré, ou encore les différentes aides indirectes offertes aux étudiants par l'intermédiaire des centres des œuvres universitaires, notamment les prestations à des tarifs modiques des restaurants et des résidences universitaires. 1. Pour l'année universitaire 1971-1972, les crédits destinés à l'attribution de bourses nationales d'études du second degré dépassent 946.000.000 de francs et permettent le service de près de 1.800.000 bourses. Le montant des bourses varie en fonction des ressources et des charges des familles, de deux parts à six parts dans le premier cycle — soit de 240 francs à 720 francs — et de trois parts à dix parts — soit de 360 francs à 1.200 francs — dans le second cycle où les frais liés à la scolarité et laissés normalement à la charge des familles sont plus élevés. Au niveau des études supérieures, plus de 443.000.000 de francs permettent l'attribution aux étudiants français poursuivant leurs études en métropole ou dans les départements d'outre-mer de près de 138.000 bourses. Leurs taux annuels, augmentés de 126 francs par rapport à l'année universitaire précédente, varient de 1.512 francs à 4.860 francs, et atteignent 5.418 francs au niveau des allocations d'études de troisième cycle, seconde année et des bourses d'agrégation. Le taux moyen de l'ensemble de ces bourses est de 3.222 francs. 2. Les crédits destinés aux bourses nationales d'études du second degré sont passés de 163 à 946 millions de francs entre 1958 et l'année scolaire 1971-1972 — soit un accroissement de 480 p. 100. Pendant la même période, le nombre des élèves boursiers est passé de 412.000 à près de 1.800.000, soit une progression de 337 p. 100, alors que simultanément le nombre des élèves scolarisés au niveau du second degré est passé de 1.860.000 à 4.680.000 — soit une augmentation de 152 p. 100. Au niveau de l'enseignement supérieur, les effectifs d'étudiants sont passés de 252.000 à 732.000. Le nombre des boursiers a progressé de 50.000 à 138.000, le volume des crédits consacrés aux bourses d'enseignement supérieur passant de 71 à 443 millions de francs — soit un accroissement de 523 p. 100. 3. Les modalités actuelles d'attribution des bourses nationales d'études — tant du second degré que de l'enseignement supérieur — ont été définies et mises en œuvre à partir de l'année scolaire 1969-1970. Ce système est basé sur la comparaison des ressources et des charges des familles, traduites dans des barèmes nationaux, revisés annuellement et largement diffusés. Ces barèmes font l'objet d'une application automatique et permettent d'harmoniser les solutions apportées dans l'ensemble des académies et départements, évitant désormais les disparités régionales autrefois constatées et justement critiquées. Les ressources prises en considération dans les barèmes d'attribution des bourses sont celles qui sont retenues par les services fiscaux pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En ce qui concerne les charges des familles, le point de départ des barèmes considère le groupe familial minimum susceptible de demander le bénéfice d'une bourse, c'est-à-dire celui qui se compose du père, de la mère et d'un seul enfant qui est nécessairement le candidat boursier. A ce groupe familial initial auquel sont accordés neuf points de charge correspondent des ressources imposables qui, pour l'année scolaire 1971-1972, s'élevaient respectivement à 9.000 francs dans le second degré et 10.710 francs dans l'enseignement supérieur. Les barèmes prévoient l'octroi de points de charge supplémentaires pour tenir compte de chaque situation familiale considérée. Le plafond de ressources au-delà duquel une bourse ne peut plus être accordée augmente en fonction du nombre des points de charge. 4. L'application des barèmes d'attribution des bourses nationales d'études a permis pour l'année universitaire 1971-1972 d'apporter au niveau des études secondaires une aide directe à quelque 1.800.000 familles, c'est-à-dire à quatre familles sur dix dont les enfants poursuivent des études de ce niveau. Au niveau de l'enseignement supérieur, environ 138.000 étudiants, c'est-à-dire près de deux étudiants sur dix bénéficient d'une aide directe de l'Etat apportée sous forme de bourses d'études. 5. Aide à la scolarité, les bourses nationales d'études du second degré constituent un moyen d'encourager la poursuite des études au-delà de la scolarité obligatoire, notamment vis-à-vis des enfants des familles d'agriculteurs, qui, compte tenu de leur isolement et de l'éloignement de leurs domiciles, rencontrent des difficultés particulières de scolarité. C'est ainsi que, depuis 1968, une ou plusieurs parts de bourses supplémentaires sont allouées, le cas échéant, aux enfants des salariés agricoles et des agriculteurs exploitants : une part lorsque le domicile familial est situé en zone de rénovation rurale ou de montagne, une part lorsque l'élève boursier est scolarisé au niveau du second cycle, une part lorsque l'élève boursier scolarisé au niveau du second cycle est interne.

Pour des raisons semblables et par voie d'analogie, des parts de bourse supplémentaires sont accordées à compter de la présente année scolaire aux enfants dont le domicile familial est situé dans une île du littoral de la Manche, de l'Atlantique ou de la Méditerranée et qui poursuivent leurs études secondaires dans un établissement d'enseignement situé sur le continent. De même, pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur, un point de charge supplémentaire a été alloué pour l'année universitaire 1971-1972 au profit des candidats boursiers dont le domicile habituel est éloigné de plus de trente kilomètres de la ville universitaire où il poursuit ses études. Selon une enquête par catégories socio-professionnelles effectuée en 1969, 63 p. 100 des bourses nationales d'études du second degré étaient allouées à des enfants d'ouvriers, d'employés et de personnels de service et 18 p. 100 à des enfants d'agriculteurs — salariés agricoles et agriculteurs exploitants. Au niveau de l'enseignement supérieur, les mêmes catégories socio-professionnelles se partageaient respectivement 38 p. 100 et 14 p. 100 des bourses d'études. 6. L'effort déjà accompli en faveur des familles les moins favorisées sera accentué. Pour l'année scolaire 1972-1973, les plafonds des ressources retenus pour l'attribution des bourses du second degré ont été uniformément relevés de 4 p. 100. Afin de permettre une « personnalisation » de l'aide apportée, des points de charge supplémentaires seront accordés dans les conditions suivantes : un point pour chaque enfant d'une même famille à partir du quatrième ; un point pour l'élève candidat à une bourse scolarisé au niveau du premier cycle dans un collège d'enseignement technique. Dans la même perspective d'aide aux familles pour lesquelles les bourses d'études représentent un appoint nécessaire, le maintien des bourses est prévu, pour l'année scolaire 1972-1973, après vérification des ressources de leur famille, au profit des élèves redoublants soumis à la scolarité obligatoire. Des aménagements du barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sont également à l'étude. Dans le cadre des lois d'orientation sur l'enseignement technologique et la formation professionnelle, il est envisagé de faire bénéficier à compter de la prochaine année scolaire les élèves boursiers des collèges d'enseignement technique et des lycées techniques d'une part de bourse supplémentaire et d'allouer une prime d'équipement aux élèves boursiers de première année des sections industrielles de ces établissements. Indépendamment de ces mesures particulières et de même que pour l'année 1971-1972, le taux de la part de bourse d'études du second degré et les montants des différents échelons des bourses d'enseignement supérieur seront à nouveau accrus.

Finances locales.

21286. — M. de Vitton expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application de la législation en vigueur, les communes rurales sont tenues de participer aux frais de construction et de fonctionnement des collèges d'enseignement général. Il lui précise que la participation qui est imposée à ces communes est telle que, dans certains cas, elles se trouvent dans l'impossibilité d'assurer l'entretien des bâtiments scolaires communaux, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie. (*Question du 2 décembre* 1971.)

Réponse. — La participation de l'Etat aux frais de construction et de fonctionnement des collèges d'enseignement général ainsi que de l'ensemble des établissements scolaires du second degré

est importante. Conformément aux dispositions du décret du 27 novembre 1962, toutes les constructions scolaires du second degré constituent des opérations subventionnées variables selon que la collectivité locale garde la maîtrise de l'ouvrage ou la confie à l'Etat. Le taux moyen de participation de l'Etat aux travaux de construction a été, pendant l'année 1970, de 80,32 p. 100 pour le 1er cycle, de 82,51 p. 100 pour le second cycle, étant soulgné que, pour plus de la moitié des opérations, la participation de l'Etat a été supérieur à ces taux. Par ailleurs, il n'apparaît pas anormal que, tout au moins dans un premier temps, la collectivité locale assure les dépenses de personnel de service et les frais de fonctionnement. Une réduction des délais par la nationalisation reste l'objectif du ministère de l'éducation nationale. Cependant, le ministère de l'éducation nationale ne méconnaît pas la charge que représentent pour le budget d'une commune, la construction, le fonctionnement et l'entretien d'un établissement scolaire. C'est pourquoi, afin de ne plus faire supporter les charges relatives aux établissements du second degré à la seule commune siège de l'établissement, l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales a posé le principe d'une répartition, entre les collectivités locales intéressées, de la part des dépenses d'investissement et de fonctionnement des établissements du second degré assumée par elles. Cette meilleure répartition des charges entre tes collectivités locales prévue par cet important texte législatif et par son décret d'application du 16 septembre 1971, répond aux difficultés rencontrées par les communes pour assurer le financement de leur quote-part. Il convient de rappeler aussi que les collectivités locales peuvent recevoir des ressources des fonds scolaires départementaux, le bénéfice de cette allocation scolaire ayant été élendu au premier cycle du second degré.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Contraventions de police.

19937. — M. Stehlin demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il ne conviendrait pas de reviser le montant des amendes infligées pour des infractions mineures au code de la route. Il lui signale le cas d'un jeune étudiant de condition très modeste dont la voiture, achetée d'occasion, ne portait pas la signalisation prévue pour un conducteur titulaire depuis moins d'un an d'un permis de conduire. L'intéressé a reçu une sommation d'avoir à payer une somme de 250 francs. Cela parait abusif en regard de sanctions moins lourdes frappant des fautes pour atteintes à la sécurité. De toute manière, le véhicule en cause, même en descente, ne peut atteindre la vitesse de 90 km à l'heure. (*Question du 25 septembre 1971.*)

Réponse. — La limitation de vitesse à 90 kilomètres/heure qui a été imposée aux conducteurs titulaires d'un permis de conduire depuis moins d'un an, constitue une mesure destinée à renforcer la sécurité routière. Il est en effet incontestable que si le nouveau conducteur a pu justifier de la possession de connaissances théoriques et d'un minimum d'aptitudes, la parfaite maîtrise de son véhicule lui fait généralement défaut. Il est donc utile que les autres usagers soient informés de la présence d'un conducteur débutant sur la route et que les services chargés du contrôle disposent d'un moyen pratique immédiat pour l'exercer. Si un conducteur, soumis à ces obligations en vertu de l'article R. 10-2 du code de la route, a omis d'apposer le disque de limitation ou a dépassé la vitesse limite, il est passible d'une peine d'amende de 60 francs à 360 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de dix jours au plus (art. R. 341-1 du code de la route). Le non-respect de la vitesse ainsi imposée peut même entraîner la suspension du permis de conduire, en application de l'article R. 266 du code de la route. Ces peines sont justifiées par les risques particuliers que sont susceptibles de causer les jeunes conducteurs. Il ne s'agit donc pas là de « tracasserie » administrative, mais d'une réglementation inspirée par le seul souci de la sécurité des usagers de la route, et particulièrement celle des jeunes conducteurs.

Sécurité routière.

20175. — M. Fortuit expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un grand nombre d'accidents d'automobiles semblent dus à l'état défectueux du système de freinage. Il lui demande, par conséquent, s'il est envisagé de rendre obligatoire la vérification périodique des systèmes de freinage des voitures automobiles, et quelles mesures pourront être prises dans ce sens. (*Question du 2 octobre 1971.*)

Réponse. — L'incidence des défectuosités techniques des véhicules, en particulier celles des dispositifs de freinage, sur les causes et la gravité des accidents, ont fait l'objet d'une étude qui vient de s'achever. Il s'agit de l'enquête « Véhitest » conduite par l'organisme national de la sécurité routière et le service des mines. Le problème de vérification du dispositif de freinage ne peut en effet être isolé de l'ensemble de ceux que pose l'organisation d'un contrôle technique périodique des véhicules. Les questions d'ordre financier, juridique et pratique soulevées par ce contrôle et traitées dans l'enquête « Véhitest » font actuellement l'objet d'un examen par les différents départements ministériels concernés.

Logement.

20229. — M. Rocard demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quel est exactement dans le département des Yvelines : le nombre de demandes de logements et d'inscriptions au fichier des mal logés ; le nombre de logements sociaux construits depuis le 1er janvier 1969 ; le nombre de logements sociaux dont la construction est prévue en 1971, 1972 et 1973. (*Question du 7 octobre 1971.*)

Réponse. — 1° Nombre de logements et d'inscriptions au fichier des mal logés : le fichier des mal logés, tenu par la préfecture des Yvelines, avait enregistré 11.928 demandes au 1er décembre 1971, 2.905 d'entre elles devant être considérées comme prioritaires au sens de l'arrêté du 1er octobre 1968. Par ailleurs, 1.022 logements ont été mis à la disposition du préfet sur le contingent réservé dans les H. L. M. neuves, auxquels s'ajoutent 132 logements H. L. M. devenus vacants. Mais, pour le premier contingent, les entrées dans les lieux s'échelonnent avec la réalisation des programmes : 70 relogements sont d'ores et déjà assurés sur le second ; 2° nombre de logements sociaux construits : les renseignements relatifs aux logements ayant bénéficié de l'aide de l'Etat (prêts H. L. M. et primes) sont inscrits dans le tableau ci-dessous, comportant pour chaque catégorie de financement, d'une part les dotations en autorisations de programme et, d'autre part, les statistiques des logements terminés :

ANNÉES	PRÊTS H. L. M.		PRIMES						TOTAL	
			Prime + prêt spécial.		Prime + prêt différé.		Prime sans prêt.			
	Dotation.	Logements terminés.	Dotation.	Logements terminés.	Dotation.	Logements terminés.	Dotation.	Logements terminés.	Dotation.	Logements terminés.
1969	4.509	3.253	3.000	1.926	2.978	1.121	1.332	1.333	11.819	7.633
1970	5.659	3.793	3.891	2.958	2.434	1.652	850	960	12.834	9.403
Prévisions :										
1971	6.746	4.250	3.100	3.200	2.505	2.200	1.100	1.000	13.451	11.250
1972	»	5.000	Nombre global logements terminés = 7.000.						»	12.000
1973	»	5.000	Nombre global logements terminés = 7.000.						»	12.000

Bâtiment (industries du).

20531. — M. Pierre Bas expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les entreprises du bâtiment se heurtent actuellement à de très sérieuses difficultés financières, quelles que soient les conditions de leur exploitation. Les prix des marchés publics de travaux sont assujettis à une discipline légale. Les contraintes qui en résultent pèsent lourdement sur les entreprises depuis plusieurs années, alors que les coûts ont augmenté très sensiblement, qu'il s'agisse des salaires et des charges ou qu'il s'agisse des matériaux. Les entreprises ne revendiquent pas une situation privilégiée, déclarent-elles, mais seulement un traitement équitable de la part des pouvoirs publics pour qu'elles ne soient plus entravées par des niveaux de prix dégradés. Il faut, disent-elles, qu'elles puissent revenir d'urgence à la vérité des prix dans le domaine du bâtiment. « Il est impossible de maintenir un blocage en aval quand, en amont, les éléments des coûts ne cessent de s'alourdir. » Leur problème et leur requête sont compréhensibles, aussi il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine. (*Question du 26 octobre 1971.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire souligne l'importance des difficultés financières que connaissent les entreprises du bâtiment. Elle en attribue la cause au blocage des prix et souhaite que soit réalisée la vérité des prix dans le domaine du bâtiment. 1° Il convient de rappeler tout d'abord que les difficultés financières que rencontrent un certain nombre d'entreprises ne sauraient être imputées exclusivement à certains blocages de prix. En effet, ces difficultés tiennent aussi à une insuffisante adaptation des structures des entreprises, situation à laquelle une action des pouvoirs publics ne peut, à elle seule, porter remède. Elles ont également pour origine une trésorerie souvent étroite. Le Gouvernement s'est efforcé d'agir dans ce dernier domaine en améliorant les conditions dans lesquelles les entreprises obtiennent le règlement des travaux qu'elles ont exécutés pour le compte de l'administration. Par circulaire du 17 mars 1970, le Premier ministre a enjoint aux administrations de prendre les mesures propres à accélérer le paiement des prestations fournies par les titulaires de marchés publics. Les circulaires des 4 mai et 17 novembre 1970 du ministre de l'équipement et du logement ont été rédigées dans ce sens et ont notamment prescrit l'automaticité du versement des intérêts moratoires. 2° L'utilité du blocage de certains prix dans le secteur des constructions sociales a été récemment rappelée par le ministre de l'équipement et du logement. Les prix plafonds sont en effet un moyen essentiel pour inciter les entreprises à réaliser des gains de productivité et pour favoriser la modernisation de l'outil de production. C'est également le moyen d'assurer la mise sur le marché de logements sociaux dont les prix soient assez réduits pour correspondre aux possibilités financières des catégories de population modestes auxquelles ces logements sont destinés. Bien entendu, cette politique ne saurait être appliquée qu'avec discernement en tenant compte de l'évolution des conditions économiques. Les contraintes de prix doivent en effet se concilier avec un fonctionnement sain et un développement normal de l'économie, d'une part, et avec le maintien de la qualité de la construction, d'autre part. Ainsi, le ministre a-t-il été amené à consentir, en juillet dernier, une hausse des prix plafonds pour tenir compte des augmentations des coûts, notamment de main-d'œuvre. 3° Le ministère de l'équipement et du logement est très attaché à la vérité des prix, condition fondamentale d'une saine concurrence. Les conditions de passation des marchés font actuellement l'objet d'études en ce sens dans les services de ce ministère, de concert avec la commission centrale des marchés. L'objectif n'est pas d'effacer la concurrence entre les entreprises, mais, bien au contraire, d'affiner les critères de sélection et de mettre la collectivité publique à l'abri des offres irréalistes pour le maître d'ouvrage. Dans ce but est envisagée l'adoption d'une formule de garantie de bonne fin de travaux, par laquelle un tiers s'engage solidairement à achever les travaux en cas de défaillance de l'entreprise titulaire du marché. Par ailleurs, la réalisation d'un marché homogène suppose que soient harmonisés les prix, qui accusent souvent, pour des prestations équivalentes, des disparités importantes. C'est notamment l'un des buts que poursuit la recherche d'une continuité de la demande. C'est pour la même raison qu'ont été mises au point la politique des modèles et la formule du prêt à construire, qui demande à l'entreprise d'offrir au maître d'ouvrage un projet de série dûment adapté à une zone déterminée pour un prix global tout compris. Il est cependant inévitable et indispensable que la concurrence conduise à une lutte sur les prix. Ce qui est le juste prix d'une année donnée pour une entreprise déterminée ne l'est pas nécessairement pour une autre entreprise et ne le sera plus éventuellement pour la même entreprise l'année suivante. On ne peut, dans ces conditions, refuser à un chef d'entreprise de faire varier sa politique non seulement en fonction de la conjoncture, mais également compte tenu de l'idée qu'il se fait de l'évolution à long terme du marché.

Sécurité routière.

20759. — M. Marette demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il n'envisage pas de rendre obligatoire sur les voitures la pose d'un dispositif clignotant de feux arrière permettant de signaler immédiatement la présence de véhicules immobilisés le long des routes ou des chaussées, alors que le procédé français du triangle éclairé par les phares des voitures suiveuses nécessite une mise en place durant laquelle les accidents sont fréquemment constatés, notamment en période de brouillard. Le dispositif suggéré est, selon les informations en sa possession, obligatoire en République fédérale d'Allemagne où il a fait les preuves de son efficacité. Malheureusement étant contraire aux règlements français, même les voitures allemandes exportées en France en sont dépourvues alors que les experts semblent très favorables à son extension dans notre pays. (*Question du 8 novembre 1971.*)

Réponse. — La possibilité d'obliger les automobilistes à munir leur véhicule d'un dispositif clignotant des feux arrière, permettant de signaler leur présence en cas d'immobilisation forcée sur la chaussée a déjà été étudiée par le ministère de l'équipement et du logement ainsi que par des experts français et étrangers. Le triangle de présignalisation, tel qu'il vient d'être défini par l'arrêté du 7 décembre 1971, constitue un moyen très efficace, le jour comme la nuit. Si la mise en place demande quelques précautions, il a l'avantage de pouvoir être disposé en avant d'un dos d'âne ou d'un virage masquant le véhicule immobilisé. Par ailleurs, la mise en fonctionnement simultané de tous les feux indicateurs de changement de direction peut constituer un « signal de détresse » d'une application immédiate, à moins que la panne n'affecte précisément le circuit électrique. Toutefois, il a été constaté que dans certains cas, trafic nocturne dense, route sineuse, etc., l'efficacité d'un tel signal était limitée. C'est pourquoi certains pays, dont les Etats-Unis et la République fédérale d'Allemagne, ont rendu obligatoires les deux dispositifs. En France, des études sont actuellement en cours, en vue de déterminer quelle sera la meilleure manière de réaliser la présignalisation des véhicules et, en particulier, si celle-ci sera effectuée soit avec triangle de présignalisation, soit avec le signal de détresse, soit avec les deux dispositifs. Une décision à ce sujet sera prise en 1972.

Construction.

21203. — M. Boulloche expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un promoteur a, en 1968, obtenu un permis de construire pour édifier dans une ville importante un immeuble devant comporter plus de 100 logements, des conciergeries, des chambres individuelles, des bureaux et des parkings (ces derniers correspondant aux normes adoptées par le conseil municipal) ; or, en plus des bureaux qu'il était autorisé à construire, il a transformé un certains nombre de logements en bureaux et ce sans l'autorisation préfectorale prévue par l'article 340 du code de l'urbanisme ; en outre, les normes prévues pour les aires de stationnement sont supérieures lorsqu'il s'agit de bureaux. Il lui demande quelles sont les mesures, civiles, pénales ou administratives que peut prendre le maire de la ville dont il s'agit ou le préfet du département pour faire respecter les normes prévues par le permis de construire. (*Question du 30 novembre 1971.*)

Réponse. — Il doit tout d'abord être observé que si la transformation de logements en bureaux n'était accompagnée d'aucune modification de l'aspect extérieur de l'immeuble, le constructeur n'avait pas à obtenir un nouveau permis de construire, ni même un « modificatif » au permis intervenu, de tels travaux n'étant plus soumis au permis de construire depuis l'entrée en vigueur de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. Ceci étant, si l'opération dont il s'agit se situe en région parisienne, le constructeur se trouvait tenu au préalable d'obtenir l'agrément ministériel exigé pour la création ou l'extension des locaux à usage de bureaux conformément aux dispositions du décret n° 67-944 du 24 octobre 1967 modifié. Par ailleurs, ainsi que l'a observé l'honorable parlementaire, si l'opération se situe dans une ville de 10.000 habitants ou plus, le constructeur devait obtenir l'autorisation préalable prévue à l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation pour l'affectation à usage de bureaux de locaux destinés à l'habitation. Cette autorisation est en effet exigée pour les changements d'affectation à réaliser non seulement dans des locaux existants, mais également dans des locaux neufs ou en cours de construction ; elle impose alors, le cas échéant, l'obligation de créer les aires de stationnement complémentaires nécessaires au regard des normes applicables dans le secteur où se situe l'immeuble. Aux termes de l'article 351 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les infractions en matière de changement d'affectation de locaux peuvent donner lieu à une amende civile de 1.000 francs à 150.000 francs, prononcée à la requête du ministère public par le président du tribunal de grande instance du lieu de l'immeuble, statuant en

référé. De plus, la remise en état, ou la réaffectation à leur usage antérieur des locaux irrégulièrement transformés, doit être opérée dans un délai de six mois ou dans le délai éventuellement imparti par le juge.

Taxe locale d'équipement.

21391. — M. Virgile Barel expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret n° 70-780 du 27 août 1970 a prévu que seront exonérés, désormais, de la taxe locale d'équipement certains bâtiments tels que les serres, les garages attenant aux habitations, etc. Il semble que la direction des services fiscaux fasse une application très discriminatoire de ce décret. C'est le cas dans le département des Alpes-Maritimes. En effet, si la direction des services fiscaux accepte d'exonérer avec effet rétroactif les constructeurs de serres qui ont obtenu un permis de construire antérieur au 27 août 1970, cette application rétroactive est refusée pour d'autres constructions telles que les garages. Il semble qu'ainsi on aille à l'encontre de l'esprit du législateur et de l'esprit même du décret, qui devrait interdire toute perception de taxe non encore recouvrée au 27 août 1970 pour les bâtiments dont la liste est énoncée dans le décret précité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les directions départementales des services fiscaux soient invitées à faire du décret du 27 août 1970 une application plus conforme à l'esprit du législateur. (*Question du 9 décembre* 1971.)

Réponse. — Il a paru opportun, par mesure exceptionnelle de tempérament et sous réserve de l'accord des communes intéressées, de faire cesser la mise en recouvrement de la taxe locale d'équipement au bénéfice des propriétaires de serres de production agricole titulaires d'un permis de construire antérieur au 5 septembre 1970. En effet, le principe de l'exonération des serres était acquis depuis plusieurs mois avant la publication du décret ; il a donc paru équitable d'accorder une remise gracieuse des sommes mises en recouvrement dans les conditions ci-dessus indiquées. Cependant, cette mesure ne peut servir de précédent pour étendre rétroactivement le bénéfice de l'article 3 du décret n° 70-780 du 27 août 1970 aux garages à usage autre que commercial et non situés en sous-sol. Si une telle décision devait être prise, elle ne manquerait pas de provoquer une demande générale tendant à une application rétroactive des dispositions du décret de la part de toutes les catégories de redevables.

Habitations à loyer modéré.

21426. — M. Fortuit demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il est tenu compte chaque année de la hausse du coût de la vie et de l'augmentation du S. M. I. C. dans la fixation des plafonds des revenus déterminant l'application des surloyers. (*Question du 10 décembre* 1971.)

Réponse. — L'article 10 de l'arrêté du 24 décembre 1969, fixant les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré, dispose que les plafonds de ressources mensuelles imposables, mentionnés dans son article 1er, seront revisés chaque année, à partir du 1er janvier 1971, d'un pourcentage égal à la variation de l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction au cours de l'année précédente. En application de ces dispositions, lesdits plafonds de ressources ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1971.

Urbanisme.

21433. — M. Louis Vallon attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les grandes appréhensions que suscite la construction de la tour Maine-Montparnasse. Celle-ci va dominer tout Paris et écraser de sa masse les monuments les plus prestigieux de notre capitale. Vue de toutes parts, elle n'abritera que des bureaux qui auraient pu trouver place aux abords du rond-point de La Défense. Cette tour, haute de 200 mètres et large de 80 mètres, va contenir des bureaux dont la surface prévue est supérieure à celle de l'ensemble des bureaux situés de chaque côté de l'avenue des Champs-Elysées. Si on lui joint l'ensemble immobilier destiné en grande partie au textile qui l'entoure, elle abritera pendant la journée une population stable de 20.000 personnes, qui pourra s'élever à plus de 30.000 aux heures d'affluence, soit, répartie sur deux hectares de terrain, la population d'une ville déjà importante. Il lui fait remarquer que cette ville dans la ville imposera, pour être désenclavée, une charge très lourde au contribuable et créera un trouble considérable pour toute ou partie de la population parisienne. Tous les problèmes ainsi posés ont sans doute été étudiés par les services de la ville et par ceux de l'Etat, mais il paraît indispensable que la solution envisagée soit portée, le plus tôt possible, à la connaissance de tous les Français soucieux de la vie de leur capitale. Il serait notamment particulièrement dangereux de chiffrer à un coût trop bas les dépenses jugées nécessaires, quitte à les tripler en cours d'exécution comme dans le cas des nouveaux abattoirs de La Villette. Pour toutes ces raisons, il lui demande : 1° quel est le prix prévu pour la tour et les bâtiments qui l'environnent (secteur IX) ; 2° quel bénéfice procurera à la Société nationale des chemins de fer français la vente de ces deux hectares primitivement destinés à des espaces verts ; 3° quels travaux sont indispensables pour établir un environnement acceptable de cet ensemble (passage souterrain, détournement de rue, expropriation) ; 4° quel sera le coût de ces travaux, quelle sera leur durée, quelle part de cette dépense les promoteurs devront-ils prendre à leur charge ; 5° *a*) quel est le prix de la radiale Vercingétorix, de 45 mètres de large, qui réunira la tour au boulevard périphérique, autoroute urbaine qui va buter sur les quartiers historiques sans qu'il existe, on peut l'espérer, aucun projet secret de pénétration à l'intérieur de ceux-ci ; *b*) pour assurer une liaison avec le centre de Paris, y a-t-il de nouvelles lignes de métro prévues et quel sera leur prix. Des travaux de voirie sont-ils envisagés pour permettre aux automobiles des usagers de la tour d'accéder à celle-ci, tout en laissant aux Parisiens la possibilité de se rendre à la gare Montparnasse dans des rues où la circulation a déjà atteint un degré presque insupportable de saturation. Quel est le montant de ces travaux. Au cas où les chiffres extraordinairement élevés qui commencent à circuler seraient confirmés, il lui demande s'il ne serait pas plus raisonnable de reconnaître l'immense erreur d'urbanisme qui a été commise et de limiter les dégâts en arrêtant la tour à la hauteur que la partie centrale vient d'atteindre, soit 100 mètres, quitte à envisager une indemnité raisonnable pour dédommager les compagnies d'assurances lancées dans cette aventure si préjudiciable à la collectivité. (*Question du 10 décembre* 1971.)

Réponse. — I. — Considérations générales. — 1° Soucieux de répondre complètement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, le ministre de l'équipement et du logement estime nécessaire de rappeler au préalable les conditions dans lesquelles sont intervenues les décisions relatives à l'aménagement du quartier Montparnasse. Une convention, conclue dès 1934, entre la ville de Paris et la Société nationale des chemins de fer français a été mise au point par un avenant de 1958 et a fixé les objectifs et les principes d'aménagement de ce quartier ; il s'agissait, en effet, d'assurer la meilleure utilisation, du point de vue de l'intérêt public, de l'ensemble des terrains qui constituaient l'ensemble ferroviaire des gares du Maine et de Montparnasse. Le parti d'aménagement esquissé dans cet avenant comportait un ensemble de bâtiments parmi lesquels était prévu un immeuble-tour, dominant la composition. Sur ces bases, un avant-projet d'ensemble a été établi, puis soumis au conseil général des Bâtiments de France, qui l'a approuvé le 13 mars 1959. Cet avant-projet prévoyait la construction de la nouvelle gare S. N. C. F. et des bâtiments qui l'entoureront, puis, après leur réalisation, la construction, à l'emplacement de l'ancienne gare Montparnasse, d'une tour de grande hauteur, de 75 mètres de longueur, de 25 mètres d'épaisseur et de 170 mètres de hauteur au-dessus du sol. Les premiers bâtiments et la nouvelle gare ont été réalisés conformément au projet, entre 1960 et 1968. En temps opportun, avant que tout travail soit entrepris, le projet de la tour a été soumis au conseil général des Bâtiments de France qui l'a approuvé le 1er juin 1967 : par rapport aux indications de l'avant-projet approuvé en 1959, la silhouette de la tour a été légèrement élancée, puisque sa hauteur s'est trouvée portée à environ 200 mètres, alors que sa largeur était réduite à 63 mètres (et non 80 mètres comme l'indique par erreur le texte de la question écrite) ; sa section, initialement rectangulaire, devenait ovale. La commission des sites du département de la Seine a émis le 13 juin 1967 un avis favorable aux nouvelles dispositions, tandis que le conseil d'architecture et d'urbanisme s'est rallié le 10 juillet 1967 à l'avis du conseil général des Bâtiments de France. Sur ces bases, le permis de construire a été délivré le 25 octobre 1968, par les soins du préfet de Paris : en effet, un décret pris en 1960 a transféré à ce haut fonctionnaire tous les pouvoirs du ministre chargé de la construction, pour la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur Maine-Montparnasse. 2° L'honorable parlementaire conteste d'abord le parti d'urbanisme qui a été adopté, notamment l'opportunité d'accueillir dans ce quartier un grand nombre de bureaux ; il cite l'effectif de 20.000 emplois qui trouveraient place dans la seule tour et avance même la valeur de 30.000 personnes aux heures d'affluence. Le ministre de l'équipement et du logement observe que, dans sa consistance, le projet réalisé exprime une orientation d'aménagement affirmée dès 1960, à l'origine des études du nouveau plan d'urbanisme directeur de Paris : la création de centres d'activités de bureaux et d'affaires au voisinage des principales gares de Paris, afin de bénéficier de la remarquable convergence des réseaux de transports collectifs en ces points, cette

disposition permettant en outre de réduire sérieusement la durée et le nombre des déplacements habitat-travail. Au cas particulier de l'opération Maine-Montparnasse, le parti d'urbanisme poursuit en outre un double objectif : la modernisation d'une partie du quartier et l'amélioration de la gare S. N. C. F., qui, en plus des liaisons grandes distances, est le point d'aboutissement de la desserte d'un secteur très fortement développé de la région parisienne. Pour ce qui est des activités, les études d'urbanisme relatives à ce secteur ont retenu l'objectif de 30.000 emplois implantés sur l'ensemble du quartier ; ceux qui trouveront place dans la tour s'élèveront à 7.000, et non 20.000 comme l'indique par erreur le texte de la question écrite, et 1.500 dans les autres bâtiments de l'îlot du secteur 3 sur lequel est implanté la tour ; les bâtiments déjà réalisés autour de la nouvelle gare abritent également 8.500 emplois ; le complément se répartirait dans le reste du quartier. 3° C'est également à tort que l'honorable parlementaire considère que la desserte de ce quartier d'affaires entraînera une très lourde charge pour le contribuable et créera un trouble considérable pour tout ou partie de la population parisienne. Les perspectives concernant les emplois sur lesquelles est basé le plan directeur du secteur Montparnasse, et par conséquent les trafics qui en résulteront, sont tout à fait cohérentes avec les moyens de transports existants ou prévus ; le trafic propre aux activités nouvelles ne constituera d'ailleurs qu'une part relativement limitée du trafic total que connaîtra ce quartier, ne serait-ce qu'en raison de l'existence même de la gare ! C'est précisément parce qu'existaient déjà de très puissants moyens de transports collectifs, dont la capacité pouvait être facilement adaptée (gare S. N. C. F., quatre lignes de métropolitain, nombreuses lignes d'autobus), que le plan d'urbanisme a retenu la création d'un important centre d'activités dans ce secteur. Cette volonté de tirer le meilleur parti des équipements existants est, à cet égard, le plus sûr moyen de réduire au minimum indispensable la charge financière supportée par la collectivité pour l'aménagement de la capitale. 4° Dans sa question écrite, l'honorable parlementaire estime que la solution envisagée doit être portée à la connaissance de tous les Français. Il est rappelé que les élus parisiens ont, non seulement été informés du projet dès son origine, mais encore ont pu participer à la décision, en même temps qu'ils pouvaient suivre en permanence le déroulement de cette affaire dans les moindres détails. En effet, la tour Maine-Montparnasse est construite sur un terrain aménagé par la Société d'économie mixte (S. E. M. A. M. M.), constituée par la ville de Paris et la Société nationale des chemins de fer français. Or, cette société publique comprend quatre représentants de la ville de Paris, dont trois sont directement désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Par ailleurs, un important débat a eu lieu le 24 juin 1965 au cours duquel le conseil municipal de Paris a pu très largement compléter son information sur tous les aspects de ce problème. Le public lui-même a été en plusieurs circonstances directement informé par la présentation de diverses maquettes du projet d'aménagement dans des expositions. Parmi celles-ci, on peut rappeler celle qui s'est tenue en mars et avril 1961 au Grand Palais sous le titre « Demain Paris », au cours de laquelle le ministre de la construction a présenté le projet au Président de la République. Le public consulté à cette occasion a émis un avis favorable dans une proportion de 70 p. 100 environ. Ce projet a donc été largement présenté « au jugement de tous les Français soucieux de la vie de leur capitale », comme le souhaite l'honorable parlementaire, et cela au moment opportun, c'est-à-dire avant que des réalisations soient irréversiblement engagées. 5° Le ministre de l'équipement et du logement tient à dissiper la confusion que pourrait susciter la comparaison faite par l'honorable parlementaire entre l'opération des abattoirs de la Villette et celle de la tour Maine-Montparnasse. Ces deux affaires n'ont rien de commun : dans le premier cas, il s'agit d'un investissement public engageant des fonds publics ; au contraire la construction de la tour Maine-Montparnasse et d'une façon générale la modernisation du quartier, constituent pour l'essentiel des investissements purement privés qui n'impliquent aucun engagement pour la collectivité publique mais au contraire ont permis de dégager des ressources permettant de financer la majeure partie des équipements publics dont la réalisation était de toute façon nécessaire dans ce quartier. Quant au coût de ces équipements, s'agissant pour l'essentiel d'ouvrages de caractéristiques courantes, rien ne laisse prévoir que leur évaluation puisse être notablement dépassée lors de leur achèvement.

II. — Considérations particulières. — 1° En réponse à la question concernant le coût de la tour et des bâtiments qui l'environnent, il est signalé que la tour est construite par un groupe de promoteurs privés groupant notamment vingt-deux compagnies d'assurances et huit banques ou compagnies financières. Le Gouvernement n'a pas à connaître le prix de sa réalisation, exclusivement financée par des fonds privés, sans aucune aide de l'Etat ni de la collectivité locale. Son unique préoccupation doit être de s'assurer que l'opération sera correctement menée à son terme, sans que la puissance publique doive intervenir : cela a été acquis dès l'origine par l'exigence d'une garantie bancaire de premier ordre, qui couvre en permanence la totalité de la construction restant à réaliser ; cette garantie a été produite avant l'engagement des travaux. 2° L'honorable parlementaire désire connaître « le bénéfice que procure à la Société nationale des chemins de fer français la vente de ces deux hectares primitivement destinés à des espaces verts ». Il lui est précisé que la cession du terrain s'est effectuée au prix de 113,9 millions de francs, dont le produit est réparti également entre la ville de Paris et la Société nationale des chemins de fer français. La compagnie nationale a donc reçu 56,95 millions de francs. Elle avait par ailleurs perçu les recettes correspondant à l'aménagement des secteurs autres que celui concerné par la tour. Ainsi, cette opération a-t-elle pu apporter à la Société nationale des chemins de fer français des moyens supplémentaires, et non un bénéfice, qui lui ont permis de réaliser une gare moderne pour faire face au trafic prévu. La modernisation de cette gare étant indispensable, indépendamment de la tour, il apparaît que cette opération a permis de mobiliser une somme importante qui réduit d'autant la charge de l'ensemble des usagers de la Société nationale des chemins de fer français et des contribuables. La rédaction de la question laisse entendre que l'honorable parlementaire aurait souhaité que fût réalisé à l'emplacement de l'ancienne gare Montparnasse un espace vert d'environ 2 hectares. Il est probable qu'il fait allusion à la convention conclue en 1934 entre la Compagnie des chemins de fer et la ville de Paris qui avait évoqué cette éventualité. Mais rien dans ce texte, ni dans les textes ultérieurs, n'a retenu cette hypothèse comme la seule possibilité d'aménagement. Par ailleurs, le plan d'urbanisme directeur en vigueur ne prévoit pas d'espace vert à cet emplacement. En tout état de cause, si la collectivité locale avait voulu réaliser un tel projet, elle aurait dû renoncer aux recettes que lui apporte l'aménagement actuel de l'îlot sur lequel est implantée la tour ; étant donné qu'elle aurait dû construire pratiquement les mêmes équipements collectifs, sa charge financière aurait été accrue d'une cinquantaine de millions de francs, et cela, sans préjudice d'une perte de recette d'un montant équivalent pour la Société nationale des chemins de fer français. 3° Il est précisé, en réponse à la question posée, que l'aménagement du secteur de la tour Maine-Montparnasse comporte : *a*) des équipements collectifs, notamment un centre sportif de la ville de Paris, implantés dans l'îlot sur lequel est construite la tour (secteur 3) ; *b*) des circulations ouvertes au public à l'intérieur de l'îlot ; *c*) des circulations ouvertes au public à l'extérieur de l'îlot. Pour l'ensemble de l'opération de rénovation, les aménagements correspondants sont les suivants : élargissement de 20 à 40 mètres de la rue de l'Arrivée ; élargissement de 12 à 26 mètres de la rue du Départ ; retrait de 12 mètres de la façade du secteur 3 par rapport à l'ancienne gare ; création d'une voie nouvelle (rue du Commandant-Mouchotte, de 45 mètres, entre l'avenue du Maine et le débouché du pont des Cinq-Martyrs ; aménagement du parvis piétonnier place Raoul-Dautry, au-dessus du passage souterrain ; construction d'un passage souterrain sous l'avenue du Maine, avec élargissement partiel de l'avenue du Maine de 35 mètres à 48,50 mètres. Il est précisé que ce passage souterrain sous l'avenue du Maine ne donnera en aucune façon accès à la tour, ni même à l'îlot du secteur 3. Pour répondre à la question posée, il est précisé que seul l'aménagement du passage souterrain nécessite des expropriations. La majeure partie des équipements précédemment mentionnés n'est pas directement exigée par la construction de la tour. C'est en particulier le cas du passage souterrain de l'avenue du Maine ; il est d'abord conditionné par la considération des besoins de la circulation générale, car il faut organiser la circulation dans un secteur qui comporte trois carrefours très rapprochés. Il répond également à un souci d'esthétique et de commodité : la liaison entre l'îlot sur lequel est construit la tour et le parvis de la gare S. N. C. F. aurait en effet pu être réalisé sous forme de passages supérieurs accessibles aux piétons ; il a été jugé préférable de concevoir un aménagement de meilleure qualité pour le quartier, qui a conduit à dégager un grand parvis piétonnier devant la gare en tirant parti de la mise en souterrain de l'avenue du Maine. 4° L'honorable parlementaire demande quels seraient le coût et la durée des travaux ainsi que la part de cette dépense que les promoteurs doivent prendre à leur charge. Il faut à cet égard distinguer : les équipements intérieurs de l'îlot (secteur n° 3) et ceux construits à l'extérieur de cet îlot. Les premiers sont intégralement réalisés par le promoteur ; ce sont notamment . le gros œuvre du centre sportif de la ville de Paris ; son coût qui est de 6,9 millions de francs, est compris dans la somme de 56,95 M. F. versée par les promoteurs à la ville de Paris ; des terrasses, terre-pleins et trottoirs ouverts à la circulation publique, directement pris en charge par le promoteur ; des parkings et des cours d'accès, de chargement et de déchargement de marchandises également pris en charge par le promoteur. En outre, le promoteur participe financièrement à la construction d'un passage souterrain pour piétons (qui est un ouvrage distinct du passage souterrain pour voitures sous l'avenue du Maine). Les seconds ont pour maître d'ouvrage la ville de Paris : leur coût est évalué à 90 M. F., dont 55 M. F. pour le passage souterrain de l'avenue du Maine. Dans l'opération d'ensemble, la ville de Paris a reçu gratuitement environ 21.000 mètres carrés de terrains et une somme de 77 M. F. (dont 56,95 M. F. provenant des promoteurs du secteur 3). Ainsi, apparaît-il que les dépenses exposées par la

ville de Paris sont largement couvertes par les participations en espèces et en terrains qu'elle a reçues dans cette opération, ce qui est d'autant plus appréciable qu'une part importante des aménagements aurait dû de toute façon être faite pour répondre aux besoins de la circulation générale, comme cela a déjà été rappelé. L'ensemble des travaux de voirie du secteur sera achevé au moment de la mise en service de la tour. L'honorable parlementaire pose ensuite deux questions concernant : la radiale Vercingétorix ; les projets du métropolitain. a) Le schéma de voirie du plan directeur d'urbanisme de Paris prévoit la réalisation d'importantes radiales, assurant la liaison entre le boulevard périphérique et une rocade intérieure constituée pour l'essentiel par les boulevards extérieurs à l'enceinte des « Fermiers Généraux ». La radiale Vercingétorix vient directement en concurrence, quant à la date de sa réalisation, avec la radiale Denfert-Rochereau Or, le conseil de Paris a manifesté de la façon la plus nette la priorité qu'il accorde à la première de ces artères. Il est précisé que ce projet est nécessité, non par le seul aménagement du quartier Maine-Montparnasse comme semble le penser l'honorable parlementaire, mais par la considération des besoins de la circulation générale. Son coût est estimé à environ 220 millions de francs. La desserte du quartier Maine-Montparnasse sera ultérieurement améliorée par l'aménagement progressif de la rocade intérieure ; elle concerne la rue Froidevaux et le boulevard Pasteur. Le ministre de l'équipement et du logement ne connaît aucun autre projet : il est donc fondé à considérer qu'il n'existe aucun « projet secret de pénétration à l'intérieur des quartiers historiques ». Peut-être l'honorable parlementaire évoque-t-il un plan d'alignement très ancien établi par le préfet Haussmann au siècle dernier, pour prolonger la rue de Rennes jusqu'à la Seine ? La ville de Paris semble en avoir abandonné la réalisation depuis fort longtemps. De toute façon, c'est au conseil de Paris qu'appartiennent les décisions concernant l'aménagement et la création de voiries nouvelles dans la capitale. b) Il n'a pas été jugé que le trafic supplémentaire engendré par la tour justifiait la construction de nouvelles lignes de métro. Par contre, le programme du VI[e] Plan comporte la réalisation, déjà entreprise, d'une jonction entre la ligne n° 14 (Vanves—Invalides) et la ligne n° 13 (Saint-Lazare—Carrefour Pleyel), qui apportera une importante amélioration à la liaison entre les deux gares et plus généralement constituera une nouvelle ligne Nord—Sud de la capitale. 5° Pour répondre aux craintes manifestées par l'honorable parlementaire concernant l'accès des véhicules automobiles à la tour, il est indiqué que l'îlot du secteur 3 où est implanté la tour, comporte des accès aux voies extérieures et des parkings d'une capacité suffisante pour le trafic prévisible (notamment deux cours dans les sous-sols et un parking de 1.830 places de voitures). De plus, les dispositions des accès ont été conçues de façon à ne pas contrarier les aménagements et les mesures d'exploitation dans les rues du Départ et de l'Arrivée qui pourraient être ultérieurement nécessitées par la circulation générale.

III. — Conclusion. — L'honorable parlementaire pose en conclusion la question de l'opportunité d'une remise en cause de la tour, consistant à arrêter sa construction à la hauteur de 100 mètres à laquelle les travaux sont actuellement parvenus. Les réponses qui précèdent montrent que l'opération, dans son ensemble comme dans ses détails, a fait l'objet d'études particulièrement sérieuses, portées régulièrement à la connaissance des élus et du public ; sa réalisation se déroule conformément aux prévisions. Le Gouvernement n'a donc pas l'intention de remettre en cause les décisions concernant la tour ; au plan du droit, le permis de construire ayant été régulièrement délivré, rien ne permet d'imposer autoritairement une modification du projet. Compte tenu de la situation actuelle de la législation et de la réglementation, il ne fait aucun doute que la décision suggérée par l'honorable parlementaire provoquerait un recours de la part des promoteurs, qui en cas de décision judiciaire favorable à leur thèse aurait alors des conséquences financières écrasantes pour la collectivité : c'est alors qu'il serait permis de considérer que les contribuables devraient supporter la « charge très lourde » évoquée par la question écrite. Au plan de l'urbanisme et de l'habitation, un parti a été adopté pour cette vaste opération, comportant des éléments de grandes dimensions, en majeure partie de grands volumes horizontaux, équilibrés par un élément vertical de grande hauteur. Comme tout autre, ce parti peut être discuté. Mais il constitue un tout. Alors que le programme est réalisé en très grande partie, en remettre en cause l'un des éléments aussi important, c'est en réalité détruire l'équilibre architectural et l'harmonie de l'ensemble. Réduire de la moitié la hauteur de la tour reviendrait à transformer un volume élancé, nécessaire à l'achèvement de la composition par un volume aux formes lourdes et peu harmonieuses. Non seulement cela détruirait l'équilibre de l'ensemble, en renforçant l'effet de masse des grands bâtiments horizontaux existants, mais la tour elle-même prendrait un aspect très massif et perdrait du coup tout esthétique, vue de près comme de loin. Remettre en cause, aujourd'hui, l'équilibre d'une composition de telle importance et de telles dimensions, serait sans aucun doute la pire des solutions.

INTERIEUR

Calamités.

20097. — M. Menu appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effets de la tornade qui s'est abattue dans la région de Faches-Thumesnil, Bellemmes, Lezennes et Ronchin (Nord), dans la journée du 3 août 1971. Cette tornade a provoqué d'importants dégâts, non seulement aux exploitations agricoles, mais également à des établissements industriels, à de nombreuses habitations particulières ainsi qu'à certains bâtiments publics. En matière de récoltes, les exploitants agricoles peuvent prétendre à un recours, si toutefois la loi sur les calamités agricoles leur est applicable en la circonstance. Au contraire, les industriels, les propriétaires de maisons particulières et les collectivités locales ne peuvent bénéficier d'aucune aide du même ordre. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour qu'une aide soit apportée aux sinistrés de cette région. (*Question orale du 2 octobre 1971, renvoyée au rôle des questions écrites le 17 novembre 1971.*)

Réponse. — Dans la nuit du 2 au 3 et la journée du 3 août de violents orages accompagnés de fortes rafales de vent et d'importantes chutes de grêle se sont abattus sur le département du Nord occasionnant tant aux biens privés qu'au domaine public d'importants dégâts. En application des dispositions du décret n° 56-436 du 27 avril 1956, le préfet a pris des arrêtés déclarant sinistrées les quarante communes atteintes par cette calamité. Ces dispositions permettent aux industriels, commerçants, artisans, agriculteurs, propriétaires ruraux sinistrés de bénéficier — aux termes de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 (modifié par l'article 16 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955) et des articles 675 et suivants du code rural, de prêts à taux réduit pour la reconstitution de leurs matériels et stocks, à la condition que ces matériels et stocks aient été atteints à 25 p. 100 au moins. En ce qui concerne les dommages agricoles, l'indemnisation éventuelle sera décidée après l'examen par la commission nationale des calamités agricoles du rapport établi sur les conséquences du sinistre par les services du ministère de l'agriculture. Pour ce qui est des dommages aux biens privés non agricoles, le ministre de l'intérieur a soumis, pour avis, au comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés (créé par le décret du 5 septembre 1960), réuni le 26 octobre, sur sa proposition, les rapports établis par le préfet. Le comité a accepté de prendre en compte les dommages dont il s'agit pour un montant global de 3.750.000 francs. Ces dommages ouvrent droit à des aides en faveur des sinistrés en cause, dans les conditions traditionnelles de l'intervention du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. Dès que le crédit nécessaire aura fait l'objet du transfert demandé au profit de ce compte spécial du Trésor, les fonds seront mis en place à la trésorerie générale de Lille pour être répartis par les soins du préfet, entre les intéressés, sur l'avis d'un comité départemental de secours placé sous sa présidence.

Calamités.

20098. — M. Vandelanoitte appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effets de la tornade qui s'est abattue, dans la région de Gondecourt, Seclin et Wattignies (Nord), dans la journée du 3 août 1971. Cette tornade a provoqué d'importants dégâts, non seulement aux exploitations agricoles, mais également à des établissements industriels, à de nombreuses habitations particulières ainsi qu'à certains bâtiments publics. En matière de récoltes, les exploitants agricoles peuvent prétendre à un recours, si toutefois la loi sur les calamités agricoles leur est applicable en la circonstance. Au contraire, les industriels, les propriétaires de maisons particulières et les collectivités locales ne peuvent bénéficier d'aucune aide de même ordre. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour qu'une aide soit apportée aux sinistrés de cette région. (*Question orale du 2 octobre 1971, renvoyée au rôle des questions écrites le 17 novembre 1971.*)

Réponse. — Dans la nuit du 2 au 3 et la journée du 3 août de violents orages accompagnés de fortes rafales de vent et d'importantes chutes de grêle se sont abattus sur le département du Nord occasionnant tant aux biens privés qu'au domaine public d'importants dégâts. En application des dispositions du décret n° 56-436 du 27 avril 1956, le préfet a pris des arrêtés déclarant sinistrées les quarante communes atteintes par cette calamité. Ces dispositions permettent aux industriels, commerçants, artisans, agriculteurs, propriétaires ruraux sinistrés de bénéficier — aux termes de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 (modifié par l'article 16 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955) et

des articles 675 et suivants du code rural — de prêts à taux réduit pour la reconstitution de leurs matériels et stocks, à la condition que ces matériels et stocks aient été atteints à 25 p. 100 au moins. En ce qui concerne les dommages agricoles, l'indemnisation éventuelle sera décidée après l'examen de la commission nationale des calamités agricoles du rapport établi sur les conséquences du sinistre par les services du ministre de l'agriculture. Pour ce qui est des dommages aux biens privés non agricoles, le ministre de l'intérieur a soumis, pour avis, au comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés (créé par le décret du 5 septembre 1960), réuni le 26 octobre, sur sa proposition, les rapports établis par le préfet. Le comité a accepté de prendre en compte les dommages dont il s'agit pour un montant global de 3.750.000 francs. Ces dommages ouvrent droit à des aides en faveur des sinistrés en cause, dans les conditions traditionnelles de l'intervention du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. Dès que le crédit nécessaire aura fait l'objet du transfert demandé au profit de ce compte spécial du Trésor, les fonds seront mis en place à la trésorerie générale de Lille pour être répartis par les soins du préfet, entre les intéressés, sur l'avis d'un comité départemental de secours placé sous sa présidence.

Ponts et chaussées.

20679. — **Mme Ploux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du 7 mars 1949 fixe les conditions générales d'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées pour le compte de collectivités et organismes divers en application de la loi du 29 septembre 1948. L'article 3 de cet arrêté dispose que le concours sollicité par une collectivité est subordonné à une autorisation administrative accordée par le ministre de l'équipement et le ministre de qui relève la collectivité concernée. L'article 4 du même texte prévoit que l'autorisation visée à l'article précédent comporte pour la collectivité ou l'organisme intéressé la renonciation à l'exercice de la responsabilité pécuniaire et décennale établie par les articles 1792 et 2270 du code civil. Il semble profondément regrettable que le concours de ces fonctionnaires les exempte d'une responsabilité qui devrait être la leur. Rien ne paraissant justifier la renonciation par les communes à l'exercice de la responsabilité pécuniaire et décennale résultant des dispositions du code civil, elle lui demande s'il peut envisager, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'équipement et du logement, la suppression des dispositions en cause. (*Question du 4 novembre 1971.*)

Réponse. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les collectivités locales dont les services techniques ne sont pas susceptibles de réaliser certains ouvrages peuvent s'adresser soit à des techniciens privés soit aux services techniques de l'Etat ou d'autres collectivités locales. Les premiers prêtent leur concours sous leur propre responsabilité et sont donc soumis aux dispositions des articles 1792 et 2270 du code civil, les seconds sont considérés comme se substituant momentanément aux services technique du maître de l'ouvrage. L'autorisation de leur concours comporte aux termes de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 la renonciation à l'exercice de la responsabilité pécuniaire et décennale établie par les articles ci-dessus visés.

Sapeurs-pompiers.

20815. — **M. Bustin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer selon quels critères sont répartis entre les départements les crédits destinés aux équipements et à l'acquisition de matériel de lutte contre l'incendie (*Question du 10 novembre 1971.*)

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, les crédits servant à subventionner l'équipement des services départementaux et communaux de secours et de lutte contre l'incendie sont répartis entre les départements par les soins des préfets de région qui reçoivent chacun une enveloppe annuelle, fixée en fonction d'une part des programmes d'acquisition de matériels et d'autre part de la moyenne des attributions des cinq dernières années.

Maires.

20940. — **M. Benoist** attire l'attention **de M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 39 du code municipal qui fait obligation aux employeurs de laisser aux conseillers municipaux le temps nécessaire pour participer aux séances plénières du conseil municipal et des commissions qui en dépendent. Le temps passé n'est pas payé comme temps de travail, mais ne peut être une cause de rupture de contrat. Ces mêmes dispositions s'appliquent, bien sûr, aux maires, pour les mêmes services. Or, les fonctions de premier magistrat municipal ont considérablement évolué au cours des dernières années. Plus particulièrement dans les villes à vocation industrielle, le maire est en fait le président directeur général de sa commune. Outre les séances du conseil municipal et des commissions, le maire passe un temps appréciable à l'étude des problèmes de gestion, il effectue de nombreux déplacements (préfecture, services départementaux, etc.), il participe aux réunions de divers organismes pour lesquels il a été désigné ès-qualités, il reçoit ou visite des chefs d'entreprise, invite ou est invité à participer à des déjeuners d'affaires, etc. En conséquence, il lui demande si un employeur peut refuser une autorisation d'absence à un de ses salariés pour lui permettre de remplir ses fonctions de maire ou d'adjoint. (*Question du 17 novembre 1971.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 39 du code de l'administration communale ne concernent que le cas des salariés, membres d'un conseil municipal, qui s'absentent de chez leur employeur « pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent ». Il s'ensuit qu'en droit, sauf stipulation contractuelle plus favorable, l'employeur n'est pas légalement tenu de laisser au salarié, qui est à la fois membre d'un conseil municipal et maire, le temps nécessaire pour remplir les charges supplémentaires inhérentes à cette dernière fonction. Il semble difficile d'aller au-delà des garanties et avantages déjà prévus par la loi et d'imposer à un employeur — sous peine de l'inciter à procéder à un licenciement — des absences trop fréquentes et prolongées de son personnel se consacrant à des tâches de gestion municipale. Compte tenu de la diversité des situations en cause, il apparaît que le problème soulevé par l'honorable parlementaire trouve en pratique sa solution dans le cadre d'un aménagement des horaires de travail permettant de concilier les exigences professionnelles avec les obligations afférentes aux fonctions électives, sans qu'il soit nécessaire d'envisager une modification du code de l'administration communale sur ce point.

Fonctionnaires.

21133. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté relatif à l'attribution par les collectivités locales d'indemnités à des fonctionnaires de l'Etat pour fonctions accessoires remonte au 4 août 1959. L'article 3 de cet arrêté précise que « le montant total des indemnités allouées au titre de fonctions accessoires ne pourra dépasser 120.000 anciens francs par an pour un même agent ». Plus de douze années se sont écoulées depuis la signature de cet arrêté et indiscutablement le montant de ces indemnités n'est plus en rapport avec le coût de la vie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux collectivités locales de revaloriser ces indemnités. (*Question du 25 novembre 1971.*)

Réponse. — Les fonctionnaires de l'Etat assurant les fonctions accessoires visées par l'arrêté du 4 août 1959 (conservation de musées ou bibliothèques, gestion d'archives départementales et municipales ou de centres de documentation) relèvent, dans la majeure partie des cas, soit du ministère de l'éducation nationale, soit du ministère des affaires culturelles. Aussi est-ce à ces deux départements ministériels qu'il appartient d'apprécier l'opportunité de relever le plafond de 1.200 francs fixé par l'arrêté du 4 août 1959 et de formuler, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959, des propositions concrètes dans ce sens. Il convient de préciser cependant que, d'ores et déjà, des indemnités supérieures à 1.200 francs par an peuvent être autorisées en application de l'article 5 dudit arrêté qui stipule que « toute proposition d'indemnité non conforme aux dispositions du présent arrêté devra faire l'objet de la procédure aboutissant à l'intervention d'un arrêté particulier dans les conditions prévues par l'ordonnance du 17 mai 1945 susvisée ».

Circulation routière.

21287. — **Cazenave** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il existe un texte donnant à un maire le pouvoir d'interdire la circulation de certains véhicules, sous prétexte de lutte contre le bruit, alors qu'il s'agit de véhicules conformes à la réglementation en vigueur. (*Question du 2 décembre 1971.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble qu'aucun texte ne permette actuellement aux maires d'interdire la circulation de véhicules conformes à la réglementation en vigueur en raison du bruit qu'ils émettent.

Certes, deux articles du code d'administration communale pourraient être invoqués pour ce faire. Il s'agit d'abord de l'article 97 qui impartit au maire la mission de prendre les mesures nécessaires pour réprimer les actes de nature à compromettre la tranquillité publique. Mais ce pouvoir général de police n'est pas un pouvoir discrétionnaire. Il ne peut dans le cas d'espèce, s'exercer que pour prévenir un trouble à la tranquillité publique, ou y mettre fin. Or, il n'apparaît pas que cela puisse être le cas car la prévention et la répression des bruits émis par les véhicules à moteur se trouvent déjà assurées de façon adéquate par les articles R. 70 et R. 239 du code de la route et, en ce qui concerne l'usage des avertisseurs sonores, par l'article R. 34 du même code. En second lieu, l'article 98 du code d'administration communale permet au maire d'interdire à certaines heures, l'accès de certaines voies à telle ou telle catégorie de véhicules, mais seulement en raison des nécessités de la circulation. Les bruits émis par les véhicules à moteur ne rentrent donc pas dans le champ d'application de cet article. Aucun texte n'autorise donc les maires à interdire la circulation de véhicules dont le niveau sonore leur paraîtrait excessif. A plusieurs reprises, l'administration a d'ailleurs été conduite à demander à certains magistrats municipaux de rapporter les arrêtés qu'ils avaient pris en ce sens.

Sapeurs-pompiers.

21320. — M. Hinsberger demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les critères qui déterminent la désignation des officiers de sapeurs-pompiers communaux ou inspecteurs départementaux des services de secours et de lutte contre l'incendie au sein des jurys de concours d'officiers professionnels et d'inspecteurs départementaux. (*Question du 7 décembre* 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 4 décembre 1964 (*Journal officiel* du 18 décembre 1964), le jury du concours d'officiers professionnels de sapeurs-pompiers comprend notamment deux instructeurs du centre national d'instruction de la protection contre l'incendie, un inspecteur départemental d'incendie et de secours, deux chefs de corps professionnels de sapeurs-pompiers, deux officiers professionnels de sapeurs-pompiers titulaires du brevet d'instructeur d'entraînement physique spécialisé, ou d'un diplôme d'éducation physique au moins équivalent. Le texte ne précise pas de conditions particulières autres à remplir par l'inspecteur des services d'incendie et les deux chefs de corps membres du jury. Le ministre procède donc librement à leur désignation. En ce qui concerne le jury du concours d'inspecteurs, un arrêté du 16 janvier 1968 (*Journal officiel* du 27 janvier 1968) prévoit que deux inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours en font partie, sans fixer les modalités de leur nomination. Le ministre choisit ces deux fonctionnaires en tenant compte de leurs qualifications et de leur activité dans le cadre de la formation professionnelle. Il convient cependant de souligner que, sans y être tenu par la réglementation applicable à ces deux concours, le ministre a toujours procédé aux désignations en cause, en plein accord avec les représentants de l'organisation professionnelle la plus représentative des cadres de sapeurs-pompiers concernés.

Communes (personnel).

21446. — M. Marlo Bénard appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'extension aux agents des collectivités locales anciens combattants des dispositions du décret n° 70-688 du 30 juillet 1970 prorogeant diverses dispositions relatives au régime des pensions des ouvriers de l'Etat. Sans doute ce texte concerne-t-il seulement les ouvriers de l'Etat dont le régime de retraite n'est pas exactement le même que celui de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales calqué sur le code des pensions civiles et militaires de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Il n'en demeure pas moins que les agents des collectivités locales ont bénéficié jusqu'au 1er décembre 1967 des mêmes dispositions que leurs collègues ouvriers d'Etat et que pour ces derniers les mesures en cause sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1975, alors que les agents des collectivités locales en sont exclus. Il y a là une incontestable anomalie, c'est pourquoi il lui demande que soient étendues aux agents des collectivités locales anciens combattants les mesures prévues par le texte précité. (*Question du 14 décembre* 1971.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 70-688 du 30 juillet 1970 concernant le régime des pensions des ouvriers de l'Etat, ne pourront être étendues aux anciens combattants tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales que si le code des pensions civiles et militaires de retraites applicables aux fonctionnaires de l'Etat est auparavant modifié en ce sens. Il est précisé d'autre part que les dispositions de l'article 73 (2°) du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatives aux agents des collectivités locales anciens combattants, en vigueur jusqu'au 1er décembre 1967, correspondent à celles de l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites et non à celles du décret précité du 30 juillet 1970 qui n'ont pas le même objet et visent uniquement les ouvriers de l'Etat.

Marchands ambulants et forains.

21471. — M. Julia demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les travaux préparatoires pour l'élaboration du VIe Plan ont prévu un aménagement des loisirs qui comporterait un programme de développement des attractions foraines tant en milieu urbain qu'en milieu rural. Dans l'affirmative il lui expose qu'il serait souhaitable que soit mise en place une réglementation générale et unique définissant les droits et les obligations réciproques des professionnels patentés et des municipalités. Cette réglementation, applicable sur tout le territoire, devrait être incluse dans les dispositions du code municipal. Il souhaiterait savoir si un tel texte doit être publié ou si son étude peut être envisagée. (*Question du 14 décembre* 1971.)

Réponse. — Le VIe Plan ne comporte, au titre des activités de plein air et de loisir, aucune disposition relative aux attractions foraines. Il ne paraît pas possible d'inclure dans le code municipal des dispositions relatives aux droits et obligations réciproques des municipalités et des professionnels patentés exploitant des attractions foraines. En effet, les prescriptions de ce code ont pour objet de définir les conditions d'organisation et de fonctionnement de la commune, dans l'intérêt de cette dernière, de ses habitants, et plus généralement de la communauté nationale. Ces prescriptions ne sauraient, par contre, concerner la défense des intérêts professionnels d'un groupe particulier de citoyens et notamment des exploitants d'attractions foraines. En fait, les conditions d'admission de ces professionnels sur les champs de foire relèvent au premier chef des libertés reconnues aux collectivités locales. Ces dernières ont notamment toute latitude pour décider si, compte tenu de l'évolution des goûts du public et des nécessités de la circulation, il est opportun d'admettre comme par le passé les forains à occuper certaines portions du domaine communal, ou si ces dernières ne doivent pas être utilisées à d'autres fins, en particulier en vue du stationnement des véhicules automobiles.

Conseillers généraux.

21599. — M. Bisson expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en cas de maladie, d'intervention chirurgicale ou d'empêchement grave, un conseiller général ne peut pas légalement donner pouvoir à un autre collègue à l'effet de le représenter et de voter en son nom. Cette omission de la loi de 1871 prive un élu cantonal de la possibilité de manifester sa volonté et celle des populations qu'il représente. Cette omission a été réparée à l'égard des conseillers municipaux et depuis quelques années un élu municipal peut donner pouvoir à un de ses collègues. Les assemblées communales utilisant judicieusement la faculté nouvelle qui leur a été accordée, il lui demande que la loi de 1871 soit également modifiée de telle sorte qu'un membre du conseil général puisse donner pouvoir de le représenter à un de ses collègues lorsqu'il se trouve dans une des circonstances précitées. (*Question du 20 décembre* 1971.)

Réponse. — Le vote par procuration a, en effet, été accordé aux conseillers municipaux par la loi du 6 septembre 1947, mais cette mesure se justifiait, en l'occurrence, par la fréquence des réunions des conseils municipaux. Compte tenu du nombre réduit des sessions des conseils généraux, il n'a pas paru nécessaire jusqu'à maintenant de compléter sur ce point la loi du 10 août 1871, même en limitant le droit de voter par procuration aux conseillers généraux qui se trouvent dans une des circonstances graves signalées par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, il apparaît que le législateur, en ne prévoyant pas dans la loi de 1871 de dispositions permettant aux élus cantonaux de donner pouvoir à l'un de leurs collègues de les représenter, s'est conformé au principe général selon lequel le détenteur d'une fonction doit l'exercer personnellement.

JUSTICE

Sociétés civiles immobilières.

13507. — M. Icart demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'y aurait pas lieu de considérer que, dans une société civile immobilière, formée en application de la loi du 28 juin 1938, ayant pour

objet l'édification d'un immeuble collectif divisé en lots devant revenir au porteur de parts sociales, les cessions de parts intervenues à l'achèvement des travaux, pour un prix forfaitaire et ne se plaçant pas dans le cadre du décret du 10 novembre 1954, n'ont pas un caractère rétroactif : les cessionnaires n'ayant voulu prendre de risques ni dans la construction, ni dans son coût, devraient s'en remettre purement et simplement, sauf recours possible pour vice de construction, à ce qui a été fait et décidé par les promoteurs à qui le gérant avait seul des comptes à rendre ; ces cessionnaires ne devraient pas s'immiscer dans la construction et dans son coût par la désignation d'un liquidateur de sociétés et réclamer d'autres justifications que le quitus de l'entreprise générale qui s'est chargée des travaux de construction et un certificat hypothécaire constatant qu'il n'existe aucune charge sur les locaux qui leur ont été livrés. Cette solution qui paraît répondre au principe suivant lequel la comptabilité et les archives sociales sont la propriété de la société, serait de nature à ménager les intérêts des promoteurs cédants de parts, à qui tous les documents comptables de la construction sont remis et qui ne tiennent nullement à s'en dessaisir, et ceux des cessionnaires de parts, futurs attributaires de lots, dont le principal souci est de s'assurer qu'il ne pourra leur être réclamé, relativement aux travaux prévus, quoi que ce soit en dehors de ce qu'ils devaient suivant leurs actes de cession, étant spécifié que pour permettre la liquidation de la société, le gérant remet ou fait remettre au liquidateur, outre le quitus et le certificat ci-dessus, les plans, devis et marchés de la construction, toutes les pièces d'ordre administratif, ainsi que les éléments déterminant le prix de revient de l'immeuble, prix couvert tant à l'aide du capital social que par les versements effectués au compte courant des promoteurs. (*Question du 8 août 1970.*)

Réponse. — Les difficultés signalées sont inhérentes à la forme juridique choisie pour réaliser l'opération, celle d'une société dite de la loi du 28 juin 1938 ; elles tiennent à la nature et à l'objet même de la cession des parts d'une société civile de construction. Ce contrat fait entrer le cessionnaire dans la société ; il participe, en qualité d'associé, aux pertes et aux bénéfices de la société. Le conflit qui peut naître entre promoteur et accédants à la propriété au sein d'une société civile de construction résulte de l'utilisation de ces sociétés en vue de la commercialisation d'un programme de construction, ce qui entraîne le groupement de personnes ayant des intérêts divergents. De telles dissensions internes, ainsi que l'immixtion des cessionnaires dans les affaires des cédants sont évitées dans la formule des ventes d'immeubles à construire, réglementée par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 modifiée, qui opère une distinction fondamentale entre les différents liens de droit.

Notaires.

20083. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les questions posées à l'égard du fonctionnement de la caisse de garantie des notaires, par les personnes qui placent des sommes auprès des notaires. En effet, les créanciers de quelques études en cessation de paiements — à vrai dire très exceptionnelles au regard du nombre d'études de notaires — ont alerté l'opinion sur le fait qu'elles auraient eu des difficultés à être indemnisées. Or, la caisse de garantie qui résulte d'une initiative heureuse, vise précisément à rassurer les personnes qui placent de l'argent chez les notaires quant à la sécurité de cette forme d'épargne. C'est pourquoi, s'agissant de krachs notariaux, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° leur nombre pendant ces cinq dernières années ; 2° si la caisse de garantie permet l'indemnisation totale des victimes de krachs notariaux dans tous les cas possibles ; 3° si les victimes ont, dans tous les cas, été totalement indemnisées et dans la négative, les raisons pour lesquelles elles ne l'auraient pas été. (*Question du 2 octobre 1971.*)

Réponse. — Au cours des cinq dernières années, les caisses régionales de garantie ont eu à intervenir pour suppléer à la défaillance de 109 notaires (sur un effectif d'environ 6.400 notaires), mais dans plusieurs cas, la participation de ces organismes a été d'un faible montant, les notaires intéressés ayant réglé la plupart de leurs créanciers à l'aide de leur patrimoine personnel. L'étendue de la garantie notariale est fixée et délimitée par les alinéas 2, 3 et 4 du décret du 20 mai 1955 qui dispose : « la garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages ». Il résulte des indications fournies par la caisse centrale de garantie que toutes les victimes qui peuvent se prévaloir des dispositions précitées ont été indemnisées, ou le seront, par les caisses régionales de garantie. Toutefois, avant d'effectuer les paiements, celles-ci procèdent à la vérification des créances invoquées, ce qui nécessite parfois un délai assez long. Dans l'hypothèse où une caisse régionale estime que les créances produites ne sont pas couvertes par la garantie et qu'elle n'est donc pas tenue d'en assurer le règlement, les créanciers ont la possibilité de recourir à la voie judiciaire pour faire trancher le différend qui les oppose à cet organisme.

Copropriété.

20245. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dispose que « les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par des services collectifs et les éléments d'équipement en commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot ». Le dernier alinéa du même texte précise que le « règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges ». En ce qui concerne les charges relatives au fonctionnement d'un ascenseur, un arrêt du 5 juin 1970 de la Cour de cassation a décidé que « toute clause de règlement de copropriété faisant peser sur les copropriétaires du rez-de-chaussée une partie des dépenses relatives à un ascenseur inutile pour leur lot est réputée non écrite ». Il lui expose à cet égard la situation d'un immeuble bâti, à flanc de coteau, en bord de mer et qui possède deux entrées à des niveaux différents : l'une donnant sur une rue, l'autre située deux étages plus bas et s'ouvrant sur une promenade publique longeant la mer. Ces deux entrées sont reliées entre elles par un ascenseur qui dessert également les appartements des étages supérieurs et inférieurs au rez-de-chaussée donnant sur la rue. Il lui demande si le copropriétaire de ce rez-de-chaussée peut refuser de participer aux frais de réfection et d'entretien de l'ascenseur, bien qu'il puisse s'en servir pour accéder à la seconde entrée de l'immeuble, située comme indiquée ci-dessus, deux étages plus bas sur la promenade publique longeant la mer. Dans ce cas particulier, l'arrêt de la Cour de cassation du 5 juin 1970 ne paraît pas être applicable. Il semblerait, en effet, normal que le copropriétaire du rez-de-chaussée sur rue, dont l'appartement est également un deuxième étage par rapport à la promenade longeant la mer, participe aux dépenses de remplacement et d'entretien de cet ascenseur en raison de l'utilité que celui-ci présente pour son lot et de la plus-value qu'il confère à ce dernier. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande comment il convient d'interpréter, dans ce cas particulier, les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965. (*Question du 8 octobre 1971.*)

Réponse. — L'application des dispositions de l'article 10 (alinéa 1) de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conduit à ne faire participer les lots situés au rez-de-chaussée aux dépenses relatives à un ascenseur que si ce dernier présente pour eux de l'utilité. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il paraît bien en être ainsi lorsqu'en raison des particularités de la configuration du terrain sur lequel est construit un bâtiment, l'ascenseur relie les lots situés à un niveau de l'immeuble disposant d'un accès sur une voie publique avec un niveau inférieur également pourvu d'un autre accès sur une voie publique située en contrebas de la première.

Baux commerciaux.

20288. — **M. Colibeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 1er de la loi n° 71-585 du 16 juillet 1971 modifiant l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires. Aux termes de cet article ainsi modifié « le droit au renouvellement du bail ne peut être invoqué que par le propriétaire du fonds qui est exploité dans les lieux ». « Le fonds, transformé le cas échéant dans les conditions prévues au titre VII du présent décret, doit, sauf motif légitime, avoir fait l'objet d'une exploitation effective au cours des trois années qui ont précédé la date d'expiration du bail... ». Il lui demande s'il faut entendre cette dernière disposition du texte dans le sens d'une exploitation effective et continue pendant la durée des trois années, ou, au contraire, s'il faut comprendre que le commerçant ayant exploité, à un moment quelconque, ne serait-ce que huit jours et donc de façon discontinue « au cours de ces trois dernières années », aurait, lui aussi, droit au renouvellement du bail. (*Question du 12 octobre 1971.*)

Réponse. — Le propriétaire d'un fonds de commerce ne peut prétendre au renouvellement d'un bail commercial que si son fonds

a été exploité dans les lieux pendant les trois années qui ont précédé la date d'expiration du bail. Mais, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971, le caractère personnel de l'exploitation ne constitue plus une condition nécessaire de l'existence du droit au renouvellement. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il suffit désormais que le propriétaire du fonds établisse que ce fonds, transformé ou non, a bien été exploité pendant la période considérée par lui-même ou par d'autres personnes. Aux termes du nouvel article 4 du décret du 30 septembre modifié, l'exploitation doit avoir été effective, sauf motif légitime. En ajoutant cette précision qui ne figurait pas dans le texte ancien, le législateur, qui n'a pas modifié l'article 9 de ce décret, a entendu insister sur le fait que l'exploitation doit avoir été poursuivie d'une manière continue. La notion de continuité de l'exploitation est parfois une notion de pur fait. Dans ce cas, il appartient au juge saisi d'un litige de se prononcer en fonction des circonstances particulières propres à la cause qui lui est soumise.

Baux des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

20398. — **M. Modiano** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans un bail de locaux d'habitation conclu pour une durée de six ans et comportant l'indexation de loyer sur l'indice des 259 articles, l'application de la loi n° 70-600 du 9 juillet 1970, qui a remplacé obligatoirement l'indice précité, par l'indice officiel de la construction, n'a pas pour effet de rendre caduque la clause prévoyant que le loyer ne sera réajusté que si la variation de l'indice atteint au moins 5 p. 100. (*Question du 19 octobre 1971.*)

Réponse. — L'indexation d'un bail sur le niveau général des prix et notamment sur l'indice des 259 articles a été rendue illicite par l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959. Pour les conventions en cours, cette indexation cesse de produire effet au-delà du niveau atteint lors de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1950. Dès lors, dans le cadre de cette ordonnance, la clause instituant un plancher devient sans objet. En revanche, les indexations fondées sur l'indice « loyers et charges » servant à la détermination des indices généraux des prix de détail sont remplacées de plein droit en application de la loi n° 70-600 du 9 juillet 1970, par une clause portant indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E. Dans ce cas, la clause prévoyant que le loyer ne sera réajusté que lorsque la variation de l'indice aura atteint au moins 5 p. 100 s'appliquera, sous réserve de l'interprétation des cours et tribunaux, à la nouvelle indexation. En effet, cette clause n'est pas expressément visée par les textes précités. Elle constitue un mécanisme formel qui, sauf manifestation expresse de la volonté des parties, paraît, en raison de sa nature et de sa finalité, dissociable du choix de l'indice. Sous la réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, cette clause semble valablement s'appliquer indépendamment de l'indice même.

Appel.

20438. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 444 du code de procédure civile prévoit que le délai pour interjeter appel est d'un mois franc. Par ailleurs, l'article 498 du code de procédure pénale fixe à dix jours le délai durant lequel il peut être interjeté appel d'un jugement en matière correctionnelle ou d'un jugement de police. Il lui fait observer que la brièveté de ces délais peut avoir des effets très regrettables pendant la période des vacances. En effet, si le prononcé d'un jugement intervient au mois de juillet ou au mois d'août, l'appelant éventuel, en l'absence de son avocat par exemple, peut avoir des difficultés pour interjeter appel dans les délais prescrits. Il lui demande quelles dispositions il lui paraîtrait possible d'envisager pour remédier à cette difficulté. (*Question du 20 octobre 1971.*)

Réponse. — I. — En matière civile. — Le problème soulevé dans la question, s'il concerne en effet l'appel, se pose également dans tous les cas où une formalité de procédure doit être accomplie par une partie dans un certain délai. Lors de l'élaboration du décret n° 65-1006 du 26 novembre 1965 relatif à la réglementation des délais de procédure et de la délivrance des actes, l'incidence des vacances sur cette obligation avait fait l'objet d'une étude approfondie ; il est apparu qu'il n'était pas possible de la prendre en considération, en raison d'une part de l'étalement des congés sur plusieurs mois d'été, voire sur des périodes d'hiver, et d'autre part, de la paralysie des juridictions pendant plusieurs mois de l'année qui résulterait d'une suspension des délais de procédure pendant des périodes aussi longues. De plus, une telle réforme eut exagérément retardé, au détriment de la partie gagnante, l'expiration du délai d'appel qui seule permet d'exécuter la décision ; elle irait ainsi à l'encontre de l'esprit qui préside aux travaux de réforme du code de procédure civile actuellement en cours. En fait, il ne semble pas que l'application des règles actuellement en vigueur pose de sérieux problèmes, en raison des garanties que présentent les conditions de signification. En effet, les délais de voies de recours commencent à courir en principe à compter de la signification de la décision et l'huissier de justice, s'il ne peut l'effectuer à la personne même du plaideur, avise ce dernier du dépôt de l'acte dans les quarante-huit heures par une lettre recommandée. L'intéressé, s'il a pris la précaution de faire suivre son courrier, sera donc ainsi prévenu à temps de la signification, et il lui sera loisible, dans le délai imparti, d'interjeter appel, le cas échéant par l'intermédiaire d'un mandataire. Devant les tribunaux de grande instance, la partie a, par surcroît, la faculté de prendre à l'avance toutes dispositions nécessaires avec son avoué, qui est informé de la décision dès son prononcé à l'audience, puis par la remise d'une copie par le secrétariat-greffe et enfin par la signification qui lui est également faite par acte du Palais.

II. — En matière pénale. — En ce qui concerne l'appel en matière pénale, il convient de rappeler que le délai de dix jours prescrit par l'article 498 du code de procédure pénale est, en cas d'appel d'une des parties, prolongé de cinq jours pour permettre aux autres parties d'interjeter appel incident. L'appel est formalisé soit par l'appelant, sous forme de déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, soit par un avoué ou par un fondé de pouvoir spécial désigné par l'intéressé, ce qui laisse toute faculté à ce dernier de se faire représenter pour l'accomplissement de la formalité d'appel. Lorsque l'appelant est détenu, l'article 503 lui permet d'effectuer sa déclaration au moyen d'une lettre qu'il remet au chef d'établissement pénitentiaire et que celui-ci transmet au greffe. Enfin, le délai ne peut commencer à courir que si le condamné a eu connaissance de la décision rendue contre lui. Il en est ainsi dès le jour du jugement, lorsque celui-ci a été rendu en sa présence ou en celle de son représentant ou encore lorsque après un débat contradictoire, il a été averti du jour où il serait prononcé. Dans tous les autres cas, le délai ne peut courir qu'à compter de la signification du jugement. Ainsi les prescriptions du code de procédure pénale en matière d'appel paraissent-elles présenter des garanties suffisantes pour tout condamné désirant interjeter appel d'une condamnation pénale et il n'est pas envisagé en l'état d'en modifier le contenu.

Justice (organisation).

20482. — **M. Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que les auxiliaires de justice doivent accomplir un grand nombre de formalités essentielles, dans des délais fixés par la loi sous peine de nullité ou de déchéance, que la jurisprudence estime que non seulement ils doivent envoyer les actes dans les délais fixés par la loi, mais encore s'assurer que le nécessaire a été fait dans lesdits délais, alors que l'administration des postes et télécommunications, quoique bénéficiant d'un monopole, a pris la précaution de se faire déclarer irresponsable des retards possibles dans l'acheminement du courrier, et qu'un décret dispose qu'aucun délai de transport et de remise ne lui est imposé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation, de telle manière que les justiciables et les auxiliaires de justice ne soient plus victimes de la carence d'une administration publique, dont la responsabilité en la matière semble cependant indiscutable. (*Question du 22 octobre 1971.*)

Réponse. — L'accomplissement par voie postale de formalités essentielles que certains auxiliaires de justice doivent effectuer dans des délais légaux, à peine de déchéance, ne serait de nature à soulever les difficultés indiquées que dans la mesure où il conviendrait de se placer au jour de la réception du pli postal par le destinataire pour déterminer si l'acte a été fait dans le délai prescrit par la loi. En toute hypothèse, la juridiction saisie a toujours, selon la jurisprudence, la possibilité de relever l'intéressé de la forclusion encourue, si elle estime que le retard dans l'accomplissement de l'acte est dû à un cas de force majeure. De plus, les articles 233 à 238 du code de procédure civile, applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, prévoient expressément une procédure de « relevé de forclusion ». Ce problème, qui retient tout particulièrement l'attention de la chancellerie, est l'un de ceux qui recevront une solution lors de la réforme de la procédure civile actuellement entreprise.

Sociétés commerciales.

20513. — **M. Mario Bénard** expose à **M. le ministre de la justice** qu'antérieurement à l'application de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés, l'usage, confirmé par une jurisprudence constante, consentait à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires non seulement le droit d'approuver ou rejeter les comptes présentés

par le conseil d'administration, mais encore celui de les redresser ou de les modifier soit en fonction des observations du commissaire aux comptes, soit sur la proposition d'un ou plusieurs actionnaires. Il lui demande si, sous le régime de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée conserve encore ces mêmes prérogatives ou si sa compétence est désormais limitée à l'approbation ou au rejet des comptes, sans aucune possibilité de les modifier ou redresser. Il lui demande également si, la compétence de l'assemblée n'étant pas limitée, ladite assemblée peut valablement se prononcer sur le texte d'une résolution modifiant les comptes, rédigée par certains actionnaires en cours de séance, mais dont la teneur n'aurait pu être communiquée ni aux actionnaires, ni au commissaire aux comptes dans les délais fixés par la loi pour les résolutions émanant du conseil d'administration. (*Question du 25 octobre 1971.*)

Réponse. — Sous le régime de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée des actionnaires conserve les attributions qui lui étaient reconnues par la loi du 24 juillet 1867. Sa souveraineté se trouve seulement limitée par la reconnaissance de pouvoirs propres aux organes de gestion de la société. L'assemblée générale ordinaire est la représentation normale du pouvoir délibérant dans la société anonyme et elle l'exerce totalement, hors le cas de modification des statuts réservé à l'assemblée générale extraordinaire. Elle se prononce en particulier sur les résultats financiers de la société pendant l'exercice écoulé. Son pouvoir en ce domaine ne paraît pas, sous réserve de l'interprétation des tribunaux, devoir être limité à la simple approbation ou rejet des comptes présentés par le conseil d'administration. La jurisprudence, approuvée par la doctrine, avait sous le régime antérieur nettement consacré le droit pour l'assemblée des actionnaires d'apporter aux comptes les modifications qu'elle juge utiles (en particulier trib. Douai 23 avril 1932, cass, req. 23 juin 1926 et Houpin et Bosvieux, Traité des sociétés n° 123-1). La même solution semble s'imposer sous le régime de la loi du 24 juillet 1966 pour les raisons de principe rappelées ci-dessus. Aucune disposition de la loi nouvelle ne paraît s'opposer à cette interprétation. En particulier, la résolution modifiant les comptes rédigée en cours de séance par certains actionnaires et qui a été soumise à l'assemblée ne paraît pas avoir contrevenu aux règles de communication préalable des résolutions prévues par les articles 160 de la loi et 128 et suivants du décret du 23 mars 1967. Les dispositions de ces textes ne concernent, en effet, que les projets de résolution modifiant l'ordre du jour alors qu'en l'espèce la résolution entrait bien dans le cadre de l'ordre du jour consacré à l'approbation des comptes de l'exercice.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

20591. — **M. Rocard** expose à **M. le ministre de la justice** les graves inconvénients causés par l'emploi de la procédure de commandement visant la clause résolutoire, pour le recouvrement des charges locatives. Il arrive fréquemment en effet que les locataires contestent le montant des charges non justifiées ou dont la justification n'est pas fournie par le propriétaire. Celui-ci prétend alors imputer les charges contestées sur les loyers, contrairement aux dispositions formelles du code civil, et fait délivrer des commandements visant la clause résolutoire. Les locataires ont alors pour seul recours, afin d'éviter une expulsion fondée sur un commandement nul selon la jurisprudence constante, de former opposition au commandement et d'engager une instance. La plupart d'entre eux reculent devant les frais importants dont ils doivent faire l'avance, si bien que la procédure de commandement ainsi engagée aboutit à obliger les travailleurs à payer sans protester des charges indues ou non justifiées, contrairement à l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre aux locataires aux revenus les plus modestes d'être protégés contre ce qui constitue un véritable abus de la procédure de commandement. (*Question du 27 octobre 1971.*)

Réponse. — Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir un paiement partiel, même d'une dette divisible (article 1244 du code civil) mais lorsqu'il est débiteur de plusieurs dettes, il lui appartient, ainsi que le prévoit l'article 1253 du code civil, de déclarer au moment du paiement, quelle dette il entend acquitter. La clause résolutoire visée dans un commandement de payer est d'interprétation stricte ; si elle est prévue exclusivement pour le cas de non-paiement du loyer, elle ne pourrait s'appliquer au non-paiement de frais (cassation sociale, 15 janvier 1936). Elle ne produit effet que si la matérialité de l'infraction reprochée est établie et s'il y a effectivement contravention aux stipulations du contrat (cassation sociale, 24 janvier 1963, bulletin civil IV, n° 95). En conséquence, si les sommes énoncées au commandement ne sont pas certaines, liquides et exigibles et si le débiteur a pris soin de préciser quelle dette il entendait acquitter, la clause résolutoire rappelée dans le commandement n'a pu produire effet. Le locataire n'a pas dans ces conditions à la contester judiciairement.

Sociétés commerciales.

20610. — **M. Henri Arnaud** expose à **M. le ministre de la justice** que le conseil d'administration d'une société, dont l'exercice social est clos le 31 décembre 1970, a arrêté les comptes sociaux à cette date et les a soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires. Au cours de cette réunion, et préalablement au vote des résolutions, l'assemblée générale ordinaire, suivant la proposition d'un actionnaire, décida de procéder à une réévaluation libre des immobilisations sociales et de modifier en conséquence les documents comptables arrêtés par le conseil d'administration. Il lui demande si une telle opération : 1° qui n'a pas été réalisée conformément aux dispositions de l'article 341 de la loi de 1966 relatives à la modification des méthodes d'évaluation du bilan social ; 2° qui n'a pas été soumise au contrôle des comptes sociaux dévolu au commissaire aux comptes ; 3° et dont les actionnaires n'ont pas été informés dans le cadre du droit d'information qui leur est ouvert préalablement à toute assemblée générale, peut être considérée comme parfaitement régulière. Dans la négative, il souhaiterait savoir quelles sont les dispositions pénales de la loi du 24 juillet 1966 qui peuvent s'appliquer en pareil cas. (*Question du 29 octobre 1971.*)

Réponse. — Sous le régime de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale des actionnaires conserve les attributions qui lui étaient reconnues par la loi du 24 juillet 1867. Sa souveraineté se trouve seulement limitée par la reconnaissance de pouvoirs propres aux organes de gestion de la société. L'assemblée générale ordinaire est la représentation normale du pouvoir délibérant dans la société anonyme et elle l'exerce totalement, hors le cas de modification des statuts réservé à l'assemblée générale extraordinaire. Elle se prononce en particulier sur les résultats financiers de la société pendant l'exercice écoulé. Son pouvoir en ce domaine ne paraît pas, sous réserve de l'interprétation des tribunaux, devoir être limité à la simple approbation ou au rejet des comptes présentés par le conseil d'administration. La jurisprudence, approuvée par la doctrine, avait, sous le régime antérieur, nettement consacré le droit pour l'assemblée des actionnaires d'apporter aux comptes les modifications qu'elle juge utiles (en particulier Douai, 23 avril 1932 ; Cass. Req. 22 janvier 1926 et Houpin et Bosvieux, traité des sociétés n° 1231). La même solution semble s'imposer sous le régime de la loi du 24 juillet 1966 pour les raisons de principe rappelées ci-dessus. Par ailleurs aucune disposition de la loi nouvelle ne paraît s'opposer à cette interprétation. 1° La règle de l'article 341, alinéa 1, de la loi de 1966 qui précise que « le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes » ne paraît s'imposer qu'à ceux qui sont tenus d'établir les comptes de la société à la fin de chaque exercice c'est-à-dire, selon l'article 340, le conseil d'administration. C'est pour assurer une présentation claire des résultats financiers aux actionnaires et pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la régularité des comptes qui leur sont soumis que le législateur de 1966 a consacré cette règle qu'il a reprise, tout en l'étendant, du décret-loi du 30 octobre 1935, lequel avait modifié l'article 35 de la loi de 1867. Le fait que la règle ne s'applique qu'aux dirigeants de la société est confirmé par l'article 439 de la loi qui sanctionne pénalement le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui n'aurait pas employé, pour l'établissement de ces documents, les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Les dirigeants de la société peuvent considérer cependant que des modifications à la présentation des comptes est souhaitable. Ils doivent alors proposer ces modifications aux actionnaires en leur présentant les comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, ce qui leur permettra un examen comparatif éclairé par un rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes. L'assemblée est libre d'autoriser ou de rejeter ces modifications. De même, en raison de son pouvoir souverain, elle peut prendre l'initiative de ces modifications. 2° L'obligation faite par l'article 228 de la loi aux commissaires aux comptes, de certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, et du bilan porte sur les documents tels qu'ils ont été arrêtés par les dirigeants en fin d'exercice. Le législateur a voulu que les actionnaires soient, avant de se prononcer sur les comptes qui leur sont présentés, parfaitement informés de la valeur que leur attribue, sous sa responsabilité, un professionnel compétent et indépendant. Son intention n'a pas été de limiter le pouvoir souverain de l'assemblée en lui interdisant de modifier les comptes qui ont été contrôlés par les commissaires aux comptes dans la forme qui leur a été donné par les dirigeants. 3° L'un des principaux objectifs du législateur de 1966 a été d'assurer une information satisfaisante des actionnaires pour que ces derniers soient en mesure de se faire une opinion personnelle et complète sur la gestion de la société. Les auteurs de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 ont, en particulier, mis

en mesure l'actionnaire de prendre connaissance avant l'assemblée des principaux documents établis par les dirigeants sur lesquels il aura à se prononcer (article 133 et suivants du décret) et ils ont sanctionné pénalement le défaut d'envoi par les dirigeants de ces documents (art. 144). Cette information préalable sur des documents qui n'ont pas été établis par lui ne peut limiter le droit de l'actionnaire de prendre l'initiative de propositions se rattachant à l'ordre du jour et celui de l'assemblée générale de se prononcer souverainement sur ces propositions. S'il s'agit de propositions qui ne se rattachent pas à l'ordre du jour, elles ne peuvent être discutées si leur inscription n'a pas été préalablement requise dans les conditions fixées par les articles 160, alinéa 2, de la loi et 128 et 129 du décret. En l'espèce la proposition de l'actionnaire se rattachait bien directement à l'ordre du jour des délibérations de l'assemblée consacrée à l'approbation des comptes de l'exercice.

Construction (prêts à la).

20651. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la façon de procéder de certains promoteurs qui, dans la publicité qu'ils font pour les logements qu'ils construisent et vendent, indiquent qu'un prêt du Crédit foncier peut être obtenu. Cette possibilité incite les personnes cherchant à se loger à signer un engagement d'achat qui les lie. Or il arrive que, le programme du constructeur n'étant pas encore agréé par le Crédit foncier, le prêt spécial de cet établissement financier ne peut être obtenu, ce qui rend impossibles certaines autres formes de crédit et peut mettre en difficulté les acheteurs qui ont fait confiance à une publicité insuffisamment explicite et même trompeuse dans la forme. C'est ainsi que, si le Crédit foncier est mentionné en gros caractères dans les textes publicitaires, on ne trouve parfois qu'en caractères minuscules, et dans une note qui a toutes les chances de passer inaperçue, l'indication que le programme n'est pas encore agréé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les acheteurs éventuels d'appartements neufs soient prévenus sans équivoque possible du fait que le dossier d'agrément par le Crédit foncier est en cours d'instruction et que le délai d'attente peut être long, les précisions données à ce sujet dans la publicité de certains promoteurs étant tout à fait insuffisantes. (*Question du 3 novembre 1971.*)

Réponse. — L'article 6 du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 prévoit, lorsque le contrat est soumis aux dispositions de ce décret, que celui-ci « est réputé conclu sous condition suspensive de l'octroi d'un prêt ». Cet article indique, en outre, que si le montant du prêt obtenu est inférieur d'au moins 15 p. 100 à celui prévu au contrat ou si la durée de remboursement du prêt est inférieure de plus de cinq ans à celle prévue audit contrat, le souscripteur peut résilier le contrat sans indemnité. Les inobservations de ces dispositions ainsi que les indications inexactes ou incomplètes dans les contrats ou documents prévus par ce décret sont sanctionnées pénalement par les articles 59 et 60 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957. Lorsqu'une demande de prime ou de prêt spécial a été déposée, l'article 56 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (loi de finances pour 1964) dispose que les cessions de parts, ainsi que les ventes immobilières, doivent être conclues, au choix des parties, sous condition suspensive de l'octroi de la prime ou du prêt ou sous condition résolutoire de leur refus et, les réputées conclues, à défaut d'option, sous condition résolutoire du refus de la prime ou du prêt. L'article 7 de la loi n° 70-3 du 3 janvier 1967 impose aux contrats qu'elle régit l'obligation de conclure le contrat sous condition résolutoire lorsque le vendeur a fait état de prêts destinés au financement de la construction. En outre, la mission de contrôle établie auprès du Crédit foncier exerce une surveillance constante sur toute publicité immobilière comportant l'indication qu'un prêt du Crédit foncier peut être obtenu. Lorsqu'il lui est donné de constater que le programme du constructeur n'a pas reçu l'agrément et que par là même aucun prêt spécial ne peut, en l'état, être accordé à son acheteur, elle saisit le ministère de l'économie et des finances (direction du Trésor) qui peut intervenir en vue de faire cesser cette publicité abusive. Suivant les circonstances particulières à chaque cas d'espèce, et sous réserve expresse de l'appréciation souveraine des tribunaux, des poursuites pénales pourraient, le cas échéant, être engagées pour publicité mensongère, en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963.

Propriété (prescription).

20678. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 2229 du code civil dispose que « pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. » L'article 2262 précise que « toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. » Il lui expose, en ce qui concerne l'application de ces dispositions, la situation d'un ménage qui occupe depuis le 15 septembre 1940 une maison abandonnée en 1932 à la suite du décès des propriétaires, maison qui n'avait été réclamée par aucun héritier. Il souhaiterait savoir si la prescription acquisitive peut jouer en sa faveur à partir de 1940, date de l'occupation, ou s'il y a eu suspension du cours de la prescription pendant la durée de la dernière guerre. (*Question du 4 novembre 1971.*)

Réponse. — Le problème posé dans la présente question écrite relève de l'appréciation souveraine des tribunaux. Sous cette réserve, il convient de signaler que des lois sont intervenues à diverses reprises pour suspendre les délais pendant la période des hostilités : les lois des 16 juillet et 24 septembre 1940 ont accordé une suspension générale des délais du 10 mai au 31 octobre 1940, les ordonnances du 22 août et du 30 décembre 1944 ont également ordonné une suspension générale des délais du 6 mai 1944 au 31 décembre 1944. Enfin, des suspensions de délais ont été accordées à certaines catégories de personnes, en raison de leur situation personnelle. Ainsi, par exemple, le décret-loi du 1er septembre 1939 relatif « aux actions en justice, aux prescriptions et aux délais de procédure » a suspendu les délais au profit des mobilisés. Cette suspension a pris fin le 1er janvier 1947 (décret du 6 novembre 1946).

Testaments.

20831. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de la justice** que, si une personne sans postérité a fait un testament par lequel elle a partagé ses biens entre des bénéficiaires qui ne sont pas ses descendants directs, l'acte est enregistré au droit fixe. Par contre, quand un père de famille effectue la même opération en faveur de ses enfants légitimes, qui sont ses descendants directs, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. De toute évidence, cette disparité de traitement est inéquitable et antisociale. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi pour y mettre fin. (*Question du 10 novembre 1971.*)

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967 ainsi notamment les questions n° 6763 de Mme Cardot, sénateur ; n° 511 de M. Maurice Faure, député ; nos 1103 et 3327 de M. Viter, député ; n° 1123 de M. Fontanet, député ; nos 1267 et 3396 de M. d'Aillières, député ; nos 3400 et 9152 de M. Palmero, député ; n° 2132 de M. Schloesing, député ; n° 2243 de M. de Préaumont, député ; n° 4927 de M. Nessler, député ; n° 5006 de M. Lepidi, député, en 1967 ; n° 7735 de M. Palmero, député, n° 7554 de M. Kaufmann, député ; n° 7879 de M. Fosset, sénateur ; n° 7882 de M. Minot, sénateur ; n° 7888 de M. Giraud, sénateur ; n° 8031 de M. Chavanac, sénateur ; n° 8106 de M. Ménard, sénateur ; n° 2784 de M. Lelong, député, en 1968 ; nos 3360 et 6429 de M. Alduy, député ; n° 8490 de M. Fosset, sénateur ; n° 8403 de M. Giraud, sénateur ; n° 8500 de M. Minot, sénateur ; n° 6427 de M. Dassié, député ; n° 8678 de M. Brousse, sénateur, en 1969 ; n° 7939 de M. Delorme, député ; n° 10670 de M. Peugnet, député ; nos 11069, 13810 et 13912 de M. Santoni, député ; n° 9361 de M. Deblock, sénateur ; n° 13708 de M. Berger, député ; n° 13753 de M. Beauguitte ; n° 13810 de M. Godon ; n° 15400 de M. Cousté, député, en 1970 ; n° 16994 de M. Palewski, député ; n° 18781 de M. Delachenal, député ; n° 18957 de M. Beauguitte, député ; nos 16885, 19004 et 19834 de M. Dassié, député en 1971 ; n° 20279 du 12 octobre 1971 de M. Valenet, député ; n° 20441 du 20 octobre 1971 de M. Bustin, député. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales au cours de la même période (cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beauguitte à M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale 1969, p. 4448 et 4449) et en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel*, Débats séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes). La chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions.

Syndicats.

20882. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 10 du livre III du code du travail affirme notamment la personnalité civile des syndicats professionnels et leur droit d'ester en justice. Il lui demande suivant quel processus un syndicat professionnel peut en fait et en droit se personnaliser dans une instance civile afin de matérialiser l'action de la personne morale

correspondante. Enfin, envisageant l'hypothèse où un délit civil reproché à un syndicat a entraîné la condamnation de ce dernier à des dommages-intérêts, il lui demande comment le créancier pourra obtenir l'intégralité de la réparation à laquelle il peut prétendre dans l'hypothèse où l'actif syndical s'avère insuffisant pour couvrir le montant des condamnations prononcées à l'encontre du syndicat. (*Question du 15 novembre 1971.*)

Réponse. — Un syndicat professionnel est représenté en justice par une personne qualifiée qui, généralement, est un organe statutaire habilité, le président ou le secrétaire général par exemple, mais qui peut être également, notamment à propos d'une affaire déterminée, un membre régulièrement désigné par l'assemblée générale ou par le conseil syndical. C'est à cette personne qu'il appartient, au nom de la personne morale qu'il représente, d'engager et de suivre l'instance selon les conditions du droit commun. Lorsqu'une instance doit être engagée contre un syndicat, il y a lieu d'assigner celui-ci en la personne de son représentant légal. Sauf dans l'hypothèse où la condamnation d'un syndicat à verser des dommages-intérêts a été étendue solidairement à un organe syndical fautif, il n'est possible au créancier de poursuivre l'exécution de cette condamnation que sur les biens, meubles et immeubles, composant le patrimoine du syndicat, et dont certains sont d'ailleurs insaisissables (immeubles et objets mobiliers nécessaires à ses réunions, à sa bibliothèque et à ses cours d'instruction professionnelle). Les adhérents du syndicat ont, en effet, une personnalité distincte de celle du syndicat, et, même en cas d'insuffisance du patrimoine syndical, ne répondent pas sur leur patrimoine propre des dettes sociales.

Obligation alimentaire.

21064. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que, par application des lois d'assistance, la collectivité publique ou l'établissement public qui a assuré gratuitement à une personne des prestations entrant dans l'objet de l'obligation alimentaire peut généralement exercer un recours, en vertu de cette législation spéciale, contre les parents ou alliés débiteurs d'aliments. Ce recours est supprimé dans l'hypothèse où l'enfant a été abandonné au service de l'aide sociale (l'obligation alimentaire est supprimée pour les pupilles de l'Etat en vertu de l'article 83, alinéa 2, du code de la famille, loi du 11 juillet 1970). Mais, par contre, il semble qu'il n'en serait pas ainsi en cas d'abandon de famille ou de divorce sans versement de pensions alimentaires. Il est peu compréhensible pour l'opinion et inadmissible pour les intéressés qu'il y ait répétition des sommes dues dans ces deux cas. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier. (*Question du 23 novembre 1971.*)

Réponse. — Pour résoudre les difficultés évoquées par la présente question écrite, le projet de loi sur la filiation qui vient d'être adopté par le Parlement a modifié l'article 205 du code civil. Ce texte dispose désormais que lorsque le « créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire ». Il en résulte que l'administration ou les collectivités publiques ne pourront pas dans cette hypothèse réclamer le remboursement des frais avancés aux créanciers d'aliments. En tout état de cause, il convient de rappeler (cf. Question écrite n° 5891 du 13 mai 1969 de M. Madrelle) que l'administration ne peut émettre à l'encontre du débiteur d'aliments un titre de recouvrement fondé sur une simple décision de commission d'aide sociale mais doit saisir le juge de l'obligation alimentaire aux fins de fixation du montant de la dette alimentaire.

H. L. M.

21241. — M. Waldeck L'Huillier expose à **M. le ministre de la justice** que le fonctionnement des sociétés coopératives H. L. M. du département du Jura, réunies sous l'appellation Unicoop-Habitat, a donné lieu, eu égard à la législation en vigueur (loi du 24 juillet 1966 et décrets n°s 271, 272 et 273 du 20 mars 1968), à des anomalies telles que les administrateurs de ces sociétés ont vu leur responsabilité mise en cause devant la justice par un conseiller général du Jura agissant au nom des contribuables du département. Selon des premiers éléments d'information en sa possession, il semble que d'importantes dispositions de la législation aient été enfreintes : 1° non-convocation des administrateurs au conseil d'administration ; 2° non-convocation des sociétaires aux assemblées générales ; 3° présentation de bilans parfaitement équilibrés et de rapports d'activité résolument optimistes alors que, dans le même temps, de graves désordres financiers déséquilibraient les budgets de ces sociétés et que ces désordres étaient connus du trésorier-payeur général depuis trois ans ; 4° utilisation des biens sociaux des trois sociétés de construction pour rémunérer un président directeur général en violation des dispositions des décrets n°s 271, 272 et 273 du 20 mars 1968 ; 5° cumul de fonctions de président directeur général dans quatre sociétés, sans compter les organismes H. L. M. proprement dits ; 6° infractions à la législation H. L. M. par dépassement des prix plafonds et facturations abusives aux sociétaires constructeurs de prestations inexistantes (autre action en cours devant la cour d'appel de Besançon). Il lui demande s'il est exact qu'une action pénale publique a été finalement mise en œuvre à la suite de l'intervention mentionnée plus haut, si une information est maintenant ouverte à la diligence du parquet de Dole et si tout sera réellement mis en œuvre par ses services pour sanctionner des infractions dont plusieurs se répètent depuis plusieurs années, quelles que soient les personnes en cause et les amitiés politiques sous-jacentes à ces désordres. (*Question du 1er décembre 1971.*)

Réponse. — Compte tenu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale et de l'article 11 du code de procédure pénale, le garde des sceaux peut seulement indiquer à l'honorable parlementaire que l'affaire qu'il évoque est suivie avec la plus grande attention par la chancellerie et qu'une enquête préliminaire est en cours. Ce n'est qu'au vu des résultats de cette enquête qu'il pourra être apprécié s'il y a lieu de requérir l'ouverture d'une information judiciaire.

Régimes pénitentiaires.

21332. — M. Griotteray demande à **M. le ministre de la justice** comment il se fait qu'un leader syndicaliste, condamné pour des faits qui, au moment où ils ont été commis, étaient indiscutablement motivés par des mobiles politiques à l'exclusion de tous profits personnels, n'ait pas été admis au bénéfice du régime politique auquel il paraît bien avoir droit aux termes du décret du 16 octobre 1971 et s'il est exact qu'il soit actuellement revêtu de la bure des condamnés de droit commun, privé de livres, de journaux, de radio individuelle et que sa correspondance avec ses conseils soit ouverte, alors qu'il est, par ailleurs, toujours inculpé pour des faits semblables. (*Question du 7 décembre 1971.*)

Réponse. — Contrairement aux informations qui ont été diffusées, et ainsi qu'il a été exposé à l'Assemblée nationale le 17 décembre dernier, le responsable du mouvement professionnel auquel l'honorable parlementaire fait allusion a été admis au régime pénitentiaire spécial le 4 décembre 1971. Ce condamné bénéficie des privilèges que ce régime comporte : il est dispensé du port du costume pénal ; il peut recevoir trois quotidiens au lieu d'un, des périodiques en plus de ceux habituellement vendus dans la prison ainsi que les livres de son choix ; il dispose d'un récepteur radiophonique individuel et d'une machine à écrire ; il peut se rendre à la bibliothèque de la prison et y travailler lorsqu'il le désire. L'intéressé, qui par ailleurs fait effectivement l'objet d'autres poursuites, correspond sous pli fermé avec ses conseils en application des dispositions de l'article D. 69 du code de procédure pénale.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution.

20314. — M. Dumas attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** sur la nécessité de définir les modalités selon lesquelles les industries françaises seront amenées à mettre en place des dispositifs antipollution et les aides incitatives qui pourront leur être accordées à cet effet. Il souligne que, faute de telles précisions, l'opportune et indispensable politique de lutte contre la pollution risque soit d'être inopérante, soit d'être appliquée dans des conditions telles que certaines usines soient amenées à des transferts de fabrication allant à l'encontre des préoccupations sociales et de l'effort d'aménagement du territoire du Gouvernement. Or, cette politique ne doit pas être préjudiciable aux intérêts des travailleurs dont elle veut, au contraire, améliorer les conditions de vie sans compromettre l'emploi. Une illustration de ce problème est fournie par la vallée de l'Arc (Savoie) où il est venu, lui-même, examiner la situation sur place. Pour se conformer à la politique de l'environnement, d'importantes usines d'électrochimie et d'électrométallurgie doivent envisager des investissements tels qu'elles pourraient être tentées de diminuer la pollution en réduisant localement la fabrication et les emplois et de réserver leurs investissements à la création d'usines nouvelles dans d'autres régions d'Europe dont la conjoncture pourrait faire paraître la situation plus favo-

rable. De semblables décisions créeraient les plus graves problèmes dans cette vallée où aucune autre activité économique n'est en mesure de fournir des emplois de remplacement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas opportun que le Gouvernement arrête, à bref délai, des mesures d'aide et d'incitation qui permettraient de favoriser l'action antipollution sur place, mesures qui seraient applicables chaque fois que l'importance relative des investissements nécessaires, les préoccupations d'aménagement du territoire ou la situation de l'emploi les justifieraient. Il souhaiterait savoir, à cet égard, quelles sont les réglementations existantes ou envisagées qui pourraient permettre l'exonération de taxes des équipements « antipollution », l'amortissement accéléré des investissements liés à ces aménagements, l'octroi de subventions incitatives et de facilités de crédit, de telle sorte que l'effort consenti pour lutter contre la pollution ne soit pas réalisé, par les industries intéressées, au détriment de leurs investissements productifs. Enfin, il souhaiterait savoir quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour aboutir à une harmonisation des législations des différents pays sur la protection de l'environnement. La pollution, en effet, ne connaît pas de frontières. Il faut donc éviter, comme le soulignait récemment M. le Président de la République, une concurrence désordonnée dont seuls profiteraient les industriels « pollueurs ». (*Question du 13 octobre 1971.*)

Réponse. — Il est parfaitement exact qu'une définition très claire de la politique du Gouvernement à l'égard des pollutions industrielles, et notamment de la politique d'incitation et d'aide des pouvoirs publics en ce domaine est indispensable. Les services du ministre délégué préparent une circulaire qui fixera les modalités de cette politique, conformément aux décisions prises à cet égard au cours de récentes réunions interministérielles. La politique de réduction ou de prévention des nuisances industrielles ne manquera pas de tenir le plus grand compte des impératifs de l'emploi et du développement régional des industries ainsi que de la concurrence internationale, lorsque ces éléments risquent d'être trop gravement perturbés par la politique suivie pour l'environnement. Certes, les aides que les pouvoirs publics seront amenés à accorder aux entreprises en matière d'épuration ne peuvent avoir corrélativement pour objet et ne doivent pas avoir pour conséquence de soutenir artificiellement des entreprises que l'évolution de la technologie ou la concurrence internationale condamnent à se transformer et pour lesquelles l'obligation de réduire leur pollution ne constitue qu'un élément accessoire de cette évolution nécessaire. Mais, la politique anti-nuisances ne doit pas à l'évidence se traduire par des modifications trop brutales des équilibres économiques. L'industrie française doit évoluer pour parvenir à être pleinement compatible avec les exigences de l'environnement. L'Etat accompagnera par ses aides les évolutions ou les mutations les plus difficiles. Enfin, le ministère délégué développe une large politique de contacts internationaux en vue de parvenir à réduire les disparités de charge que des politiques anti-nuisances trop divergentes de nos partenaires étrangers pourraient entraîner dans les secteurs de production soumis à la concurrence internationale. Sur un point précis concernant les aides et sans attendre, comme cela est nécessaire en ce qui concerne les autres aides de l'Etat en ce domaine, la mise au point définitive de la circulaire évoquée plus haut, une réponse peut d'ores et déjà être apportée à M. Dumas : la loi de finances pour 1971 a autorisé les entreprises à amortir de façon exceptionnelle (50 p. 100 la première année) les biens immeubles destinés à la lutte contre les pollutions. Cette disposition est applicable pendant toute la durée du VI[e] Plan. Les études en cours, sur les modalités d'aides aux entreprises, qui fonderont la circulaire mentionnée plus haut ne conduisent pas à modifier cette faculté d'amortissement exceptionnel. Le cas particulier évoqué par M. Dumas, enfin, est bien connu des services du ministre délégué. Il a fait l'objet d'études techniques pour lesquelles une dotation du F. I. A. N. E. a été consentie. Les prescriptions particulières et nouvelles de réduction des pollutions atmosphériques applicables à cet établissement et que l'évolution de la situation rend indispensables sont sur le point d'être précisées à l'entreprise. Elles conduiront à réduire de façon très importante les émissions fluorées de l'usine en cause, afin d'assurer une protection efficace du milieu naturel environnant.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Hôpitaux.

19160. — **M. Tribouiet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que pour faire face aux projets d'humanisation des hôpitaux, les établissements d'hospitalisation publics se heurtent à des difficultés financières qui deviennent insurmontables. Il lui demande si pour y remédier il n'estime pas souhaitable que des dispositions soient mises au point en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin que les hôpitaux puissent prendre en charge au titre de l'amortissement et dès la première année de la mise en chantier les constructions ou grands travaux entrepris avec l'aide financière de l'Etat et de la sécurité sociale. Il faut en effet deux ou trois ans en moyenne pour que soit construit un immeuble hospitalier de moyenne importance et pour qu'il puisse être en service. Outre l'apport de l'Etat et de la sécurité sociale le financement est constitué par des emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations. Ceux-ci sont remboursables dès l'année qui suit le versement si bien qu'en définitive le budget de l'établissement est obligé de supporter chaque année les annuités d'amortissement du capital alors que le bien créé n'est mis en service que dans les années qui suivent et que par conséquent l'amortissement de ce bien ne peut commencer que dans l'année qui suit sa mise en service. Il convient d'ailleurs d'observer que pour évaluer l'importance d'un établissement et déterminer par exemple le grade de son directeur le décret du 13 juin 1969 prévoit que la capacité de l'établissement est apprécié dès l'adjudication des travaux lorsqu'il y a projet de construction de lits supplémentaires et que cette capacité anticipée permet de déterminer que l'établissement en cause doit être dirigé par un directeur de telle ou telle classe. Le même principe devrait normalement être appliqué en matière financière. La caisse des dépôts et consignations établissement national de crédits n'admet pas les remboursements différés des annuités d'emprunt, alors que pour certains organismes de crédit cette pratique est constante. Il semblerait normal que dans certains cas déterminés, notamment lorsque les établissements publics empruntent pour créer des biens nouveaux, la caisse assortit son contrat de prêt de dispositions permettant le remboursement des annuités à partir de l'année de la mise en service par référence au planning à l'égard de cette seconde suggestion. (*Question du 30 juin 1971.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés financières auxquelles se heurtent les établissements d'hospitalisation publics au cours du délai nécessaire à toute construction nouvelle. Pendant cette période, en effet, les établissements doivent faire face aux premiers remboursements d'emprunts en capital, alors que la section d'investissement ne dispose pas encore des recettes d'amortissement les nouveaux locaux n'étant pas encore mis en service. L'intervenant suggère deux solutions pour pallier les difficultés. La première serait de procéder à l'amortissement dès le début de la construction, la seconde de faire admettre le principe de l'amortissement différé des emprunts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations. La première formule paraît difficilement applicable, outre qu'elle constituerait une dérogation à un principe très strict de comptabilité générale, elle remettrait en cause toute la signification de l'amortissement, qui a pour objet de constater la dépréciation d'un bien en vue d'en assurer le renouvellement, et qui, par conséquent, constitue la contrepartie des services rendus aux hospitalisés par l'usage de ce bien, au cours de l'exercice considéré. Quant à la deuxième suggestion qui consiste à faire adopter par la caisse des dépôts le principe de l'amortissement différé, elle ne pourrait être envisagée que dans le cadre de dispositions financières générales définies par le Gouvernement.

Assistantes sociales.

19655. — **M. Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les besoins en crédits pour la formation des étudiants en service social. Il lui fait observer en effet que les assistantes sociales et les assistants sociaux interviennent constamment dans de nombreux domaines : enfance, jeunesse, personnes âgées, diminués physiques, malades mentaux, étrangers, détenus, etc., aussi bien pour la prévention, la protection, la promotion que pour la santé, l'éducation, les loisirs, l'habitation, l'action communautaire, etc. Or, des secteurs entiers sont actuellement dépourvus d'assistants de service social. Ceux qui se préparent à cette carrière sont souvent pénalisés par de lourds frais de scolarité, tandis que les écoles qui les forment sont souvent dans la nécessité de fermer leurs portes faute de ressources. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment dans le cadre du budget de 1972, afin que les crédits nécessaires à cette action puissent être dégagés, et pour que leur montant soit suffisant pour faire face aux besoins. (*Question du 21 août 1971.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est conscient de l'insuffisance des effectifs d'assistantes sociales, notamment dans le secteur public, et des difficultés auxquelles se heurtent ces travailleurs sociaux pour assurer leur mission dans les nombreux domaines dans lesquels ils sont appelés à intervenir. Le ministre s'attache à améliorer la carrière des assistantes sociales appartenant aux administrations de l'Etat. Une commission interministérielle est actuellement chargée d'étudier ce problème et de faire des propositions au Gouvernement. Au cours de ces

dernières années, le financement de la formation des assistantes sociales a été amélioré. Des crédits plus importants ont été obtenus et ont abouti dès 1971 à la prise en charge partielle des frais de scolarité et à l'accroissement du montant des subventions de fonctionnement attribuées aux écoles de service social. Ces efforts ont été poursuivis et les crédits prévus en ce domaine sur le budget 1972 seront utilisés d'une part pour diminuer les frais de scolarité restant à la charge des élèves qui seront de 400 francs pour l'année scolaire 1971-1972 au lieu de 900 francs en 1970-1971 et d'autre part pour participer plus largement aux dépenses de fonctionnement des établissements de formation. Par ailleurs un transfert de crédit du comité de gestion du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale a permis, dès la présente année, d'aider les écoles de service social qui assurent la formation des élèves déjà engagés dans la vie active avant d'entreprendre leurs études. Ces actions seront développées au cours de l'exercice 1972. Ces mesures ne sont qu'une première étape pour remédier aux problèmes posés par la formation des assistantes sociales et l'exercice de leur profession ; mais elles devraient donner, dès maintenant, la possibilité d'un meilleur recrutement et permettre ainsi aux assistantes sociales d'assurer leurs activités dans des conditions plus favorables.

Enfance.

20129. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que les conclusions du VI[e] Plan sanitaire soulignaient l'effort prioritaire qui serait fait en direction de l'enfance. Or, le fonctionnement de ce secteur non seulement infirme les déclarations du Plan mais suscite les plus vives inquiétudes. Ainsi, dans de nombreux départements de la région parisienne et de province, on enregistre la fermeture d'établissements de l'enfance, alors que l'équipement actuel est d'une insuffisance criante. Par ailleurs, il est porté préjudice de façon grave au fonctionnement de ces établissements. Au lieu de répondre aux besoins en personnel qualifié, on procède au licenciement de celui-ci, ou on lui impose des contraintes injustifiées. La sécurité sociale à elle seule finance 90 p. 100 de ces établissements qui sont pour l'essentiel des établissements privés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation. (*Question du 2 octobre* 1971.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le VI[e] Plan a marqué la volonté du Gouvernement de poursuivre et de coordonner les actions menées en faveur de l'enfance. Si des fermetures d'établissements sont constatées, il s'agit sans doute de fermetures dues à des circonstances particulières locales et nullement à une politique systématique. Dans le cas où elle souhaiterait avoir des éclaircissements sur le fonctionnement d'établissements déterminés, il conviendrait que Mme Vaillant-Couturier fasse connaître au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les noms et les adresses des institutions en cause, afin qu'une réponse circonstanciée puisse lui être faite, éventuellement après enquête.

Assurances sociales (régime général).

20614. — M. de Gastines expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les factures des opticiens et des chirurgiens-dentistes concernant les lunettes ou les prothèses dentaires dont la nécessité est reconnue médicalement, ne sont remboursées par la sécurité sociale que pour une part ridiculement faible et rarement supérieure à 25 p. 100. Ce pourcentage n'est souvent même pas atteint en ce qui concerne les seuls verres de lunettes, la valeur de la monture desdites lunettes ne pouvant donc être invoquée dans ce cas. Il lui demande quelles dispositions il pense pouvoir prendre pour permettre un remboursement raisonnable des assujettis à la sécurité sociale en cette matière. (*Question du 29 octobre* 1971.)

Réponse. — Pour l'essentiel, les remboursements des organismes d'assurance maladie au titre des articles d'optique-lunetterie sont calculés sur la base des tarifs fixés par un arrêté ministériel du 4 janvier 1963. Les tarifs prévus par ce texte correspondaient sensiblement aux prix réellement pratiqués à l'époque par les fournisseurs. Très rapidement, cependant, il est apparu que nombre d'entre eux, pour échapper à cette tarification, invitaient leur clientèle, indépendamment de tout impératif d'ordre médical ou technique, à choisir des types de verres différents de ceux référencés à la nomenclature des articles d'optique médicale ainsi que des montures d'un prix supérieur. Il est évident que dans ces conditions, un nouvel aménagement des tarifs se serait traduit par un relèvement plus important encore des prix réellement pratiqués par les fournisseurs, les charges de la sécurité sociale se trouvant ainsi accrues, sans aucun bénéfice pour les assurés sociaux. L'étude de ce problème complexe est activement poursuivie par les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale qui s'efforcent, dans cette situation, qui est en effet très regrettable, de mettre au point des mesures propres à permettre aux assurés sociaux de bénéficier des conditions normales d'indemnisation par une revalorisation des tarifs, assorties de dispositions destinées à assurer effectivement le respect de ces tarifs par les fournisseurs. Il est permis d'espérer que ces études aboutiront à des résultats positifs dans un délai relativement rapproché. Le remboursement des prothèses dentaires relève de dispositions juridiques différentes. En effet, les soins dispensés par les chirurgiens dentistes font l'objet d'une codification à la nomenclature des actes professionnels des praticiens et d'une tarification dans les mêmes conditions que tous autres soins médicaux. Les remboursements au titre de l'assurance maladie des soins et prothèses dentaires sont donc, en premier lieu, fonction de la situation du praticien vis-à-vis du régime conventionnel. Pour la prothèse dentaire en particulier, les tarifs conventionnels et les définitions de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins et autres praticiens correspondent à la réalisation de toute prothèse classique de bonne qualité, permettant un appareillage conforme aux règles de l'art et présentant toute garantie de résistance. Cependant, l'assuré a la faculté de choisir un autre mode d'appareillage faisant appel à des techniques particulières ou à des matériaux différents (métal précieux, par exemple) et dans ces cas, des honoraires particuliers peuvent être demandés par le praticien, dont le montant est fixé par entente directe entre celui-ci et l'assuré. Ce supplément d'honoraires reste à la charge de ce dernier qui, avant exécution, peut demander au praticien de lui faire connaître par écrit le montant du remboursement alloué par la caisse et l'importance de la somme qu'il aura à supporter personnellement.

Médecine (enseignement).

20637. — M. Massoubre appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret n° 71-566 du 13 juillet 1971 déterminant les modalités de recrutement et de choix des postes des internes en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires au cours des années universitaires 1971-1972, 1972-1973 et 1973-1974 et modifiant certaines dispositions du décret n° 64-207 du 7 mars 1964. Il lui fait observer, à propos de ce texte, que seuls les candidats remplissant les conditions fixées à l'article 1[er], 1-1° et au même article II-1° n'auront la possibilité de se présenter qu'à deux concours. Les candidats appartenant à la catégorie figurant au 1-1° devront passer leur premier concours avec des candidats qui se présenteront à leur deuxième, troisième et même quatrième concours ; et leur second concours avec des candidats se présentant à leur troisième concours. Les candidats appartenant à la catégorie II-1° se présenteront à leur deuxième concours sans être en compétition avec des candidats s'étant déjà présentés et donc mieux préparés. Les dispositions ainsi rappelées font apparaître une inégalité entre les différents candidats puisque se présenteront au même concours des candidats se présentant soit pour la première fois, soit pour la seconde, soit pour la troisième fois. Il serait souhaitable de modifier le texte en cause afin d'autoriser les candidats qui, à l'issue de l'année universitaire 1971-1972 auront satisfait aux obligations du stage pratique de fin d'études (ou terminé leur sixième année), à s'inscrire au concours de 1973-1974. A défaut de cette mesure, il serait normal de leur donner une troisième chance. Enfin, il apparaîtrait souhaitable de créer un troisième concours en 1974-1975 pour les candidats restants même en limitant le nombre de places des deux tiers. Les mesures ainsi suggérées devraient être complétées par la suppression de l'obligation de choix entre médecine et chirurgie. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi exprimées. (*Question du 29 octobre* 1971.)

Réponse. — 1° Il est précisé à l'honorable parlementaire que les étudiants susceptibles de pouvoir se présenter pour la première fois aux concours de l'internat en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires au cours soit de l'année universitaire 1971-1972, soit de l'année universitaire 1972-1973 peuvent effectivement, compte tenu des dispositions du décret du 13 juillet 1971, se présenter seulement pendant deux années. Les intéressés pouvant, néanmoins, concourir chaque année dans trois centres hospitaliers et universitaires disposent ainsi de six chances d'accéder à l'internat. Ces dispositions ont été adoptées en vue de faire coïncider les derniers concours d'internat auxquels peuvent participer les étudiants avec la fin du *curriculum* normal des études de médecine et, à la fois, de permettre aux intéressés d'être fixés sur leur avenir dès la fin de leurs études et éviter, en outre, qu'ils puissent être amenés à prolonger cette

attenie alors qu'ils n'ont plus et ne peuvent plus avoir de fonctions hospitalières. Les dispositions en cause n'ont fait l'objet d'aucune objection lorsqu'elles ont été soumises au conseil supérieur des hôpitaux en avril 1970. Prenant toutefois en considération aussi bien le fait que le décret correspondant n'a pu, pour des motifs qui ne peuvent être imputés au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, intervenir qu'en juillet 1971, que le nombre des catégories de candidats avec lesquels les étudiants admis à concourir pour la première fois en 1971-1972 se trouveront en compétition, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale éludie, en liaison avec les autres ministères concernés et, en particulier, le ministère de l'économie et des finances, la possibilité d'autoriser les candidats en cause à concourir une troisième année, en 1973-1974, après avoir satisfait en 1972-1973 aux obligations du stage pratique de fin d'études. 2" Les conditions dans lesquelles se dérouleront les concours de l'internat à partir de 1974 sont à l'étude, compte tenu des suggestions formulées par le groupe de travail chargé par le Gouvernement, lors d'un comité interministérlel tenu le 5 décembre 1969, d'examiner la structure et l'organisation des deuxième et troisième cycle des études médicales.

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

20667. — M. Michel Durafour demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut donner des précisions sur l'état d'avancement des études entreprises en vue d'améliorer les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés et s'il est permis d'espérer que, conformément à certaines déclarations officielles, cette réforme pourra être réalisée avant la fin de la présente législature. (*Question du 3 novembre 1971.*)

Réponse. — L'étude des problèmes de fond posés par les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, qui se révèlent particulièrement complexes, est activement poursuivie. Sur la base de rapports techniques établis notamment par des actuaires, il est actuellement procédé aux études complémentaires nécessaires en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, tandis que sont recueillis les avis et propositions des organisations professionnelles et sociales concernées. Ces études et consultations devraient normalement aboutir à l'élaboration d'une solution, qui, si elle est de nature législative, serait susceptible de venir en discussion devant le Parlement au cours de la session de printemps.

Auxiliaires médicaux.

20987. — M. de la Malène rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 4 de l'arrêté du 1er janvier 1962 donne la liste des actes médicaux pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins. Il lui expose que parmi ces actes, qui peuvent être exécutés par des auxiliaires médicaux qualifiés et uniquement sur prescription qualitative et quantitative du médecin, mais en dehors de la présence de celui-ci, ne figurent pas les soins dispensés par les techniciens en circulations extracorporelles (cœur, poumons et rein artificiel). Cette catégorie d'agents hospitaliers qui assument pourtant de très lourdes responsabilités puisqu'ils contrôlent les appareils d'épuration rénale ou de détournement de circulation sanguine le font donc actuellement en contrevenant à la liste pourtant limitative des actes médicaux énumérés à l'article 4 précité. Il lui demande s'il peut modifier le texte en cause afin que parmi les actes qu'il énumère figurent ceux exécutés par les agents hospitaliers. (*Question du 19 novembre 1971.*)

Réponse. — L'activité des techniciens en circulation extracorporelles (cœur, poumon et rein artificiel) pose, comme l'a souligné l'honorable parlementaire, des problèmes difficiles. Cette question se relie en particulier à la formation qu'il conviendrait de prévoir en faveur de biotechniciens. Un groupe d'étude a été constitué en vue d'examiner les différentes solutions à envisager. L'honorable parlementaire peut être assuré que, dans le cadre de cette étude, les mesures propres à sauvegarder la situation du personnel en fonctions ne seront pas perdues de vue.

Médecine scolaire.

21017. — M. Rocard attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le grave danger qui pèse sur le centre médico-pédagogique de Saint-Cyr-l'Ecole (Yvelines). Ce centre qui existe depuis dix ans en provisoire risque d'être fermé devant la carence des pouvoirs publics à répondre aux différentes demandes de subventions présentées depuis 1969, la sécurité sociale menaçant de fermer un centre qui ne répond plus aux normes. Le financement de la construction du centre selon les devis établis en 1967 et 1968 et adressé le 8 octobre 1969 à la préfecture des Yvelines dépend essentiellement du concours de l'Etat, les autres subventions étant assurées. Il lui demande donc s'il envisage de réexaminer ce dossier de toute urgence et prendre toutes mesures pour sauver le centre médico-pédagogique de Saint-Cyr et assurer la construction d'un centre définitif. (*Question du 19 novembre 1971.*)

Réponse. — Le financement de l'institut médico-pédagogique, 75, rue Gabriel-Péri, à Saint-Cyr-l'Ecole, n'a pu être assuré faute de crédits suffisants depuis 1970, c'est-à-dire depuis la transmission du dossier d'avant-projet au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Cependant en 1972, une autorisation de programme va être mise à la disposition de M. le préfet de la région parisienne, sous forme de délégation globale, pour les opérations nouvelles concernant cette catégorie d'établissements. C'est donc au préfet de la région parisienne qu'il appartiendra, en application du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970, de décider de l'utilisation de ces crédits et d'en affecter une part, s'il le juge opportun, en fonction du rang de priorité accordé à l'opération dans le cadre régional, aux travaux projetés à Saint-Cyr-l'Ecole.

Orphelins.

21046. — M. Andrieux expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les difficultés rencontrées dans l'application de la loi n° 70-2118 du 23 décembre 1970 en faveur des enfants orphelins. L'époux ayant quitté le domicile conjugal de façon définitive au décès de son conjoint, une tierce personne qui recueille les enfants à son foyer devrait, de droit, toucher l'allocation créée par la loi. Mais il lui est pratiquement impossible d'obtenir le prononcé du jugement déclaratif de l'absence de la mère, nécessaire à l'ouverture de ses droits. Ceci aboutit à priver les personnes qui recueillent les orphelins du bénéfice de l'allocation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler ce genre de situation. (*Question du 23 novembre 1971.*)

Réponse. — La loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 qui a institué une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, accorde le bénéfice de ladite allocation à la personne physique qui assume la charge effective et permanente d'un enfant orphelin de père et de mère ; par ailleurs, elle reconnaît la qualité d'orphelin à tout enfant dont l'un des parents est décédé ou absent au sens de l'article 115 du code civil. De ces dispositions, il résulte qu'un enfant, orphelin partiel, pourra être considéré comme orphelin total au regard de la loi précitée — et, par conséquent, ouvrir droit en faveur de la personne qui l'a recueilli à l'allocation d'orphelin — sur production d'un jugement déclaratif d'absence concernant le parent survivant. Mais le législateur a expressément subordonné cette mesure de bienveillance au respect des dispositions de l'article 115 susvisé du code civil qui prévoient que « lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de grande instance afin que l'absence soit déclarée ». Il n'est donc pas possible de prendre, par voie réglementaire, des mesures qui contreviendraient à la règle ainsi définie.

Pensions de retraite.

21113. — M. Le Theule appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale aux termes desquelles le conjoint de l'assuré décédé n'a droit à une pension de réversion qu'à la condition d'avoir été à la charge effective de celui-ci — cette condition se trouvant remplie lorsque ses ressources personnelles ne dépassent pas un certain plafond. Il lui expose à cet égard le cas d'une veuve dont les ressources personnelles, lors du décès de son mari, n'excédaient le plafond alors retenu — soit 3.000 francs par an — que pour un montant très faible. L'intéressée a donc été amenée à louer une partie de la maison qu'elle habite, afin de se procurer des ressources suffisantes pour une vie décente. Cependant, le plafond de ressources précité ayant été relevé de 3.000 francs à 7.550 francs par an (décret du 11 février 1971), cette personne s'aperçoit qu'elle aurait pu prétendre à une pension de réversion lors du décès de son mari, ses ressources personnelles étant très inférieures, à l'époque, à ce montant. Il lui apparaît en outre qu'elle ne peut déposer une nouvelle demande, car le produit retiré de sa location majore sensiblement ses ressources actuelles qui dépassent le plafond de 7.550 francs. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que la notion de

conjoint à charge devrait être appréciée lors du décès du mari et non après des années de difficultés au cours desquelles les veuves ont été amenées à se procurer des ressources personnelles nouvelles ; 2° si, dans le cas cité en exemple, il ne lui apparaît pas injuste de continuer à priver l'intéressée d'une pension de réversion à laquelle elle aurait maintenant droit si elle n'avait fait le sacrifice de vivre à l'étroit et si, en conséquence, l'étude des droits à pension de réversion de cette veuve ne pourrait faire l'objet d'un nouvel examen compte non tenu de la somme retirée de la location d'une partie de sa maison, cette source de profits n'existant pas lors du décès du mari. (*Question du 25 novembre 1971.*)

Réponse. — 1° L'appréciation du montant des ressources personnelles du conjoint pour l'ouverture du droit à la pension de réversion peut être faite exceptionnellement à la date de la demande de pension lorsque le décès de l'assuré est antérieur au 1er mars 1971. Il s'agit là d'une disposition prise en faveur des conjoints survivants des assurés décédés avant cette date et qui ne justifiaient pas de la condition de ressources en vigueur à l'époque du décès. Dans cette hypothèse c'est évidemment le nouveau plafond de ressources qui est applicable, un plafond donné n'ayant de sens que par rapport à une date déterminée. 2° Il est précisé qu'à l'exception des locaux ou de la partie des locaux effectivement habités par l'intéressé ou les membres de sa famille vivant à son foyer, qui ne sont jamais pris en considération, les biens mobiliers et immobiliers dont le réquérant est propriétaire sont censés procurer un revenu évalué à 3 p. 100 de la valeur vénale des biens fixée à la date de la demande, contradictoirement et, s'il y a lieu, à dire d'expert, quel que soit le montant du revenu effectif. La veuve citée par l'honorable parlementaire a intérêt à solliciter un nouvel examen de ses droits éventuels à pension de réversion qui sera effectué compte tenu du revenu forfaitaire des locaux loués. En cas de rejet, cet examen pourrait être repris ultérieurement si une modification intervenait dans la composition des ressources de la requérante.

Prestations familiales.

21163. — **M. Ducray** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le problème des abattements de zone en matière de prestations familiales et compte tenu du fait que le coût de la vie est sensiblement identique dans tous les départements, lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces prestations soient d'un montant égal sur toute l'étendue du territoire, quel que soit le lieu de résidence de la famille. (*Question du 26 novembre 1971.*)

Réponse. — La politique du Gouvernement en matière d'abattements de zones pris en considération pour le calcul des prestations familiales a constamment tendu vers une réduction progressive du nombre de zones et des pourcentages retenus pour aboutir en dernier lieu au taux d'abattement maximum de 4 p. 100. Cette voie continuera à être suivie, mais il est signalé que le coût total d'une suppression des abattements de zones telle qu'elle est souhaitée par l'honorable parlementaire serait relativement élevé puisqu'il est évalué à plus de 500 millions de francs. Il n'apparaît donc pas possible dans l'immédiat d'atteindre cet objectif en raison des impératifs financiers et des actions prioritaires à poursuivre ou à entreprendre dans le cadre tracé par le législateur. Il y a lieu de rappeler, notamment, la création de l'allocation d'orphelin récemment entrée en application et l'institution d'une allocation en faveur des handicapés qui ont constitué les deux pièces maîtresses du programme d'action familiale et sociale du Gouvernement pour les années 1970 et 1971. En outre, le Parlement vient d'adopter une loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles prévoyant un ensemble de mesures qui, conformément aux orientations définies par le VIe Plan, complètent et adaptent notre régime de prestations familiales afin de lui donner une efficacité accrue. Les nouvelles dispositions visent essentiellement à opérer une redistribution au profit des familles sur lesquelles le niveau de leurs ressources, le nombre ou l'âge de leurs enfants ou les conditions d'activité professionnelle de la mère font peser les contraintes les plus lourdes. Cet objectif conduit, en particulier, à la création d'une majoration de l'allocation de salaire unique en faveur des foyers de condition modeste. Les mères de famille qui bénéficieront de la majoration se verront, de plus, reconnaître des droits particuliers dans le domaine de l'assurance vieillesse. Par ailleurs, l'institution d'une allocation pour frais de garde permettra d'aider les familles où la mère est contrainte d'exercer une activité professionnelle malgré la présence au foyer d'enfants en bas âge. Enfin, le projet de loi accroît l'aide au logement en élargissant le champ d'application de l'allocation location au profit de nouveaux bénéficiaires. Bien entendu, l'application de cette législation entraîne des charges nouvelles très importantes ce qui n'a pas permis de poursuivre l'action entreprise pour la suppression des abattements de zones. Cette question reste cependant l'une des préoccupations du Gouvernement, qui s'efforcera d'y répondre de la manière la plus appropriée dès que les circonstances seront plus favorables à la réalisation de cette réforme.

Médecine (enseignement de la).

21359. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude des enseignants de médecine à la suite de l'arrêté du 21 octobre 1971. Ce texte fixe le nombre de places disponibles pour les étudiants hospitaliers, pour l'année universitaire 1974-1975, à 8.588 étudiants par année. Or, le rapport de la commission de la santé du VIe Plan mentionnait, comme hypothèse maximale, le chiffre de 6.300 diplômes annuels. Le rapport du groupe de travail interministériel sur l'organisation des études médicales aboutissait au même chiffre. L'arrêté du 21 octobre ne tient pas compte des possibilités financières, en particulier de celles inscrites au VIe Plan. Il y aura donc une disparité entre l'objectif fixé et les moyens dont le pays disposera pour les atteindre. On risque de ne pouvoir assurer correctement la formation des médecins. On risque également d'aboutir à une pléthore de médecins, qui n'auront pas été formés convenablement, dès la fin de la décennie en cours. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour avoir les moyens de sa politique, ou la politique de ses moyens. (*Question du 8 décembre 1971.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a fixé conjointement avec le ministre de l'éducation nationale, après avis des comités de coordination hospitalo-universitaires, le nombre des étudiants en médecine susceptibles d'être accueillis dans les services hospitaliers pour leur formation clinique et pratique en 1974-1975 (année au cours de laquelle les étudiants actuellement en première année du premier cycle qui seront admis à poursuivre des études médicales entreront en deuxième année du deuxième cycle et devront recevoir des fonctions hospitalières). Les chiffres retenus dans l'arrêté du 21 octobre 1971 sont ceux qui ont été proposés par les comités de coordination hospitalo-universitaires. Etant donné que ces comités sont constitués des représentants les plus compétents des autorités locales hospitalières et universitaires, le ministre de la santé publique n'a pas cru devoir modifier les chiffres que ces comités avaient proposés.

Médecine (enseignement de la).

21394. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que le décret n° 71-566 du 13 juillet 1971, qui détermine « les modalités de recrutement et de choix des postes des internes en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires au cours des années universitaires 1971-1972, 1972-1973 et 1973-1974 » défavorise clairement une partie importante des étudiants en médecine susceptibles de préparer les concours d'internat. Il ressort, en effet, d'une lecture attentive du décret susvisé ainsi que du décret n° 69-634 du 14 juin 1969 « déterminant, à titre transitoire, les conditions de candidature aux concours d'internat en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie de C. H. U. pour les années universitaires 1969-1970 et 1970-1971 » que les étudiants arrivant à la fin de leurs études médicales durant les années universitaires 1972-1973 et 1973-1974 ne pourront bénéficier que de deux possibilités de se présenter aux concours intéressés contre trois offertes aux générations précédentes d'étudiants. Ce fait provient essentiellement de ce que n'est pas prévue une année supplémentaire de concours après la fin du stage interné (1973-1974 pour les étudiants ayant accompli leur stage interné en 1972-1973 et 1974-1975 pour ceux de l'année 1973-1974). Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de ne pas défavoriser les étudiants en médecine des générations concernées. (*Question du 9 décembre 1971.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les étudiants susceptibles de pouvoir se présenter pour la première fois aux concours de l'internat en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires au cours soit de l'année universitaire 1971-1972, soit de

l'année universitaire 1972-1973, peuvent effectivement, compte tenu des dispositions du décret du 13 juillet 1971, se présenter seulement pendant deux années. Les intéressés pouvant, néanmoins, concourir chaque année dans trois centres hospitaliers et universitaires disposent ainsi de six chances d'accéder à l'internat. Ces dispositions ont été adoptées en vue de faire coïncider les derniers concours d'internat auxquels peuvent participer les étudiants avec la fin du curriculum normal des études de médecine et, à la fois, de permettre aux intéressés d'être fixés sur leur avenir dès la fin de leurs études et éviter, en outre, qu'ils puissent être amenés à prolonger cette attente alors qu'ils n'ont plus et ne peuvent plus avoir de fonctions hospitalières. Les dispositions en cause n'ont fait l'objet d'aucune objection lorsqu'elles ont été soumises au conseil supérieur des hôpitaux en avril 1970. Prenant toutefois en considération aussi bien le fait que le décret correspondant n'a pu, pour des motifs qui ne peuvent être imputés au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, intervenir qu'en juillet 1971, que le nombre des catégories de candidats avec lesquelles les étudiants admis à concourir pour la première fois en 1971-1972 se trouveront en compétition, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale étudie, en liaison avec les autres ministères concernés et, en particulier, le ministère de l'économie et des finances, la possibilité d'autoriser les candidats en cause à concourir une troisième année, en 1973-1974, après avoir satisfait en 1972-1973 aux obligations du stage pratique de fin d'études. Pour les étudiants susceptibles de se présenter pour la première fois en 1972-1973 et même dans l'hypothèse où les étudiants susceptibles de se présenter pour la première fois en 1971-1972 se verraient autorisés à concourir également en 1973-1974, il y a lieu d'observer qu'ils se trouvent au cours des deux années de concours qui leur sont autorisées en compétition avec un moins grand nombre de catégories de candidats que leurs aînés. Il ne saurait donc être justifié, pour eux, d'envisager qu'ils puissent se présenter au-delà de la fin du curriculum normal de leurs études.

Hôpitaux (statut des médecins).

21416. — M. Ducray demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** à quelle date paraîtra au *Journal officiel* le décret portant statut des médecins attachés des hôpitaux publics. (*Question du 9 décembre 1971.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le texte législatif sur la base duquel doit être préparé le statut des attachés des hôpitaux a été publié au *Journal officiel* du 25 décembre 1971 (art. 29 de la loi du 24 décembre 1971, complétant l'article 25 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970). Compte tenu des dispositions qui viennent d'être votées par le Parlement, il s'avère nécessaire de revoir le projet de statut qui avait été précédemment élaboré par les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Dès la mise au point d'un texte conforme aux récentes dispositions législatives, celui-ci devra être soumis pour avis aux différents départements ministériels concernés, au conseil supérieur des hôpitaux puis au Conseil d'Etat avant d'être soumis à la signature des ministres intéressés et de M. le Premier ministre. Cette procédure implique nécessairement des délais qu'il est difficile d'évaluer. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré que, pour leur part, les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale apporteront la plus grande diligence en vue de l'aboutissement le plus rapide possible de ce statut.

Crèches.

21431. — M. Massot expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que son arrêté du 22 octobre 1971 (*Journal officiel* du 11 novembre 1971) portant réglementation des crèches familiales stipule les conditions techniques de création, mais ne précise pas la situation juridique et administrative de ces établissements et de leur personnel, ni les conditions financières de fonctionnement. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui fournir toutes les précisions souhaitables à ce sujet. Il attire également son attention sur le fait que les prescriptions imposées, ajoutées à la rétribution des gardiennes, risquent d'aboutir à un prix de revient assez élevé par journée de garde et par enfant. Il souhaiterait donc que lui soient également précisées les subventions ou participations, autres que celles des parents, que pourrait attendre une commune décidant d'organiser des crèches familiales. (*Question du 10 décembre 1971.*)

Réponse. — Les crèches familiales réglementées par l'arrêté du 22 octobre 1971 (*Journal officiel* du 11 novembre 1971) doivent être rattachées à une consultation de protection maternelle et infantile, à une crèche collective ou à un centre social ayant une consultation de protection maternelle et infantile. Les crèches familiales de même que les crèches collectives peuvent être créées indifféremment soit par des municipalités ou autres collectivités publiques, soit par des associations privées. Aucune crèche familiale n'ayant encore été créée dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 octobre 1971, le prix de revient par enfant n'est pas encore connu. Toutefois, des études préliminaires effectuées, il ressort que ce prix de revient sera en moyenne à peu près équivalent ou légèrement inférieur à celui enregistré dans les crèches collectives. La réglementation des crèches familiales permet de donner de réelles garanties sanitaires et éducatives aux familles pour la garde de leurs enfants. Par ailleurs, les dépenses d'équipement sont nettement moins importantes pour les crèches familiales. Quant aux participations ou subventions autres que celles des parents dont bénéficient les crèches familiales, elles peuvent provenir des caisses d'allocations familiales, des départements et de l'Etat, et éventuellement des entreprises, dans des conditions sensiblement analogues à celles déjà fixées pour les crèches collectives.

Infirmiers et infirmières.

21448. — M. Bégué demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraîtrait pas expédient, afin d'encourager les candidats aux écoles d'infirmières, et compte tenu de la pénurie qui affecte ce personnel, de leur octroyer des bourses d'enseignement supérieur égales à celles qui sont accordées par le ministère de l'éducation nationale. (*Question du 14 décembre 1971.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les crédits mis à ma disposition sur le budget 1972 pour le paiement des bourses d'études aux élèves infirmières s'élèvent à 11.300.000 francs. Dans le projet de budget 1972, il avait été demandé que le taux moyen annuel des bourses de cette catégorie d'élèves, qui s'établit actuellement aux alentours de 2.000 francs, soit porté au taux moyen de 3.200 francs afin d'harmoniser nos taux avec ceux des élèves des I. U. T. relevant du ministère de l'éducation nationale. Compte tenu, d'une part, des impératifs budgétaires et, d'autre part, de la gratuité totale des études d'infirmière réalisée à compter du 1er octobre 1971, il n'a pas été possible de donner une suite favorable à ce projet. Par ailleurs, il convient de remarquer que pour l'année scolaire 1971-1972, le nombre de demandes de bourses des élèves infirmières a été moins élevé que les années précédentes, en raison sans doute de la gratuité des études. Il est à noter que certaines élèves qui ne souhaitent pas contracter un engagement de servir dans les établissements publics pendant une durée proportionnelle au montant de la bourse accordée, sollicitent l'attribution d'un seul quart de bourse ; en effet, les élèves bénéficiant d'un quart de bourse n'ont aucune obligation de servir dans les hôpitaux publics.

TRANSPORTS

Régie autonome des transports parisiens (grève).

20320. — M. Dominati expose à **M. le ministre des transports** que l'établissement, dans les services publics, de grilles indiciaires uniques, en cristallisant les situations catégorielles et en axant les revendications syndicales sur des problèmes spéciaux de parités, a conféré à la gestion des rémunérations publiques une rigidité qui entrave les aménagements désirables. Cette situation est à nouveau illustrée par la grève du métropolitain qui se poursuit depuis huit jours dans l'incompréhension totale de l'opinion et l'indifférence apparente des pouvoirs publics. Et l'opinion, d'abord légèrement amusée par la grève, ce mal endémique des sociétés libres, est aujourd'hui déconcertée par l'accroissement brutal des perturbations subies qui lui paraissent sans commune mesure avec l'importance intrinsèque des questions en débat. Dans l'effondrement du sens de la solidarité nationale et dans le choc des égoïsmes corporatifs déchaînés, l'opinion publique garde encore un puissant rôle d'arbitrage. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas devoir rompre le silence officiel et exposer publiquement, par les moyens audiovisuels à sa disposition, la teneur et l'incidence exacte des problèmes en suspens. En effet, la population parisienne — dont la représentation élue ne peut exercer son mandat que dans le cadre du statut périmé de la capitale — souhaite qu'en l'absence d'une autorité politique parisienne, le Gouvernement assume directement sa défense en mettant tout en œuvre pour rétablir le

fonctionnement normal du service public des transports. (*Question du 13 octobre 1971.*)

Réponse. — Le principe de la révision de la grille des salaires de la régie autonome des transports parisiens avait été inclus, à la demande des organisations syndicales, dans le protocole du 7 juin 1968 conclu entre, d'une part, le ministre des transports et la direction de la régie autonome des transports parisiens et, d'autre part, les représentants des organisations syndicales du personnel de la régie. La nouvelle grille, arrêtée cette année à la suite de cette décision, concerne toutes les catégories de personnel de la Régie. Elle a permis de corriger des anomalies ou de revaloriser des emplois exigeant de la part de leurs titulaires soit des connaissances plus poussées, soit la mise en œuvre de techniques nouvelles. A la suite de ces aménagements, très peu de contestations sur le nouveau classement sont apparues. La plus importante concernait les conducteurs du métro soucieux de maintenir leur parité ancienne avec d'autres catégories professionnelles. On remarquera que de tels problèmes existent dans toutes les entreprises, les diverses catégories professionnelles devant obligatoirement, d'une manière ou d'une autre, faire l'objet d'un classement entre elles.

Marine marchande.

20962. — M. Christian Bonnet expose à **M. le ministre des transports** que le naufrage du *Maori* va, une fois encore, ajouter au drame que constitue, sur le plan moral, pour plusieurs dizaines de familles, la disparition de leur chef, des difficultés matérielles auxquelles aucun homme de cœur ne saurait demeurer insensible. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de saisir cette pénible occasion pour promouvoir une formule de nature à fonder, en pareil cas, les pensions des veuves et des orphelins sur la rémunération réelle plutôt que sur les salaires forfaitaires. (*Question du 17 novembre 1971.*)

Réponse. — Le ministre des transports s'associe aux sentiments élevés qu'inspirent à l'honorable parlementaire un drame de la mer comme le récent naufrage du cargo *Maori* et les conséquences pénibles auxquelles ont à faire face les familles, durement éprouvées dans leur affection et confrontées souvent à une situation matérielle difficile. Il ne croit pas possible, pour autant, de provoquer en faveur des veuves et orphelins ainsi atteints l'instauration d'un régime de pensions particulier qui serait fondé sur les rémunérations réelles et non, comme l'ensemble des pensions de marins, sur les salaires forfaitaires définis par la législation en vigueur. A la difficulté de connaissance exacte des rémunérations réelles s'ajoute en effet l'impossibilité de fonder les prestations sur des bases juridiques différentes selon la nature du fait générateur du droit à pension. Il apparaît que l'amélioration nécessaire du sort des ayants droit doit être recherchée dans le sens d'un relèvement du taux de réversion des pensions servies aux veuves de marins victimes d'accidents du travail maritime : le ministère des transports a préparé un texte réglementaire en ce sens, actuellement soumis à la décision du Gouvernement. D'autre part, comme le parlement en est informé, les pouvoirs publics s'emploient activement à réduire l'écart constaté entre l'évolution des rémunérations réelles et celle des salaires forfaitaires de l'établissement national des invalides de la marine, et à relever le niveau général des pensions de marins ; les résultats de cet effort d'ensemble bénéficieront aux familles dont la situation a justement ému l'honorable parlementaire. Enfin, il convient de rappeler que les titulaires de pension de veuve de marin sur la caisse générale de prévoyance et sur la caisse de retraites des marins peuvent sous certaines conditions opter, le cas échéant, pour la plus avantageuse de ces pensions.

Transports en commun.

21230. — M. Paquet expose à **M. le ministre des transports** que la création de transports collectifs en site propre s'impose dans la quasi-totalité de nos grandes villes de province et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que son administration réalise dans les plus brefs délais les projets de site propre qui ont été étudiés par les professionnels de l'union des transports publics urbains et régionaux. (*Question du 1er décembre 1971.*)

Réponse. — Le ministre des transports a pris connaissance avec un grand intérêt des projets qui ont été étudiés et présentés par l'union des transports publics urbains et régionaux. Ces projets constituent une étape importante dans la prise de conscience, par les collectivités et par les entreprises de transport public urbain, des problèmes que pose l'avenir des transports urbains. L'appui de l'administration pour la poursuite des études est acquis, mais il ne doit pas dispenser l'union des transports publics urbains et régionaux de rechercher, au niveau local, l'accord des différentes instances concernées. Il convient par ailleurs de poursuivre et d'approfondir l'étude des différents projets sur le plan économique et financier. Dès que les projets auront été mis au point, le ministre des transports suscitera la mise en place de groupes de travail locaux appelés à les analyser plus complètement, notamment sur le plan du financement. La plupart des opérations proposées s'inscrivent bien, en tout cas, dans le cadre du VIe Plan, qui a prévu un renforcement important des actions tendant à moderniser les réseaux urbains et à développer les systèmes nouveaux de transport.

Transports routiers.

21328. — M. Rocard expose à **M. le ministre des transports** le problème suivant : au cours d'une négociation récente, dans le cadre de la C. E. E., tendant à l'instauration de normes et de règles communes en matière de transports routiers, la délégation française a soutenu, contre la majorité de ses partenaires, l'établissement du poids maximal par essieu à treize tonnes. C'est pourquoi il lui demande comment il justifie par des considérations d'intérêt général cette position qui, jusqu'à plus ample informé, paraît témoigner de l'influence de certains groupes de pression. (*Question du 7 décembre 1971.*)

Réponse. — La question de la charge par essieu des véhicules routiers utilitaires a été effectivement examinée dans un conseil des ministres de la Communauté économique européenne qui s'est tenu au début de décembre 1971. L'information dont fait état l'honorable parlementaire n'est pas exacte car, au cours de ce débat, le ministre français des transports a admis que pour aboutir à un accord communautaire, et sous réserve de périodes de transitions suffisantes, la proposition de la commission comportant une charge par essieu de 11,5 tonnes pouvait être admise comme base de discussion. La conclusion de ce débat, acceptée par les ministres des transports des six Etats, a été de donner mandat au comité des représentants permanents d'effectuer, en collaboration avec la commission, un examen comparatif des conditions dans lesquelles il serait possible de parvenir à un accord sur le problème des poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires, sur la base de poids par essieu de 12 tonnes, 11,5 tonnes et 11 tonnes, et de lui faire rapport dans les meilleurs délais pour sa prochaine session consacrée aux questions de transport. Il convient, en tout état de cause, de préciser qu'une charge à l'essieu relativement élevée permet une meilleure productivité des transports routiers et par conséquent un abaissement des coûts parfaitement conforme à l'intérêt général.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Infirmiers, infirmières.

20084. — M. de Vitton demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population,** s'il peut lui faire connaître : 1° l'horaire hebdomadaire de travail des infirmières diplômées d'Etat dans les hôpitaux publics ou privés ; 2° si le personnel soignant au terme d'une journée de travail de huit heures peut être astreint à une garde de nuit de dix-huit heures à huit heures le lendemain matin puis à une nouvelle journée de travail sans interruption ni repos compensateur ; 3° dans l'affirmative, quelle serait la rémunération versée au personnel ; 4° la position de l'inspection du travail au regard de ces conditions d'emploi. (*Question du 2 octobre 1971.*)

Deuxième réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ayant répondu, en ce qui le concerne, à la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre du travail, de l'emploi et de la population apporte les compléments suivants ayant trait à la situation du personnel des hôpitaux privés : 1° le décret du 22 mars 1937, pris pour l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les établissements hospitaliers tant publics que privés, fixe à quarante-cinq heures par semaine la durée normale de présence du personnel desdits établissements, durée considérée comme équivalente à quarante heures de travail effectif. Il peut s'y ajouter des heures supplémentaires dans les limites prévues par la loi du 25 février 1946 modifiée, selon laquelle la durée moyenne du travail calculée sur une période quelconque de douze semaines ne peut excéder cinquante-quatre heures, aucune semaine ne devant comporter plus de soixante heures de travail effectif, ces durées

devant être ramenées à cinquante et cinquante-sept heures respectivement à compter du 1er janvier 1972. En ce qui concerne particulièrement les infirmières des établissements privés, l'article 5, paragraphe 7° du décret du 22 mars 1937 susvisé prévoit que l'amplitude de la journée de travail ne peut excéder douze heures et que la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail ne doit en aucun cas être inférieure à douze heures. Il est rappelé que des dispositions complémentaires sont intervenues en matière de durée du travail pour le personnel des hôpitaux publics qui sont, de ce fait, soumis à un régime différent de celui qui est exposé dans le présent paragraphe. 2° Ainsi que l'a indiqué le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, aucune disposition du décret du 22 mars 1937 ne prévoit que, dans un établissement public, un service de garde de nuit puisse, pour une infirmière, suivre la journée de travail. Cette indication est également valable pour les établissements privés. 3° Il peut seulement être signalé, en cette matière, que, sauf stipulation plus favorable, les huit premières heures de travail accomplies dans le cours d'une même semaine au-delà de la durée considérée comme équivalente à quarante doivent être majorées de 25 p. 100 et les heures suivantes de 50 p. 100. 4° Les services de l'inspection du travail sont chargés de l'application, dans les établissements d'hospitalisation privés, des textes visés dans la présente réponse. Il conviendrait donc de leur signaler, pour intervention, les cas précis dans lesquels il y est contrevenu.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

21038. — M. Sallenave, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** à la question écrite n° 14998 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 16 janvier 1971), lui demande s'il pense que seront prochainement mises en vigueur les diverses mesures auxquelles il est fait allusion dans cette réponse et dont l'objet est d'améliorer le régime de prévention des accidents du travail, en ce qui concerne la codification des textes, la coordination de l'action des divers services intéressés et le renforcement des sanctions pour inobservation des règles de sécurité et d'hygiène du travail. (*Question du 23 novembre* 1971.)

Réponse. — Aux postes d'inspecteurs du travail et de médecins inspecteurs du travail mentionnés dans la réponse à la question écrite n° 14998 s'ajouteront, en 1972, les quarante-deux postes qui sont spécialement prévus au budget au titre du renforcement de l'inspection du travail ; vingt d'entre eux sont des emplois d'inspecteurs du travail. Dans le cadre des dispositions de recrutement de l'année 1971, une nouvelle promotion d'inspecteurs doit entrer dans le service, dès janvier 1972. La poursuite des mesures de développement de l'Inspection du travail doit se concrétiser, dans les années à venir, aussi bien dans le domaine du recrutement régulier de nouveaux inspecteurs et contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre, que dans celui de l'accroissement des effectifs budgétaires de personnel, en vue de permettre au service d'intervenir avec efficacité dans tous les départements. En ce qui concerne la remise en ordre du code du travail, les travaux sont en cours d'achèvement. Le projet de loi promulguant la partie législative est prêt à être déposé sur le bureau du Parlement. Une refonte des sanctions en matière sociale dans les domaines contraventionnel et délictuel a été parallèlement poursuivie et le projet de loi concernant les pénalités contraventionnelles renforcées sera, de même, incessamment déposé. Quant à la coordination de l'action des services de l'inspection du travail et des services de prévention des organismes de sécurité sociale, elle est l'objet d'un effort constant, aussi bien à l'échelon central par la mise au point de dispositions pour l'hygiène et la sécurité du travail qu'à l'échelon régional et départemental pour une application rationnelle des mesures relevant de la compétence des divers services concernés.

Voyageurs, représentants et placiers.

21062. — M. Mourot demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** quelle est la situation des voyageurs, représentants et placiers rémunérés, en partie par un fixe et, en partie, par une commission, à l'égard des augmentations de salaires qui sont intervenues en faveur des salariés à la suite des accords de Grenelle. Parmi les intéressés, un certain nombre n'ont bénéficié que de revalorisations de salaires très faibles soit en 1968, soit au cours des années suivantes. Il lui demande également quelles dispositions pourraient être envisagées afin que ces V. R. P. ne soient pas défavorisés par rapport à l'ensemble des salariés, la partie fixe de leurs salaires devant, à tout le moins, bénéficier de revalorisations analogues à celles accordées aux salariés rémunérés uniquement par un salaire fixe. (*Question du 23 novembre* 1971.)

Réponse. — La mise en application effective des dispositions figurant dans le projet de protocole d'accord des réunions qui se sont tenues les 25, 26 et 27 mai 1968 au ministère des affaires sociales, entre les représentants des travailleurs et ceux des employeurs dépend notamment de la conclusion d'accords collectifs au niveau des branches professionnelles et à celui des entreprises. C'est aux parties intéressées qu'il appartient depuis le vote de la loi du 11 février 1950 consacrant le retour à la libre négociation des salaires, de déterminer d'un commun accord l'ampleur et les modalités des augmentations éventuelles de salaires pour les différentes catégories professionnelles. Le Gouvernement, pour sa part, ne dispose plus du pouvoir d'intervenir par voie d'autorité dans ce domaine en dehors — bien entendu — de la fixation du salaire minimum de croissance et de la détermination des rémunérations des personnels qui relèvent de lui. Les majorations de rémunération dont les voyageurs, représentants et placiers ont pu bénéficier à la suite des accords de Grenelle sont donc intervenues soit en application d'accords collectifs de salaires, soit dans le cadre du contrat individuel de travail. Toutefois les statistiques disponibles en matière de salaires ne permettant pas d'isoler cette catégorie professionnelle, il n'est pas possible de vérifier si ces majorations ont été ou non inférieures à l'augmentation moyenne des salaires. S'agissant des modalités de revalorisation de la partie fixe de la rémunération des V. R. P., il résulte tant de ce qui précède que du mode spécifique de rémunération des travailleurs en cause, qu'elles ne peuvent être définies que par voie contractuelle.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

21206. — M. Bisson expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population,** qu'un mineur, après quatorze années d'activité professionnelle, a contracté une surdité consécutive à son travail à la mine. Il n'a pu obtenir d'indemnité permanente professionnelle. L'intéressé étant mineur de fond avec emploi continu de marteau à percussion (frappe avec rotation entraînant une habituelle continuelle au bourdonnement). D'après les médecins sa surdité est bien consécutive à son travail, mais le travail de mineur avec emploi de marteau à percussion ne figure pas au tableau 42 annexe du décret du 31 décembre 1946 susceptible de provoquer des affections professionnelles. Ce cas particulier n'est certainement pas isolé, c'est pourquoi il lui demande s'il peut faire étudier ce problème afin que le tableau précité soit complété et que la liste des travaux susceptibles de provoquer des affections professionnelles comporte désormais l'emploi de marteaux à percussion par les mineurs. (*Question du 30 novembre* 1971.)

Réponse. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que la constatation de surdité professionnelle chez un certain nombre de travailleurs utilisant les marteaux à percussion dans les mines a déjà retenu son attention et celle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cette question est actuellement soumise à l'étude de la sous-commission des maladies professionnelles instituée au sein de la commission d'hygiène industrielle, dont l'avis est requis pour toute modification ou extension des tableaux des maladies professionnelles annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale. La commission d'hygiène industrielle sera appelée à se prononcer prochainement sur les conclusions de cette étude et, compte tenu de son avis, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne manquera pas de prendre les mesures qui paraîtront appropriées.

Produits toxiques.

21317. — M. Bootard demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** si les arrêtés d'application prévus par l'article 79 de la loi concernant l'emballage, la mise en vente et l'emploi de substances ou de préparations dangereuses pour les utilisateurs seront bientôt publiés (chapitre IV du titre II du code du travail). (*Question du 3 décembre* 1971.)

Réponse. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que les arrêtés d'application de la loi n° 71-410 du 7 juin 1971, prévus à l'article 79 du chapitre IV du titre II du livre II du code du travail, modifié dans ses articles 78, 79 et 80 par ladite loi concernant l'emballage, la mise en vente et l'emploi de substances ou de préparations dangereuses pour les utilisateurs, sont actuellement en cours d'élaboration. Ces arrêtés seront soumis incessamment à la commission d'hygiène industrielle, conformément à la procédure fixée par l'article 186 du chapitre III du titre IV du livre II du code du travail.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Dessin (enseignement du).

20744. — 6 novembre 1971. — **M. Andrieux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs certifiés de dessin d'art ont droit au bénéfice de la première chaire octroyée par le décret n° 50-582 du 25 mai 1950. Il lui demande si un maître auxiliaire, ou tout autre enseignant titulaire, affecté sur une chaire de dessin d'art par manque de professeurs titulaires de cette discipline doit le même service que le professeur certifié, comme cela est de règle générale pour tous les autres enseignements.

Entreprises (petites et moyennes).

20773. — 9 novembre 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique (moyenne et petite industrie et artisanat)** quelles sont les actions pilotes en faveur des petites et moyennes industries qui ont déjà été engagées, dans quelle région et avec quels moyens, et s'il pourrait préciser par ailleurs quels sont les résultats de ces programmes régionaux en vue de parvenir à un perfectionnement de la gestion des firmes et à leur adaptation aux nouvelles conditions de la concurrence.

Notaires.

20776. — 9 novembre 1971. — **M. Bouchacourt** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, régissant la profession de notaire précise que les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis. Leur ministère est donc obligatoire mais, bien entendu, ils ont non seulement le droit mais encore le devoir de le refuser si les parties leur demandent de dresser un acte destiné à contenir des clauses contraires aux lois. Il lui expose que, dans certaines régions, les notaires sont appelés à enregistrer des achats de terrains ou de petites maisons de campagne de faible valeur effectués par des agences immobilières. Afin de bénéficier de l'exonération des droits de mutation, l'agent immobilier déclare que l'achat est fait en vue de la revente. Or celle-ci s'opère souvent dans les jours qui suivent, voire le même jour, moyennant un prix qui peut être le double ou même davantage du prix d'achat, l'agence immobilière ayant déjà convenu lors de l'achat du prix de revente. Bien entendu, le vendeur primitif est laissé dans l'ignorance de ce prix de revente. De tels actes sont réguliers en la forme, mais la question se pose de savoir quelle doit être la position du notaire amené à cautionner des opérations qui font ressortir des marges bénéficiaires excessives et abusives. Il lui demande si les notaires peuvent ou doivent refuser leur ministère lorsqu'ils sont sollicités pour recevoir des actes sanctionnant des opérations de ce genre et quelles dispositions pourraient être envisagées pour mettre fin à de tels abus.

Prêt à usage.

20777. — 9 novembre 1971. — **M. Bouchacourt** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître si l'acte notarié de prêt à usage portant sur un immeuble dans lequel le prêteur s'est engagé à ne pas en demander la restitution, par dérogation à l'article 1889 du code civil, doit être publié au bureau des hypothèques, même si ce prêt est consenti pour la vie de l'emprunteur, alors que le commodat est généralement analysé comme n'entraînant que des obligations purement personnelles et mobilières. Dans l'affirmative, il lui demande quels doivent être la taxe et les salaires perçus et sur quelle base les évaluer.

Assurances sociales agricoles.

20795. — 10 novembre 1971. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que son attention a été attirée sur le fait que d'anciens exploitants agricoles du département de la Vienne percevaient actuellement leur pension de retraite avec des retards pouvant atteindre plus d'un mois. Les allocations de vieillesse que reçoivent les intéressés constituent très souvent leurs seules ressources et il est extrêmement regrettable que leur règlement soit effectué aussi tardivement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les retraites en cause soient versées plus rapidement et avec plus de régularité.

Ouvriers agricoles.

20800. — 10 novembre 1971. — **M. Halbout**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'agriculture** à la question écrite n° 10368 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 17 avril 1970, p. 1123) et notamment aux trois dernières phrases de cette réponse, lui demande où en sont les études qui étaient alors poursuivies, concernant la protection sociale des ouvriers à capacité professionnelle réduite, et si le décret qui était en préparation a, depuis lors, été publié au *Journal officiel*.

Etrangers algériens.

20830. — 10 novembre 1970. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître le pourcentage des lits occupés par des citoyens de nationalité algérienne, en 1970, dans : 1° les sanatoriums ; 2° les hôpitaux ; 3° les maisons de repos, et, par comparaison, quels sont les chiffres concernant les Français. Il lui demande également quelle est la part contributive de l'Algérie aux frais de leurs ressortissants.

Aménagement du territoire.

20839. — 10 novembre 1971. — **M. Ducray** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il estime compatible avec le schéma d'aménagement de la région Rhône-Alpes, adopté par le Gouvernement, l'installation d'une raffinerie à Ambérieu-d'Azergues.

Education nationale (personnel).

20844. — 10 novembre 1971. — **M. Capelle** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a soumis aux départements ministériels intéressés un projet de décret portant abaissement de soixante-dix à soixante-sept ans de la limite d'âge des inspecteurs généraux de l'instruction publique. Cet abaissement de l'âge de la retraite est bien conforme à une tendance générale qui veut par cette mesure réaliser deux objectifs : accroître la durée de la retraite pour tous ceux qui jusqu'ici la prenaient au-delà de l'âge de soixante ans ; dégager des emplois pour les jeunes qui arrivent toujours plus nombreux sur le marché du travail. Mais il convient qu'une telle mesure n'ait pas un caractère discriminatoire, car elle serait alors blessante pour la catégorie visée : or, c'est ce qui se passe à propos de ce corps d'élite que représente les inspecteurs généraux de l'instruction publique qui n'accèdent guère à ce grade avant l'âge de cinquante ans. Il lui

demande quelles raisons s'opposent à ce que la mesure de l'abaissement de soixante-dix ans à soixante-sept ans de l'âge de la retraite s'applique indistinctement à tous les fonctionnaires intéressés : inspecteurs généraux et professeurs de faculté de classe exceptionnelle. Dans ce cas, ne pourrait-on imaginer qu'à titre individuel et occasionnel il soit possible de confier à ces fonctionnaires, hautement expérimentés, des missions limitées de caractère consultatif entre l'âge de soixante-sept et l'âge de soixante-douze ans.

Permis de conduire.

21322. — 7 décembre 1971. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application de l'article L. 18 du code de la route, quatrième alinéa, la durée des mesures administratives de suspension du permis de conduire s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal. L'article R. 273 dudit code précise de son côté que la peine de suspension prononcée par le tribunal s'impute sur la suspension administrative, lorsqu'elle est plus courte que celle-ci. Il lui fait observer que le défaut d'harmonisation de ces deux juridictions — judiciaire et administrative — aboutit bien souvent à une situation choquante à laquelle il semble bien que les signataires de la circulaire interministérielle n° 60-23 du 4 novembre 1960 aient voulu remédier. Ce texte, en effet, visant l'application des articles L. 13 et L. 18 du code de la route invite les préfets, lorsqu'une décision judiciaire définitive est intervenue prononçant une mesure de suspension du permis de conduire, et quelle que soit la durée de celle-ci, à s'abstenir de prononcer à leur tour une telle mesure. Elle prévoit, d'autre part, que lorsque le tribunal n'a pas statué sur l'application de la peine complémentaire, l'autorité administrative peut prendre la mesure de suspension qu'elle estimerait nécesaire. Il semble que, dans certains cas d'espèce, ces instructions ne soient pas respectées. Il lui cite à titre d'exemple le cas d'un automobiliste reconnu responsable d'un accident d'automobile, condamné par le tribunal de grande instance à un retrait de son permis de conduire pour trois mois, par jugement du 23 juin 1971, devenu définitif le 3 juillet 1971, par suite de non-appel. L'intéressé a été condamné à la suspension du permis de conduire pour une durée d'un an par arrêté préfectoral portant la date du 7 juillet 1971, c'est-à-dire postérieur à la décision judiciaire définitive. Il lui demande si, dans ce cas d'espèce, les instructions contenues dans la circulaire susvisée n'auraient pas dû être appliquées, c'est-à-dire que l'autorité administrative aurait dû s'abstenir de prononcer une sanction. Dans l'affirmative, il lui demande de quel recours dispose l'intéressé contre l'arrêté préfectoral.

Assurances sociales (régime général).

21323. — 7 décembre 1971. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés auxquelles donne lieu la refonte du tarif interministériel des prestations sanitaires en ce qui concerne les objets de grand appareillage. Les fabricants souhaitent obtenir, d'une part, la mise en place d'un système de fixation et de revision de prix dans lequel la profession serait appelée à collaborer de manière effective ; d'autre part, dans l'immédiat, l'actualisation de leur tarif. N'ayant pas obtenu de réponse aux propositions de tarif qu'elle a présentées le 6 mai 1971, la chambre syndicale a décidé d'inviter ses adhérents à cesser toutes fournitures à compter du 2 novembre 1971 jusqu'à ce que des garanties lui soient données au sujet des deux demandes présentées. Cette décision aura de graves conséquences pour les handicapés et mutilés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce problème, reçoive le plus tôt possible une solution favorable.

Spectacles.

21325. — 7 décembre 1971. — **M. Guy Mollet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte des dispositions de l'article 17, paragraphe I, de la loi de finances pour 1971, que les spectacles de variétés sont passibles du taux réduit ou du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée selon que ces spectacles sont donnés ou non dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances. Ces dispositions donnent lieu à des interprétations divergentes dans leur application à des soirées de variétés organisées sous un chapiteau, par une commission municipale, dans le cadre d'une kermesse communale. La seule condition à remplir pour être admis à assister aux manifestations est le paiement d'un prix d'entrée. A titre indicatif, ce prix s'est établi à 12 francs pour la kermesse de l'année en cours ; il a été réduit à 6 francs exclusivement pour les militaires en tenue et les enfants de moins de dix ans. Au cours des séances, il est assuré un service de consommations sur place consistant en dégustations de spécialités réputées locales (andouillettes garnies, saucisses-frites, choucroute garnie...) ou en consommations de bières et d'eaux minérales. Toutes ces denrées et boissons sont servies à titre purement facultatif pour les spectateurs ; leurs prix de vente sont largement inférieurs au prix d'entrée : ils ont oscillé entre 2 et 9 francs lors de la kermesse précitée et, globalement, les recettes correspondantes (85.288 francs) ont représenté moins du tiers des sommes en provenance du prix des places (257.724 francs). Le service est, en outre, interrompu longuement et à plusieurs reprises au cours du déroulement de chaque spectacle. En tout état de cause, et à la différence des soupers-concerts, cafés-concerts, cabarets avec spectacles, bals sans prix d'entrée organisés dans des restaurants ou des débits de boissons, etc., il n'existe, au cas particulier des variétés considérées, aucune forme d'obligation de consommer qui résulterait soit d'un usage établi ou imposé, soit de la nature même de l'établissement. Dans ces conditions, il lui demande si le service local des impôts est ou non fondé à assimiler ces divertissements à des spectacles de variétés donnés dans un établissement où il est d'usage de consommer pendant les séances et, partant, à refuser l'application du taux réduit de la T. V. A. à la recette de 257.724 francs provenant du prix des places perçu à l'entrée du chapiteau.

Communes (personnel).

21326. — 7 décembre 1971. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application des dispositions du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 la limite d'âge de trente ans fixée pour le recrutement dans les services municipaux des communes de plus de 2.500 habitants est notamment reculée d'une période égale à la durée des services militaires obligatoires et à celle des services accomplis en qualité de titulaire ou d'auxiliaire pour le compte de l'Etat ou d'une collectivité locale. Il lui demande si par « services accomplis en qualité de titulaire ou d'auxiliaire pour le compte de l'Etat ou d'une collectivité locale » il convient d'entendre les seuls services civils ou si, au contraire, les services militaires, accomplis pour le compte de l'Etat et avant le 11 juillet 1965, doivent également être retenus. Dans ce dernier cas, il souhaiterait savoir s'il convient de n'admettre que les services effectués au titre de militaire de carrière, à l'exclusion des périodes de rengagement.

Armement.

21327. — 7 décembre 1971. — **M. Rocard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le problème suivant : au cours de la discussion du budget des affaires étrangères, le ministre des affaires étrangères a répondu à M. Léon Feix que, depuis le 25 mars 1971, aucun nouveau contrat de vente d'armes

n'avait été conclu avec le Pakistan. Cette réponse laisse l'opinion insatisfaite, puisque l'on sait par ailleurs (l'interview de M. Yahya Khan au journal *Le Monde*) que les livraisons d'armes se poursuivent. Il lui demande : 1° quelles quantités et quels types d'armes ont été effectivement livrées depuis le début de la répression engagée contre le peuple bengali ; 2° quelles quantités et quels types d'armes les contrats en cours permettent encore de livrer et à quelle date ils arriveront à expiration.

Vignettes automobiles.

21329. — 7 décembre 1971. — **M. Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** combien de vignettes automobiles ont été délivrées en 1971. Et quel pourcentage d'augmentation cela représente par rapport à 1970.

Armement.

21330. — 6 décembre 1971. — **M. Boulloche** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut lui communiquer, pour chacune des cinq dernières années et pour l'année en cours : 1° La désignation et la valeur approximative des armements et matériels à usage militaire vendus par la France au Pakistan ; 2° Les mêmes éléments en ce qui concerne l'Union indienne.

Concentration des entreprises.

21333. — 7 décembre 1971. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pendant longtemps, l'administration a considéré que le remplacement des actions de la société absorbée par des actions de la société absorbante qui se produit lors d'une fusion n'avait pas, sur le plan fiscal, le caractère d'une cession à titre onéreux. Cette interprétation était d'ailleurs partagée par le Conseil d'Etat. Dans un arrêt du 7 février 1958, req. n° 32100, la haute assemblée avait en effet admis que, pour le calcul de la réévaluation de titres reçus lors d'une fusion, la date d'acquisition à considérer était celle de l'achat des titres de la société absorbée et elle s'était appuyée pour cela sur le fait, souligné dans les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement, que le remplacement des actions de la société absorbée ne s'analysait pas, à proprement parler, en un échange. Mais l'administration est revenue récemment sur cette doctrine de portée générale et elle a précisé successivement que la substitution des actions de la société absorbante aux titres de la société absorbée constituait fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de tomber sous le coup des dispositions de l'article 150 *quinquies* du code général des impôts (cas où l'actif de la société absorbée est constitué principalement de terrains non bâtis) (R. M. n° 6051, *Journal officiel*, Débats A. N., du 17 janvier 1970) ou, réserve faite de certaines mesures de tempérament, de la taxation au taux de 8 p. 100 frappant en vertu de l'article 160 du code général des impôts certaines cessions de droits sociaux réalisées par des dirigeants de sociétés (instruction du 2 novembre 1971). Il lui demande si ce revirement de doctrine doit bien être limité aux opérations intervenues à partir, et seulement à partir, de l'année où respectivement cette réponse ministérielle et cette instruction ont été publiées, et, en particulier, s'il peut lui confirmer que la réponse du 17 janvier 1970 ne saurait entraîner l'application de l'article 150 *quinquies* du code général des impôts à l'occasion d'une opération de fusion intervenue au cours d'une année antérieure à 1970.

Sécurité sociale (travail - inaptitude au).

21335. — 7 décembre 1971. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le retard considérable de l'étude des dossiers soumis à la commission nationale technique pour l'inaptitude au travail. Cinq mille dossiers sont aujourd'hui en souffrance et les formalités de leur préparation en vue de leur examen en séance sont si longues et si variées qu'en l'état actuel des choses ils seront étudiés en commission un an après leur réception par le secrétariat. Quand on pense que les requérants sont presque toujours sans ressources, cette situation se passe de commentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ramener à des délais raisonnables l'examen des dossiers en question.

Lait - Produits laitiers.

21337. — 7 décembre 1971. — **M. Lelong** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les industriels laitiers mettent en dépôt gratuit chez les agriculteurs des tanks de réfrigération destinés à refroidir le lait. Cette formule, encouragée par les pouvoirs publics, se répand de jour en jour ; elle permet aux producteurs agricoles de conserver le lait au froid, dès sa traite, améliorant ainsi sa qualité bactériologique et de ne livrer le produit aux industriels acheteurs qu'une fois par jour, voire tous les deux jours. Ces tanks sont propriété des industriels et leur prix de revient est porté à l'actif de leur bilan. Il lui demande si ces matériels doivent être compris dans la base d'imposition du droit proportionnel de la patente dont les entreprises industrielles sont redevables ou s'il y a lieu, au contraire, de considérer qu'ils constituent des éléments dont les industriels laitiers n'ont pas la disposition, par application d'une récente solution administrative (cf. rép. Chauvet, dép., *Journal officiel* du 15 février 1969, Débats A. N., p. 378, n° 1115).

Agriculture (Guyane).

21338. — 7 décembre 1971. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que l'article 15 du décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre des programmes de développement agricole prévoit que les dispositions du texte en cause ne sont pas applicables dans le département de la Guyane pour lequel les actions de développement agricole feront l'objet d'un décret ultérieur qui devra intervenir avant le 1er janvier 1968. Le décret prévu par le texte précité n'ayant pas encore été publié, il lui demande les raisons de ce retard.

Construction.

21339. — 7 décembre 1971. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** où en est le projet de construction d'une tour de 156 mètres de hauteur et de 19.000 mètres carrés de bureaux à l'emplacement du garage Peugeot de l'avenue Kennedy, dans le 16e arrondissement. La rumeur selon laquelle la décision serait proche soulève de nouveau dans tout le quartier une grande émotion et une vive indignation. Outre qu'il s'agirait d'une atteinte grave à l'environnement, les densités d'habitation et du trafic automobile déjà excessives deviendraient insupportables. En outre, la lutte contre la pollution exige l'utilisation d'un tel terrain pour l'implantation d'un espace vert comparable à celui proposé par le Gouvernement lui-même, dans le 15e, aux emplacements des ateliers Citroën.

Officiers.

21340. — 7 décembre 1971. — **M. de Vitton** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** si le décret, aux termes duquel les sous-lieutenants (enseignes de vaisseau de 2e classe) doivent être promus lieutenants (enseignes de vaisseau de 1re classe) après un an de grade, aura un effet rétroactif.

Succession (droits de).

21341. — 7 décembre 1971. — **M. Stasi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions du décret n° 58-530 du 11 juin 1958, et notamment de son article 4, interdisent aux héritiers qui ont versé un premier acompte des droits de succession en rente 3,5 p. 100 1952-1958 de bénéficier du paiement fractionné de ces droits, étant entendu que les semestrialités seraient alors payées en argent liquide.

Police (personnel).

21342. — 7 décembre 1971. — **M. Brugnon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions est attribuée aux retraités de la police, la carte d'identité justifiant de leur ancienne qualité. Il ne semble pas que cette attribution puisse faire l'objet de discrimination mais que tout titulaire d'un brevet de pension doit l'obtenir sur simple demande car, dans le cas contraire, et si un choix devait intervenir entre tel ou tel retraité de la police ce serait sans aucun doute une atteinte portée aux principes énoncés par la Constitution de la République. En outre, il lui demande quelles mesures il envisage pour hâter l'envoi de cette carte aux retraités de la police, qui très nombreux, ont établi leur demande au début de l'année 1971.

Sociétés de développement régional.

21347. — 7 décembre 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut préciser les mesure actuellement prises ou sur le point d'être mises en vigueur, concernant la réanimation des économies régionales, notamment dans le cadre de l'activité des sociétés de développement régional.

Ramassage scolaire.

21352. — 8 décembre 1971. — **M. de Broglie** signale à **M. le ministre de l'intérieur** les inconvénients croissants résultant pour les collectivités locales et syndicats de communes du fait qu'il leur est interdit de valoriser leur matériel de transport scolaire au niveau nécessaire, et de rendre les services appropriés, en utilisant les véhicules pour des transports sportifs, ou à intérêt social, ou de nature périscolaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de reviser dans un sens plus libéral les dispositions, très restrictives sur ce point, de la circulaire interministérielle n° 35 du 11 mai 1962.

Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

21353. — 8 décembre 1971. — **M. Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation injuste dans laquelle se trouvent les artisans et les commerçants qui ne reçoivent pas de prestations équivalentes à celles du régime général. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° une refonte du régime créé par la loi de janvier 1968 en permettant aux artisans et aux commerçants d'obtenir une retraite indentique à celle du régime général par application du principe de solidarité nationale ; 2° une réforme du régime maladie créé par la loi du 12 juillet 1966, en accordant dans le cadre de la solidarité nationale une couverture égale à celle servie par le régime général.

Invalides civils.

21355. — 8 décembre 1971. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les allocations d'aide sociale aux invalides civils, égales à celles des vieux travailleurs salariés (loi du 2 août 1949). Depuis le 1er janvier 1968, le montant total des divers avantages servis aux vieux travailleurs a augmenté de 47,82 p. 100. Dans les mêmes temps, le S. M. I. G. (devenu S. M. I. C.) a augmenté de 73,40 p. 100. Ainsi, les invalides civils comme les vieux travailleurs ont vu leur pouvoir d'achat diminuer par rapport à celui de travailleurs valides. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation préjudiciable aux invalides civils et s'il n'envisage pas, en particulier, que le montant des allocations soit rapidement revalorisé dans la même proportion que le S. M. I. C. depuis le 1er janvier 1968.

Fonds national d'amélioration de l'habitat.

21360. — 8 décembre 1971. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'interprétant l'article 1630-40 du code général des impôts, un inspecteur des impôts estime qu'un propriétaire habitant sa maison et ne comportant aucune location peut être astreint au paiement de la taxe à l'habitat (fonds national de l'amélioration de l'habitat) basée sur la valeur locative forfaitaire lorsque le précédent propriétaire de l'immeuble en cause a bénéficié d'une subvention F. N. A. H. Cette interprétation de l'article précité est surprenante puisqu'un propriétaire qui habite son immeuble et qui ne procède donc à aucune location ne peut pas bénéficier d'une subvention du F. N. A. H. Dans le cas particulier la taxe à l'habitat n'a pas été perçue pendant plusieurs années, l'inspecteur des impôts de l'époque considérant qu'elle n'était pas due. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé et insiste pour que des instructions soient données à l'administration fiscale afin que la taxe à l'habitat ne soit pas perçue dans des circonstances analogues à celle qui vient d'être exposée, une telle position apparaissant comme parfaitement normale.

Déportés et internés.

21362. — 8 décembre 1971. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, s'agissant de pensions d'invalidité concédées à des anciens déportés résistants ou politiques, il ne lui paraîtrait pas opportun que la concession devienne définitive au bout de trois ans au lieu du délai actuel de neuf ans.

Déportés et internés.

21363. — 8 décembre 1971. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'une circulaire diffusée sous la signature d'un de ses prédécesseurs, le 16 juillet 1963, aboutit à rendre impossible pour l'ancien déporté résistant ou politique qui sollicite l'obtention d'une pension pour asthénie, de réitérer sa demande dans le cas où celle-ci a été refusée une première fois. Compte tenu des aspects particuliers de la pathologie des déportés qui peuvent présenter postérieurement au premier refus des symptômes irréfragables d'asthénie, il lui demande s'il n'entend pas rétablir la situation antérieure en annulant la circulaire incriminée.

Déportés et internés.

21364. — 8 décembre 1971. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles dispositions il a prises pour mettre à l'étude les demandes présentées par l'ensemble des associations de déportés et d'internés tendant à ce que des améliorations soient apportées aux conditions de reconnaissance du droit à pension d'invalidité (présomption d'origine, méthode de calcul).

Foyers de jeunes travailleurs.

21365. — 8 décembre 1971. — **M. Boudon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, malgré les dernières réalisations de foyers qui ont eu lieu à Angers, il existe une grave insuffisance du nombre de places disponibles dans les foyers de jeunes travailleurs. Depuis la réforme de la scolarité qui prévoit en principe l'entrée dans la vie active à seize ans révolus, les maîtres d'apprentissage ont encore plus de difficultés à loger leurs apprentis et les jeunes travailleurs n'ont plus dès lors, pour toute solution, que la recherche de chambres dans le secteur privé. Cependant, les logeurs éventuels leur préfèrent les étudiants du fait de la tolérance d'exemption de tout impôt sur de telles locations, alors que la mise à la disposition à des apprentis de ces mêmes chambres est assimilée au louage de meublés avec toutes les charges sociales et fiscales qui en découlent. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, afin qu'aucune discrimination ne soit maintenue entre les jeunes qui préparent leur avenir en poursuivant des études et ceux qui le font en apprentissage. Il lui fait observer d'ailleurs à cet égard que, depuis l'intervention de la loi du 16 juillet 1971 sur l'apprentissage, celui-ci devient une forme particulière de l'enseignement technologique.

Bois et forêts.

21366. — 8 décembre 1971. — **M. Caldaguès** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un père de famille est propriétaire d'un domaine foncier d'une superficie totale de 150 hectares représentant 120 hectares de bois et de forêts. Il a l'intention, après avoir obtenu les agréments nécessaires, de soumettre ces bois et forêts au régime d'aménagement de l'exploitation régulière dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930 et l'article 1370 du code général des impôts et ce, pendant trente ans. Il envisage, ultérieurement, d'apporter la totalité du domaine : 1° soit à une société civile familiale constituée avec ses enfants ; 2° soit à un groupement foncier agricole constitué entre les mêmes personnes et sous le régime de la loi du 31 décembre 1970 portant création des groupements fonciers agricoles. Il rappelle, en outre, qu'en application de l'article 1241-4° du code général des impôts, les successions et donations entre vifs sont exemptées des droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de leur montant intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à condition que soient appliquées les dispositions de l'article 1370 du code général des impôts. Il lui demande, en conséquence, si les parts de la société civile ou du groupement foncier agricole qu'il se propose ultérieurement de constituer, bénéficieront également du régime de faveur prévu par l'article 1241-4° du code général des impôts, étant entendu que les engagements pris à l'origine envers le service des forêts seront repris intégralement en charge par la société civile ou le groupement foncier agricole.

Taxe d'habitat.

21367. — 8 décembre 1971. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'occasion de l'acquisition d'un appartement, certains acheteurs ont versé à l'enregistrement des sommes correspondant au rachat de la taxe d'habitat jusqu'au 30 novembre 1980. Cette taxe a été supprimée à la date du 1er janvier 1971 et remplacée par une taxe additionnelle, taxe due en cas de location. Il lui demande dans ces conditions si des instructions ont été données pour que soit assuré le remboursement des sommes versées au titre de cette taxe pour la période du 1er janvier 1971 au 30 novembre 1980.

Accidents de la route.

21368. — 8 décembre 1971. — **M. Robert** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le transport des accidentés de la route nécessite souvent des moyens matériels et techniques dont ne disposent pas les ambulanciers, surtout en milieu rural. Il est donc nécessaire de faire appel, pour le secours routier, aux équipes de sapeurs-pompiers. Les frais des services rendus ne sont pas, dans ce cas, remboursés par la sécurité sociale, mais supportés par la collectivité. Il lui demande dans quelles conditions la sécurité sociale pourrait prendre ces frais en charge en indemnisant les collectivités locales intéressées.

Emploi.

21369. — 8 décembre 1971. — **M. Léon Feix** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** les difficultés économiques que va provoquer, pour la commune d'Objat (Corrèze) et son alentour immédiat, le transfert d'Objat à Brive de l'usine de fabrication d'aliments pour bébés du groupe Fali-Evian, décision qui doit être effective d'ici la fin 1973. C'est, pour cette commune de 2.500 habitants, la perte brutale de 250 emplois, la réduction de son activité économique et commerciale, la disparition de ressources fiscales importantes. Parmi les mesures envisagées pour pallier les conséquences de ce transfert et pour relancer l'expansion économique de cette commune et de sa région, il serait indispensable que le canton d'Ayen, dont Objat est la commune principale, bénéficie des possibilités maxima de prime à l'équipement (25 p. 100). Pour cela, le canton d'Ayen devrait être classée zone privilégiée, comme l'est actuellement l'agglomération voisine de Brive, avec laquelle il forme une certaine unité économique dans la Basse-Corrèze unité qui risque d'être déséquilibrée par l'évolution actuelle. Il lui demande s'il a l'intention de répondre favorablement à ce vœu correspondant aux aspirations des organisations économiques et des assemblées élues de ce canton, en décidant le classement du canton d'Ayen dans la zone privilégiée, entraînant l'attribution du taux maximum de 25 p. 100 pour toute implantation industrielle nouvelle.

21370. — 8 décembre 1971. — **M. Léon Feix** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des travailleurs immigrés de Lorraine. Ces 200.000 travailleurs occupent une place importante dans la sidérurgie, les mines de fer et de charbon, le bâtiment. La décision de De Wendel-Sidelor de supprimer 12.000 emplois dans la sidérurgie a suscité parmi eux un grand mécontentement. Ce sentiment est d'autant plus légitime que les responsables de De Wendel-Sidelor s'emploient à créer un courant malsain contre les travailleurs immigrés. C'est ainsi qu'un dirigeant a pu utiliser, à plusieurs reprises, les chaînes de télévision pour déclarer « que les travailleurs immigrés n'auront qu'à rejoindre leur famille dans leur pays natal ». De son côté, un autre dirigeant déclare que les travailleurs occupés chez De Wendel-Sidelor sur la base de « contrats temporaires » n'auront qu'à « se débrouiller ». De telles déclarations tendent à rejeter la responsabilité du chômage sur les travailleurs immigrés et en même temps à créer l'illusion qu'il suffirait de renvoyer ces travailleurs dans leur pays pour régler le problème de l'emploi. C'est d'ailleurs la ligne de conduite que suggérait le président de la chambre syndicale de la sidérurgie française lorsqu'il affirmait en octobre 1968 : « que les licenciements porteraient en priorité sur la main-d'œuvre étrangère ». Le secrétaire général d'un groupe de la majorité suit la même voie lorsqu'il demande au ministre « devant l'aggravation du problème de l'emploi en France et compte tenu du fait qu'un certain nombre d'emplois tenus par des étrangers pourraient être occupés par des nationaux, il conviendrait d'envisager la libération de ces emplois au profit de nos propres ressortissants ». Ces déclarations, les plus récentes en particulier, n'ont reçu aucun démenti du Gouvernement dont les ministres ont déclaré à plusieurs reprises, pour justifier leur politique d'immigration, « quelle est un facteur de progrès, qu'elle profite à tous, qu'elle est indispensable à la promotion sociale des travailleurs français ». L'attitude des hommes au service de De Wendel-Sidelor est d'autant plus grave que le VIe Plan prévoit la

venue dans notre pays de 600.000 nouveaux immigrés. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte : 1° affirmer clairement que tout travailleur, quelle que soit sa nationalité et quel que soit le contrat qui le lie à son employeur, bénéficie en cas de suppression d'emploi du droit à reclassement ; 2° intervenir auprès de la direction de De Wendel-Sidelor pour l'application concrète de cette recommandation ; 3° mettre fin aux campagnes discriminatoires à l'encontre des immigrés, celles-ci tendant à détériorer les relations entre travailleurs de nationalités diverses dont les intérêts sont communs.

Pensions de retraite (régime minier).

21372. — 8 décembre 1971. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la nécessaire revalorisation des pensions du régime minier. Le retard pris par le niveau des ressources des retraités du régime minier avait fait l'objet d'une reconnaissance officielle chiffrant à 7 p. 100 l'augmentation prévue du taux des pensions. Or, le Gouvernement envisagerait l'attribution d'une augmentation sur la base de 3 p. 100 seulement en 1972. Compte tenu des hausses du coût de la vie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour opérer le rattrapage nécessaire et permettre ainsi à la nation de matérialiser la reconnaissance qu'elle doit aux anciens mineurs.

Commerçants et artisans.

21373. — 8 décembre 1971. — **M. Pierre Lagorce** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les problèmes posés aux artisans et commerçants retraités. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures permettant : 1° que soient rétablies à 60 p. 100 les couvertures maladie et pharmaceutique ; 2° que le montant de la retraite ne puisse, en aucun cas, être inférieur au S. M. I. C. ; 3° que les artisans et commerçants retraités bénéficient, comme leurs collègues en activité, de la réduction de 30 p. 100 sur les chemins de fer, une fois par an.

Formation professionnelle.

21375. — 8 décembre 1971. — **M. de la Verpillière** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 9 de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, dispose que l'indemnité mensuelle attribuée aux travailleurs qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail est fixée, chaque année, compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Il lui précise que cette indemnité n'a pas été réajustée depuis le dernier relèvement du plafond de la sécurité sociale en janvier 1971, et lui demande s'il n'estime pas indispensable de régulariser au plus tôt cette situation, en accord avec ses collègues les ministres intéressés, par la parution d'un décret au *Journal officiel*.

Taxe locale d'équipement.

21376. — 8 décembre 1971. — **M. Jacques Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'application de l'article 16-I de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971. Les communes ont désormais la faculté d'exonérer en totalité ou en partie de la taxe locale d'équipement les constructions édifiées par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés, sous réserve que l'immeuble corresponde aux normes de logements aidés. Dans certains cas, les communes qui décideront d'appliquer cette exonération perdront les recettes de la taxe locale d'équipement alors même qu'elles ne seront pas responsables de l'expropriation. Par contre, si elles décidaient de ne pas accorder l'exonération, elles maintiendraient dans certains cas l'assujettissement à la taxe des constructions édifiées en remplacement d'immeubles qu'elles auraient expropriés. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de restituer, sous forme de subvention, les pertes de recettes subies par les communes qui renonceront à percevoir en tout ou en partie la taxe dans les conditions prévues à l'article 16-I de la loi n° 71-581 lorsqu'elles ne seront pas responsables de l'expropriation.

Artisanat.

21377. — 8 décembre 1971. — **M. Dasslé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pourquoi un artisan coiffeur, inscrit à un répertoire des métiers, est considéré comme un prestataire de services, alors que les autres branches de l'artisanat sont considérées comme pouvant bénéficier du plafond des 500.000 francs de chiffre d'affaires.

Autoroutes.

21378. — 8 décembre 1971. — **M. Chaumont** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il est normal que le conseil général de la Sarthe ait été appelé à se prononcer sur l'opportunité de choisir, pour la partie de l'autoroute A 11 traversant la Sarthe, un tracé établi par un bureau d'études privé pour la société concessionnaire privée, tracé différent de celui qui a été établi par les services du ministère de l'équipement et qui est annexé au cahier des charges signé entre l'Etat et la société concessionnaire, alors que, selon les informations dont il dispose, l'administration n'aurait pas été saisie officiellement de ces propositions nouvelles. Ne pouvant croire qu'on ait appelé un conseil général à délibérer sur des « rumeurs », il souhaiterait savoir si les informations dont il dispose sont exactes. S'il s'avérait qu'elles sont inexactes, il souhaiterait savoir : 1° la date à laquelle la société concessionnaire a remis aux services du ministère de l'équipement la variante qu'elle propose par rapport au tracé initial ; 2° le contenu exact de ces propositions. S'il apparaissait que l'administration compétente n'a pas encore été officiellement saisie de cette variante, il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit l'autorité préfectorale à saisir, avec une si grande célérité, le conseil général.

Impôts sur les sociétés.

21379. — 8 décembre 1971. — **M. Icart** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 160 du code général des impôts sont imposables les plus-values de cessions de droits sociaux lorsque, notamment, l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants, exercent ou ont exercé au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateurs ou de gérants dans la société. Bien que le texte ne le prévoie pas, ce dernier serait applicable, d'après une réponse ministérielle du 22 janvier 1955, à toute personne qui aurait exercé « en fait » des fonctions de cette nature alors même qu'elle n'en aurait pas été investie en droit. Lorsqu'une société est dissoute, le gérant ou le conseil d'administration est remplacé par un liquidateur qui ne peut être considéré, au sens juridique du terme, comme un gérant ou un administrateur de droit ou de fait. Il lui demande si le liquidateur, qui exerce ce mandat depuis plus de cinq ans et qui, par ailleurs, dispose, tant par lui-même que par son conjoint, ses ascendants ou descendants, des droits dans les bénéfices sociaux dépassant 25 p. 100 de ces bénéfices, est imposable en vertu de l'article 160 du code général des impôts.

21380. — 8 décembre 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles nécessités de service justifient la pratique anormale du service de révision foncière des contributions directes à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) qui consiste à conserver un nombre important d'auxiliaires, sans protection contre

le licenciement, et à maintenir certains d'entre eux dans cette situation précaire en les licenciant et en les réembauchant sans les intégrer dans les cadres. Il lui demande s'il compte adresser des instructions à ses services pour que les garanties élémentaires de l'emploi soient appliquées dans son ministère.

Censure.

21381. — 8 décembre 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** d'expliquer comment il a pu prononcer l'interdiction du livre intitulé « La grande mystification du Congo Kinshasa » alors que : 1° rien, dans le contenu de cet ouvrage, ne pouvait intéresser l'ordre public français ; 2° une information judiciaire est ouverte à l'encontre de ce livre pour offense à chef d'Etat étranger. Il y a lieu de remarquer que, dans de telles conditions, l'usage fait à l'accoutumée par M. le ministre de l'intérieur de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par le décret d'exception et de circonstance du 6 mai 1939 constitue : *a*) l'installation en France d'un pouvoir de censure arbitraire confié dans son exercice au seul ministre de l'intérieur ; *b*) un acte d'immixtion directe dans les prérogatives de l'autorité judiciaire puisqu'il préjuge de la culpabilité et de l'existence du délit d'offense à chef d'Etat étranger, alors surtout que le magistrat instructeur chargé de l'information n'a pas cru devoir ordonner la saisie de l'ouvrage considéré.

Patente.

21382. — 8 décembre 1971. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'urgence, reconnue par tous, de remplacer la patente, impôt fondé sur des critères périmés et injustes, par une contribution reposant sur une assiette beaucoup plus large et plus équitable. Il lui demande si l'avancement des travaux de la commission, créée en vue de la réforme de la patente, permet d'espérer le prochain dépôt d'un projet de loi comportant une nécessaire et profonde réforme du financement des collectivités locales.

Accidents du travail.

21386. — 9 décembre 1971. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un ressortissant français a été victime d'un accident du travail qui lui a coûté la vie, en Guinée, avant l'indépendance de ce pays. Sa veuve et les enfants orphelins perçoivent actuellement les mêmes rentes qu'en 1959, sans que leurs réparations aient subi depuis une revalorisation quelconque. Il lui demande s'il peut lui préciser qui est débiteur des revalorisations de rentes des accidentés du travail français de Guinée avant l'indépendance de ce pays.

Taxe locale d'équipement.

21390. — 9 décembre 1971. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conditions dans lesquelles est perçue actuellement, au bénéfice des communes, la taxe locale d'équipement prévue par la loi d'orientation foncière. Actuellement, cette taxe est calculée par les services départementaux de l'équipement et les rôles pour sa perception sont établis par la direction des services fiscaux et perçus par les services de l'enregistrement. Les communes sont tenues informées par la direction départementale de l'équipement des calculs qui ont été opérés pour la perception de cette taxe sur les permis de construire délivrés dans chacune des communes. Il est donc théoriquement possible aux communes de savoir quel est le volume de la taxe d'équipement appelé à rentrer dans le budget communal dans les années qui suivent. En fait, les rentrées effectuées, effectivement enregistrées, sont très loin d'atteindre les prévisions qui découlent des données fournies par la direction de l'équipement. Ainsi, au cours d'une récente réunion à la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire d'une commune du littoral (Villeneuve-Loubet) a pu indiquer qu'alors qu'il était en droit d'attendre une rentrée de plusieurs dizaines de millions d'anciens francs au titre de la taxe locale, il était rentré en tout et pour tout dans la caisse de sa commune la somme de 6 millions d'anciens francs. Il en résulte pour les communes de grosses difficultés dans l'établissement de leur budget et, pour celles qui ont fait confiance aux données fournies par la direction de l'équipement, une impossibilité d'équilibrer leur budget et de couvrir leurs dépenses à la fin de l'exercice budgétaire. Cette situation provient du fait que les communes n'ont pas le contrôle de cette recette qui a été prévue à leur bénéfice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la perception de la taxe de l'équipement soit effectuée par les recettes municipales et non plus par les services de l'enregistrement. Cela permettrait aux communes d'avoir un contrôle effectif de la perception de cette taxe, de la rentrée de celle-ci dans le budget municipal tout au long de l'exercice budgétaire.

Taxe locale d'équipement.

21390. — 9 décembre 1971. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles est perçue actuellement, au bénéfice des communes, la taxe locale d'équipement prévue par la loi d'orientation foncière. Actuellement, cette taxe est calculée par les services départementaux de l'équipement et les rôles pour sa perception sont établis par la direction des services fiscaux et perçus par les services de l'enregistrement. Les communes sont tenues informées par la direction départementale de l'équipement des calculs qui ont été opérés pour la perception de cette taxe sur les permis de construire délivrés dans chacune des communes. Il est donc théoriquement possible aux communes de savoir quel est le volume de la taxe d'équipement appelé à rentrer dans le budget communal dans les années qui suivent. En fait, les rentrées effectuées, effectivement enregistrées, sont très loin d'atteindre les prévisions qui découlent des données fournies par la direction de l'équipement. Ainsi, au cours d'une récente réunion à la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire d'une commune du littoral (Villeneuve-Loubet) a pu indiquer qu'alors qu'il était en droit d'attendre une rentrée de plusieurs dizaines de millions d'anciens francs au titre de la taxe locale, il était rentré en tout et pour tout dans la caisse de sa commune la somme de 6 millions d'anciens francs. Il en résulte pour les communes de grosses difficultés dans l'établissement de leur budget et, pour celles qui ont fait confiance aux données fournies par la direction de l'équipement, une impossibilité d'équilibrer leur budget et de couvrir leurs dépenses à la fin de l'exercice budgétaire. Cette situation provient du fait que les communes n'ont pas le contrôle de cette recette qui a été prévue à leur bénéfice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la perception de la taxe de l'équipement soit effectuée par les recettes municipales et non plus par les services de l'enregistrement. Cela permettrait aux communes d'avoir un contrôle effectif de la perception de cette taxe, de la rentrée de celle-ci dans le budget municipal tout au long de l'exercice budgétaire.

Aviation civile.

21392. — 9 décembre 1971. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des transports** la situation suivante : L'école nationale de l'aviation civile est chargée de l'organisation du concours de recrutement pour les « pilotes de ligne ». Mais, dans les conditions de ce concours définies dans la notice 70-P L en liaison avec le service de la formation aéronautique, il est précisé au paragraphe 3.2. : « Le recrutement s'opère parmi les candidats masculins réunissant les condi-

tions suivantes : ... » Or, les femmes peuvent se présenter au concours de recrutement de pilotes de ligne, mais, du fait de cette clause, elles ne peuvent bénéficier de la préparation gratuite de ce concours puisque les élèves sont boursiers. Elles doivent préparer seules cet examen, ce qui leur crée de sérieuses difficultés, et cette exclusion de l'E. N. A. C. est d'autant plus injustifiée que rien n'empêche une femme de se présenter à l'examen de pilote de ligne. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire remplacer dans les conditions de recrutement à ce concours la formule : « le recrutement s'opère parmi les candidats masculins » par la formule : « le recrutement s'opère parmi les candidats », sans préciser masculins, ce qui permettrait à tous les candidats (hommes et femmes) de bénéficier de la préparation par l'école nationale de l'aviation civile.

Saisie-arrêt.

21395. — 9 décembre 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le problème de l'assiette de la saisie-arrêt sur salaire n'est pas résolu. Une décision isolée du tribunal d'instance de Douai (22 juillet 1966) a estimé que l'assiette de la saisie-arrêt devait être le salaire brut puisque la loi ne cite pas les cotisations sociales dans les sommes déductibles. Cette décision paraît, cependant, contestable. Elle a pour effet d'augmenter le prélèvement sur les ressources dont le salarié dispose effectivement. Elle est contraire à l'esprit de la législation en vigueur qui prévoit l'interdiction totale de saisir certaines ressources qui ne peuvent être considérées comme faisant partie des salaires effectivement servis : 1° les remboursements de frais ; 2° les allocations ou indemnités pour charges de famille ; 3° les allocations de chômage ; 4° les indemnités de licenciements, etc. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle anomalie.

Dommages de guerre (incorporés de force).

21396. — 9 décembre 1971. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a répondu à l'association allemande des victimes du nazisme de Fribourg qui l'avait saisi d'une demande de dédommagement en faveur des incorporés de force alsaciens et lorrains que les incorporations ne constituaient pas une mesure typique des persécutions national-socialistes et ne pouvaient donc entrer dans le cadre de l'accord conclu le 15 juillet 1960 mais que d'éventuels dédommagements devaient être réglés conformément au deuxième alinéa de l'article 3 des accords de Londres du 27 février 1953, dans le cadre du règlement des problèmes de réparations. Il lui demande quelles mesures ont été prises par le Gouvernement français pour régler ce problème et pour obtenir du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne des réparations en faveur des incorporés de force ; au cas où rien n'aurait été fait, il lui demande s'il entend entreprendre des démarches en vue d'obtenir de telles réparations.

Collectivités locales.

21397. — 9 décembre 1971. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles il se refuse à répondre à sa question écrite n° 20040 en date du 23 septembre 1971 concernant les pertes de ressources des collectivités locales.

Sports.

21399. — 9 décembre 1971. — **M. Ducoloné** signale à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que les installations couvertes de l'ensemble sportif du lycée Michelet — uniques dans la région parisienne — ne peuvent être utilisées par les élèves, surtout la piscine, celles-ci n'étant plus chauffées depuis le 8 novembre 1971. En effet, M. l'intendant du lycée Michelet ne dispose pas des crédits nécessaires à l'achat du fuel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces crédits soient immédiatement attribués, afin de permettre le fonctionnement normal de ces installations et créer ainsi les conditions indispensables au bon déroulement de l'enseignement de la natation et de l'éducation physique.

Communes.

21402. — 9 décembre 1971. — **M. Duboscq** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 139 du code de l'administration communale dispose que les ventes de biens indivis entre plusieurs communes demeurent réservées aux conseils municipaux qui peuvent autoriser le président de la commission syndicale (prévue à l'article 138) à passer les actes qui y sont relatifs. Il résulte de cette disposition que l'unanimité des conseils municipaux est nécessaire pour toute transmission afférente aux biens indivis de la commune. La vente d'un bien indivis ne pourra donc être réalisée que sur autorisation de chaque commune intéressée ou sur délégation expresse donnée par chaque commune de la commission syndicale. Dans la pratique cette disposition interdit la vente des biens indivis : dans tous les cas qui se sont présentés l'unanimité des conseils municipaux n'a pu, en effet, être réalisée. La situation ainsi rappelée paraît être contraire aux dispositions de l'article 185 du code civil en vertu duquel « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ». Certains commentateurs considèrent d'ailleurs que les règles du code civil s'appliquent aux biens indivis des communes, sauf à celles-ci de respecter les procédures administratives, notamment pour la passation des contrats. Cette thèse paraît cependant être refusée par l'administration de tutelle. Il semble que les services du ministère de l'intérieur envisagent actuellement un assouplissement des règles fixées à l'article 139 du code de l'administration communale. Il lui demande si tel est effectivement le cas et dans l'affirmative quand pourrait intervenir l'assouplissement envisagé.

Accidents de travail.

21403. — 9 décembre 1971. — **M. Dusseaulx** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en matière d'accident de circulation, lorsque l'accident est considéré comme accident du travail ou comme accident de trajet, la caisse de sécurité sociale doit obligatoirement intervenir aux débats. Or, ces caisses ne remettent souvent leurs conclusions qu'avec infiniment de retard. C'est ainsi qu'à propos d'une affaire de ce genre une caisse primaire d'assurance-maladie devait être présente et remettre ses conclusions à une instance de tribunal correctionnel fixée dans les premiers jours de novembre 1971. La caisse a fait connaître qu'elle ne pouvait présenter ses conclusions, si bien que le dossier a été renvoyé à avril 1972. Cette décision de renvoi tient au fait que les caisses de sécurité sociale ne fournissent pas de relevés tant qu'elles ne connaissent pas les sommes définitives versées aux médecins. Ceux-ci ont deux ans pour envoyer leurs relevés d'honoraires en cause. La loi sur les accidents du travail faisant défense aux magistrats de rendre une décision judiciaire tant que les caisses ne peuvent indiquer le montant de leurs créances, le délai de deux ans qui vient d'être rappelé peut provoquer des retards extrêmement regrettables en matière de décision judiciaire. Il apparaît extrêmement souhaitable que les justiciables puissent être fixés sur leur sort rapidement, particulièrement dans de telles affaires, et il est anormal que des dossiers fassent l'objet de renvois successifs parce que la sécurité sociale n'a pas fourni ses relevés. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin d'apporter une solution au problème ainsi évoqué.

Pension de retraite (I. R. P. P.).

21404. — 9 décembre 1971. — **M. Pierre Lucas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas souhaitable que l'abattement de 10 p. 100 prévu comme forfait de frais professionnels sur les traitements et salaires puisse s'appliquer aux revenus imposables des retraités dans la mesure tout au moins où ces revenus n'atteignent pas un certain plafond. Il lui fait en effet observer que si ces retraités n'ont pas à supporter, à proprement parler, de frais professionnels nombreux sont ceux qui mènent des activités d'entraide de caractère divers, en particulier dans le cadre des sociétés mutuelles. En outre, les intéressés ont à faire face à des dépenses particulières qui tiennent à leur âge et qui sont, au moins, aussi élevés que les frais professionnels supportés par les travailleurs en activité. La mesure suggérée aurait incontestablement un caractère d'équité.

Allocation logement.

21406. — 9 décembre 1971. — **M. Hubert Rochet** signale à **M. le ministre de la santé publique** les répercussions sur l'allocation de logement, du départ au service militaire d'un jeune homme vivant au foyer de ses parents. En raison des modifications apportées à l'obligation du service national, de nombreux jeunes gens quittent maintenant le foyer familial encore mineurs, sans avoir travaillé. Ils sont donc, en fait, à la charge de leurs parents. De plus, le raccourcissement de la durée du service militaire, le régime des permissions font qu'ils reviendront au domicile familial au cours de la période de leurs obligations militaires et presque certainement au bout d'un an. Or, il semble qu'en l'état actuel de la réglementation, le départ au service militaire d'un enfant mineur non salarié, entraine la diminution, pendant la durée de l'absence, de l'allocation logement des parents. Il lui demande, au moment où le Gouvernement s'emploie à étendre le champ d'application de cette allocation et à en augmenter l'efficacité, s'il ne serait pas possible d'assurer le maintien aux parents de l'allocation de logement du chef de leur enfant mineur sous les drapeaux, comme cela est réalisé pour les jeunes travailleurs par lettre D. S. S./B. F. 2 Gal n° 7690 du 20 octobre 1970.

Bourses d'enseignement.

21407. — 9 décembre 1971. — **M. Louis Sallé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les conditions d'attribution de bourses de formation professionnelle accordées aux personnes justifiant de trois années d'activité salariée et désireuses d'améliorer leur qualification. L'attribution de ces bourses implique la cessation de tout travail salarié. Or, les bourses en cause sont accordées au cours du premier trimestre de l'année civile, ce qui ne permet pas à ceux qui en bénéficient d'entreprendre les études universitaires pour lesquelles elles avaient généralement été sollicitées. Cette date d'attribution des bourses a parfois contraint pour cette raison ceux qui les avaient demandées à les refuser. Il lui demande si l'attribution des bourses en cause ne pourrait pas être faite de telle sorte que les demandeurs qui envisagent de les utiliser pour effectuer des études universitaires puissent se les voir accorder avant la rentrée universitaire.

Intéressement des travailleurs.

21408. — 9 décembre 1971. — **M. Trémeau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours de la déclaration qu'il a faite le 24 novembre 1971 devant la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale, afin de faire connaître les intentions du Gouvernement concernant la réanimation du marché financier, il a déclaré à propos d'une suggestion relative à une déduction fiscale, que malgré l'intérêt que cette mesure présenterait, il n'était pas possible de la dissocier du problème d'ensemble de la fiscalité et de l'intéressement qui devra être revu. Il a ajouté qu'en fait, il ne considérait pas comme normal que les avantages accordés à l'origine pour encourager le développement de la participation, qui sont coûteux pour l'Etat, soient indéfiniment maintenus. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses projets à ce sujet. Il lui fait remarquer que les avantages fiscaux prévus à l'article 7 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, résultent d'une décision du Gouvernement puisqu'elles ont été prises, non à la suite d'une suggestion présentée par des parlementaires, mais par le Gouvernement lui-même dans le cadre d'une ordonnance. Il serait particulièrement regrettable que les engagements pris dans le texte en cause soient supprimés. Outre que le fait de la suppression de ces avantages fiscaux porterait un coup évident au crédit de l'Etat, elle serait spécialement regrettable pour les entreprises qui, employant habituellement moins de 100 salariés, font cependant participer leurs salariés aux fruits de l'expansion, compte tenu des avantages fiscaux dont elles peuvent bénéficier. Sur un plan plus général, la mesure de suppression que laisse pressentir la déclaration précédemment rappelée aurait pour effet de porter un coût extrêmement grave à la politique de participation dont un des éléments essentiels est actuellement constitué par ces avantages fiscaux.

Assurance automobile.

21410. — 9 décembre 1971. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut préciser les raisons de la hausse prévue en 1972 des tarifs d'assurance automobile.

Accidents du travail.

21411. — 9 décembre 1971. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas des victimes d'accidents du travail qui peuvent obtenir une rente en réparation de leur préjudice. Leurs veuves bénéficient de la réversion de cette rente dans une certaine proportion. Mais, si elles se remarient, elles perdent totalement ce bénéfice. Et c'est aussi d'une manière définitive qu'elles le perdent : en effet, si leur nouveau mariage est rompu par un second veuvage, ou par un divorce, elles ne peuvent pas bénéficier à nouveau de la rente, dans quelque proportion que ce soit. Il serait équitable que la somme accordée à l'origine en réparation du préjudice causé par l'accident fût remise à la disposition de l'intéressée dès lors qu'elle se retrouve dans la même situation qu'au décès de son premier mari. Un vœu dans ce sens a été émis par l'union nationale des femmes seules et femmes chefs de famille lors de son assemblée générale tenue à Marseille le 25 septembre 1971. Il lui demande son point de vue sur la question.

Déportés et internés.

21412. — 9 décembre 1971. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines dispositions discriminatoires dont se plaignent certains fonctionnaires retraités, anciens déportés politiques. En application des dispositions de l'article L. 12, paragraphe *g*, du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, les déportés politiques peuvent obtenir une bonification qui s'ajoute à leurs services effectifs dans la liquidation de leur pension. Toutefois ces dispositions ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires dont les droits à pension se sont ouverts à partir de la date d'effet de la loi n° 64-1339 portant réforme du code précité, soit le 1er décembre 1964. De ce fait, tous les fonctionnaires déportés politiques mis à la retraite antérieurement au 1er décembre 1964 ne peuvent prétendre à l'octroi de ce bénéfice,

et se trouvent désavantagés par rapport à leurs cadets parce que plus avancés en âge qu'eux. Il apparaît que l'équité voudrait que le législateur reconnaisse les mêmes droits à tous les déportés politiques, quelle que soit la date de leur mise à la retraite. C'est pourquoi il lui demande si des mesures ont déjà été envisagées pour le règlement de cette question.

Obligation alimentaire.

21413. — 9 décembre 1971. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas des personnes qui sont dans le besoin et peuvent se faire accorder par le tribunal une pension alimentaire. Mais il arrive souvent que cette pension ne soit pas payée par celui à la charge de qui l'a mise la décision de justice. Il ne s'acquitte pas de sa dette, et les poursuites que le créancier exerce contre lui, pour le faire payer sont inopérantes. Pour contraindre le débiteur défaillant à satisfaire enfin à ses obligations, un organisme administratif intervient. Il paie la pension puis se substitue au créancier dans l'action en justice. Des instructions très fermes ont été données aux préfets dès l'année 1963 pour que les procédures de cette nature soient mises en œuvre systématiquement, chaque fois qu'il y a lieu et jusqu'au règlement définitif. Mais il n'apparaît pas que, sur l'ensemble du territoire, une action vigoureuse et efficace s'exerce contre les débiteurs défaillants. Les finances publiques ont à supporter les conséquences de cette carence, et une institution qui est partie intégrante d'un système juridique d'une haute inspiration sociale ne peut que souffrir à tous égards d'un tel défaut de vigilance et de ténacité. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas donner à la vie administrative dans ce domaine une impulsion qui soit digne de la puissance publique.

I. R. P. P.

21414. — 9 décembre 1971. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 instituant l'imposition au bénéfice réel pour certains entreprises agricoles paraît difficilement applicable aux pépinières. Il lui précise à ce sujet, d'une part, que 20 p. 100 de la production préparée en vue de la vente disparaissent au cours des années de culture soit par suite d'intempéries (gel en 1956, 1963 et 1971, sécheresse en 1949 et 1965), soit par mévente (dans les années 1961, 1966 et 1968) et lui signale, d'autre part, l'importance considérable des frais de main-d'œuvre qui représentent facilement 90 p. 100 du chiffre d'affaires dans ce genre d'entreprise agricole. Il attire enfin son attention sur l'impossibilité absolue de dresser un inventaire sérieux du nombre, de la qualité et de la valeur des plantes détruites et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que l'application de la loi aux pépinières soit reportée d'un an, ce qui permettrait à ses services, compte tenu des observations qui ont été présentées par les professionnels intéressés, de procéder à une nouvelle étude de ce difficile problème.

Enseignants (enseignement privé).

21415. — 9 décembre 1971. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les membres de l'enseignement privé sont soumis, comme ceux de l'enseignement public, à une tension nerveuse si pénible que la plupart d'entre eux éprouvent la nécessité d'arrêter leurs occupations professionnelles avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles pour que les intéressés puissent bénéficier d'une retraite anticipée au taux plein.

Taxes sur le chiffre d'affaires.

21417. — 9 décembre 1971. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises nouvelles pour lesquelles le forfait de T. C. A. ne sera fixé qu'à l'expiration de la première année de la période biennale sont tenues de verser des acomptes correspondant aux taxes réellement dues en fonction du chiffre d'affaires et des déductions autorisées, ce qui implique que l'imprimé de déclaration utilisé soit aménagé pour recueillir les renseignements exigés. Il lui précise qu'actuellement l'imprimé C. A. 3 correspond exactement aux besoins du contribuable, mais que les textes en vigueur exigent des forfaitaires nouveaux la production de l'imprimé C. A. 4 créé récemment pour l'application du régime simplifié d'imposition et qui mentionne entre autres éléments le chiffre d'affaires réel et un coefficient calculé à partir des taxes brutes et des taxes déductibles sur les biens et services de l'année précédente. Il attire son attention sur le fait que, d'une part, s'agissant d'un forfaitaire nouveau, les taxes de l'année précédente ne peuvent être déterminées, mais que, d'autre part, si l'on détermine un coefficient d'après les probabilités d'activité de cette entreprise, on contrevient à la règle qui précise que les entreprises nouvelles sont tenues de verser des acomptes correspondant aux taxes réellement dues. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner à ses services toutes instructions utiles pour supprimer une anomalie qui peut, le cas échéant, entraîner une insuffisance de déclaration pour laquelle le contribuable se verra appliquer une pénalité.

Expropriation (commerçants).

21421. — 9 décembre 1971. — **M. Dasslé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un commerçant, imposé selon le régime du forfait, exproprié en cours d'année et reprenant une activité similaire au cours de la même année, doit porter sur la déclaration modèle n° 91, qu'il doit déposer pour sa deuxième activité, une indemnité de remploi perçue à l'occasion de son expropriation et, en cas de réponse affirmative, sur quelle ligne du cadre elle doit être portée.

Orphelins.

21422. — 9 décembre 1971. — **M. Boutard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 71-504 du 2t juin 1971 assimile à l'enfant orphelin de père et de mère, pour l'attribution de l'allocation d'orphelin, l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère, lorsque celle-ci est absente ou décédée. Il ne prévoit pas les cas où la filiation n'est établie qu'à l'égard du père. Il en résulte que, dans un cas de ce genre, lorsque le père est absent ou décédé, l'enfant n'ouvre pas droit à l'allocation en faveur de la personne physique qui en assume la charge. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de réparer cette omission, de manière à ce que tout enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de son père ou de sa mère, soit assimilé à l'enfant orphelin de père et de mère lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie est absent ou décédé.

Handicapés.

21423. — 9 décembre 1971. — **M. Boutard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que par suite, semble-t-il, d'une nouvelle interprétation des textes relatifs à la prise en charge par les caisses d'assurance maladie des frais de rééducation des enfants handicapés, placés dans un externat médico-pédagogique, certaines caisses ont informé les familles qu'à compter du 1er novembre 1971, les frais de transport de ces enfants de leur domicile à l'établissement médico-pédagogique ne pourraient plus donner lieu à remboursement, dès lors que l'établissement en cause, organise lui-même un ramassage partiel dont les frais sont inclus dans le prix de journée. Les parents atteints par cette mesure sont, pour la plupart, dans l'impossibilité matérielle et pécuniaire d'assurer eux-mêmes le transport, et ils ne pourront ainsi maintenir leurs enfants dans un établissement que ceux-ci fréquentent souvent depuis plusieurs années. Il est vrai que la prise en charge de

ces frais de transport peut être accordée dans certains cas particuliers, au titre des prestations supplémentaires. Mais cela entraîne, pour les familles, une série de complications administratives et ne résoud pas le problème pour toutes celles qui sont concernées. Il semble d'ailleurs, que cette décision récente vise non seulement les enfants fréquentant des E. M. P., mais aussi les enfants et les adultes placés dans des centres d'aide par le travail, ou dans des établissements de rééducation. Il lui demande quelle est la réglementation applicable en l'espèce, et s'il n'estime pas opportun de revoir ce problème dans un sens, permettant aux familles concernées, de recevoir l'aide qui leur est indispensable pour assurer la rééducation de leurs enfants handicapés.

Archéologie.

21425. — 10 décembre 1971. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les dispositions prises par son prédécesseur en ce qui concerne le minimum indispensable de personnel nécessaire à une région pour permettre la sauvegarde du patrimoine artistique et archéologique national, soit : un directeur, un assistant scientifique, un agent technique. Or, tous ces postes ont été bloqués au titre de l'année 1972. Si les mesures énoncées ci-dessus avaient été prises et si une subvention immédiate de 30.000 francs avait été consentie, l'opération de sauvetage du site gallo-romain découvert récemment à Labuissière, près de Béthune (62), eût été possible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Régie autonome des transports parisiens.

21429. — 10 décembre 1971. — **M. Jacques Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'anomalie présentée par les dispositions qui subordonnent actuellement l'octroi, sur les réseaux souterrain et de surface de la régie autonome des transports parisiens, d'une réduction tarifaire de 50 p. 100 aux personnes âgées, à la condition que ces dernières soient titulaires de la carte d'économiquement faible instituée par le décret du 29 novembre 1953. Or, cette carte n'est plus délivrée depuis plusieurs années car le plafond des ressources au-dessus duquel elle ne peut réglementairement plus être obtenue, est désormais inférieur au minimum des prestatoins de vieillesse allouées à toutes les personnes âgées. Pour l'admission de ces dernières au bénéfice d'une réduction tarifaire de 50 p. 100 sur les transports parisiens, il convient donc de rechercher un autre critère. Celui-ci pourrait opportunément résider dans la qualité d'allocataire du fonds national de solidarité puisque, aussi bien, les tributaires de ce fonds se sont vu reconnaître la quasi-totalité des avantages antérieurement accordés aux économiquement faibles. Sans doute, l'intervention d'une telle mesure nécessiterait-elle le recours à une procédure législative étant donné que la réduction tarifaire pour les économiquement faibles avait été instituée par la loi du 30 juillet 1960. Dans le cadre de la préparation de ce texte, les incidences financières de la mesure proposée devraient être très exactement mesurées, en même temps que serait défini un financement approprié, compte tenu du décret du 7 janvier 1959. Il souhaiterait connaître les initiatives que M. le ministre des transports entend prendre en la matière et les conclusions des études qui ont d'ores et déjà été engagées en vue d'apprécier les conséquences budgétaires qui résulteraient de l'admission des allocataires du fonds national de solidarité au bénéfice d'une réduction tarifaire de 50 p. 100 sur les transports parisiens.

Maladies du bétoit.

21437. — 10 décembre 1971. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord au sujet du dossier relatif à la prophylaxie antibrucellique dans le département de l'Orne, qui lui a été transmis avec avis favorable par M. le ministre de l'agriculture, le 16 juillet 1971, étant fait observer que le large accord interprofessionnel réalisé dans le département, en ce qui concerne le plan de lutte antibrucellique, devait permettre le démarrage rapide des opérations prévues, et que, dans l'attente d'une décision administrative, la lutte contre cette terrible maladie ne peut être entreprise malgré la volonté exprimée par tous les intéressés.

Transports (personnel).

21441. — 10 décembre 1971. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux préoccupations des personnels contractuels des comités techniques départementaux des transports. Il souhaite plus particulièrement connaître les dispositions prévues pour que leur soient effectivement accordées les rémunérations globales en harmonie avec celles des fonctionnaires appelés à collaborer avec eux ou à tenir les mêmes postes. Il estime équitable de mettre fin aux importants retards observés dans l'application des décisions prises en faveur de ces personnels notamment sur le plan des améliorations de rémunération.

Transports (personnel).

21442. — 10 décembre 1971. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux préoccupations des personnels contractuels des comités techniques départementaux des transports. Il lui rappelle que, dès 1963, une note de la direction des transports terrestres précisait que leurs rémunérations globales seraient désormais fixées par référence avec celles des fonctionnaires appelés à collaborer avec eux ou à tenir les mêmes postes. Observant que ces dispositions étaient respectées en 1967 mais que l'écart atteint maintenant près de 11 p. 100 au détriment de ces personnels des C. T. D. T. il souhaite connaître les conditions dans lesquelles il sera mis fin à cette situation ainsi qu'aux retards observés chaque année dans l'application des décisions prises en faveur de ces personnels.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Rapatriés.

20060. — 27 septembre 1971. — **M. Merle** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'aux termes de la loi relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, un crédit de 500 millions de francs a été inscrit au budget de 1971. Il lui demande quelle a été l'utilisation à ce jour de cette somme, de nombreuses organisations de rapatriés prétendant qu'à l'heure actuelle pratiquement aucun rapatrié, même reconnu prioritaire, n'aurait perçu d'indemnisation. Il a été précisé, en particulier, qu'aucun rapatrié du département des Pyrénées-Atlantiques n'aurait été indemnisé, et qu'un seul l'aurait été dans le département des Hautes-Pyrénées. Si ces faits sont reconnus exacts, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui expliquent un tel retard dans l'application de la loi.

Calamités agricoles.

20062. — 27 septembre 1971. — **M. Georges Caillau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** combien l'été 1971 a été néfaste pour de nombreuses régions agricoles en ce qui concerne les calamités agricoles. Le Lot-et-Garonne a été éprouvé cinq fois, de mai à août. La Corrèze a été très éprouvée. En septembre, ce sont les régions viticoles des Pyrénées-Orientales qui subissent des pertes à 100 p. 100. Pour aider les agriculteurs éprouvés, seule la loi du 10 juillet 1964 peut actuellement être appliquée. Devant l'ampleur des dégâts, des aides exceptionnelles sont demandées de toutes parts à l'Etat. Elles sont souhaitables. Mais, constatant que la loi du 10 juillet 1964 ne propose pas des moyens suffisants, déjà, par intervention à la tribune de l'Assemblée le 16 novembre 1968, M. Caillau avait demandé si le Gouvernement ne comptait pas prendre des mesures pour modifier cette loi. Cette demande avait été renouvelée par divers échanges de correspondance et des questions écrites. La réponse ministérielle laissait espérer qu'une commission réunissant parlementaires et membres de la profession se réunirait pour assouplir cette loi. Constatant combien en 1971 il sera difficile de satisfaire raisonnablement, par les dispositions de cette loi, tous ceux qui ont été ruinés par la perte de leurs récoltes, il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de présenter au Parlement un nouveau projet de loi instituant une contribution nationale obligatoire, quelles que soient les régions, et qui créerait des ressources beaucoup plus importantes que le fonds national des calamités agricoles. Une assurance à l'hectare serait notamment plus rentable qu'une assurance aux produits. Il signale qu'une proposition de loi émanant du Sénat suggérait les mêmes solutions. Il lui demande quelle suite sera donnée à toutes ces suggestions pour pallier les effets néfastes de la grêle, des tornades, des inondations.

Décorations et médailles.

20110. — 30 septembre 1971. — **M. Bonhomme** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut faire établir et publier : 1° par département ministériel, le nombre légalement fixé des nominations ou promotions annuelles dans l'ordre de la Légion d'honneur et l'ordre national du Mérite ; 2° pour chaque année de 1960 à 1971, par ministère (sauf le ministère des armées) et par départements territoriaux, le nombre dans chaque grade de nominations ou promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur et dans l'ordre national du Mérite et leur total divisé entre fonctionnaires et non-fonctionnaires ; 3° pour chaque année de 1960 à 1971, le nombre annuel des mêmes nominations ou promotions au titre du ministère des armées et leur total ; 4° par grade, le nombre total actuel des membres de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite.

Départements d'outre-mer (éducation nationale).

20119. — 30 septembre 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que : 1° ni lui, ni ses services n'ont répondu à une demande d'audience formulée par le président de l'association guadeloupéenne d'éducation populaire ; 2° cette personne, ancien instituteur public, a été chassée de l'enseignement public pour « maladie mentale », considérée comme anormale, et même notée comme « homme dangereux pour la société », inapte à toute forme d'enseignement, ne pouvant être classée au service des écritures du vice-rectorat », avant de fonder une école privée à Basse-Terre, dont les résultats tout à fait exceptionnels ont attiré l'attention d'un certain nombre de pédagogues ; 3° après avoir été déclaré anormal par l'enseignement public, il a été déclaré par les experts chargés de l'examiner, lorsqu'il était accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat, parfaitement sain d'esprit ; 4° il fut détenu préventivement de longs mois avant d'être mis en liberté en pleine audience par la Cour de sûreté de l'Etat et acquitté. Les résultats exceptionnels obtenus par ses élèves ne sont-ils pas de nature à faire prendre à nouveau en considération les thèses que défend cet homme et à mettre fin au mépris officiel dans lequel il est tenu. Il lui demande donc s'il entend poursuivre en Guadeloupe une politique pédagogique conforme aux conceptions les plus traditionnelles et les plus sclérosées et en particulier maintenir dans les écoles de la Guadeloupe des ouvrages d'enseignement fondés sur une méconnaissance totale des réalités psychologiques ou géographiques spécifiques de ce pays, sur un racisme latent, sur un mépris total de la langue et de la culture créoles. Il lui demande quelles sont ses intentions et ses projets en ce qui concerne le développement de la langue et de la culture créoles.

Education nationale.

20121. — 30 septembre 1971. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, malgré ses déclarations lénifiantes, les effectifs par classe ont tendance à augmenter dans le premier et le second degré, du fait de la non-création des postes d'enseignants. La majorité des classes de sixième compte 35 élèves environ. A l'école maternelle, les effectifs de 40 à 45 élèves par classe sont incompatibles avec le rôle d'éveil que devrait jouer cette école. Dans le second degré, le nombre de postes d'agents de service et de surveillants subit une compression qui met en cause gravement le bon fonctionnement et l'entretien des établissements. Aucun des problèmes de l'enseignement technique n'a encore reçu une amorce de règlement (le retard dans l'ouverture de certains établissements, tel le C. E. T. de Bagnolet, ne peut qu'accentuer les difficultés). Le décisif problème d'une nouvelle formation des maîtres en rapport avec les exigences de notre époque n'est toujours pas réglé. La construction du centre de formation et de recherches pédagogiques de Livry-Gargan n'est pas encore commencée. Cette détérioration qui s'accentue ne peut qu'accroître le pourcentage de retards scolaires et d'échecs aux examens et contribuer à alimenter le sentiment d'insécurité qui existe dans la jeunesse quant à l'avenir qui lui est réservé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi nuisible aux jeunes et à l'avenir de la nation.

Indemnité viagère de départ.

20122. — 30 septembre 1971. — **M. Henri Lucas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'attribution de l'indemnité viagère de départ aux chefs d'exploitations agricoles âgés cessant d'exploiter est l'objet de discriminations injustifiées qui soulèvent un mécontentement légitime parmi les cultivateurs. Tout d'abord, malgré les nombreuses promesses gouvernementales, le cas des fermiers et des métayers ne pouvant, faute d'accord de leur bailleur maître de la destination des terres délaissées, bénéficier de l'I. V. D. avec indemnité complémentaire de restructuration n'a pas été réglé. Ensuite de nombreux petits propriétaires exploitants, cédant leurs terres à leur descendant, n'obtiennent pas l'indemnité viagère simple ni le complément de restructuration si l'exploitation n'atteint pas le double de la superficie de référence et se voient ainsi privés de cet avantage vieillesse, alors que l'installation de leur descendant constitue pourtant un rajeunissement appréciable de la population agricole. Enfin, la délimitation des zones d'économie rurale dominante où l'I. V. D. peut être obtenue à soixante ans pose le problème de l'extension de ces zones, étant donné que la situation des agriculteurs familiaux de l'ensemble du pays justifierait la possibilité pour eux de bénéficier de cette mesure aujourd'hui réservée à une petite fraction du territoire national. Il lui demande s'il n'entend pas modifier le décret du 17 novembre 1969 afin de permettre : 1° aux fermiers et métayers de bénéficier des mêmes possibilités que les propriétaires exploitants ; 2° aux petits propriétaires exploi-

tants d'accéder à l'indemnité viagère de départ à la seule condition de cesser d'exploiter ; 3° aux exploitants agricoles familiaux de l'ensemble du pays d'obtenir à partir de soixante ans l'I. V. D. dans les mêmes conditions que dans les zones d'économie rurale dominante.

Enseignants.

20123. — 30 septembre 1971. — **M. Andrieux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints des lycées techniques enseignant dans les I. U. T. Ces professeurs, lorsqu'ils effectuent des heure complémentaires, sont rétribués sur la base des rémunérations qu'ils percevaient dans leur établissement d'origine. Ces dispositions sont contraires au décret n° 64-987 du 18 septembre 1964, articles 2 et 9, qui place ces personnels dans la troisième catégorie de rémunération des personnels chargés d'enseignement complémentaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à un état de fait aussi discriminatoire.

Orientation scolaire et professionnelle (psychologues scolaires).

20125. — 30 septembre 1971. — **M. Duromea** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du logement des psychologues scolaires ou de l'indemnité compensatrice en tenant lieu. Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 ont institué le droit au logement ou à l'indemnité compensatrice pour les instituteurs et les institutrices de l'enseignement public. Ces textes ne font pas mention des psychologues scolaires puique cette catégorie de personnel n'existait pas à cette époque, et rien n'est venu, ultérieurement, les compléter. Il s'ensuit que les psychologues scolaires qui sont des instituteurs spécialisés au service de la commune et de l'enseignement du premier degré, ne bénéficient pas de cet avantage dont la perte n'est pas compensée par le versement d'une indemnité attribuée par l'Etat comme c'est le cas pour les instituteurs de C. E. G. et de C. E. S. ou les professeurs d'enseignement général de collège. Or, la circulaire ministérielle du 8 novembre 1960, qui fixe les conditions d'emploi des psychologues scolaires, des instituteurs titulaires d'un diplôme de psychologie scolaire, précise bien que le psychologue scolaire n'est pas spécialiste venu de l'extérieur et qu'il est attaché à une école comme tout autre instituteur. Il lui demande si, malgré l'absence de textes, les communes peuvent faire bénéficier les psychologues scolaires du droit au logement ou de l'indemnité compensatrice et, dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Mutualité sociale agricole.

20140. — 30 septembre 1971. — **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de la circulaire d'application du 25 août 1971 relative à la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole, ces organismes ne pourront plus continuer à accorder des prêts à caractère social aux ménages agricoles en difficulté, ni des prêts complémentaires à la construction ou à l'amélioration de l'habitat. Cette circulaire restreint, en effet, les possibilités des assemblées générales et des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole dans un domaine fondamental de la mutualité. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de modifier cette réglementation.

Indemnité viagère de départ.

20154. — 2 octobre 1971. — **M. Raoul Bayou** indique à **M le ministre de l'agriculture** qu'un exploitant de son département a fait donation de sa propriété viticole à sa fille, veuve de guerre, et a demandé le bénéfice de l'indemnité viagère de départ. Il lui fait observer que la demande d'indemnité viagère de départ a été rejetée pour le motif que la bénéficiaire de la donation disposait d'une pension de veuve de guerre, considérée comme un revenu principal. Cette décision particulièrement rigoureuse semble contraire à la fois à l'esprit de la réglementation de l'indemnité viagère de départ et à l'esprit de la réglementation des pensions de veuves de guerre, qui ne sont pas considérées généralement comme un revenu imposable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'indemnité viagère de départ puisse être désormais accordée à ceux qui cèdent leur fonds à des titulaires de pensions servies au titre de la législation des anciens combattants et victimes de guerre.

Bois et forêts (défrichement).

20203. — 6 octobre 1971. — **M. Granet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les injustices que créent les variations de la politique de ses services en ce qui concerne le défrichement. Pendant longtemps, en effet, le défrichement fut dans la pratique libre et non taxé. Puis il fut taxé. Aujourd'hui il est en plus contrôlé. C'est ainsi qu'en fonction de critères purement arbitraires certains propriétaires de sols peuvent défricher, d'autres ne le peuvent pas. S'il est compréhensible que dans chaque commune, pour éviter un changement des conditions naturelles, ou dans le cadre de la politique pour l'environnement, un certain pourcentage du sol doive rester en bois, il est anormal que certains propriétaires soient lésés, soit parce qu'ils ont fait leur demande postérieurement à leur voisin, soit par un choix d'un service de l'agriculture effectué selon une technique qui s'apparente à celle de la loterie. Dans ces conditions, il lui demande, compte tenu du préjudice que subissent certains propriétaires, s'il ne jugerait pas opportun : 1° d'établir une règle stricte en cas de remembrement prévoyant qu'un certain pourcentage de la surface communale doit rester en bois, de manière à faire supporter équitablement à toute la collectivité communale ladite servitude ; 2° d'affecter les sommes provenant de la taxe de défrichement à un fonds qui servirait à indemniser les propriétaires victimes de la servitude de non-défrichement.

Assurances sociales (coordination des régimes).

20205. — 6 octobre 1971. — **M. Westphal** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la réponse faite à la question écrite n° 9852 de M. Bonhomme (réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 25 juin 1970) et celle faite par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à sa propre question écrite n° 14437 (parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 16 décembre 1970). Ces deux questions se rapportaient aux difficultés d'application des dispositions du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 relatives à la détermination du régime responsable des prestations de l'assurance maladie à l'égard des personnes exerçant simultanément une activité salariée non agricole et une activité d'exploitant agricole. La seconde de ces réponses ajoutait que ces difficultés faisaient l'objet d'une étude approfondie des départements ministériels de l'agriculture et de la santé publique et de la sécurité sociale, mais qu'en raison de la complexité des problèmes soulevés il n'avait pas encore été possible d'apporter une solution définitive à cette question. Neuf mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quel stade sont parvenues les études en cours et si une solution au problème exposé est sur le point d'être dégagée.

Vin.

20208. — 6 octobre 1971. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que d'après un rapport établi par les services de la préfecture de la Corse, la pratique abusive de la chaptalisation dans ce département a eu pour effet d'augmenter artificiellement

de 50 p. 100 la production viticole de l'île, et ce, au bénéfice presque exclusif de 200 personnes ou sociétés. Il lui rappelle la question écrite qu'il lui avait posée sur ce sujet et lui demande s'il lui est possible de confirmer ou d'infirmer l'exactitude de ce rapport officiel et, dans l'affirmative, quelles mesures immédiates il compte prendre pour faire cesser ces abus vraiment intolérables.

Maladies du bétail.

20214. — 6 octobre 1971. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis 1952, la prophylaxie de la fièvre aphteuse a fait l'objet d'une action très énergique des pouvoirs publics, grâce notamment à la vaccination annuelle de tous les bovins de plus de six mois, subventionnée par l'Etat (1 franc par dose vaccinale). Or, il lui fait observer qu'en réponse à plusieurs questions écrites, il a été indiqué que les sommes consacrées à subventionner la vaccination seraient transférées du poste de la fièvre aphteuse à celui de la brucellose. De nombreux groupements de défense sanitaire, traduisant les préoccupations des éleveurs, ont affirmé que si cette subvention n'était pas octroyée, un grand nombre de bovins ne seraient plus vaccinés et il en résulterait un risque très grave de réapparition de nouveaux foyers d'infection. Dans ces conditions, il lui demande si ce problème peut être reconsidéré dans le cadre du budget 1972 de l'agriculture, afin de répondre dans une large mesure au vœu de tous les éleveurs.

O. R. T. F.

20261. — 8 octobre 1971. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'annonce d'un nouveau développement de la part faite à la publicité dans les programmes de la télévision. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : *a*) les durées accordées à la publicité dans les programmes de télévision jusqu'à cette date en lui en précisant les différentes étapes ; *b*) les prévisions de l'O. R. T. F. pour les années à venir.

Médecins.

20641. — 2 novembre 1971. — **M. Benoist** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conséquences de l'arrêté interministériel du 7 janvier 1970 qui a modifié la réglementation en vigueur sur la réversibilité de la pension du médecin décédé, au bénéfice de son ex-femme ayant obtenu le divorce à son profit. Il lui fait observer qu'avant l'intervention de cet arrêté, la femme divorcée à son profit n'avait pas droit à la réversibilité, alors que dans le nouveau régime, elle peut en bénéficier au prorata des années de versements, depuis le mariage jusqu'au divorce. Il lui indique que les effets de cette mesure bouleversent nombre de situations acquises et que la seconde épouse de médecin, en cas de décès de son mari après le 1er janvier 1970, devrait partager la pension de réversibilité avec la première femme divorcée à son profit. Il lui demande s'il peut lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun de reviser l'arrêté interministériel afin qu'il n'ait pas d'effets sur la situation acquise.

I. R. P. P.

20646. — 2 novembre 1971. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le développement des échanges de jeunes gens et jeunes filles entre différents pays pour la durée d'une année scolaire le plus souvent. Il lui demande s'il peut lui préciser si l'enfant ainsi recueilli peut être considéré comme enfant à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Travailleurs étrangers.

20647. — 2 novembre 1971. — **M. Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que de nombreux travailleurs migrants, dont la famille réside dans leurs pays d'origine, ne bénéficient pas de l'allocation-logement et vont très prochainement se trouver dans une situation difficile car d'une part dans beaucoup d'agglomérations les foyers dans lesquels ils sont actuellement hébergés sont dans un état de vétusté tel qu'ils doivent être très prochainement détruits, et, d'autre part, les intéressés ne disposent pas de ressources suffisantes pour payer les loyers qui sont exigés dans des foyers modernes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'à son initiative, et en accord avec ses collègues M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population et M. le ministre de l'économie et des finances toutes mesures soient prises pour que le bénéfice de l'allocation-logement soit étendu aux travailleurs migrants.

Handicapés.

20652. — 3 novembre 1971. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les grands infirmes âgés de plus de soixante ans peuvent cumuler l'allocation mensuelle aux grands infirmes avec une pension vieillesse personnelle ou de réversion si l'avantage vieillesse est contributif. Il en va autrement lorsque le conjoint d'un pensionné décédé perçoit une pension de réversion avant l'âge de soixante ans au titre de veuf ou veuve infirme, et ce bien que la pension vieillesse ou d'invalidité perçue par le conjoint décédé ait un caractère contributif puisque acquise par cotisation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de rendre possible le cumul des allocations mensuelles aux grands infirmes avec une pension de veuve ou veuf infirme comme cela existe pour les personnes percevant les avantages vieillesse.

Handicapés.

20655. — 3 novembre 1971. — **M. Marquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 13 du code des postes et télécommunications accorde aux aveugles de guerre une réduction sur le prix de l'abonnement téléphonique ainsi que sur les quarante premières communications mensuelles. Il semble que l'extension de ces mesures aux aveugles civils avait été envisagée à l'occasion de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1966. Cette extension n'a cependant pas eu lieu. Il lui demande qu'une nouvelle étude soit faite de ce problème afin que les aveugles civils puissent désormais bénéficier de l'exonération jusqu'ici réservée aux aveugles de guerre.

I. R. P. P.

20656. — 3 novembre 1971. — **M. Tisserand** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles le projet de budget pour 1972 ne respecte pas l'engagement pris dans la loi de finances pour 1971, qui, dans son article 7, disait : « Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1972 des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers. Ce régime d'imposition aura son fondement sur le critère objectif du degré de connaissance par l'administration des revenus dont la réalité est attestée par des tiers. Il devra notamment prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite ».

Equipement sportif et socio-éducatif.

20660. — 3 novembre 1971. — **M. Nilès** fait part à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** de son inquiétude concernant la réalisation de la troisième loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif. En effet, alors que cette loi prévoit 2 milliards 610 millions d'autorisations de programme, 762 millions seulement sont portés au budget 1971 et au projet de budget 1972. Il s'avère que, même si les autorisations de programme de 1973, 1974 et 1975 doivent permettre de sauvegarder la totalité du montant de la loi, l'esprit même de la lui de programme n'aura pas été respecté car sa réalisation effective serait retardée de plusieurs années. Il eût fallu engager le maximum d'autorisations de programme les premières années et non présenter en 1972 un budget dont les autorisations de programme sont en francs courants à peine supérieures à celles de 1969 et les crédits de paiement sensiblement inférieurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dès 1972, pour redresser cette situation.

I. R. P. P. (B. I. C.).

20670. — 3 novembre 1971. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour l'application de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés instituée par l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 (codifiée sous l'article 999 *bis* A du code général des impôts), l'administration a admis que, outre les voitures particulières dont la carte grise, sous la rubrique Carrosserie, porte la mention Commerciale, les voitures des types « canadiennes » et « breaks » ne seraient pas considérées comme voitures de tourisme et seraient, de ce fait, exonérées de la taxe ci-dessus visée (*B. O. C. D.* 1957, II, 83, § 9). Il lui demande si cette interprétation libérale peut être retenue pour ce qui concerne la limitation de l'amortissement déductible du bénéfice imposable des voitures de tourisme dont le prix d'acquisition dépasse 20.000 francs, limitation prévue par l'article 39-4 du code général des impôts ; autrement dit, si l'interdiction de pratiquer en franchise d'impôt l'amortissement sur la fraction du prix d'acquisition qui dépasse 20.000 francs ne s'applique qu'aux conduites intérieures, aux voitures décapotables et aux torpédos.

Assurances automobiles.

20672. — 3 novembre 1971. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions a été signé un accord entre l'association générale des sociétés d'assurances contre les accidents et la préfecture de police, accord aux termes duquel les compagnies d'assurances versent à la fondation Louis-Lépine une somme de 100 francs par véhicule volé, retrouvé grâce à l'efficacité des services de police. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas étonnant qu'une fondation privée puisse encaisser des sommes qui correspondent au simple exercice d'une fonction de service public, les propriétaires des véhicules volés payant de toute façon une indemnité forfaitaire aux services de police lorsque leur véhicule est retrouvé. Il souhaite enfin connaître le montant de ces versements pour chacune des dix dernières années.

Sociétés commerciales.

20674. — 3 novembre 1971. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les porteurs de parts d'une société transparente, régie par la loi du 28 juin 1938, sont autorisés, lors de la cession de leurs titres, à procéder à la liquidation provisoire de la T. V. A. exigible sur la plus-value de cession, dans l'hypothèse où des rappels de fonds supplémentaires susceptibles d'intervenir par la suite risquent de remettre en cause le montant de cette plus-value. Les cédants doivent ultérieurement souscrire une nouvelle déclaration sur imprimé I M 6 (devenu l'imprimé 944) pour permettre la liquidation définitive de la taxe exigible ; le dépôt de cete déclaration doit être effectué dans les douze mois qui suivent l'achèvement de l'immeuble, sauf prorogation dudit délai lorsque la société constructrice a elle-même obtenu la prolongation prévue, en matière de livraison à soi-même, au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 (réponse ministérielle à M. Gaston Pams, sénateur, *Journal officiel* du 20 mai 1964, Débats Sénat, p. 326, n° 3818). Généralement plusieurs années s'écoulent donc entre le dépôt de cette déclaration provisoire et la liquidation définitive de la T. V. A. Or il arrive parfois que cette liquidation définitive permet de constater que la plus-value initialement retenue a été évaluée sur des bases trop élevées (notamment dans l'hypothèse où un appel de fonds insuffisant est intervenu à titre provisionnel pour tenir compte de la T. V. A. ultérieurement exigible au titre de la livraison à soi-même de l'immeuble) ; le cédant serait alors en droit de demander la restitution d'une fraction de la T. V. A. acquittée par lui à l'origine. La question se pose donc de savoir si l'intéressé peut se voir opposer le délai de prescription prévu à l'article 1932 du code général des impôts lorsque la liquidation définitive intervient postérieurement au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle a été déposée la déclaration provisoire pour la taxation de la plus-value. Il serait logique, en effet, de considérer que le délai de prescription de l'article 1932 a pour point de départ la date du dépôt de la déclaration définitive, et non celle du versement de l'acompte initial. De plus, comme il est indiqué ci-dessus, le trop payé qui apparaît en ce qui concerne la T. V. A. frappant les cessions de parts a souvent pour origine le fait que le cédant a dû répondre aux appels de fonds nécessités par la liquidation définitive de la T. V. A. sur livraison à soi-même pour un montant supérieur à celui qui était prévu à l'origine, compte tenu des augmentations du taux de cette taxe entre l'époque de la cession des parts et la date de l'achèvement des travaux. Il apparaît donc équitable que le versement de la T. V. A. sur livraison à soi-même qui est, dans une large mesure, la cause des excédents de T. V. A. sur cessions de parts, ait pour contrepartie la restitution de l'impôt indûment acquitté. Il lui demande son point de vue sur la question.

Sécurité routière.

20676. — 4 novembre 1971. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le Premier ministre (relations publiques)** que les résultats des travaux de la « table ronde » sur la sécurité routière ont été présentés le mercredi 16 juin dernier. A cette occasion M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, qui a spécialement suivi ces travaux, a déclaré que dans le courant de l'été 1971 il serait adopté une limitation de vitesse correspondant mieux au caractère et au tracé de la route. Actuellement, la vitesse est limitée à 110 kilomètres/heure sur 13.000 kilomètres de routes nationales. Tout en constatant que cette limitation avait permis de réduire le nombre des tués et blessés, M. le secrétaire d'Etat avait ajouté que ce dispositif était peut-être trop uniforme et rigide. Il avait alors prévu que la limitation de vitesse pouvait être progressivement modulée. Les directeurs départementaux du ministère de l'équipement devaient étudier le danger présenté pour chacune des routes, tronçon par tronçon, et proposer des limitations de vitesse allant de 100 à 120 kilomètres/heure. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause.

Pensions de retraite (réversion).

20687. — 4 novembre 1971. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'état critique dans lequel se trouvent les veuves qui, pour toucher une pension de réversion, doivent attendre d'avoir soixante-cinq ans ou soixante ans, en cas d'inaptitude au travail. D'autre part, il lui signale qu'une augmentation du taux des pensions de 50 à 75 p. 100

serait souhaitable, vu l'augmentation du coût de la vie. Considérant que ce problème mérite une solution immédiate, il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre les mesures nécessaires sans attendre le prochain budget.

Notaires.

20690. — 4 novembre 1971. — **M. Guibert** demande à **M. le ministre de la justice** à quelle procédure est soumis le transfert d'un office de notaire à l'intérieur du même département lorsque celui-ci s'effectue en vertu de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 (le titulaire d'un office existant s'associant avec un diplômé notaire non titulaire lui-même d'un office mais remplissant les qualités requises pour exercer la profession de notaire).

Vignette automobile.

20693. — 4 novembre 1971. — **M. Georges Caillau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** certains inconvénients résultant du fait que la nouvelle vignette automobile devra être obligatoirement fixée au pare-brise, face intérieure, des véhicules. Si cette disposition permet de vérifier facilement si les automobilistes ont acquis en temps utile ladite vignette, il semble qu'en ce qui concerne les véhicules en stationnement, et notamment dans les grandes villes, l'obligation de laisser cette vignette apparente va provoquer de nombreux vols, surtout dans les véhicules légers dont le toit est en toile. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de supprimer cette obligation pendant la durée du stationnement. Il lui précise que, de toute manière, la pochette étant déjà collée au pare-brise, il est d'autant plus facile de vérifier si le propriétaire du véhicule en stationnement a acheté la vignette qu'il n'est actuellement délivré par les buralistes qu'une pochette par vignette. Le fait d'autoriser le retrait de la vignette de la pochette durant le stationnement éviterait toute tentation de vol ou de détérioration des véhicules par bris de glace ou par déchirure des capotes toilées.

Sports.

20695. — 4 novembre 1971. — **M. Verkindère** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** le cas d'un professeur de ski, titulaire du diplôme national, qui, après avoir exercé six saisons consécutives dans la même école de ski en France, a consacré les deux années suivantes à l'enseignement du ski en qualité de maître auxiliaire de l'éducation nationale (direction départementale de la jeunesse et des sports) ; de nouveau engagé par la même école de ski à l'issue de cette période d'enseignement public (consacrée à des classes de neige, à des stages de spécialisation d'élèves de centre régional d'éducation physique et sportive et à la formation d'initiateurs), ce professeur s'est vu contester par cette école la prise en compte, dans son classement parmi les moniteurs, tant de son ancienneté d'exercice comme maître auxiliaire que de celle précédemment acquise au service de cette école même. Or, d'une part, les règlements en vigueur (décret n° 62-982 du 14 août 1962) imposent aux candidats au monitorat de ski, entre autres engagements, celui de se tenir durant deux ans à la disposition du ministre chargé des sports pour dispenser éventuellement un enseignement du ski dans le cadre de l'éducation nationale ; d'autre part, le règlement intérieur des écoles de ski prévoit des circonstances (service militaire, exercice de la profession à l'étranger dans le cadre d'une mission de propagande, maladie ou accident) où l'interruption de service est compatible avec le maintien de l'ancienneté acquise. Il lui demande donc s'il ne serait pas équitable d'assurer aux professeurs réintégrant une école de ski, après une interruption motivée par un service d'enseignement public, la validation de droit de leur ancienneté totale dans l'enseignement du ski, à tout le moins le maintien de l'ancienneté antérieurement acquise dans le cadre de l'école de ski considérée.

Promotion sociale.

20700. — 4 novembre 1971. — **M. Richoux signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** un certain nombre de difficultés d'application des dispositions relatives à la rémunération des stagiaires de promotion sociale : 1° en premier lieu, les indemnités forfaitaires mensuelles de pertes de salaire sont versées avec irrégularité. Certains stagiaires doivent souvent attendre trois mois et plus avant d'être payés ; 2° en second lieu, les stagiaires ne perçoivent qu'une partie de leur salaire de remplacement au titre des indemnités de congés payés, lors des vacances légales durant lesquelles est fermé l'établissement où ils sont inscrits ; 3° de plus, pendant le mois de vacances d'été, les stagiaires chargés de famille ne peuvent obtenir de leur établissement d'enseignement le bulletin de présence leur permettant de percevoir les allocations familiales. De ce fait, ils doivent se faire inscrire au chômage pour un mois, ce que certains bureaux refusent de faire ; 4° les salaires versés aux stagiaires de la promotion sociale cessent à la date de l'examen et non à celle du résultat définitif de celui-ci. Il s'ensuit que pour se procurer les ressources nécessaires, les stagiaires doivent accomplir un « travail noir ». Il en est souvent ainsi dans le secteur des professions paramédicales, bien que la prise en charge des élèves soit prévue pour toute la durée des études. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces difficultés qui limitent la portée des textes votés en faveur de la promotion sociale.

Etablissements scolaires.

20705. — 5 novembre 1971. — **M. Caiméjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans l'esprit de la circulaire ministérielle du 14 août 1968, émanant du ministère de l'éducation nationale, il est procédé depuis la présente rentrée scolaire à la constitution de groupements de comptabilité des établissements scolaires jouissant de l'autonomie financière. L'application de ces mesures laisse à chaque établissement l'intégrité de son régime juridique et financier et prévoit pour chacun le maintien d'un poste de gestionnaire. Ces fonctionnaires assurant la gestion économique et budgétaire, sous l'autorité du chef d'établissement. Toutefois, seul l'agent comptable du groupement possède la qualité de comptable public, et assume en conséquence le paiement des dépenses mandatées par chaque chef d'établissement et le recouvrement des produits. Il lui demande si l'agent comptable est toujours tenu de jouer le rôle de contrôleur des dépenses engagées, auprès de chaque ordonnateur, et si sa responsabilité est engagée dans le fait d'accepter un paiement. D'autre part, l'indemnité de caisse et de responsabilité étant attribuée à l'agent qui assure effectivement les recouvrements des créances et le paiement des dépenses, il lui demande aussi, si les gestionnaires, n'ayant pas la qualité d'agent comptable, devront prêter serment et seront tenus de constituer un cautionnement, et comment devra être présenté au juge des comptes, le compte financier mettant en cause l'ordonnateur et suivant l'ancienne réglementation, l'agent comptable.

Vignette automobile.

20706. — 5 novembre 1971. — **M. Charret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision qu'il vient de porter à la connaissance du public et par laquelle il précise que c'est l'original de la vignette automobile qui doit demeurer apposé sur le pare-brise des véhicules, que ceux-ci soient en circulation ou en stationnement sur la voie publique. Cette décision constitue la réponse à certaines informations qui avaient fait état de la possibilité pour le possesseur d'une automobile d'apposer sur le pare-brise de son véhicule non pas la vignette fiscale mais la photocopie de celle-ci. En raison des nombreux vols effectués dans les véhicules automobiles, de nombreuses vignettes seront sans aucun doute subtilisées et les propriétaires ne pourront obtenir

le remplacement de la pièce dérobée qu'en acquittant une taxe supplémentaire de 10 francs. On voit mal les raisons qui empêchent l'apposition d'une photocopie à la place de la pièce originale, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de faire procéder à une nouvelle étude de la décision prise qui risque d'apparaître comme une tracasserie administrative inutile.

Epargne-logement.

20707. — 5 novembre 1971. — **M. Delhalle** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime d'épargne-logement permet à un épargnant, moyennant un dépôt préalable d'une certaine durée, d'avoir droit, après un certain temps, à un prêt d'un montant supérieur à son épargne et qui s'ajoute à elle en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement. Toutefois, ce prêt n'est accordé que si le logement est destiné à l'habitation principale du propriétaire ou d'un locataire. La durée du plan d'épargne-logement, période durant laquelle l'épargnant s'engage à effectuer régulièrement des dépôts, ne peut être inférieure à quatre ans. Il lui fait remarquer que les fonctionnaires logés par nécessités de services (par exemple, chefs d'établissements scolaires, receveurs des postes et télécommunications...) ne peuvent bénéficier du régime d'épargne-logement. Cependant, lors de la discussion en séance à l'assemblée nationale, des dispositions de la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 instituant l'épargne-logement, des assurances avaient été données qui laissaient prévoir qu'une solution satisfaisante serait apportée à ce problème, conformément d'ailleurs aux intentions du Gouvernement et du législateur qui ont conçu la loi pour encourager la construction de logements et l'accession à la propriété. Il lui demande si des dispositions dans ce sens sont envisagées.

Pêche.

20708. — 5 novembre 1971. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les associations de pêche avaient envisagé dès 1970, en accord avec les administrations intéressées, que les taxes piscicoles soient portées à 7 francs pour la pêche au coup et à 17 francs pour la pêche au lancer. Ce n'est que le 4 janvier 1971 que le ministère de l'économie et des finances donna son accord à ce sujet à la direction de la protection de la nature. Les taux ci-dessus n'ayant pu être appliqués en 1971, le conseil supérieur de la pêche reconduisant le budget pour 1970 a épuisé en 1971 la totalité de ses réserves. Le décret qui permettrait d'appliquer à compter du 1er janvier 1972 les taux prévus semble n'avoir pas été soumis au conseil d'Etat bien que nous soyons à moins de deux mois de la date prévue pour l'application des décisions envisagées. Il semble d'ailleurs que la direction de la protection de la nature ait inclus, dans le projet de texte soumis au ministère de l'économie et des finances, des dispositions tendant à instituer des « taux plafonds ». Si tel est le cas et en raison de la rédaction de l'article 402 du code rural, le projet en cause risquerait d'être rejeté par le conseil d'Etat. Il lui demande si, en accord avec son collègue M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, il compte faire en sorte que le projet de décret envisagé soit signé avant la fin de la présente année.

Sanitaire et action sociale.

20709. — 5 novembre 1971. — **M. Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait qu'actuellement seuls les allocataires du régime général peuvent bénéficier des avantages de l'action sociale des caisses d'allocations familiales, ceci en application des dispositions de la circulaire n° 41 SS du 6 août 1969. Il paraît anormal que les agents des collectivités locales (créées postérieurement au 1er janvier 1968) ne puissent bénéficier de ces avantages. C'est ainsi qu'ils n'ont pas droit à la participation de la caisse d'allocations familiales aux frais de séjour des enfants dans les camps ou colonies de vacances, alors que cette aide est accordée aux allocataires du régime général. Si les collectivités locales désirent en effet faire bénéficier leurs agents de cette mesure, il leur appartient de verser elles-mêmes ces participations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation regrettable.

Vignette automobile.

20710. — 5 novembre 1971. — **M. Marquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le nombre de vols à la roulotte va chaque jour en augmentant. Ces vols concerneront sans doute désormais les vignettes automobiles qui seront apposées sur les pare-brise des véhicules. Les automobilistes dont la vignette aura été « enlevée » devront accomplir un certain nombre de formalités fastidieuses. Ils devront se rendre au commissariat de police où il leur sera délivré une attestation de vol qui ne sera d'ailleurs valable que pour 15 jours ; ils devront ensuite se rendre au bureau de tabac où la vignette a été achetée afin d'obtenir l'adresse du bureau fiscal compétent ; à cet endroit, il leur sera remis un double de la vignette contre le versement d'une taxe de 10 francs. Ainsi donc, et pour la première fois, l'Etat sera directement bénéficiaire d'un délit qu'il aura favorisé en exigeant que l'original de la vignette soit apposé sur le pare-brise au lieu d'une photocopie de cette pièce. Il lui demande s'il peut modifier la décision prise à cet égard, de telle sorte que seule la photocopie de la vignette soit collée à l'intérieur du véhicule, étant entendu que le propriétaire de celui-ci devra pouvoir présenter à toute réquisition l'original de cette pièce.

Eau.

20712. — 5 novembre 1971. — **M. Albert Liogier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements immobiliers et véhicules de transports publics appartenant à l'Etat, à des collectivités locales et à leurs établissements publics est susceptible d'être déduite par un tiers, concessionnaire ou fermier de ces biens, lorsque leur coût grève le fonctionnement du service public et que la concession ou l'affermage ne sont pas soumis à cette même taxe. Les syndicats intercommunaux qui réalisent et exploitent directement leurs réseaux de distribution d'eau sont donc pénalisés du fait qu'ils sont exclus de l'application des textes permettant à la collectivité de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre et si les dispositions du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 ne pourraient pas s'appliquer sans restriction aux investissements réalisés par les syndicats intercommunaux sur les réseaux de distribution d'eau potable non affermés ou concédés.

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

20724. — 5 novembre 1971. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes du code général des impôts l'impôt sur le revenu des personnes physiques est calculé d'après le système dit du « quotient familial ». Dans ce système, le calcul de l'impôt donne lieu à une opération préjudicielle, celle de la détermination du nombre de parts que le législateur s'est efforcé de nuancer selon l'équité. Un cas, cependant, apparaît inéquitable, celui des veufs n'ayant pas de personne à charge. Le couple de personnes âgées a deux parts, et le veuf, brutalement, n'a plus qu'une part. Or il est bien évident que dans le cas de la disparition de l'épouse notamment le budget de dépenses de la famille n'est pas réduit de moitié, la quasi-totalité des dépenses communes subsistant intégralement et le mari survivant ayant besoin d'une

alde domestique complémentaire. L'équité exige, dans le cas du veuf âgé, la définition d'une situation spéciale au regard du quotient familial. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier en ce sens le code général des impôts.

Fonctionnaires.

20727. — 5 novembre 1971. — **M. Cerneau** expose à **M le ministre de l'économie et des finances** que les conditions de prise en charge des frais de transport des personnels civils et militaires de l'Etat, hors du territoire métropolitain de la France, ont été réformées par le décret n° 71-647 du 30 juillet 1971. Ce texte concerne également les départements d'outre-mer. L'utilisation de la voie aérienne constitue donc désormais la règle pour tous les déplacements (congés y compris) entre la métropole et ces départements et vice-versa. Toutefois, le texte précité est muet en ce qui concerne le remboursement des transports de bagages-bateau et autres frais accessoires de ces transports, fixés précédemment dans la limite d'un contingentement de poids. Compte tenu de ce que les raisons qui justifiaient l'octroi d'un tel contingent n'ont pas changé, il lui demande de lui faire connaître si la réglementation en question touchant les transports de bagages-baleau doit être considérée comme toujours en vigueur.

Orphelins.

20732. — 5 novembre 1971. — **M. Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les problèmes que pose la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, ainsi que du décret d'application n° 71-504 du 1 juin 1971. Cette réglementation fait obstacle au versement de l'allocation d'orphelin au titre de l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère, lorsque celle-ci, soit qu'elle ait abandonné son enfant, soit qu'elle soit atteinte d'infirmité physique ou mentale, n'en assume pas la charge effective et permanente. Dans ces cas particulièrement douloureux où l'enfant est recueilli le plus souvent par les grands parents, le bénéfice de l'allocation est refusé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aménager les dispositions de la loi du 23 décembre 1970 et du décret du 29 juin 1971 afin de porter remède à des situations du type de celles qui viennent d'être évoquées qui méritent une attention particulière et dont la solution, étant donné leur nombre relativement restreint, ne remettrait pas fondamentalement en cause l'équilibre financier de la caisse nationale d'allocations familiales.

Chaussures (T. V. A.).

20735. — 6 novembre 1971. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention a été appelée sur le projet d'arrêté relatif à l'application aux chaussures et autres articles chaussants des dispositions du décret n° 71-340 du 3 mai 1971 relatif aux obligations incombant pour certains produits à des contribuables passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. Ce projet d'arrêté imposerait aux professionnels qu'il concerne des obligations administratives extrêmement lourdes puisqu'il serait exigé que les bons de remis mentionnent : 1° les noms ou raisons sociales et adresses de l'expéditeur et du destinataire et, s'ils sont différents, les noms et adresses du vendeur et de l'acheteur ; 2° la date et l'heure du départ et la durée du transport ; 3° les moyens de transports utilisés et, si le transport est effectué par véhicules automobiles, le numéro d'immatriculation de ces véhicules ; 4° la destination d'usage, la catégorie et la quantité des articles composant le chargement. En outre, fabricants ou grossistes des produits en cause devraient tenir une comptabilité matière comportant les indications suivantes, par destination d'usage et catégorie d'articles : 1° la date de la fabrication ou de la réception, les quantités fabriquées ou reçues ; les nom et adresse de l'expéditeur ou la référence au bon de remis ayant accompagné les produits ; 2° la date d'expédition ; les quantités livrées ; le numéro du bon de remis établi pour la livraison ou les nom et adresse du destinataire ; 3° les quantités détenues le dernier jour de chaque mois. Enfin, la vente au détail sur les foires et marchés des chaussures et articles chaussants ne pourrait se faire que par des personnes munies d'une déclaration visée par le service des impôts et indiquant : le lieu de stockage des produits, les marchés fréquentés et leur jour d'ouverture ; l'itinéraire suivi pour s'y rendre. Les véhicules utilisés pour le transport des chaussures devraient porter à l'avant la mention « Chaussures » en lettres rouges sur fond blanc. Les obligations administratives imposées par ce texte sont d'une lourdeur incompréhensible. Il lui demande quelles raisons pourraient justifier de telles obligations qui auraient pour effet de compliquer d'une manière abusive l'activité des commerçants en chaussures. Il souhaiterait enfin que le projet d'arrêté en cause soit rejeté.

Exploitants agricoles (T.V.A.).

20737. — 6 novembre 1971. — **M. Bouchecourt** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agriculteurs ayant opté pour le remboursement forfaitaire de la T.V.A. reçoivent, en compensation des taxes versées sur leurs achats, une indemnité calculée en pourcentage sur leurs ventes. Il lui expose à cet égard que, cette année en particulier, de nombreuses récoltes ont été détruites ou endommagées par des orages de grêle et que, dans d'autres cas, du bétail a été tué par la foudre. Les agriculteurs ayant opté pour le remboursement forfaitaire de la T.V.A., bien qu'ayant payé la totalité de leurs taxes sur leurs achats, ne bénéficient pas du pourcentage de remboursement forfaitaire prévu sur leurs récoltes détruites et, de ce fait, non commercialisées. Il semblerait normal, lorsque les destructions précitées ont été indemnisées par une compagnie d'assurances, que celle-ci soit considérée comme acheteur des biens détruits et que le montant des indemnités versées par elle donne lieu à remboursement forfaitaire par l'Etat. Celui-ci ne ferait ainsi que restituer la T.V.A. perçue en raison des nécessités de la production sinistrée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Pollution (eau).

20740. — 6 novembre 1971. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que l'immersion le 8 août dernier de 4.000 tonnes de déchets radioactifs par 5.000 mètres de fond à 1.250 kilomètres des côtes landaises et girondines de l'océan Atlantique a causé une vive émotion et de multiples protestations. Dans une région où une mission interministérielle préside à l'aménagement de la côte aquitaine, le conseil général des Landes vient de consacrer le 1er octobre une session extraordinaire au problème de la pollution, notamment celle de la rivière Adour et encore celle de l'océan et des plages polluées gravement par les déchets industriels des usines de la Cellulose du Pin, de Tartas, dans les Landes, et de Facture, en Gironde, usines filiales du trust Saint-Gobain. Pour éviter que les rivières, et à terme l'océan lui-même, ne deviennent de véritables dépotoirs, nuisibles à la vie de l'homme, il faut contraindre les industriels concernés à doter leurs établissements de véritables stations d'épuration, car les possibilités techniques existent aujourd'hui et, si elles sont coûteuses, il convient de reconnaître que, dans le cas cité, le trust Saint-Gobain peut y consacrer une partie de ses substantiels bénéfices. Il lui demande s'il n'estime pas que l'Etat doit aider les collectivités locales et départementales à aménager les stations d'épuration de toutes les eaux résiduaires avant que celles-ci ne rejoignent les rivières, mers ou océan, et les aider aussi à promouvoir les installations modernes de destruction des ordures.

Emploi.

20742. — 6 novembre 1971. — **M. Henri Lucas** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sa question écrite n° 19663 du 21 août 1971 et lui demande s'il peut lui donner une réponse : « Emploi. 19663. — 18 août 1971. — M. Henri Lucas attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les récentes déclarations, faites par le directeur d'une usine de Wingles, de son intention de procéder dès la rentrée de septembre aux licenciements de 60 membres de son personnel. A cette occasion il lui rappelle que l'année dernière à cette époque la menace sur une autre usine avait motivé une question écrite n° 13448 du 1er août 1970. Pour l'usine dont il s'agit aujourd'hui, sa reconversion s'est opérée avec la participation financière des houillères nationales et il apparaît que les difficultés trouvent leur origine dans une gestion malsaine, puisque les houillères nationales ont décidé de rompre la location-gérance à cette société ; de reprendre en main, avec leurs capitaux et une nouvelle équipe de direction, la gestion de cette entreprise. Cette situation plonge dans l'inquiétude la population de cette région, d'autant plus qu'elle n'est pas la seule, puisqu'une autre usine vient d'annoncer sa fermeture. Dans ces deux usines, le personnel est constitué en majeure partie de jeunes. Tout ceci se déroule aux abords immédiats de la zone industrielle Douvrin - Billy-Berclau qui est maintenant présentée aux travailleurs licenciés ou menacés de licenciements comme un havre où chaque travailleur sans emploi pourra aller se réfugier. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures efficaces qui seront prises dans cette région, afin de protéger et de développer les industries existantes ; 2° quelles seront les suites données à l'encontre des responsables de la gestion depuis 1968 de cette société ; 3° quelles mesures seront prises pour assurer les conditions du plein emploi du personnel de cette société, non responsable des difficultés financières de celle-ci. »

Orphelins.

20745. — 6 novembre 1971. — **M. Pierre Villon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 constituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, ainsi que du décret d'application n° 71-504 du 29 juin 1971, l'allocation d'orphelin, pour l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère, n'est due à cette dernière que lorsqu'elle assume la charge effective et permanente de l'enfant. Cette disposition fait obstacle au versement de l'allocation lorsque l'enfant dont la filiation n'a été établie qu'à l'égard de la mère a été recueilli par un grand parent, comme c'est le cas le plus fréquent soit à la suite d'un abandon de fait, soit lorsque la mère infirme ou débile mentale ne peut assumer la charge effective et permanente. Il lui demande s'il envisage d'assouplir la réglementation actuellement en vigueur en ce domaine afin d'autoriser le versement de l'allocation dans ces cas particulièrement douloureux, mais dont la fréquence relativement peu élevée ne mettrait pas en péril la situation financière de la caisse nationale d'allocations familiales en excédent régulier depuis de nombreux exercices.

Electronique.

20747. — 6 novembre 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quelle est la politique du Gouvernement pour ce qui concerne l'utilisation des moyens de calcul de certains organismes du secteur public, et en particulier : 1° s'il est exact que l'on envisage de fusionner les moyens de calcul du C. E. A. avec ceux de la Franlab. Quel serait alors l'objectif poursuivi par le Gouvernement ; 2° s'il est vrai que le commissariat, apportant un C. D. C. 6600 et un I. B. M. 360,91 dont il est propriétaire, recevrait 60 p. 100 des parts de la nouvelle société, alors que l'I. F. P., seul actionnaire de l'actuelle Franlab, en recevrait 40 p. 100 bien qu'elle soit seulement locataire d'un C. D. C. 6600. Si cette information est exacte, quelle justification il peut donner de cette répartition apparemment aberrante ; 3° quelles dispositions seront prises pour éviter que la nouvelle Franlab ne soit ultérieurement contrôlée par des groupes privés qui utiliseraient ainsi pour leur seul profit des équipements dont l'achat a été financé par des fonds publics ; 4° s'il est vrai que d'autres opérations sont envisagées pour transformer en sociétés anonymes d'autres secteurs du C. E. A. ; 5° si ces décisions qui ont pour effet de supprimer toute possibilité actuelle ou future d'une politique nucléaire et d'une politique de l'informatique et de placer ces secteurs de pointe sous le contrôle de sociétés multinationales sont la conséquence irrémédiable du fonctionnement d'un régime fondé sur la recherche du profit ou l'application d'une stratégie gouvernementale parfaitement délibérée et consciente ou la conséquence d'erreurs ou de fautes. Dans ce dernier cas, quelles dispositions il compte prendre pour y remédier.

Fonds de commerce.

20751. — 6 novembre 1971. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'évolution de la distribution porte atteinte à la valeur des fonds de commerce, ce qui crée un préjudice évident aux commerçants indépendants qui ont consacré des sommes importantes à l'équipement et à la modernisation de leur fonds. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de prendre toutes dispositions utiles tendant à l'amortissement fiscal des fonds de commerce, soit pendant la durée du bail, soit lorsque le commerçant est propriétaire des locaux, sur une période de dix ans.

Poudres et poudreries.

20754. — 6 novembre 1971. — **M. Longequeue** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'il n'a pas répondu aux questions posées au cours de la discussion des crédits militaires par M. Tricon, rapporteur pour avis des budgets annexes des essences et poudres. M. Tricon lui avait demandé : 1° quel était le pourcentage de la participation de l'Etat au capital de la Société nationale des poudres et explosifs ; 2° selon quelles modalités le personnel serait représenté dans le conseil de surveillance de ladite société ; 3° à quelle date serait déposé le projet de loi instituant l'actionnariat dans les sociétés nationales relevant du ministère de la défense nationale (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 1re séance du 2 novembre 1971, p. 5168). Il se permet donc de reprendre à son compte ces trois questions et de lui demander son point de vue sur ces questions.

Service national.

20755. — 6 novembre 1971. — **M. Longequeue** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'il n'a pas répondu à une question posée au cours de la discussion des crédits militaires par M. Paul Rivière, rapporteur pour avis de la section commune, qui lui demandait s'il n'estimait pas utile de prévoir l'incorporation directe dans la gendarmerie des jeunes gens appelés à servir dans cette arme comme auxiliaires pendant la durée de leurs obligations de service national (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 1re séance du 2 novembre 1971, p. 5166). Afin que cette réponse reçoive toute la publicité souhaitable, il se permet de lui demander quel est son sentiment sur la suggestion de M. Paul Rivière.

Emploi.

20757. — 8 novembre 1971. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** que de nombreuses entreprises, dont certaines

d'une importance reconnue au niveau national, situées dans le département de la Seine-Saint-Denis procèdent à des réductions de personnels et que d'autres possédant des filiales en province envisagent d'y transférer leur activité principale, les installations actuelles étant transformées en dépôts et services de répartition dans la région parisienne. Ce processus, est accélére quand des regroupements d'usines s'effectuent à l'intérieur du département. Il lui demande si ce mouvement qui ne présente à l'heure actuelle aucun signe de réversibilité, n'est pas de nature à rendre inquiets les services de la main-d'œuvre, en raison du nombre d'emplois qui sont supprimés, particulièrement dans les secteurs de la métallurgie et de la chimie. Il lui demande aussi quelles sont les perspectives de créations d'emplois dans le département de la Seine-Saint-Denis, qui offriront du travail à une population qui s'accroît démesurément dans des villes dortoirs, entraînant de lourdes charges pour maintenir l'infrastructure communale d'accueil des jeunes et des vieillards. Enfin, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de provoquer une enquête auprès de toutes les entreprises du départements pour connaître les raisons profondes qui motivent ces départs et ces suppressions d'emplois.

Huissiers de justice.

20758. — 8 novembre 1971. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'huissier de justice, dans les activités ressortissant au cadre de son statut, n'est pas redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur les honoraires alors perçus. Par contre, il est passible de cette taxe dans l'exercice de ses activités accessoires, telle notamment celle d'administrateur d'immeubles. Il découle de ce principe que l'huissier de justice est redevable de la T.V.A. sur les honoraires perçus à l'occasion de la rédaction de baux émanant d'un dossier d'administration d'immeuble. Par contre, il ne l'est pas lorsqu'il rédige un acte sous seing privé dans le cadre de son statut (ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, art. 21). C'est d'ailleurs ce principe qui avait été admis par la direction départementale des impôts de la Manche lorsque la question fut posée par le président de la chambre départementale des huissiers de justice. Or, il s'avère que certains inspecteurs des impôts exigent la T. V. A. sur les honoraires perçus à l'occasion de tout acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement par son rédacteur, celui-ci faisant à cette occasion, acte « d'entremise » le rendant, selon eux, passible de cette taxe. Il lui demande si le seul fait, par un huissier de justice, de présenter à la formalité de l'enregistrement un acte sous seing privé rédigé par ses soins le rend redevable de la T. V. A. sur les honoraires perçus par lui à l'occasion de la rédaction de cet acte.

Entreprises.

20761. — 8 novembre 1971. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** sur le fait que les différents systèmes d'aides aux entreprises, prévus dans le cadre de la politique d'expansion économique régionale, ont pour objet de favoriser, soit la création de nouvelles activités soit la conversion d'activités en déclin, soit la décentralisation d'établissements situés en région parisienne. Mais ils ne permettent pas d'assurer le maintien en activité des entreprises qui se trouvent menacées de disparition par suite de difficultés momentanées de trésorerie, même lorsqu'il s'agit d'établissements qui ont fait la preuve de leur dynamisme depuis plusieurs années, en augmentant considérablement leur chiffre d'affaires, et en créant de nombreux emplois. Il serait, cependant, du point de vue économique, au moins aussi utile d'aider les industries existantes qui se sont développées régulièrement depuis plusieurs années, que de chercher à susciter la création d'industries nouvelles, qui ne s'installeront dans tel département que parce que les avantages offerts seront supérieurs à ceux obtenus dans d'autres régions, mais qui maintiendront leur siège social en dehors de ce département, et qui, par la suite, pourront prévoir leur développement dans une autre région susceptible de les avantager davantage, sans se soucier des problèmes locaux. Il lui demande si, au moment où se fait sentir, de manière aiguë, la nécessité de poursuivre une politique tendant à favoriser le maintien de l'emploi, le Gouvernement n'envisage pas d'apporter une solution aux graves problèmes économiques et sociaux que pose leur situation de ces établissements, qui se trouvent obligés de déposer leur bilan, alors que leur rentabilité est indiscutable et que leur disparition a des conséquences sociales et économiques profondément regrettables sur le plan local, et s'il ne serait pas possible de prévoir en leur faveur certains systèmes d'aides, soit par le canal des sociétés de développement régional qui seraient dotées, à cet effet, de moyens accrus, soit par toute autre forme d'intervention appropriée.

Enregistrement.

20763. — 8 novembre 1971. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans un acte par lequel une mère a procédé à un partage anticipé, entre ses deux enfants, de biens mobiliers et immobiliers dont l'usufruit était réservé par la donnatrice, il a été prévu la possibilité, pour celle-ci, de demander la conversion de cet usufruit en une rente viagère. Une telle demande ayant été présentée, un acte constatant la conversion dudit usufruit a été, par la suite, dressé, puis enregistré au droit fixe. Il lui demande si la perception de ce droit fixe couvre toute perception au profit du Trésor, lors de la publication aux bureaux des hypothèques compétents du contrat de conversion dont il s'agit.

Assurances sociales (régime général).

20765. — 8 novembre 1971. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes qui ont été mobilisées ou se sont engagées volontairement en temps de guerre avant d'avoir été immatriculées au régime des assurances sociales. Alors que l'article L. 342 du code de la sécurité sociale dispose que « les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre sont prises en considération en vue du droit à pension dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat », l'article 5 de l'arrêté du 9 septembre 1946 limite cet avantage aux seules personnes qui étaient déjà immatriculées à titre obligatoire. Or, il arrive que des salariés qui avaient terminé leurs études à la veille de la guerre aient été mobilisés ou se soient engagés avant d'avoir exercé une activité professionnelle. Ils se trouvent donc dans l'impossibilité de faire valider leur période militaire. Il lui demande : 1° s'il estime que l'arrêté du 9 septembre 1946 pouvait, sans être entaché d'excès de pouvoir, limiter la portée de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale dans des conditions qui n'avaient pas été expressément prévues par le législateur ; 2° s'il entend mettre fin à cette situation inéquitable en abrogeant l'article 5 de l'arrêté du 9 septembre 1946.

Rectificatif

au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 8 janvier 1972.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 25, 1re et 2e colonne, 11e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 20654 de M. Chaumont, au lieu de : « ... doivent être considérés... », lire : « ... doivent être consultés... ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.